Vol. 135, nº 24 Vol. 135, No. 24

Canada Gazette



Gazette du Canada Partie I

Part I

OTTAWA, SATURDAY, JUNE 16, 2001 OTTAWA, LE SAMEDI 16 JUIN 2001

NOTICE TO READERS

The Canada Gazette is published under authority of the Statutory Instruments Act. It consists of three parts as described below:

Part I Material required by federal statute or regulation to

be published in the Canada Gazette other than items identified for Parts II and III below - Published

every Saturday

Part II Statutory Instruments (Regulations) and other classes of statutory instruments and documents — Published

January 3, 2001, and at least every second Wednesday thereafter

Public Acts of Parliament and their enactment Part III proclamations — Published as soon as is reasonably

practicable after Royal Assent

The Canada Gazette is available in most public libraries for consultation.

To subscribe to, or obtain copies of, the Canada Gazette, contact bookstores selling Government publications as listed in the telephone directory or write to: Canadian Government Publishing, Public Works and Government Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

AVIS AU LECTEUR

La Gazette du Canada est publiée conformément aux dispositions de la Loi sur les textes réglementaires. Elle est composée des trois parties suivantes :

Partie I Textes devant être publiés dans la Gazette du

Canada conformément aux exigences d'une loi fédérale ou d'un règlement fédéral et qui ne satisfont pas aux critères des Parties II et III — Publiée le

samedi

Textes réglementaires (Règlements) et autres catégories Partie II de textes réglementaires et de documents — Publiée le

3 janvier 2001 et au moins tous les deux mercredis par

la suite

Lois d'intérêt public du Parlement et les proclamations Partie III énonçant leur entrée en vigueur — Publiée aussitôt que

possible après la sanction royale

On peut consulter la Gazette du Canada dans la plupart des bibliothèques publiques.

On peut s'abonner à la Gazette du Canada ou en obtenir des exemplaires en s'adressant aux agents libraires associés énumérés dans l'annuaire téléphonique ou en s'adressant à : Les Éditions du gouvernement du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9.

Canada Gazette	Part I	Part II	Part III
Yearly subscription Canada Outside Canada	\$135.00 US\$135.00	\$67.50 US\$67.50	\$28.50 US\$28.50
Per copy Canada Outside Canada	\$2.95 US\$2.95	\$3.50 US\$3.50	\$4.50 US\$4.50

Gazette du Canada	Partie I	Partie II	Partie III
Abonnement annuel Canada Extérieur du Canada	135,00 \$ 135,00 \$US	67,50 \$ 67,50 \$US	28,50 \$ 28,50 \$US
Exemplaire Canada Extérieur du Canada	2,95 \$ 2,95 \$US	3,50 \$ 3,50 \$US	4,50 \$ 4,50 \$US

REQUESTS FOR INSERTION

Requests for insertion should be directed to the Canada Gazette Directorate, Public Works and Government Services Canada, 350 Albert Street, 5th Floor, Ottawa, Ontario K1A 0S5, (613) 991-1351 (Telephone), (613) 991-3540 (Facsimile).

Bilingual texts received as late as six working days before the desired Saturday's date of publication will, if time and other resources permit, be scheduled for publication that date.

Each client will receive a free copy of the *Canada Gazette* for every week during which a notice is published.

DEMANDES D'INSERTION

Les demandes d'insertion doivent être envoyées à la Direction de la Gazette du Canada, Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, 350, rue Albert, 5^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0S5, (613) 991-1351 (téléphone), (613) 991-3540 (télécopieur).

Un texte bilingue reçu au plus tard six jours ouvrables avant la date de parution demandée paraîtra, le temps et autres ressources le permettant, le samedi visé.

Pour chaque semaine de parution d'un avis, le client recevra un exemplaire gratuit de la *Gazette du Canada*.

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

No. 24 — June 16, 2001

N° 24 — Le 16 juin 2001

Government Notices*	1978 1980	Avis du Gouvernement*	1978 1980
Parliament House of Commons	1988	Parlement Chambre des communes	1988
Commissions*	1989	Commissions*	1989
Miscellaneous Notices*	2013	Avis divers*	2013
Proposed Regulations* (including amendments to existing regulations)	2022	Règlements projetés*	2022
Index	2201	Index	2203
Supplements		Suppléments	
Copyright Board		Commission du droit d'auteur	

 $[\]ensuremath{^{*}}$ Notices are listed alphabetically in the Index.

 $[\]ast$ Les avis sont énumérés al phabétiquement dans l'index.

GOVERNMENT NOTICES

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, the conditions of Permit No. 4543-2-06104 are amended as follows:

3. Term of Permit: Permit valid from June 6, 2001, to June 5, 2002.

J. H. KOZAK Environmental Protection Atlantic Region

[24-1-o]

AVIS DU GOUVERNEMENT

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que, conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, les conditions du permis n° 4543-2-06104 sont modifiées comme suit :

3. *Durée du permis*: Le permis est valide du 6 juin 2001 au 5 juin 2002.

Protection de l'environnement Région de l'Atlantique J. H. KOZAK

[24-1-0]

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Notice is hereby given that, pursuant to the provisions of Part 7, Division 3, of the *Canadian Environmental Protection Act*, 1999, Permit No. 4543-2-06130 is approved.

- 1. *Permittee*: Department of Public Works and Government Services, Moncton, New Brunswick.
- 2. *Type of Permit*: To load and dispose of dredged material.
- 3. Term of Permit: Permit is valid from July 16, 2001, to July 15, 2002.
- 4. Loading Site(s): 46°32.47′ N, 64°41.92′ W (NAD83), Outer Harbour, Saint-Édouard-de-Kent, as described in the drawing "Site Plan (May 2001)" submitted in support of the permit application.
- 5. *Disposal Site(s)*: Suction dredge and land-based heavy equipment: 46°32.27′ N, 64°41.52′ W (NAD83), identified as "Ocean Disposal Site" in the drawing "Site Plan (May 2001)" submitted in support of the permit application.
- 6. *Route to Disposal Site(s)*: Suction dredge: via pipeline.
- 7. Equipment: Suction dredge, pipeline.
- 8. Method of Disposal: Suction dredge: via pipeline.
- 9. Rate of Disposal: As required by normal operations.
- 10. Total Quantity to Be Disposed of: Not to exceed 10 000 m³ place measure.
- 11. Material to Be Disposed of: Dredged material consisting of sand, silty sand and clay.
- 12. Requirements and Restrictions:
- 12.1. It is required that the Permittee notify in writing, by facsimile or electronic mail, Mr. Clarke Wiseman, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 16th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-7924 (Facsimile), clarke. wiseman@ec.gc.ca (Electronic mail), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site. The notification shall include the equipment to be used,

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis est par les présentes donné que le permis n° 4543-2-06130 est approuvé conformément aux dispositions de la partie 7, section 3, de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement* (1999).

- 1. *Titulaire*: Ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux, Moncton (Nouveau-Brunswick).
- 2. Type de permis : Permis de charger ou d'immerger des matières draguées.
- 3. *Durée du permis* : Le permis est valide du 16 juillet 2001 au 15 juillet 2002.
- 4. Lieu(x) de chargement : 46°32,47′ N., 64°41,92′ O., (NAD83) avant-port, Saint-Édouard-de-Kent, tel qu'il est décrit dans le dessin « Site Plan (Mai 2001) » soumis à l'appui de la demande de permis.
- 5. Lieu(x) d'immersion : Drague suceuse et matériel terrestre mécanique : 46°32,27′ N., 64°41,52′ O. (NAD83), désigné comme « Ocean Disposal Site » dans le dessin « Site Plan (Mai 2001) » soumis à l'appui de la demande de permis.
- 6. Parcours à suivre : Drague suceuse : par canalisation.
- 7. *Matériel*: Drague suceuse, canalisation.
- 8. *Mode d'immersion* : Drague suceuse : par canalisation.
- 9. Quantité proportionnelle à immerger : Selon les opérations normales.
- 10. *Quantité totale à immerger* : Maximum de 10 000 m³ mesure en place.
- 11. *Matières à immerger* : Matières draguées composées de sable et de sable avec limon et d'argile.
- 12. Exigences et restrictions:
- 12.1. Le titulaire doit communiquer par écrit, par télécopieur ou par courrier électronique avec Monsieur Clarke Wiseman, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 16e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-7924 (télécopieur), clarke. wiseman@ec.gc.ca (courrier électronique), au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de

contractor, contact for the contractor, and expected period of dredging.

- 12.2. A written report shall be submitted to Mr. Clarke Wiseman, identified in paragraph 12.1., within 30 days of either the completion of the work or the expiry of the permit, whichever comes first. This report shall contain the following information: the quantity of material disposed of and the dates on which the loading and disposal activities occurred.
- 12.3. The fee prescribed by the *Ocean Dumping Permit Fee Regulations* (*Site Monitoring*) shall be paid by the Permittee in accordance with those Regulations. Proof of payment of the remaining balance of \$2,350 for the fee shall be submitted to Mr. Victor Li, Environmental Protection Branch, Department of the Environment, Atlantic Region, Queen Square, 4th Floor, 45 Alderney Drive, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 2N6, (902) 426-3897 (Facsimile), prior to December 5, 2001.
- 12.4. Procedures to accurately measure or estimate quantities of dredged material disposed of at each disposal site shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.3. The procedures shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit.
- 12.5. It is required that the Permittee admit any enforcement officer designated pursuant to subsection 217(1) of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, to any place, ship, aircraft, platform or anthropogenic structure directly related to the loading or disposal at sea referred to under this permit, at any reasonable time throughout the duration of this permit.
- 12.6. The Permittee shall notify in writing Mr. Marc Godin, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 3420, Station Main, Tracadie-Sheila, New Brunswick E1X 1G5, (506) 395-3809 (Facsimile), at least 48 hours prior to each occasion that dredging equipment is mobilized to the loading site.
- 12.7. A revised Part D of the report "Environmental Screening Report, Saint-Édouard-de-Kent, Kent County, New Brunswick, Entrance Channel Dredging" shall be submitted to Mr. Victor Li, identified in paragraph 12.3. The revised Part D shall be approved by the Department of the Environment prior to the commencement of the first dredging operation to be conducted under this permit. The Permittee shall ensure that the mitigative measures identified in the revised Part D are implemented. Additional modifications to Part D shall be made only with the written approval of the Environmental Protection Branch, Department of the Environment.
- 12.8. A copy of this permit and documents referenced in this permit shall be available on-site at all times when dredging operations are underway.
- 12.9. The dredging and ocean disposal authorized by this permit shall be carried out by the Permittee or by any person with the written approval from the Permittee. Within 24 hours of authorizing another person to conduct the dredging and ocean dumping authorized by this permit, the Permittee shall submit by facsimile to Mr. Clarke Wiseman, identified in paragraph 12.1., a copy of the written approval.

chargement. La communication doit indiquer le matériel qui sera utilisé, le nom de l'entrepreneur et de son représentant et la durée prévue des opérations.

- 12.2. Le titulaire doit présenter un rapport écrit à M. Clarke Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1., dans les 30 jours suivant la date de la fin des opérations ou la date d'expiration du permis, selon la première échéance. Ce rapport doit contenir les renseignements suivants : la quantité et le type de matières immergées et les dates d'immersion et de chargement.
- 12.3. Le titulaire doit payer le droit prescrit en vertu du *Règlement sur les prix à payer pour les permis d'immersion en mer (surveillance des sites).* La preuve du paiement du solde résiduel de 2 350 \$ doit être soumise à Monsieur Victor Li, Direction de la protection de l'environnement, Ministère de l'Environnement, Région de l'Atlantique, Queen Square, 4e étage, 45, promenade Alderney, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 2N6, (902) 426-3897 (télécopieur), avant le 5 décembre 2001.
- 12.4. Des méthodes pour mesurer ou estimer adéquatement les quantités des matières draguées immergées à chaque lieu d'immersion doivent être soumises à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. Ces méthodes doivent être approuvées par le ministère de l'Environnement avant le début des opérations de dragage en vertu du permis.
- 12.5. Le titulaire doit permettre à tout agent de l'autorité désigné en vertu du paragraphe 217(1) de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)* de procéder à la visite de toute plate-forme et de tout lieu, navire, aéronef ou autre ouvrage directement relié au chargement ou à l'immersion désignés aux termes du permis, et ce, à toute heure convenable pendant la durée du permis.
- 12.6. Le titulaire doit communiquer par écrit avec Monsieur Marc Godin, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 3420, Succursale principale, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick) E1X 1G5, (506) 395-3809 (télécopieur), au moins 48 heures avant chaque déplacement du matériel de dragage au lieu de chargement.
- 12.7. Une version modifiée de la partie D du rapport « Environmental Screening Report, Saint-Édouard-de-Kent, Kent County, New Brunswick, Entrance Channel Dredging » doit être communiquée à M. Victor Li, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.3. La version modifiée de la partie D doit être approuvée par le ministère de l'Environnement avant le début de la première opération de dragage effectuée en vertu de ce permis. Le titulaire doit mettre en application les mesures d'atténuation indiquées dans la version modifiée de la partie D. Toutes modifications de la partie D seront effectuées seulement avec l'approbation écrite de la Direction de la protection de l'environnement du ministère de l'Environnement.
- 12.8. Une copie du permis, des documents et des dessins mentionnés doit être disponible sur les lieux, en tout temps, pendant les opérations.
- 12.9. Les opérations de dragage et d'immersion désignées aux termes du présent permis seront effectuées seulement par le titulaire ou par une personne qui a reçue l'approbation écrite du titulaire. Le titulaire doit soumettre une copie de l'approbation écrite, par télécopieur, à M. Clarke Wiseman, dont les coordonnées figurent au paragraphe 12.1, dans les 24 heures suivant l'approbation donnée à une autre personne pour effectuer les opérations désignées aux termes du présent permis.

J. H. KOZAK Environmental Protection Atlantic Region Protection de l'environnement Région de l'Atlantique J. H. KOZAK

DEPARTMENT OF THE ENVIRONMENT

CANADIAN ENVIRONMENTAL PROTECTION ACT, 1999

Significant New Activity Notice No. 9350

Significant New Activity Notice (Section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*)

Whereas the Ministers of Health and of the Environment have assessed information in respect of the living organism *Thiobacillus W5 consortium*,

Whereas the living organism is not on the Domestic Substances List,

And whereas the Ministers suspect that a significant new activity in relation to the living organism by virtue of its composition, may result in the living organism becoming toxic,

Now therefore the Minister of the Environment indicates, pursuant to section 110 of the *Canadian Environmental Protection Act, 1999*, that subsection 106(4) of the same Act applies with respect to the living organism.

A significant new activity involving the living organism is any activity that does not include pasturization at >70°C and stabilization with lime prior to disposal of any wastes containing elemental sulphur and effective disinfection using a UV apparatus prior to disposal of any bleed streams wastes.

The following information must be provided to the Minister, at least 90 days prior to the beginning of the proposed new activity:

- (1) Description of the proposed new activity in relation to the living organism;
- (2) Submission of all information describing the new methods of treating and disinfecting wastes prior to disposal; and
- (3) Submission of all information relating to the treatment and disinfection of the process streams prior to their direct or indirect release to the environment and the efficacy of the disinfection.

The above information will be assessed within 90 days of its being provided to the Minister.

DAVID ANDERSON

Minister of the Environment

[24-1-0]

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

LOI CANADIENNE SUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (1999)

Avis de nouvelle activité significative nº 9350

Avis de nouvelle activité significative (article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*)

Attendu que les ministres de la Santé et de l'Environnement ont évalué les renseignements à l'égard de l'organisme vivant *Consortium de Thiobacillus W5*;

Attendu que l'organisme vivant n'est pas inscrit sur la Liste intérieure des substances;

Attendu que les ministres soupçonnent qu'une nouvelle activité relative à l'organisme vivant peut rendre celui-ci toxique en vertu de sa composition,

Pour ces motifs, le ministre de l'Environnement assujettit, en vertu de l'article 110 de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)*, l'organisme vivant au paragraphe 106(4) de la même loi.

Une nouvelle activité impliquant l'organisme vivant est une activité qui n'inclut pas la pasteurisation à >70 °C, ni la stabilisation à la chaux avant d'éliminer des déchets contenant du soufre élémentaire, ni la désinfection à l'aide d'un appareil à UV avant d'éliminer tout flux de déchets.

Les renseignements suivants doivent être fournis au ministre, au moins 90 jours avant le début de la nouvelle activité proposée :

- (1) description de la nouvelle activité proposée relative à l'organisme vivant;
- (2) présentation de tout renseignement décrivant les nouvelles méthodes de traitement et de désinfection des déchets avant leur élimination:
- (3) présentation de tout renseignement sur le traitement et la désinfection des flux de procédé avant leur rejet direct ou indirect dans l'environnement, et sur l'efficacité de la désinfection.

Les renseignements ci-dessus seront évalués dans les 90 jours après que le ministre les aura reçus.

Le ministre de l'Environnement DAVID ANDERSON

[24-1-0]

INDUSTRY CANADA

OFFICE OF THE REGISTRAR GENERAL

Appointments

Name and Position/Nom et poste

INDUSTRIE CANADA

BUREAU DU REGISTRAIRE GÉNÉRAL

Nominations

Order in Council/Décret en conseil

Arseneault, Guy

Canada Pension Plan/Régime de pensions du Canada

Review Tribunal/Tribunal de révision

Deputy Commissioner/Commissaire adjoint

2001-950

Canadian Centre for Management Development/Centre canadien de gestion Governors/Administrateurs

Kroeger, Arthur 2001-941 Savoie, Donald J. 2001-942

Name and Position/Nom et poste	Order in Council/Décret en conseil
Dantzer, Ruth Department of Fisheries and Oceans/Ministère des Pêches et des Océans Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué	2001-930
Department of Industry/Ministère de l'Industrie Office of the Superintendent of Bankrupcy/Bureau du surintendant des faillites Official Receivers/Séquestres officiels Beaton, Judy Boucher, Jean-Louis Ferron, Murray Hamilton, Douglas Mowry, Kiri Nayar, Surksha Portelli, Frank Rose, Derek Thadani, Andy	2001-972
Edwards, Leonard Department of Foreign Affairs/Ministère des Affaires étrangères Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué International Trade/Commerce international Deputy Minister/Sous-ministre	2001-920
Employment Insurance Act/Loi sur l'assurance-emploi Chairpersons of the Boards of Referees/Présidents des conseils arbitraux Alberta	
Déry, Joseph Aimé — Edmonton Swan, Bernadette — Edmonton	2001-948 2001-947
British Columbia/Colombie-Britannique Osei-Tutu, Comfort K. — Terrace Newfoundland/Terre-Neuve	2001-949
Bennett, Colin J. — Corner Brook Kelly, Agnes M. — Corner Brook	2001-943 2001-944
Nova Scotia/Nouvelle-Écosse Guy, David M. — Sydney Ontario	2001-945
Murray, Roy M. — Ottawa	2001-946
Fleet, Percy Veterans Review and Appeal Board/Tribunal des anciens combattants (révision et appel) Temporary Member/Membre vacataire	2001-933
Flumian, Maryantonett Human Resources Development/Développement des ressources humaines Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué Canada Employment Insurance Commission/Commission de l'assurance-emploi Commissioner and Vice-Chairperson/Commissaire et vice-président	2001-926
Fraser, Sheila Auditor General of Canada/Vérificateur général du Canada	2001-986
Lafrenière, Marc Department of Indian Affairs and Northern Development/Ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien Deputy Minister/Sous-ministre	2001-921
Lahey, James Treasury Board/Conseil du Trésor Associate Secretary/Secrétaire délégué	2001-925
Lévesque, Sylvie Department of Immigration and Refugee Board/Commission de l'immigration et du statut de réfugié Full-time Member/Membre à temps plein	2001-932

Name and Position/Nom et poste Order in Council/Décret en conseil Marsden, Wesley Wade 2001-935 National Parole Board/Commission nationale des libérations conditionnelles Full-time Member/Membre à temps plein Maxted, Kenneth Edward 2001-940 Canadian Forces Grievance Board/Comité des griefs des Forces canadiennes Vice-Chairperson/Vice-président Mc Kenzie, Guy 2001-923 Canada Information Office/Bureau d'information du Canada Executive Director/Directeur exécutif 2001-934 Nurse, Michael G. Defence Construction (1951) Limited/Construction de défense (1951) Limitée Director/Administrateur Parent, Gilbert Instrument of Advice dated June 5, 2001 Queen's Privy Council for Canada/Conseil privé de la Reine pour le Canada Instrument d'avis en date du 5 juin 2001 Member/Membre Philp, The Hon./L'hon. Alan R. 2001-968 Government of Manitoba/Gouvernement du Manitoba Administrator/Administrateur June 8 to 21, 2001/Du 8 au 21 juin 2001 July 1 to August 26, 2001/Du 1er juillet au 26 août 2001 Sims, John 2001-931 Department of Justice/Ministère de la Justice Associate Deputy Minister/Sous-ministre délégué Stagg, John E. (Jack) 2001-928 Deputy Prime Minister/Vice-premier ministre Special Advisor/Conseiller spécial Le 7 juin 2001 June 7, 2001

JACQUELINE GRAVELLE

Manager

[24-1-o]

[24-1-0]

La gestionnaire

JACQUELINE GRAVELLE

DEPARTMENT OF INDUSTRY

RADIOCOMMUNICATION ACT

Notice No. DGTP-004-01 — Proposal to Introduce the Mobile Service on a Co-primary Basis with the Broadcasting Service in the Frequency Band 746-806 MHz

Introduction

The purpose of this notice is to initiate public consultation through the release of the above-mentioned spectrum policy proposal document that seeks to introduce the mobile service in the frequency band 746-806 MHz (Television Broadcasting Channels 60-69). It is proposed to allow the mobile service to operate in the above band with the broadcasting service on co-primary basis. Through a spectrum policy consultation, the Department would subsequently seek to identify, where possible, a modest amount of spectrum in the above band for public safety and possibly for commercial mobile services taking into account the Digital Television (DTV) transition.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE

LOI SUR LA RADIOCOMMUNICATION

Avis nº DGTP-004-01 — Projet d'introduction du service mobile, à titre primaire conjoint avec le service de radiodiffusion, dans la bande de fréquences 746-806 MHz

Introduction

Le présent avis a pour objet de lancer une consultation publique avec la publication du document de projet de politique du spectre susmentionné, qui traite de l'introduction du service mobile dans la bande de fréquences 746-806 MHz (canaux de radio-diffusion télévisuelle 60 à 69). Il est proposé de permettre l'exploitation du service mobile dans la bande susmentionnée, et ce, à titre primaire conjoint avec le service de radiodiffusion. Par la suite, dans le cadre d'une consultation sur la politique du spectre, le Ministère pourrait chercher à définir, dans la mesure du possible, quelques fréquences de cette bande aux fins de services mobiles de sécurité publique et, peut-être, de services mobiles commerciaux, compte tenu de la transition vers la télévision numérique (TVN).

The Department has established a DTV Transition Allotment Plan which will enable most Canadian Broadcasters to implement DTV in television channels 2-59. Although there are currently some DTV allotments in channels 60-69, the Department believes that a modest amount of spectrum may still be made available to meet the pressing spectrum needs of public safety and possibly commercial mobile services.

A document entitled *Proposal to Introduce the Mobile Service* on a Co-primary Basis with the Broadcasting Service in the Frequency Band 746-806 MHz is available for public comment. These comments will provide the basis for making domestic spectrum allocation changes and to assist in the development of a future consultation paper to identify spectrum for the mobile service.

Invitation to Comment

Industry Canada invites interested parties to provide their views and comments on the above referenced proposed spectrum policy document.

This document is available electronically as follows: World Wide Web (WWW) http://strategis.gc.ca/spectrum

or can be obtained in hard copy, for a fee, from: Tyrell Press Ltd., 2714 Fenton Road, Gloucester, Ontario K1T 3T7, sales1@ tyrellpress.ca (Electronic mail), 1-800-267-4862 (Canada toll-free telephone), 1-800-574-0137 (United States toll-free telephone), (613) 822-0740 (Worldwide telephone), (613) 822-1089 (Facsimile); and DLS, St. Joseph Print Group Inc., 45 Sacré-Cœur Boulevard, Hull, Quebec K1A 0S7, 1-888-562-5561 (Canada toll-free telephone), 1-800-565-7757 (Canada toll-free facsimile), (819) 779-4335 (Worldwide telephone), (819) 779-2833 (Worldwide facsimile).

Respondents are strongly encouraged to provide their comments in electronic format (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF or ASCII TXT) to facilitate posting on the Department's Web site. Documents submitted should be sent with a note specifying the software, version number and operating system used at this electronic mail address: DGTP/DSRS@ic.gc.ca. All submissions must cite the *Canada Gazette* notice reference number DGTP-004-01.

Written submissions should be addressed to the Director General, Telecommunications Policy Branch, Industry Canada, 300 Slater Street, Ottawa, Ontario K1A 0C8 and must be received on or before September 24, 2001, to receive full consideration. All representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, notice publication date, title, and the notice reference number (DGTP-004-01).

All comments received in response to this notice will be made available for viewing on the Department's Web site at http://strategis.gc.ca/spectrum.

June 8, 2001

MICHAEL HELM

Director General

Telecommunications Policy Branch

Le Ministère a établi un Plan d'allotissement transitoire pour la TVN qui permet à la plupart des radiodiffuseurs canadiens de mettre en œuvre la TVN dans les canaux de télévision 2 à 59. Bien qu'il y ait actuellement quelques allotissements TVN dans les canaux 60 à 69, le Ministère est d'avis qu'une petite partie de ce spectre peut quand même être libérée pour répondre aux besoins pressants de fréquences de services mobiles de sécurité publique et, peut-être, de services mobiles commerciaux.

Le document intitulé *Projet d'introduction du service mobile, à titre primaire conjoint avec le service de radiodiffusion, dans la bande de fréquences 746-806 MHz* est maintenant disponible aux fins d'observations du public. Les observations présentées serviront de fondement à la modification des attributions nationales de fréquences et contribueront à l'élaboration d'un futur document de consultation en vue du recensement de fréquences aux fins du service mobile.

Invitation à présenter des observations

Industrie Canada invite les intéressés à présenter leurs observations concernant le projet de politique du spectre susmentionné.

Le document est disponible sous forme électronique à l'adresse suivante :

World Wide Web (WWW) http://strategis.gc.ca/spectre

ou on peut également en obtenir un exemplaire papier, moyennant contrepartie, en s'adressant à Tyrell Press Ltd., 2714, chemin Fenton, Gloucester (Ontario) K1T 3T7, sales1@tyrellpress.ca (courriel), 1-800-267-4862 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-574-0137 (téléphone sans frais aux États-Unis), (613) 822-0740 (téléphone, autres pays), (613) 822-1089 (télécopieur); ou à DLS, Groupe d'imprimerie St-Joseph inc., 45, boulevard Sacré-Cœur, Hull (Québec) K1A 0S7, 1-888-562-5561 (téléphone sans frais au Canada), 1-800-565-7757 (télécopieur sans frais au Canada), (819) 779-4335 (téléphone, autres pays), (819) 779-2833 (télécopieur, autres pays).

Le Ministère incite les intéressés à présenter leurs observations sous forme électronique (WordPerfect, Microsoft Word, Adobe PDF ou ASCII TXT) afin de faciliter leur publication sur le site Web du Ministère. Les documents présentés sous forme électronique doivent être accompagnés d'une note précisant le logiciel utilisé, sa version et le système d'exploitation, et être transmis à l'adresse suivante : DGTP/DSRS@ic.gc.ca. Les intervenants doivent indiquer le numéro de référence de l'avis dans la *Gazette du Canada*, soit DGTP-004-01.

Les observations écrites doivent être adressées au Directeur général, Direction de la politique des télécommunications, Industrie Canada, 300, rue Slater, Ottawa (Ontario) K1A 0C8. Afin que toutes les observations soient examinées avec le soin qui leur est dû, elles doivent être transmises au plus tard le 24 septembre 2001. Les intervenants doivent indiquer la date de publication du présent avis dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, son titre, ainsi que le numéro de référence de l'avis (DGTP-004-01).

Toutes les observations reçues en réponse au présent avis seront publiées sur le site Web du Ministère (http://strategis.gc.ca/spectre).

Le 8 juin 2001

Le directeur général Direction de la politique des télécommunications MICHAEL HELM

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary Letters Patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Belledune Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* effective March 29, 2000;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from Atco Construction Limited the real property described in Annex A hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in Annex A hereto;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by deleting from Schedule C of the Letters Patent the phrase "(Intentionally deleted)" and adding thereto the real property described in Annex A hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Registry Office for the County of Gloucester of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described in Annex A hereto from Atco Construction Limited to the Authority.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

Annex A

All that certain lot, piece or parcel of lands situate, lying and being in the Village of Belledune, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick known as PID 20627774, more particularly described as:

Beginning at the intersection of the southerly limits of NB Highway No. 134 with the westerly limits of the Turgeon Road; thence on an azimuth of 200°34′45″ a distance of 152.40 m to a point; thence on an azimuth of 290°34′45″ a distance of 134.91 m to a point; thence on an azimuth of 19°58′25″, a distance of 154.11 m to a point on the southerly limit of NB Highway No. 134; thence along said southerly limit on an azimuth of 111°17′40″, a distance of 136.55 m to the point of beginning. Containing an area of 2.08 ha. more or less.

Being a portion of Lot No. 25 granted to Bryant Daley on December 24, 1835 and being the same lands reserved in a deed from L'Eveque Catholique Romain de Bathurst to Engineering Consultants Limited dated February 13, 1964 and registered on that date in the Registry Office for the County of Gloucester in Book 203 at Page 585 as No. 2011.

And being the first parcel of land as described in deed from L'Eveque Catholique Romain de Bathurst to The New Brunswick Electric Power Commission dated July 20, 1989 and duly registered in the Registry Office for the County of Gloucester on the

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Belledune (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir d'Atco Construction Limited les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par la suppression de la phrase « (Supprimé intentionnellement) » à l'Annexe « C » des Lettres patentes et l'ajout des immeubles décrits à l'Annexe A ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où sera enregistré au Bureau d'enregistrement du comté de Gloucester les documents attestant du transfert des immeubles décrits à l'Annexe A d'Atco Construction Limited à l'Administration.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député Ministre des Transports

Annexe A

La totalité de la parcelle de terrain située dans le village de Belledune, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick désignée par le PID 20627774 et décrite plus précisément comme suit :

Commençant à l'intersection de la limite sud de la route n° 134 du N.-B. et de la limite ouest du chemin Turgeon; de là suivant un azimut de 200°34′45″ sur une distance de 152,40 m jusqu'en un point; de là suivant un azimut de 290°34′45″ sur une distance de 134,91 m jusqu'en un point; de là suivant un azimut de 19°58′25″, sur une distance de 154,11 m jusqu'en un point de la limite sud de la route n° 134 du N.-B.; de là le long de ladite limite sud suivant un azimut de 111°17′40″, sur une distance de 136,55 m jusqu'au point de départ. Cette parcelle est d'une superficie de 2,08 ha, plus ou moins.

Cette parcelle est une partie du lot n° 25 cédé à Bryant Daley le 24 décembre 1835; la même parcelle est réservée dans un acte de transfert de l'évêque catholique romain de Bathurst à l'Engineering Consultants Limited en date du 13 février 1964 et enregistrée cette même date au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester, livre 203 à la page 585 sous le n° 2011.

Cette parcelle est la première parcelle décrite dans un acte de transfert entre l'évêque catholique romain de Bathurst et la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick en date du 20 juillet 1989 dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de

17th day of August, 1989 as Number 206142, in Book 1298 at page 374.

Gloucester le 17 août 1989, sous le numéro 206142 du livre 1298 à la page 374.

[24-1-o]

[24-1-o]

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary Letters Patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Belledune Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* effective March 29, 2000;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from Global General Consultants Limited the real property described in Annex A hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in Annex A hereto;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C thereto the real property described in Annex A hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Registry Office for the County of Gloucester of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described in Annex A hereto from Global General Consultants Limited to the Authority.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P.
Minister of Transport

Annex A

All and singular that certain lot, piece or parcel of land and premises situate, lying and being in the Parish of Beresford, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick known as PID 20279501, bounded and described as follows:

Beginning at a point on the north side of the highway at the south east corner of the Joseph Daley property at Belledune and running at right angles to the said highway a distance of 687 feet in a northerly direction; thence at right angles and running parallel to the highway a distance of 210 feet in an easterly direction; thence at right angles and running in a southerly direction parallel to the Daley property a distance of 687 feet to the north side of the highway; and thence along the northern boundary of the said highway a distance of 210 feet to the point of beginning.

Being the same lands and premises as were conveyed to La Congregation des Filles de Jesus by L'Eveque Catholique Romain de Bathurst by Deed dated May 18, 1951, and registered in the Gloucester County Registry Office on May 25, 1951, in Book 122, at pages 2 and 3.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Belledune (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir de Global General Consultants Limited les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des immeubles décrits à l'Annexe A ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où sera enregistré au Bureau d'enregistrement du comté de Gloucester les documents attestant du transfert des immeubles décrits à l'Annexe A de Global General Consultants Limited à l'Administration.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député Ministre des Transports

Annexe A

La totalité de la parcelle de terrain située dans la paroisse de Beresford, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick désignée par le PID 20279501 et qui est délimitée et décrite comme suit :

Commençant en un point du côté nord de la route à l'angle sudest de la propriété de Joseph Daley à Belledune et courant à angle droit de ladite route sur une distance de 687 pieds dans la direction du nord; de là à angle droit et courant parallèlement à la route sur une distance de 210 pieds dans la direction de l'est; de là à angle droit et courant dans la direction du sud parallèlement à la propriété Daley sur une distance de 687 pieds jusqu'au côté nord de la route; et de là le long de la limite nord de ladite route; et de là le long de la limite nord de ladite route sur une distance de 210 pieds jusqu'au point de départ.

Cette parcelle et les bâtiments ont été cédés à La Congrégation des Filles de Jésus par l'évêque catholique romain de Bathurst en vertu d'un acte de transfert en date du 18 mai 1951, enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 25 mai 1951 au livre 122, pages 2 et 3.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary Letters Patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Belledune Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* effective March 29, 2000;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from the Village of Belledune the real property described in Annex A hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in Annex A hereto;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C thereto the real property described in Annex A hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Registry Office for the County of Gloucester of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described in Annex A hereto from the Village of Belledune to the Authority.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P. Minister of Transport

Annex A

All that certain lot, piece or parcel of land situated, lying and being in the Village of Belledune, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick known as PID 20277679, more particularly described as follows:

Beginning at a point 16.61 m westerly along the northerly limits of NB Highway No. 134 from NB Monument No. 21667; thence along said northerly limits on an azimuth of 291°17′40″ a distance of 84.80 m to a point; thence on an azimuth of 19°58′20″ a distance of 125.84 m to a point; thence on an azimuth of 110°38′20″ a distance of 86.26 m to a point; thence on an azimuth of 200°38′20″ a distance of 126.8 m to the point of beginning. Containing an area of 1.08 ha. more or less.

Being a portion of Lot No. 25 granted to Bryant Daley on December 24, 1835 located on the northerly side of NB Highway No. 134 which portion is a distinct parcel by virtue of its separate occupation and use as land for the Belledune R.C. Church.

And being the second parcel of land as described in deed from L'Eveque Catholique Romain de Bathurst to The New Brunswick Electric Power Commission dated July 20, 1989 and duly registered in the Registry Office for the County of Gloucester on the 17th day of August, 1989 as Number 206142, in Book 1298 at page 374.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Belledune (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir du Village de Belledune les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des immeubles décrits à l'Annexe A ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où sera enregistré au Bureau d'enregistrement du comté de Gloucester les documents attestant du transfert des immeubles décrits à l'Annexe A du Village de Belledune à l'Administration.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député Ministre des Transports

Annexe A

La totalité de la parcelle de terrain située dans le village de Belledune, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick désignée par le PID 20277679 et décrite plus précisément comme suit :

Commençant en un point situé à 16,61 m à l'ouest de la borne n° 21667 du N.-B. le long de la limite nord de la route 134 du N.-B.; de là le long de ladite limite nord suivant un azimut de 291°17′40″ sur une distance de 84,80 m jusqu'en un point; de là suivant un azimut de 19°58′20″ sur une distance de 125,84 m jusqu'en un point; de là suivant un azimut de 110°38′20″ sur une distance de 86,26 m jusqu'en un point; de là suivant un azimut de 200°38′20″ sur une distance de 126,8 m jusqu'au point de départ. Cette parcelle est d'une superficie de 1,08 ha plus ou moins.

Cette parcelle est une partie du lot n° 25 cédé à Bryant Daley le 24 décembre 1835 et situé du côté nord de la route n° 134 du N.-B. dont une partie constitue une parcelle distincte en vertu de son occupation et de son utilisation distinctes comme terrain pour l'église catholique romaine de Belledune.

Cette parcelle est la deuxième parcelle décrite dans un acte de transfert entre l'évêque catholique romain de Bathurst et la Société d'Énergie du Nouveau-Brunswick en date du 20 juillet 1989 dûment enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 17 août 1989, sous le numéro 206142 du livre 1298 à la page 374.

DEPARTMENT OF TRANSPORT

CANADA MARINE ACT

Belledune Port Authority — Supplementary Letters Patent

BY THE MINISTER OF TRANSPORT

WHEREAS Letters Patent were issued by the Minister of Transport for the Belledune Port Authority (the "Authority") under the authority of the *Canada Marine Act* effective March 29, 2000;

WHEREAS in support of port operations the Authority wishes to acquire from the Village of Belledune the real property described in Annex A hereto;

WHEREAS Schedule C of the Letters Patent describes the property, other than federal real property, held or occupied by the Authority;

AND WHEREAS the board of directors of the Authority has requested the Minister of Transport to issue Supplementary Letters Patent to add to Schedule C of the Letters Patent the real property described in Annex A hereto;

NOW THEREFORE under the authority of section 9 of the *Canada Marine Act*, the Letters Patent are amended by adding to Schedule C thereto the real property described in Annex A hereto.

These Supplementary Letters Patent are to be effective on the date of registration in the Registry Office for the County of Gloucester of the transfer documents evidencing the transfer of the real property described in Annex A hereto from the Village of Belledune to the Authority.

The Honourable David M. Collenette, P.C., M.P. Minister of Transport

Annex A

All and singular that certain lot piece or parcel of land situate, lying and being at Belledune, in the County of Gloucester and Province of New Brunswick known as PID 20277687, and more particularly bounded and described as follows:

Beginning at a post set on the northwestern boundary of the cemetery road at a distance of 416 feet from the northeastern boundary of Route No. 11. Thence by the Magnet of the Year 1961 on a course bearing N44°20′W for a distance of 283 feet or to the southeastern boundary of Les Filles de Jesus' property. Thence following same on a course bearing N45°0′E for a distance of 460 feet to a post. Thence S44°20′E for a distance of 283 feet to a post set on the northwestern boundary of the aforementioned cemetery road. Thence following same on a course bearing S45°0′W for a distance of 460 feet to the place of beginning. The whole as surveyed by N.L. Doucet, N.B.L.S. and shown on survey plan dated October 2, 1961.

Being the same piece or parcel of land described in a Deed dated October 13, 1961, between L'Eveque Catholique Romain de Bathurst and Belledune Consolidated School District, registered in the Gloucester County Registry Office on June 16, 1964, as Number 2914, Book 206, pages 637-639. The above mentioned survey plan being registered with the subject Deed.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

LOI MARITIME DU CANADA

Administration portuaire de Belledune — Lettres patentes supplémentaires

PAR LE MINISTRE DES TRANSPORTS

ATTENDU QUE des Lettres patentes ont été délivrées par le ministre des Transports à l'Administration portuaire de Belledune (« Administration ») en vertu des pouvoirs prévus dans la *Loi maritime du Canada*, prenant effet le 29 mars 2000;

ATTENDU QUE pour appuyer les opérations du port, l'Administration désire acquérir du Village de Belledune les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

ATTENDU QUE l'Annexe « C » des Lettres patentes décrit les immeubles, autres que les immeubles fédéraux, que l'Administration détient ou occupe;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de l'Administration a demandé au ministre des Transports de délivrer des Lettres patentes supplémentaires pour ajouter à l'Annexe « C » des Lettres patentes les immeubles décrits à l'Annexe A ci-après;

À CES CAUSES, en vertu de l'article 9 de la *Loi maritime du Canada*, les Lettres patentes sont modifiées par l'ajout à l'Annexe « C » des immeubles décrits à l'Annexe A ci-après.

Ces Lettres patentes supplémentaires entreront en vigueur à la date où sera enregistré au Bureau d'enregistrement du comté de Gloucester les documents attestant du transfert des immeubles décrits à l'Annexe A du Village de Belledune à l'Administration.

L'honorable David M. Collenette, C.P., député Ministre des Transports

Annexe A

La totalité de la parcelle de terrain située dans le village de Belledune, dans le comté de Gloucester et dans la province du Nouveau-Brunswick désignée par le PID 20277687, qui est délimitée et décrite plus précisément comme suit :

Commençant en un pieux planté sur la limite nord-ouest du chemin du cimetière à une distance de 416 pieds de la limite nord-est de la route n° 11. De là, selon le nord magnétique de l'année 1961, suivant la direction N44°20′O sur une distance de 283 pieds ou jusqu'à la limite sud-est de la propriété des Filles de Jésus. De là, le long de ladite limite suivant la direction N45°0′E sur une distance de 460 pieds jusqu'en un pieux. De là dans la direction S44°20′E sur une distance de 283 pieds jusqu'en un pieux planté sur la limite nord-ouest du chemin du cimetière déjà mentionné. De là le long dudit chemin suivant la direction S45°0′O sur une distance de 460 pieds jusqu'au point de départ. Le tout arpenté par N.L. Doucet, A.-G.N.-B. et représenté sur le plan d'arpentage daté du 2 octobre 1961.

Cette parcelle est celle décrite dans un acte de transfert daté du 13 octobre 1961 entre l'évêque catholique romain de Bathurst et le Belledune Consolidated School District (district scolaire centralisé), enregistré au bureau d'enregistrement du comté de Gloucester le 16 juin 1964, sous le numéro 2914, au livre 206, pages 637 à 639. Le plan d'arpentage ci-dessus mentionné est enregistré avec l'acte de transfert.

PARLIAMENT

HOUSE OF COMMONS

First Session, Thirty-Seventh Parliament

PRIVATE BILLS

Standing Order 130 respecting notices of intended applications for private bills was published in the *Canada Gazette*, Part I, on January 27, 2001.

For further information, contact the Private Members' Business Office, House of Commons, Centre Block, Room 134-C, Ottawa, Ontario K1A 0A6, (613) 992-6443.

WILLIAM C. CORBETT Clerk of the House of Commons

PARLEMENT

CHAMBRE DES COMMUNES

Première session, trente-septième législature

PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT PRIVÉ

L'article 130 du Règlement relatif aux avis de demande de projets de loi d'intérêt privé a été publié dans la Partie I de la *Gazette du Canada* du 27 janvier 2001.

Pour obtenir d'autres renseignements, prière de communiquer avec le Bureau des affaires émanant des députés, Chambre des communes, Édifice du Centre, Pièce 134-C, Ottawa (Ontario) K1A 0A6, (613) 992-6443.

Le greffier de la Chambre des communes WILLIAM C. CORBETT

COMMISSIONS

CANADA CUSTOMS AND REVENUE AGENCY

INCOME TAX ACT

Revocation of Registration of Charities

The following notice of proposed revocation was sent to the charities listed below because they have not met the filing requirements of the *Income Tax Act*:

"Notice is hereby given, pursuant to paragraph 168(1)(c) of the *Income Tax Act*, that I propose to revoke the registration of the charities listed below and that by virtue of paragraph 168(2)(b) thereof, the revocation of the registration is effective on the date of publication of this notice in the *Canada Gazette*."

COMMISSIONS

AGENCE DES DOUANES ET DU REVENU DU CANADA

LOI DE L'IMPÔT SUR LE REVENU

Annulation d'enregistrement d'organismes de bienfaisance

L'avis d'intention de révocation suivant a été envoyé aux organismes de bienfaisance indiqués ci-après parce qu'ils n'ont pas présenté leur déclaration tel qu'il est requis en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*:

« Avis est donné par les présentes que, conformément à l'alinéa 168(1)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, j'ai l'intention de révoquer l'enregistrement des organismes de bienfaisance mentionnés ci-dessous en vertu de l'alinéa 168(2)b) de cette Loi et que la révocation de l'enregistrement entre en vigueur à la publication du présent avis dans la *Gazette du Canada*. »

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
106995863RR0001	CUMBERLAND TOWNSHIP HOME SUPPORT	119242378RR0001	THE LITERACY GROUP OF WATERLOO
107302085RR0001	PROGRAM FOR FRAIL ELDERLY, ORLÉANS, ONT.	119244713RR0001	REGION, KITCHENER, ONT. THE MCCONNELL CREEK FARMERS'
	EMERGENCY SHELTER FOUNDATION OF HAMILTON-WENTWORTH, HAMILTON, ONT.	119251106RR0001	INSTITUTE, MISSION, B.C. THE PHELP COMMUNITY SOCIETY, LANGLEY,
107418550RR0001 107440091RR0001	GARDERIE POPULAIRE DE HULL, HULL (QUÉ.) GOODWILL INDUSTRIES OF WINDSOR INC., WINDSOR, ONT.	119252146RR0001	B.C. THE PROVERBS GOSPEL MUSIC ASSOCIATION, WESTPORT, ONT.
107675027RR0001	MARY FARM INC., OTTAWA, ONT.	119257046RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS
107951618RR0198	THE SALVATION ARMY, NEW GLASGOW CORPS, NEW GLASGOW, N.S.	119260198RR0001	OF CHAMBLY, CHAMBLY, QUE. THE UKRAINIAN GREEK ORTHODOX
108034315RR0001	STOREFRONT FOR VOLUNTARY AGENCIES, YELLOWKNIFE, N.W.T.		CONGREGATION OF ST. MICHAEL, WATSON, SASK.
108075953RR0001	THE CATHOLIC FOUNDATION FOR HUMAN LIFE INC., DOUGLAS, N.B.	119288918RR0133	ISLAND PARK CONGREGATION OF JEHOVAH'S WITNESSES, OTTAWA, ONTARIO, OTTAWA, ONT.
118785781RR0001	AMNESTY INTERNATIONAL CANADA GROUP 1, HAMILTON, ONT.	119288918RR1161	CONGRÉGATION DES TÉMOINS DE JÉHOVAH
118835404RR0001	CANADIAN PSORIASIS FOUNDATION INC., OTTAWA, ONT.	121029094RR0001	DE SUDBURY-PARIS, SUDBURY (ONT.) CENTRE D'AIDE AUX DÉFAVORISÉS L'AMY, NICOLET (QUÉ.)
118847938RR0001	CENTRE NATIONAL DE PRÉVENTION DE LA VIOLENCE FAITE AUX ENFANTS, MONTRÉAL (QUÉ.)	127948891RR0001	ABILITY PLUS EMPLOYMENT SERVICES ASSOCIATION, VICTORIA, B.C.
118886381RR0001	DOAKTOWN HEALTH SERVICES CENTER TRUST, FREDERICTON, N.B.	129342176RR0001	ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DU MALADE MENTAL DE GRANBY ET RÉGION,
118902824RR0001	ETOBICOKE SOCIAL DEVELOPMENT COUNCIL, ETOBICOKE, ONT.	130164015RR0001	GRANBY (QUÉ.) PEOPLE FIRST OF ONTARIO, TORONTO, ONT.
118947118RR0001	GREAT VILLAGE & DISTRICT FIRE COMMISSION, GREAT VILLAGE, N.S.	130364003RR0001	L'ASSOCIATION DES POPOTES ROULANTES DU MONTRÉAL MÉTROPOLITAIN, MONTRÉAL
118969914RR0001	INTERCULTURE CANADA SASKATCHEWAN INC., SASKATOON, SASK.	130533623RR0001	(QUÉ.) RÉSEAU D'ENTRAIDE BÉNÉVOLE
119011880RR0001	LE CONSEIL DE LA SCULPTURE DU QUÉBEC INC., MONTRÉAL (QUÉ.)	131314759RR0001	D'OUTREMONT INC., OUTREMONT (QUÉ.) CONGREGATION BETH SHALOM. OTTAWA.
119018372RR0001	LETHBRIDGE IMMIGRANT SETTLEMENT		ONT.
119027811RR0001	ASSOCIATION, LETHBRIDGE, ALTA. MADOC HISTORICAL FOUNDATION INC.,	131368755RR0001	COUNCIL ON AGING FOR RENFREW COUNTY, PEMBROKE, ONT.
119055432RR0001	MADOC, ONT. NEW HOPE THERAPEUTIC SOCIETY, DELTA, B.C.	132410671RR0169	SOCIÉTÉ DE SAINT-VINCENT DE PAUL, CONFÉRENCE SÉMINAIRE DE QUÉBEC, QUÉBEC (QUÉ.)
119143683RR0001	SEARS EMPLOYEES' CHARITABLE FUND, ST. CATHARINES, ONT.	133218578RR0001	ABORIGINAL NURSES ASSOCIATION OF CANADA, OTTAWA, ONT.
119144418RR0001	SEEDS NOVA SCOTIA FOUNDATION, HALIFAX, N.S.	133682849RR0001	CANADIAN BRAIN INJURY COALITION/LA COALITION CANADIENNE DES TRAUMATISÉS
119151611RR0001	SKAGIT ENVIRONMENTAL ENDOWMENT FUND AND COMMISSION, NORTH VANCOUVER, B.C.	135898112RR0001	CRÂNIENS, LOCKPORT, MAN. SERVICES FÉRÉS POUR ENFANTS INADAPTÉS, POINTE-CLAIRE (QUÉ.)
119180149RR0002	ST. JOHN'S CHURCH, APPIN, ONT.	137431540RR0001	REGROUPEMENT DES PERSONNES ASSISTÉES
119193902RR0001	ST. PAUL EMPLOYEE FEDERATED PAYROLL GIVING PLAN, TORONTO, ONT.		SOCIALES DE GRANBY ET RÉGION INC., GRANBY (QUÉ.)
119218097RR0001	THE CALGARY ROTARY CLUBS FOUNDATION, CALGARY, ALTA.	138512611RR0001	ALGOMA AIDS NETWORK, SAULT STE. MARIE, ONT.
		139743348RR0001	WATCH US B RESOURCE SERVICES OF BRAMPTON INC., BRAMPTON, ONT.

Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse	Business Number Numéro d'entreprise	Name/Nom Address/Adresse
140105933RR0001 140150921RR0001	CENTRE DELSEN-WIRAM, OUTREMONT (QUÉ.) THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS	889910337RR0001	CANADIAN PEACE OFFICERS ASSOCIATION, GLOUCESTER, ONT.
140831843RR0001	OF PELHAM, FONTHILL, ONT. MAISON D'HÉBERGEMENT SIDA MONTRÉAL,	890065378RR0001	WINDSOR SLOVAK ROZMARIN DANCERS (WSRD), WINDSOR, ONT.
140919895RR0001	MONTRÉAL (QUÉ.) OPÉRATION EMPLOI, MONT-SAINT-HILAIRE	890208994RR0001	THE SPIRITUAL ASSEMBLY OF THE BAHA'IS OF INNISFIL, INNISFIL, ONT.
	(QUÉ.)	890550262RR0001	EDUCARE AND SKILLS CENTRE, CANADA INC., OTTAWA, ONT.
872123278RR0001	MAISON UNE SECONDE CHANCE, MONTRÉAL (QUÉ.)	890603392RR0001	L'ENVOL CÔTE DES NEIGES INC., MONTRÉAL
872894464RR0001	DAVID CHRISTOPHER BERARDI ATHLETIC MEMORIAL FUND, BRANTFORD, ONT.	890815921RR0001	(QUÉ.) L'ORGANISATION D'ENTRAIDE ET
873436752RR0001	ACTION RIVIÈRE CHAUDIÈRE, SAINTE-MARIE- DE-BEAUCE (QUÉ.)		D'INFORMATION SUR L'HÉPATITE C, QUÉBEC (QUÉ.)
879888162RR0001	KIDS TURN OF GREATER VANCOUVER, LANGLEY, B.C.	891020398RR0001	FILM STUDIES ASSOCIATION OF CANADA, KINGSTON, ONT.
880303169RR0001	SPRING COTTAGE RECOVERY HOME, ORLÉANS, ONT.	891061392RR0001	CENTRE D'ÉDUCATION ET D'INFORMATION DES AÎNÉS ET AÎNÉES (C.E.I.A.A.), MONTRÉAL (QUÉ.)
880700547RR0001	BRACEBRIDGE COMMUNITY POLICING COMMITTEE INC., BRACEBRIDGE, ONT.	891488983RR0001	DOMTAR INC-(HEAD OFFICE) EMPLOYEES' CHARITY TRUST, MONTRÉAL, QUE.
885634758RR0001	MARVIN MORTEN COMMUNITY RESOURCE CENTRE, TORONTO, ONT.	891798449RR0001	SIKH EDUCATION & RESEARCH CENTRE OF WINDSOR, TECUMSEH, ONT.
885747691RR0001	LA SOCIÉTÉ ALZHEIMER CHAUDIÈRE- APPALACHES, SAINTE-MARIE-DE-BEAUCE (QUÉ.)	891982241RR0001	ASSOCIATION DES SOURDS-MAD/MAD - ASSOCIATION OF THE DEAF, MONTRÉAL
886115195RR0001	THE GLADYS KREHM CHARITABLE FOUNDATION, TORONTO, ONT.	892052648RR0001	(QUÉ.) CANADIAN EARTHCARE FOUNDATION,
886502830RR0001	NOVA SCOTIA PERSONS WITH AIDS (P.W.A.) COALITION, HALIFAX, N.S.	892297888RR0001	KELOWNA, B.C. SQUAMISH HEALTH CARE FOUNDATION
888333440RR0001	TASHER CONGREGATION, MONTRÉAL, QUE.	002247062BB0001	SOCIETY, SQUAMISH, B.C.
888404936RR0001	THADEUS HUMAN SUPPORT AND DEVELOPMENT, TORONTO, ONT.	893347963RR0001 895548527RR0001	LES ÉDITIONS TRINTEXTE, TORONTO (ONT.) CENTRE ANA LUISA CABEZAS, OUTREMONT
888487790RR0001	RECREATIONAL FISHERIES INSTITUTE OF CANADA-INSTITUT CANADIEN DES PÊCHES RÉCRÉATIVES, KANATA, ONT.	896739653RR0001	(QUÉ.) KOOTENAI COMMUNITY CENTRE SOCIETY, CRESTON, B.C.
888640240RR0001	GREAT LAKES HOSTELLING ASSOCIATION, MARKHAM, ONT.	897655924RR0001	CENTRE DE FORMATION AGRICO-NATURE OUTAOUAIS, WAKEFIELD (QUÉ.)
888714177RR0001	RAINBOW'S END COMMUNITY DEVELOPMENT CORPORATION, HAMILTON, ONT.	898339650RR0001	HEALTH LABRADOR CORPORATION, HAPPY VALLEY-GOOSE BAY, NFLD.
889067666RR0001	INNER CITY YOUTH SOCIETY, HALIFAX, N.S.	899775662RR0001	EAST KOOTENAY WILDLIFE REHABILITATION
889254645RR0001	SIMPSONS SEARS LTD. EMPLOYEES CHARITABLE FUND, KAMLOOPS, B.C.	899990790RR0001	SOCIETY, FERNIE, B.C. ISLAND BUSINESS MINISTRIES, SYDNEY, N.S.

MAUREEN KIDD

Director General

Charities Directorate

Le directeur général Direction des organismes de bienfaisance MAUREEN KIDD

[24-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

DETERMINATION

EDP Hardware and Software

Notice is hereby given that, after completing its inquiry, the Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) made a determination (File No. PR-2000-067) on June 4, 2001, with respect to a complaint filed by Foundry Networks (the complainant), of Nepean, Ontario, under subsection 30.11(1) of the *Canadian International Trade Tribunal Act*, R.S.C. 1985 (4th Supp.), c. 47, as amended by the *North American Free Trade Agreement Implementation Act*, S.C. 1993, c. 44, concerning a procurement (Solicitation No. W3078-01NABT/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation was for the supply of Ethernet switching equipment.

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

DÉCISION

Matériel et logiciel informatiques

Avis est donné par la présente que le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), à la suite de son enquête, a rendu une décision (dossier n° PR-2000-067) le 4 juin 2001 concernant une plainte déposée par Foundry Networks (la partie plaignante), de Nepean (Ontario), aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4° supp.), c. 47, modifiée par la *Loi de mise en œuvre de l'Accord de libre-échange nord-américain*, L.C. 1993, c. 44, au sujet d'un marché (n° d'invitation W3078-01NABT/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'invitation portait sur la fourniture d'équipement de commutation Ethernet.

The complainant alleged that the procurement contained restrictive technical requirements in violation of the relevant trade agreements.

Having examined the evidence presented by the parties and considered the provisions of the *Agreement on Internal Trade*, the Tribunal determined that the complaint was not valid.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 4, 2001

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-0]

La partie plaignante a allégué que le marché public comprenait des exigences techniques restrictives, en contravention des accords commerciaux pertinents.

Après avoir examiné les éléments de preuve présentés par les parties et tenu compte des dispositions de l'*Accord sur le commerce intérieur*, le Tribunal a déterminé que la plainte n'était pas fondée

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 4 juin 2001

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[24-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

EXPIRY OF FINDING

Polyiso Insulation Board

The Canadian International Trade Tribunal (the Tribunal) hereby gives notice, pursuant to subsection 76.03(2) of the *Special Import Measures Act* (SIMA), that its finding made on April 11, 1997, in Inquiry No. NQ-96-003, concerning faced rigid cellular polyurethane-modified polyisocyanurate thermal insulation board originating in or exported from the United States of America, is scheduled to expire on April 10, 2002 (Expiry No. LE-2001-002). Under SIMA, findings of injury or threat of injury and the associated special protection in the form of antidumping or countervailing duties expire five years from the date of the last order or finding, unless an expiry review has been initiated before that date. An expiry review will not be initiated unless the Tribunal decides that there is sufficient information to indicate that it is warranted.

Persons or governments requesting or opposing the initiation of an expiry review of the said finding should file 20 copies of written public submissions containing relevant information, opinions and arguments, with the Secretary of the Tribunal not later than July 4, 2001. Persons or governments should endeavour to base their submissions exclusively on public information; however, confidential information relevant to the issues before the Tribunal may be filed, if necessary, along with a comprehensive public summary or edited version thereof.

Submissions should address all relevant factors, including:

- the likelihood of continued or resumed dumping of the goods;
- the likely volume and price ranges of dumped imports if dumping were to continue or resume;
- the domestic industry's recent performance, including trends in production, sales, market share and profits;
- the likelihood of injury to the domestic industry if the finding were allowed to expire, having regard to the anticipated effects of a continuation or resumption of dumped imports on the industry's future performance;

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

EXPIRATION DES CONCLUSIONS

Panneaux isolants en polyiso

Le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal) donne avis par la présente, aux termes du paragraphe 76.03(2) de la Loi sur les mesures spéciales d'importation (LMSI), que les conclusions qu'il a rendues le 11 avril 1997, dans le cadre de l'enquête nº NQ-96-003, concernant les panneaux d'isolation thermique en polyisocyanurate (polyuréthane modifié), alvéolaires, rigides et revêtus, originaires ou exportés des États-Unis d'Amérique, expireront le 10 avril 2002 (expiration n° LE-2001-002). Aux termes de la LMSI, les conclusions de dommage ou de menace de dommage et la protection spéciale qui y est associée, soit par des droits antidumping ou des droits compensateurs, prennent fin cinq ans plus tard à compter de la date de la dernière ordonnance ou des dernières conclusions, à moins qu'un réexamen relatif à l'expiration n'ait été entrepris avant cette date. Un réexamen relatif à l'expiration ne sera entrepris que si le Tribunal décide qu'il y a suffisamment de renseignements pour le convaincre du bien-fondé d'un réexamen.

Les personnes ou les gouvernements qui désirent un réexamen relatif à l'expiration de ces conclusions, ou qui s'y opposent, doivent déposer auprès du secrétaire du Tribunal, au plus tard le 4 juillet 2001, 20 copies de leurs exposés écrits publics faisant état des renseignements, avis et arguments pertinents. Les personnes ou les gouvernements doivent tenter de ne fonder leurs exposés que sur des renseignements publics; cependant, des renseignements confidentiels portant sur les questions dont est saisi le Tribunal peuvent être déposés, le cas échéant, accompagnés d'un résumé public détaillé ou d'une version révisée de ces exposés.

Les exposés doivent traiter de tous les facteurs pertinents, entre autres :

- le fait qu'il y ait vraisemblablement poursuite ou reprise du dumping des marchandises;
- le volume et les fourchettes de prix éventuels des marchandises sous-évaluées s'il y a poursuite ou reprise du dumping;
- les plus récentes données concernant le rendement de la branche de production nationale, notamment les tendances en matière de production, les ventes, les parts de marché et les profits;

- any other developments affecting, or likely to affect, the performance of the domestic industry;
- changes in circumstances, domestically or internationally, including changes in the supply of or demand for the goods, and changes in trends in, and sources of, imports into Canada; and
- any other matter that is relevant.

Where there are opposing views, each person or government that filed a submission in response to the notice of expiry will be given an opportunity to respond in writing to the representations of other persons or governments. In these circumstances, the Tribunal will distribute copies of the public submissions to each person or government that filed a submission with the Tribunal. Persons or governments wishing to respond to the submissions must do so not later than July 11, 2001. If confidential submissions have been filed, the Secretary will notify persons or governments and instruct them on how they may access these submissions through qualified counsel.

The Tribunal will issue a decision on July 30, 2001, on whether an expiry review is warranted based on the submissions and representations received and the responses to them.

- If there is no request for a review, the Tribunal will not initiate a review and the finding will expire on its expiry date.
- If the Tribunal decides that a review is not warranted, the finding will expire on its expiry date. The Tribunal will issue its reasons not later than 15 days after its decision.
- If the Tribunal decides to initiate a review, it will issue a notice of expiry review.

The Tribunal's Draft Guideline on Expiry Reviews can be found on its Web site at www.citt.gc.ca. In addition to providing more detailed information on the proceeding whereby the Tribunal determines if an expiry review is warranted, the draft guideline explains how an expiry review is conducted if the Tribunal determines that one is warranted. In an expiry review, the Commissioner of the Canada Customs and Revenue Agency (the Commissioner) first determines whether the expiry of the order or finding is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing of the goods. If the Commissioner determines that the expiry of the order or finding in respect of any goods is likely to result in the continuation or resumption of dumping or subsidizing, the Tribunal will then conduct an inquiry to determine if the continued or resumed dumping or subsidizing is likely to result in injury or retardation. The Tribunal's notice of expiry review will provide more information on the expiry review process.

Written submissions, correspondence or requests for information regarding this notice should be addressed to: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

- le fait que la poursuite ou la reprise du dumping des marchandises causera vraisemblablement un dommage à la branche de production nationale en cas d'expiration des conclusions, eu égard aux effets que la poursuite ou la reprise aurait sur le rendement de celle-ci;
- les faits ayant ou pouvant avoir une incidence sur le rendement de la branche de production nationale;
- tout changement au niveau national ou international touchant notamment l'offre ou la demande des marchandises et tout changement concernant les tendances en matière d'importation au Canada et concernant la source des importations;
- tout autre point pertinent.

Lorsque des points de vue différents sont exprimés, chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé en réponse à l'avis d'expiration aura l'occasion de répondre, par écrit, aux observations des autres personnes ou gouvernements. Dans ces circonstances, le Tribunal fera parvenir des copies des exposés publics à chaque personne ou gouvernement qui a déposé un exposé auprès du Tribunal. Les personnes ou gouvernements qui désirent répondre aux exposés doivent le faire au plus tard le 11 juillet 2001. Si des exposés confidentiels sont déposés, le secrétaire en avisera les personnes ou les gouvernements expliquant la façon de procéder pour avoir accès à ces exposés par l'entremise de conseillers autorisés.

Le Tribunal rendra une décision le 30 juillet 2001 sur le bienfondé d'un réexamen relatif à l'expiration en se basant sur les exposés et les représentations reçus et les réponses à ceux-ci.

- Si le Tribunal ne reçoit pas de demande de réexamen, le Tribunal n'entreprendra pas de réexamen et les conclusions expireront à la date d'expiration.
- Si le Tribunal n'est pas convaincu du bien-fondé d'un réexamen, les conclusions expireront à la date d'expiration. Le Tribunal publiera ses motifs au plus tard 15 jours après sa décision.
- Si le Tribunal décide d'entreprendre un réexamen, il fera publier un avis de réexamen relatif à l'expiration.

L'Ébauche de ligne directrice sur les réexamens relatifs à l'expiration du Tribunal est disponible sur son site Web, à l'adresse www.tcce.gc.ca. En plus de fournir des renseignements plus détaillés sur la procédure qu'emploie le Tribunal pour décider du bien-fondé d'un réexamen relatif à l'expiration, ce document explique la façon dont procède le Tribunal lorsqu'il décide qu'un réexamen est justifié. Dans le cadre d'un réexamen relatif à l'expiration, le commissaire de l'Agence des douanes et du revenu du Canada (le commissaire) détermine, en premier lieu, si l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement des marchandises. Si le commissaire juge que l'expiration de l'ordonnance ou des conclusions à l'égard de toute marchandise causera vraisemblablement la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement, le Tribunal procédera alors à une enquête pour déterminer si la poursuite ou la reprise du dumping ou du subventionnement causera vraisemblablement un dommage ou un retard. L'avis de réexamen relatif à l'expiration du Tribunal fournira plus de renseignements sur la procédure d'un réexamen relatif à l'expiration.

Les exposés écrits, la correspondance et les demandes de renseignements au sujet du présent avis doivent être envoyés à l'adresse suivante : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Written or oral communications to the Tribunal may be made in English or in French.

Ottawa, June 8, 2001

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-o]

Les présentations écrites ou orales peuvent être faites au Tribunal en français ou en anglais.

Ottawa, le 8 juin 2001

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[24-1-0]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2001-001) from Light Tree Technologies Inc. (the complainant), of Lachine, Quebec, concerning an Advance Contract Award Notice (Solicitation No. 31184-005177/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the National Research Council of Canada. The solicitation is for the supply of firewall software and maintenance and support

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 5, 2001

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-o]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier nº PR-2001-001) déposée par Light Tree Technologies Înc. (la partie plaignante), de Lachine (Québec), concernant un préavis d'adjudication de contrat (nº d'invitation 31184-005177/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du Conseil national de recherches du Canada. L'appel d'offres porte sur la fourniture de logiciels garde-barrière et de services d'entretien et de soutien.

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 juin 2001

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[24-1-o]

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2001-002) from Light Tree Technologies Inc. (the complainant), of Lachine, Quebec, concerning an Advance Contract Award Notice (Solicitation No. A0416-0-0144) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of Indian and Northern Affairs. The solicitation is for the supply of firewall software and maintenance and support services.

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 5, 2001

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2001-002) déposée par Light Tree Technologies Inc. (la partie plaignante), de Lachine (Québec), concernant un préavis d'adjudication de contrat (nº d'invitation A0416-0-0144) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien. L'appel d'offres porte sur la fourniture de logiciels gardebarrière et de services d'entretien et de soutien.

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15^e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 juin 2001

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

CANADIAN INTERNATIONAL TRADE TRIBUNAL

WITHDRAWAL

EDP Hardware and Software

The Canadian International Trade Tribunal received a complaint (File No. PR-2001-003) from Light Tree Technologies Inc. (the complainant), of Lachine, Quebec, concerning an Advance Contract Award Notice (Solicitation No. W7714-002608/A) by the Department of Public Works and Government Services on behalf of the Department of National Defence. The solicitation is for the supply of firewall software and maintenance and support services.

Notice is hereby given that the complainant has withdrawn the complaint.

Further information may be obtained from: The Secretary, Canadian International Trade Tribunal, Standard Life Centre, 15th Floor, 333 Laurier Avenue W, Ottawa, Ontario K1A 0G7, (613) 993-3595 (Telephone), (613) 990-2439 (Facsimile).

Ottawa, June 5, 2001

MICHEL P. GRANGER

Secretary

[24-1-0]

TRIBUNAL CANADIEN DU COMMERCE EXTÉRIEUR

RETRAIT

Matériel et logiciel informatiques

Le Tribunal canadien du commerce extérieur a reçu une plainte (dossier n° PR-2001-003) déposée par Light Tree Technologies Inc. (la partie plaignante), de Lachine (Québec), concernant un préavis d'adjudication de contrat (n° d'invitation W7714-002608/A) du ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux au nom du ministère de la Défense nationale. L'appel d'offres porte sur la fourniture de logiciels garde-barrière et de services d'entretien et de soutien.

Avis est donné par la présente que la partie plaignante a retiré la plainte.

Pour plus de renseignements, veuillez communiquer avec : Le Secrétaire, Tribunal canadien du commerce extérieur, Standard Life Centre, 15e étage, 333, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0G7, (613) 993-3595 (téléphone), (613) 990-2439 (télécopieur).

Ottawa, le 5 juin 2001

Le secrétaire MICHEL P. GRANGER

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

NOTICE TO INTERESTED PARTIES

The following notices are abridged versions of the Commission's original notices bearing the same number. The original notices contain a more detailed outline of the applications, including additional locations and addresses where the complete files may be examined. The relevant material, including the notices and applications, is available for viewing during normal business hours at the following offices of the Commission:

- Central Building, Les Terrasses de la Chaudière, 1 Promenade du Portage, Ground Floor, Hull, Quebec K1A 0N2, (819) 997-2429 (Telephone), 994-0423 (TDD), (819) 994-0218 (Facsimile):
- Bank of Commerce Building, Suite 1007, 1809 Barrington Street, Halifax, Nova Scotia B3J 3K8, (902) 426-7997 (Telephone), 426-6997 (TDD), (902) 426-2721 (Facsimile);
- Kensington Building, Suite 1810, 275 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba R3B 2B3, (204) 983-6306 (Telephone), 983-8274 (TDD), (204) 983-6317 (Facsimile);
- 530-580 Hornby Street, Vancouver, British Columbia V6C
 3B6, (604) 666-2111 (Telephone), 666-0778 (TDD), (604)
 666-8322 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 405 De Maisonneuve Boulevard E, 2nd Floor, Suite B2300, Montréal, Quebec H2L 4J5, (514) 283-6607 (Telephone), 283-8316 (TDD), (514) 283-3689 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, 55 St. Clair Avenue E, Suite 624, Toronto, Ontario M4T 1M2, (416) 952-9096 (Telephone), (416) 954-6343 (Facsimile);
- C.R.T.C. Documentation Centre, Cornwall Professional Building, Room 103, 2125 11th Avenue, Regina, Saskatchewan S4P 3X3, (306) 780-3422 (Telephone), (306) 780-3319 (Facsimile);

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS AUX INTÉRESSÉS

Les avis qui suivent sont des versions abrégées des avis originaux du Conseil portant le même numéro. Les avis originaux contiennent une description plus détaillée de chacune des demandes, y compris les lieux et adresses où l'on peut consulter les dossiers complets. Tous les documents afférents, y compris les avis et les demandes, sont disponibles pour examen durant les heures normales d'affaires aux bureaux suivants du Conseil :

- Édifice central, Les Terrasses de la Chaudière, 1, promenade du Portage, Rez-de-chaussée, Hull (Québec) K1A 0N2, (819) 997-2429 (téléphone), 994-0423 (ATS), (819) 994-0218 (télécopieur);
- Édifice de la Banque de Commerce, Pièce 1007, 1809, rue Barrington, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 3K8, (902) 426-7997 (téléphone), 426-6997 (ATS), (902) 426-2721 (télécopieur);
- Édifice Kensington, Pièce 1810, 275, avenue Portage, Winnipeg (Manitoba) R3B 2B3, (204) 983-6306 (téléphone), 983-8274 (ATS), (204) 983-6317 (télécopieur);
- 530-580, rue Hornby, Vancouver (Colombie-Britannique)
 V6C 3B6, (604) 666-2111 (téléphone), 666-0778 (ATS),
 (604) 666-8322 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 405, boulevard de Maisonneuve Est, 2º étage, Bureau B2300, Montréal (Québec) H2L 4J5, (514) 283-6607 (téléphone), 283-8316 (ATS), (514) 283-3689 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., 55, avenue St. Clair
 Est, Bureau 624, Toronto (Ontario) M4T 1M2, (416) 952-9096 (téléphone), (416) 954-6343 (télécopieur);
- Centre de documentation du C.R.T.C., Édifice Cornwall Professional, Pièce 103, 2125, 11° Avenue, Regina (Saskatchewan) S4P 3X3, (306) 780-3422 (téléphone), (306) 780-3319 (télécopieur);

- C.R.T.C. Documentation Centre, Scotia Place Tower Two, 19th Floor, Suite 1909, 10060 Jasper Avenue, Edmonton, Alberta T5J 3R8, (780) 495-3224 (Telephone), (780) 495-3214 (Facsimile).

Interventions must be filed with the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2, together with proof that a true copy of the intervention has been served upon the applicant, on or before the deadline given in the notice.

Secretary General

Centre de documentation du C.R.T.C., Scotia Place Tower Two, 19^e étage, Bureau 1909, 10060, avenue Jasper, Edmonton (Alberta) T5J 3R8, (780) 495-3224 (téléphone), (780) 495-3214 (télécopieur).

Les interventions doivent parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2, avec preuve qu'une copie conforme a été envoyée à la requérante, avant la date limite d'intervention mentionnée dans l'avis.

Secrétaire général

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

DECISIONS

The complete texts of the decisions summarized below are available from the offices of the CRTC.

2001-300 June 4, 2001

Persian Vision Inc. Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Persian Vision, expiring August 31, 2007.

2001-301 June 4, 2001

CHUM Limited Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Soap TV, expiring August 31, 2007.

2001-302 June 4, 2001

CHUM Limited Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as World Film Channel, expiring August 31, 2007.

2001-303 June 4, 2001

Jewish Television Network

Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as the Jewish Television Network, expiring August 31, 2007.

2001-304 June 4, 2001

CHUM Limited Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Relationship Television, expiring August 31, 2007.

2001-305 June 4, 2001

CHUM Limited Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as The Drive-In Channel, expiring August 31, 2007.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

DÉCISIONS

On peut se procurer le texte complet des décisions résumées ciaprès en s'adressant au CRTC.

2001-300 Le 4 juin 2001

Persian Vision Inc. L'ensemble du Canada

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler Persian Vision, expirant le 31 août 2007.

2001-301 Le 4 juin 2001

CHUM limitée

L'ensemble du Canada

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler Soap TV, expirant le 31 août 2007.

2001-302 Le 4 juin 2001

CHUM limitée

2001-303

L'ensemble du Canada

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler World Film Channel, expirant le 31 août 2007.

Le 4 juin 2001

Jewish Television Network L'ensemble du Canada

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler Jewish Television Network, expirant le 31 août 2007.

2001-304 Le 4 juin 2001

CHUM limitée

L'ensemble du Canada

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler Relationship Television, expirant le 31 août 2007.

2001-305 Le 4 juin 2001

CHUM limitée

L'ensemble du Canada

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 devant s'appeler The Drive-In Channel, expirant le 31 août 2007.

2001-306 June 4, 2001 2001-306 Le 4 juin 2001

CHUM limitée

CHUM limitée

CHUM limitée

CHUM limitée

CHUM limitée

L'ensemble du Canada

L'ensemble des Prairies

L'ensemble de l'Alberta

CHUM Limited Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as International Film Channel, expiring August 31, 2007.

vant s'appeler International Film Channel, expirant le 31 août

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 de-

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 de-

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 de-

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 de-

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 de-

Frank Rogers, au nom d'une société devant être incorporée

Approuvé — Service spécialisé de télévision de catégorie 2 de-

vant s'appeler High School Television Nework, expirant le

Approuvé, par vote majoritaire — Licence en vue d'exploiter une station de radio FM commerciale de langue anglaise à Vancouver,

vant s'appeler Pulse 24 (Ottawa), expirant le 31 août 2007.

vant s'appeler Pulse 24 (Prairies), expirant le 31 août 2007.

vant s'appeler Pulse 24 (Alberta), expirant le 31 août 2007.

vant s'appeler Pulse 24 (B.C.), expirant le 31 août 2007.

L'ensemble de la Colombie-Britannique

Région de la capitale nationale

FOCUS Entertainment Group Inc.

Vancouver (Colombie-Britannique)

Vancouver (Colombie-Britannique)

L'ensemble du Canada

expirant le 31 août 2007.

Société Radio-Canada

31 août 2007.

2001-307 June 4, 2001 2001-307 Le 4 juin 2001

CHUM Limited

Across the Prairie Provinces

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Pulse 24 (Prairies), expiring August 31, 2007.

2001-308 June 4, 2001 2001-308 Le 4 juin 2001

CHUM Limited Across Alberta

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Pulse 24 (Alberta), expiring August 31, 2007.

2001-309 June 4, 2001 2001-309 Le 4 juin 2001

CHUM Limited

Across British Columbia

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Pulse 24 (B.C.), expiring August 31, 2007.

2001-310 June 4, 2001 2001-310 Le 4 juin 2001

CHUM Limited National Capital Region

Approved — Category 2 specialty television service to be known as Pulse 24 (Ottawa), expiring August 31, 2007.

2001-311 June 4, 2001 2001-311 Le 4 juin 2001

Frank Rogers, on behalf of a company to be incorporated Across Canada

Approved — Category 2 specialty television service to be known as the High School Television Network, expiring August 31, 2007.

2001-312 June 5, 2001 2001-312 Le 5 juin 2001

FOCUS Entertainment Group Inc. Vancouver, British Columbia

Approved, by majority vote — Broadcasting licence for an English-language commercial FM radio programming undertaking at Vancouver, expiring August 31, 2007.

2001-313 June 5, 2001 2001-313 Le 5 juin 2001

Canadian Broadcasting Corporation Vancouver, British Columbia

ming undertaking at Vancouver, expiring August 31, 2007.

Approved in part — New French-language FM radio program-Approuvé en partie — Nouvelle entreprise de programmation de radio FM de langue française à Vancouver, expirant le 31 août 2007.

2001-314 2001-314 June 5, 2001 Le 5 juin 2001

Gary Farmer, on behalf of a company to be incorporated (Aboriginal Voices Radio; AVR) Vancouver, British Columbia

Gary Farmer, au nom d'une société devant être constituée (Aboriginal Voices Radio; AVR) Vancouver (Colombie-Britannique)

Approved in part — New Aboriginal-language radio station to serve Vancouver, expiring August 31, 2006.

Approuvé en partie — Nouvelle station de radio autochtone qui desservira Vancouver, expirant le 31 août 2006.

2001-315 June 5, 2001

Simon Fraser Campus Radio Society Burnaby, British Columbia

Approved in part — New community-based campus radio station, expiring August 31, 2007.

2001-315 Le 5 juin 2001

Simon Fraser Campus Radio Society Burnaby (Colombie-Britannique)

Approuvé en partie — Nouvelle station de radio de campus axée sur la collectivité, expirant le 31 août 2007.

2001-316 June 5, 2001 2001-316 Le 5 juin 2001

Canadian Broadcasting Corporation Vancouver and Victoria, British Columbia

Denied, by majority vote — Revised technical parameters for the new transmitter of CBUF-FM at Victoria.

Société Radio-Canada

Vancouver et Victoria (Colombie-Britannique)
Refusé par vote majoritaire — Paramètres techniques révisés du

nouvel émetteur de CBUF-FM à Victoria.

2001-317 June 5, 2001 2001-317 Le 5 juin 2001

Rogers Broadcasting Limited, on behalf of Rogers Radio (British Columbia) Ltd.
Abbotsford, British Columbia

Approved — New English-language FM radio station at Abbotsford to replace AM station CFSR, expiring August 31, 2007.

Rogers Broadcasting Limited, au nom de Rogers Radio (British Columbia) Ltd.

Abbotsford (Colombie-Britannique)

Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langue anglaise visant à remplacer la station AM CFSR, expirant le 31 août 2007.

2001-318 June 5, 2001 2001-318 Le 5 juin 2001

Central Island Broadcasting Ltd. Nanaimo, British Columbia

Approved — New English-language FM radio station at Nanaimo to replace AM station CKEG, expiring August 31, 2007.

Central Island Broadcasting Ltd. Nanaimo (Colombie-Britannique)

Approuvé — Nouvelle station de radio FM de langue anglaise à Nanaimo visant à remplacer la station AM CKEG, expirant le 31 août 2007.

2001-319 June 5, 2001 2001-319 Le 5 juin 2001

Radio Malaspina Society Nanaimo, British Columbia

Approved — Broadcasting licence for an English-language FM community-based campus radio programming undertaking at Nanaimo, expiring August 31, 2007.

Radio Malaspina Society
Nanaimo (Colombie-Britannique)

Approuvé — Licence de radiodiffusion visant l'exploitation, à

Nanaimo, d'une entreprise de programmation de radio FM de campus axée sur la communauté, de langue anglaise, expirant le 31 août 2007.

2001-320 June 5, 2001 2001-320 Le 5 juin 2001

CHUM Limited

Vancouver, British Columbia

Classic 94.5 FM Ltd.

Vancouver, British Columbia Craig Broadcast Systems Inc. Vancouver, British Columbia

Future Radio Inc.

Vancouver, British Columbia Jim Pattison Industries Ltd. Vancouver, British Columbia

Mainstream Broadcasting Corporation

Vancouver, British Columbia

Newcap Inc.

Vancouver, British Columbia

Standard Radio Inc.

Vancouver, British Columbia Telemedia Radio (West) Inc. Vancouver, British Columbia

Denied — Applications for new commercial FM stations to serve Vancouver.

CHUM limitée

Vancouver (Colombie-Britannique)

Classic 94.5 FM Ltd.

Vancouver (Colombie-Britannique) Craig Broadcast Systems Inc. Vancouver (Colombie-Britannique)

Future Radio Inc.

Vancouver (Colombie-Britannique)

Jim Pattison Industries Ltd.

Vancouver (Colombie-Britannique) Mainstream Broadcasting Corporation Vancouver (Colombie-Britannique) Newcap Inc.

Vancouver (Colombie-Britannique)

Standard Radio Inc.

Vancouver (Colombie-Britannique) Telemedia Radio (West) Inc. Vancouver (Colombie-Britannique)

Refusé — Demandes de nouvelles stations FM commerciales pour desservir Vancouver.

2001-321 June 6, 2001 2001-321 Le 6 juin 2001

Canadian Broadcasting Corporation

Toronto, Ontario

Approved — Increase in the effective radiated power for CJBC-

FM Toronto from 3 500 watts to 5 730 watts.

2001-322 June 6, 2001

South Cariboo Communications Inc.

Lillooet, British Columbia

Approved — Licence amendment to allow the licensee to make changes to the television and radio services offered.

2001-323 June 6, 2001 2001-323

Canadian Broadcasting Corporation

Toronto, Ontario

Approved — Increase in the effective radiated power for CBLA-FM Toronto from 48 000 watts to 55 100 watts.

2001-324 June 6, 2001 2001-324 Le 6 juin 2001

Vidéotron Itée Montréal, Quebec CF Cable TV Inc.

Parts of Montréal and Laval, Quebec

TDM Newco inc.

Terrebonne, Mascouche, etc., Quebec

Denied — Requests to be relieved of the requirement to distribute local radio station CIME-FM Saint-Jérôme.

June 6, 2001 2001-325 2001-325 Le 6 juin 2001

Cameron Bell Consultancy Ltd. Surrey, British Columbia

Approved — New low-power English-language FM radio station at Surrey, expiring August 31, 2007.

2001-326 June 6, 2001 2001-326 Le 6 juin 2001

Cameron Bell Consultancy Ltd. Chilliwack, British Columbia

Approved — New low-power English-language FM radio station

at Chilliwack, expiring August 31, 2007.

[24-1-o] [24-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC HEARING 2001-5-2

Further to its notices of Public Hearing CRTC 2001-5 and 2001-5-1 dated April 18, 2001, and May 8, 2001, relating to the public hearing which will be held on June 19, 2001, at the Conference Centre, Portage IV, 140 Promenade du Portage, Hull, Quebec, the Commission announces that the following item has been withdrawn from the public hearing:

Item 20

Craig Broadcast Systems Inc. Regina, Saskatchewan

June 4, 2001

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AUDIENCE PUBLIQUE 2001-5-2

À la suite de ses avis d'audience publique CRTC 2001-5 du 18 avril 2001 et 2001-5-1 du 8 mai 2001 relativement à l'audience publique qui aura lieu le 19 juin 2001 au Centre de conférences, Portage IV, 140, promenade du Portage, Hull (Québec), le Conseil annonce que l'article suivant a été retiré de l'audience publique:

Article 20

Craig Broadcast Systems Inc. Regina (Saskatchewan)

Le 4 juin 2001

[24-1-0] [24-1-0]

Le 6 juin 2001

South Cariboo Communications Inc.

de CJBC-FM Toronto de 3 500 watts à 5 730 watts.

Lillooet (Colombie-Britannique)

Approuvé — Modification de licence permettant à la titulaire

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée

d'effectuer certains changements aux services de télévision et de radio offerts.

Le 6 juin 2001

Société Radio-Canada Toronto (Ontario)

Société Radio-Canada

Toronto (Ontario)

2001-322

Approuvé — Augmentation de la puissance apparente rayonnée

de CBLA-FM Toronto de 48 000 watts à 55 100 watts.

Vidéotron Itée Montréal (Québec)

CF Cable TV Inc.

Secteurs de Montréal et Laval (Québec)

TDM Newco inc.

Terrebonne, Mascouche, etc. (Québec)

Refusé — Demandes d'exemption de l'obligation de distribuer la station de radio locale CIME-FM Saint-Jérôme.

Cameron Bell Consultancy Ltd.

Surrey (Colombie-Britannique)

Approuvé — Exploitation à Surrey d'une nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise, expirant le 31 août 2007.

Cameron Bell Consultancy Ltd.

Chilliwack (Colombie-Britannique)

Approuvé — Exploitation à Chilliwack d'une nouvelle station de radio FM de faible puissance de langue anglaise, expirant le 31 août 2007.

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-62

Call for Comments on a Proposed Policy to Oversee the Transition from Analog to Digital Over-the-air Television Broadcasting

Background

Purpose of this notice

In this notice, the Commission calls for comments on various policy principles and on a regulatory framework herein proposed by the Commission to oversee the transition from analog to overthe-air digital television (DTV). Most of the proposed policy principles set out below address off-air broadcasting and mirror the approach taken by the Commission in its digital radio policy. The recommendations of the Task Force on the Implementation of Digital Television have greatly assisted the Commission in developing this proposed policy framework.

The Commission has not proposed any specific policy principles with respect to the carriage of off-air DTV signals by broadcasting distribution undertakings (BDUs). Rather, it asks a number of questions concerning what principles, when applied to the distribution of such signals, would best serve the objectives of the *Broadcasting Act*.

Nor does this notice specifically address the transition to the A/53 digital standard (see below) by the pay and specialty services. In Public Notice 2000-113, dated August 4, 2000, the Commission established an industry working group to examine the digital distribution of the existing analog pay and specialty services. Although this first step will take some years to complete for the industry as a whole, a few of the sports and movie services may soon offer at least a portion of their program schedules in DTV formats. The consequences for the distribution industry are examined later in this notice.

What is digital television?

DTV is a new, over-the-air transmission system. It is designed to serve as an eventual replacement for the current analog NTSC broadcast system that has been in use now in North America for over half a century. The new system is based on the Advanced Television Systems Committee Standard (A/53) that has been adopted for use in Canada as well as in the United States. The standard defines a number of digital television formats ranging from narrow screen to wide screen and from "low definition" to "high definition" television. The DTV standard also allows broadcasters to transmit multiple programs simultaneously (as well as up to five channels of high quality sound per program) using a single television channel. The new standard will overcome many of the shortcomings of today's analog system which have become increasingly apparent as consumer TV sets have become more technologically advanced.

Many countries are moving to digital television. Some of them have adopted variants of the transmission standard (DVB-T) that was developed in Europe. A third standard has been adopted in Japan.

Unlike the conversion from black and white to colour television, the new A/53 standard is not backward compatible. That is, these digital transmissions can only be received by new digital TV sets or, with some sacrifice in quality, on analog TV sets equipped with set top boxes that can convert A/53 digital signals

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-62

Appel d'observations sur une proposition de politique visant à assurer le bon déroulement de la transition du mode analogique au mode numérique de la télédiffusion en direct

Contexte

Objectif de cet avis

Dans cet avis, le Conseil lance un appel d'observations sur divers principes de politique et sur une réglementation cadre proposés ci-dessous pour assurer le bon déroulement de la transition du mode analogique au mode numérique de la télévision en direct. La plupart des principes politiques proposés concernent la radiodiffusion en direct et reflètent l'approche du Conseil dans sa politique sur la radio numérique. Les recommandations du groupe de travail sur la mise en œuvre de la télévision numérique ont grandement aidé le Conseil à élaborer cette proposition de politique cadre.

Le Conseil ne propose pas de principes portant spécifiquement sur la distribution de signaux de télévision numérique (TVN) en direct par les entreprises de distribution de radiodiffusion (EDR). Il pose plutôt un certain nombre de questions sur quels principes, appliqués à la distribution de tels signaux, serviraient le mieux les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Cet avis ne traite pas non plus de la transition à la norme numérique A/53 (voir ci-dessous) des services spécialisés et de télévision payante. Dans l'avis public 2000-113 du 4 août 2000, le Conseil a formé un groupe de travail de l'industrie pour étudier la distribution numérique des services analogiques spécialisés et de télévision payante existants. Bien que la première étape risque de prendre un certain temps pour l'ensemble de l'industrie, quelques services de sports et de cinéma vont sans doute offrir bientôt au moins une partie de leur programmation en formats de TVN. Les conséquences pour l'industrie de la distribution sont examinées plus loin dans cet avis.

Qu'est-ce que la télévision numérique ?

La TVN est un nouveau système de transmission en direct, conçu pour éventuellement remplacer le système NTSC actuel de radiodiffusion en mode analogique, utilisé en Amérique du Nord depuis plus d'un demi-siècle. Ce nouveau système est basé sur la norme A/53 (Advanced Television Systems Committee Standard) adoptée par le Canada et les États-Unis. Cette norme définit quelques formats numériques pour la télévision, de l'écran étroit au grand écran et de la « basse définition » à la « haute définition ». La norme TVN permet également aux radiodiffuseurs de transmettre simultanément des programmes multiples (de même que jusqu'à cinq canaux d'une grande qualité sonore pour chaque programme) en utilisant un seul canal de télévision. La nouvelle norme va pallier bien des lacunes du système analogique actuel qui apparaissent plus évidentes au consommateur au fur et à mesure du perfectionnement technologique des téléviseurs.

Bon nombre de pays adoptent la télévision numérique. Certains ont choisi des variantes de la norme de transmission (DVB-T) mise au point en Europe. Le Japon a adopté une troisième norme.

Contrairement à la conversion du noir et blanc à la couleur, la nouvelle norme A/53 n'est pas compatible avec l'ancienne et ne peut être adaptée. C'est-à-dire que ces transmissions numériques ne peuvent être captées que par les nouveaux appareils de télévision numérique et, avec toutefois une perte de qualité, par des

to analog. In order to ensure that over-the-air television viewers without new digital sets or converters are not deprived of existing off-air signals, the current analog and the new digital transmission systems will broadcast in tandem for some years. The transition to digital will likely begin in the major population centres, including Toronto, Montréal, Ottawa and Vancouver. The next phase would see DTV service introduced to perhaps the 30 largest Canadian markets where programming is currently originated. Because the new standard encompasses only over-the-air transmissions, cable and satellite systems will use other modulation techniques to transmit high definition pictures.

To facilitate the introduction of DTV, Industry Canada has developed a digital television transitional channel allotment plan that provides every television broadcaster — including those operating low power undertakings — with a digital channel that is "equivalent" to their analog channel. Industry Canada has also published BPR (Broadcasting Procedures and Rules) number 7 entitled Application Procedures and Rules for Digital Television (DTV) Undertakings.

For Canadian consumers, a number of factors will likely drive the conversion to digital in their homes. These will include a ready supply and a wide variety of attractive, high definition programming delivered free of charge by over-the-air transmitters and, for a reasonable fee, by cable, satellite and MDS distribution systems. Also important will be the availability, at reasonable prices, of digital television receivers and set-top digital to analog converters. A number of industry observers have further suggested that the arrival in a year or two of relatively inexpensive high definition DVD players, and the ready access they will provide to true high definition programming, will further hasten the replacement in the home of older analog television sets by digital sets.

Policy framework objectives

In developing its policy to oversee the transition from analog to digital television, the Commission will be guided by the following objectives:

- The transition policy should provide guidance to broadcasters, distributors and producers concerning their adoption of the new digital television technology.
- The continued strength and growth of the Canadian broadcasting industry should be fostered and its cultural objectives maintained.
- The production, broadcast and distribution of high quality A/53 Canadian programs across the country should be encouraged.
- Canadian viewers should benefit from these technological advances to the fullest possible extent.
- The orderly and timely migration to advanced digital television services should not be impeded by unnecessary regulation.

In this notice, the Commission seeks comments on the advantages and disadvantages of the various proposals and options outlined below. Parties may also wish to advance other proposals that they believe would better meet the objectives set out in the *Broadcasting Act*. In providing their comments and suggestions to the Commission on the issues surrounding the transition to digital television, parties should give consideration to how the above objectives can best be met in the context of both digital television broadcasting and digital television distribution.

appareils analogiques munis de convertisseurs appropriés. Pour garantir que les téléspectateurs non munis de nouveaux téléviseurs numériques ou de convertisseurs puissent continuer à capter les signaux actuels en direct, l'ancien système analogique et le nouveau système numérique de transmission devront émettre en tandem pendant quelques années. La transition au numérique commencera probablement dans les grands centres urbains, incluant Toronto, Montréal, Ottawa et Vancouver. La phase suivante implantera sans doute le service de TVN dans les 30 plus grands marchés nationaux de la production canadienne. Étant donné que la nouvelle norme ne s'applique qu'aux transmissions en direct, les systèmes de câble et de satellite utiliseront d'autres techniques de modulation pour transmettre les images à haute définition.

Pour permettre cette introduction, Industrie Canada a élaboré un plan d'allotissement transitoire pour la TVN, qui fournit à chaque télédiffuseur — incluant ceux qui exploitent des entreprises de faible puissance — un canal numérique qui est l'équivalent de son canal analogique. Industrie Canada a également publié le RPR 7 (Règles de procédures de radiodiffusion) intitulé *Règles et procédures de demande pour les entreprises de TVN*.

Quelques facteurs vont amener les foyers canadiens à se convertir au numérique. Il s'agit d'abord de la disponibilité d'émissions à haute définition qui soient variées et attrayantes; de plus ces émissions devront être livrées gratuitement par des émetteurs en direct, ou à des prix raisonnables par câble, satellite ou système de distribution multipoints. Un facteur d'importance comparable sera la disponibilité d'appareils de télévision numérique et de convertisseurs du numérique à l'analogique à prix raisonnable. Plusieurs observateurs de l'industrie ont aussi suggéré que l'arrivée, d'ici un an ou deux, de lecteurs de DVD à haute définition relativement bon marché et ouvrant l'accès à une programmation en haute définition, encouragerait le remplacement des anciens appareils analogiques par des appareils numériques, dans les foyers canadiens.

Objectifs de la politique cadre

Lors de l'élaboration de sa politique visant à assurer le bon déroulement de la transition de la télévision analogique à la télévision numérique, le Conseil tiendra compte des objectifs suivants :

- Élaborer une politique de transition qui fournira des conseils aux radiodiffuseurs, aux distributeurs et aux producteurs en vue de l'adoption de la nouvelle technologie de télévision numérique.
- Favoriser la force et la croissance de l'industrie de la radiodiffusion canadienne et contribuer au maintien de ses objectifs culturels.
- Encourager la production, la diffusion et la distribution des émissions canadiennes de haute qualité A/53 partout au pays.
- Faire profiter pleinement les téléspectateurs canadiens de ces avances technologiques.
- Éviter tout obstacle réglementaire inutile et favoriser un passage en douceur et opportun aux services de télévision numérique.

Dans le présent avis, le Conseil sollicite des observations sur les avantages et les désavantages des diverses propositions et options énoncées ci-dessous. Les parties peuvent également faire part d'autres propositions qui, selon elles serviraient mieux les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*. Les propositions et observations soumises au Conseil sur toutes les questions entourant la transition à la télévision numérique devront servir au mieux lesdits objectifs, à la fois dans un contexte de télédiffusion numérique et de distribution de télévision numérique.

Policy issues relating to over-the-air digital television

General principles

Given DTV's superior picture quality and more efficient use of the broadcast spectrum, it is expected that today's analog broadcasting system will be phased out following the completion of the transition period from analog to digital. The Commission is of the preliminary view that digital technology should thus be treated as a replacement for analog technology. This would generally mean that existing broadcasters who wish to use digital television facilities to provide programming consisting essentially of a simulcast of their existing analog services would qualify, subject to specific terms and conditions, for what would be called transitional digital television licences. Applications by existing licensees that are based on Industry Canada's transitional allotment plan for DTV would be processed expeditiously by the Commission. The Commission also considers that a voluntary transition model, i.e. one that would develop at a pace set by the marketplace rather than mandated, is the most appropriate approach for the Canadian broadcasting system.

The Commission considers that issuing such new transitional digital television licences would be preferable to amending existing analog licences. For example, it would allow broadcasters to offer a certain amount of programming on their digital operations that differs from their traditional analog programming. It would also permit an appropriate and orderly examination of a number of related matters, including any outstanding distribution and simultaneous substitution issues, system implementation schedules and the possible broadcast of any accompanying multicast services. These related issues are discussed in more detail later in the notice.

Because DTV will be licensed as a replacement technology, the overall digital schedule must respect the broadcaster's analog obligations and conditions of licence, and the program content provided on the main DTV signal must, for the most part, duplicate that broadcast on the NTSC analog signal. Moreover, a significant number of Canadians continue to rely on the off-air reception of analog television signals. Accordingly, the Commission would generally expect broadcasters to provide digital coverage that matches their current analog coverage (within the constraints of Industry Canada's allotment plan), and to maintain their existing analog coverage in full during the transition period.

At the same time, in smaller secondary and rural markets, it may be too costly for broadcasters to construct new digital facilities and to operate them for any length of time in tandem with their existing analog stations. Technical alternatives may have to be considered. In such cases, a direct switchover to digital transmission may be the only affordable course of action. Smaller markets, however, are also those where the switch to DTV off-air broadcasting is generally expected to occur only after the transition has taken place in the larger markets. This could well be at a time when the penetration of digital television sets and the availability of affordable set top converters have significantly reduced the reliance of viewers on off-air analog reception.

The Commission would encourage existing broadcasters to apply for transitional digital television licences. However, should an existing broadcaster fail to apply for a transitional digital

Questions de politique relatives à la télévision numérique en direct

Principes généraux

Compte tenu de la supériorité de la qualité d'image et de l'utilisation plus efficace du spectre, le système de diffusion analogique d'aujourd'hui sera probablement éliminé progressivement, une fois la transition au numérique achevée. Pour le moment, le Conseil considère donc que la technologie numérique doit être traitée comme une technologie de remplacement à celle de l'analogique. En conséquence, les titulaires qui voudraient utiliser des équipements de télévision numérique pour fournir une programmation consistant essentiellement en la diffusion simultanée de leurs services analogiques existants devraient se qualifier, selon des modalités et conditions particulières, à l'obtention de ce qu'on appellera des licences numériques transitoires. Ces demandes présentées par des titulaires actuelles et basées sur le plan d'allotissement transitoire d'Industrie Canada pour la TVN seraient traitées avec promptitude. Le Conseil estime en outre qu'un modèle de transition volontaire, c'est-à-dire qui se développerait au rythme du marché au lieu d'être imposé, constituerait la meilleure approche pour le système canadien de la radiodiffusion.

Le Conseil est d'avis qu'il est préférable d'émettre de nouvelles licences numériques transitoires plutôt que de modifier les licences analogiques existantes. Une licence transitoire permettrait aux radiodiffuseurs d'offrir un certain volume de programmation sur leurs installations numériques, qui différerait de leur programmation traditionnelle en mode analogique. L'attribution de nouvelles licences permettrait aussi un examen approprié et opportun de quelques sujets connexes, incluant toutes les questions en suspens de distribution et de substitution simultanée, le calendrier de mise en œuvre du système et la diffusion potentielle de tout service de multidiffusion les accompagnant. Ces questions connexes seront discutées plus en détail dans la suite de l'avis.

Parce que la TVN se verra attribuer des licences de remplacement, le contenu de la programmation primaire fournie par un signal de télévision numérique doit, essentiellement, être identique à l'émission correspondante sur le signal NTSC analogique. De plus, la majeure partie de la grille horaire numérique doit respecter les obligations du radiodiffuseur et les conditions de sa licence pour le service analogique. Enfin, un grand nombre de Canadiens comptent encore sur la réception de signaux de télévision analogiques en direct. Le Conseil encourage donc fortement les radiodiffuseurs à fournir une couverture numérique équivalente à leur couverture analogique actuelle, dans les limites du plan d'allotissement d'Industrie Canada, et à maintenir leur couverture analogique existante pendant la période de transition.

Par ailleurs, dans les marchés secondaires plus petits et les marchés ruraux, il pourrait s'avérer trop coûteux pour les radiodiffuseurs de construire de nouvelles installations numériques et de les exploiter parrallèlement à leurs infrastructures analogiques. Dans ces cas-là, il faudrait envisager d'autres solutions techniques dont le passage direct à la transmission numérique qui serait peutêtre la solution la plus économiquement viable. Cependant, on s'attend à ce que le passage à la radiodiffusion de TVN en direct n'arrive dans les plus petits marchés qu'après son implantation dans les plus grands centres. Et ceci pourrait fort bien se produire lorsque la pénétration des appareils de télévision numérique et la disponibilité de convertisseurs abordables auront considérablement réduit la dépendance des consommateurs de la réception analogique.

Le Conseil voudrait encourager les radiodiffuseurs existants à demander une licence de télévision numérique transitoire. Cependant, si un radiodiffuseur décidait de ne pas demander une telle

television licence within a reasonable period, or otherwise demonstrate that it is not prepared to make use of Industry Canada's spectrum allotment on a timely basis, the Commission might be willing to give favourable consideration to applications by prospective new entrants predicated on use of that digital spectrum. Similarly, where digital channel capacity exists beyond that allocated to existing broadcasters under Industry Canada's allotment plan, the Commission would be prepared to consider proposals from new entrants willing to make an investment in digital television. Such applications would be considered in accordance with the Commission's current practices and policies, including its policies regarding market entry, programming, ownership and licensing.

Programming

Broadcasters holding transitional digital television licences would be expected to provide viewers with the most enhanced signal quality possible for each high definition production they broadcast. At a minimum, all digital programming should be broadcast in the wide screen 16:9 aspect ratio. However, to encourage innovation and experimentation in the development of DTV, a broadcaster holding a transitional digital television licence might be permitted to offer as much as 14 hours per week of digital programming that is not duplicated on its analog service. Broadcasters would be expected to ensure that this unduplicated digital programming makes maximum use of the A/53 digital standard by delivering true, high definition, wide screen picture quality to viewers. In addition, broadcasters would be required to ensure that a minimum of 50 percent of this unduplicated programming is Canadian.

Multicast and data services

Each A/53 standard digital channel has the capacity to broadcast one high definition television (HDTV) signal within it. Alternatively, a channel may be used to broadcast up to three of what are described as medium definition signals, or as many as five standard definition (SDTV) signals. SDTV signals are roughly equivalent in technical quality to today's NTSC analog signals. Whatever the configuration of signals being broadcast on a digital channel, the channel also has the capacity to carry some amount of additional data. When multiple signals are being broadcast on a channel, the first signal is generally the one with the highest technical quality and is, by convention, identified as the main, or primary signal. The remaining signals are called multicast signals. The amount of high definition, digital television programming currently available is somewhat limited. Initially, during those hours in a schedule when the DTV transmitter is broadcasting other than HDTV programming, a licensee might reasonably seek to make optimum use of the transmitter's technical capacity to broadcast such multicast program streams, along with data services.

This, in turn, might help the licensee finance its transition to digital. In this regard, some in the industry have suggested that the multicast signal capacity of DTV could provide a broadcaster with the means to deliver specialty programming services to subscribers, including those in which it might have an ownership interest. This is because DTV technology offers the means to encrypt signals, thereby ensuring payment and addressing copyright issues. The regulatory implications of such a model would, of course, have to be examined.

For example, the availability of multicast signals in a market (whether advertiser supported or subscription-based) could have a disruptive impact on that market. As discussed later in this notice, multicast services also raise potential issues with respect to their

licence en temps voulu, ou démontrait qu'il n'est pas prêt à utiliser dans le délai requis l'allocation de spectre d'Industrie Canada, le Conseil pourrait favoriser toute proposition d'éventuels nouveaux venus sur le marché intéressés à l'utilisation du spectre numérique. De la même façon, lorsque la capacité de canaux numériques s'avérera supérieure à celle attribuée aux radiodiffuseurs existants par le plan d'allotissement d'Industrie Canada, le Conseil pourrait étudier toute proposition de nouveaux requérants prêts à investir dans la télévision numérique. De telles demandes seraient examinées selon les pratiques habituelles du Conseil et conformément à ses politiques actuelles, incluant celles régissant l'entrée sur le marché, la programmation, la propriété et l'attribution de licence.

Programmation

On s'attendrait à ce que les radiodiffuseurs détenteurs d'une licence de télévision numérique transitoire offrent aux téléspectateurs la meilleure qualité de signal possible pour chaque production en haute définition qu'ils diffusent. Au minimum, toute la programmation numérique doit être diffusée dans un format d'image grand écran de 16:9. Cependant, pour encourager l'innovation et les essais en matière de développement de la TVN, on permettrait à un radiodiffuseur, titulaire d'une licence numérique transitoire, d'offrir jusqu'à 14 heures hebdomadaires de programmation numérique différente de celle de son service analogique. Les radiodiffuseurs devront s'assurer d'une utilisation optimale de la norme A/53 en livrant aux consommateurs des images numériques de qualité supérieure sur grand écran. De plus, le Conseil propose d'imposer des exigences selon lesquelles un minimum de 50 p. 100 de la programmation numérique originale devrait être canadienne.

Multidiffusion et services de données

Chaque canal numérique utilisant la norme A/53 a la capacité de diffuser soit un signal de télévision de haute définition (TVHD), soit trois signaux de définition moyenne ou jusqu'à cinq signaux de définition standard (STVN), ces derniers ayant généralement une qualité technique équivalente aux signaux analogiques NTSC actuels. Quelle que soit la configuration des signaux, un canal numérique a aussi la capacité d'acheminer des données additionnelles. Lors de la transmission de flots de programmation multiples, le premier signal appelé par convention le signal principal ou primaire a la plus haute qualité technique. Les autres signaux sont des signaux de multidiffusion. Actuellement, le volume disponible d'émissions de télévision numérique en haute définition est quelque peu limité. Au début, pendant les heures de programmation où l'émetteur numérique diffuse d'autres émissions que celles en haute définition, une titulaire pourrait raisonnablement chercher à faire une utilisation optimale de la capacité technique de l'émetteur et diffuser ces flots d'émissions en multidiffusion ainsi que des services de données.

Ceci peut s'avérer en retour un moyen de financer la transition au numérique. Selon certains représentants de l'industrie, la technologie de multidiffusion pourrait fournir aux radiodiffuseurs leur propre véhicule de livraison de services spécialisés, incluant ceux dans lesquels ils possèdent des intérêts, puisque la nouvelle technologie permet d'encoder les signaux pour garantir les paiements et régler les questions de droits d'auteur. Les conséquences réglementaires d'un tel modèle doivent bien sûr être étudiées.

Par exemple, la disponibilité de services de multidiffusion pourrait éventuellement affecter l'équilibre actuel du marché (que ces services soient soutenus financièrement par des annonceurs ou par des abonnements). Tel qu'il est discuté plus loin dans cet

impact on broadcasting distribution undertakings of all types, and with regard to the existing signal substitution regime.

It has been suggested that one possible use of the multicast capability of DTV might be the sharing of a single transmitter by several broadcasters during the early launch phase. Sharing would allow the broadcasters to transmit up to four or five standard definition digital television signals in a wide screen format for much of the day. In the prime time evening hours, however, the facility might be dedicated to the transmission of a single HDTV signal. Such sharing could continue until the number of viewers to DTV is sufficient to warrant construction of transmitters by each of the broadcasters.

On balance, the Commission considers that permitting television licensees to transmit multicast services separately from the main program channel could contribute in a positive manner to the Canadian broadcasting system. Specific issues associated with any particular proposal, as well as any outstanding transitional issues such as cable carriage, signal substitution and market impact, would be examined at the time of licensing.

However, as a general principle, when high definition programming is available, its broadcast should be given priority over the transmission of multicast and/or data services. Broadcasters should also ensure that the quality of the main programming signal is not affected by the transmission of multicast or data services.

Distribution issues

Overview

Subsection 3(1) of the *Broadcasting Act* states, as part of the broadcasting policy for Canada, that distribution undertakings "should give priority to the carriage of Canadian programming services and, in particular, to the carriage of local Canadian stations." Priority carriage and signal substitution requirements have been at the heart of the Commission's cable policies and regulations since 1971. In this section of the notice, the Commission seeks public comment on whether the current regulatory framework for distribution undertakings should be modified to accommodate the transition to DTV and, if so, how. Given that a large majority of Canadians currently receive their television services through BDUs, particularly cable systems, the Commission considers that a thorough examination of these questions is essential.

In the Commission's view, competitive alternatives to cable for the delivery of local HDTV signals will likely remain limited, at least in the immediate future. Satellite distributors currently offer only a small selection of local Canadian stations, and they certainly cannot offer them all. MDS undertakings, where they have been licensed, have only a limited amount of spectrum available to them. Even with the introduction of alternative means of distribution, such as local multi-point distribution systems (MDS) and digital subscriber line (DSL) technologies, it will take many years to establish networks to cover even the major urban areas of the country.

It could be argued that mandatory carriage of DTV signals by BDUs is unwarranted since the programming carried on digital signals, although of superior technical quality, would largely duplicate the programming broadcast on analog channels. This assumes that it would be some time before broadcasters are able to

avis, les services de multidifffusion soulèvent des questions relatives à leur impact sur tous les types d'entreprises de distribution et en ce qui a trait au régime existant de substitution de signal.

On a suggéré que pendant la première phase de lancement, le partage d'un seul émetteur par plusieurs radiodiffuseurs pourrait constituer une possibilité de rentabilisation de la capacité de multidiffusion de la télévision numérique. Ce partage permettrait aux radiodiffuseurs de transmettre jusqu'à quatre ou cinq signaux numériques en définition standard et en format grand écran pendant presque toute la journée. Aux heures de grande écoute en soirée cependant, l'équipement pourrait être consacré à la transmission d'un seul signal de TVHD. Ce partage pourrait se poursuivre au moins jusqu'à ce que le nombre de téléspectateurs de TVN soit suffisant pour garantir la construction d'émetteurs par chacun des radiodiffuseurs.

En fin de compte, le Conseil considère que l'autorisation de transmettre des services de multidiffusion indépendants du canal principal pourrait constituer un apport intéressant au système canadien de radiodiffusion. Toute question de transition encore en suspens telles que la distribution par câble, la substitution de signal et l'impact du marché, ainsi que les questions relatives à des propositions particulières seront examinées au moment de l'attribution de la licence.

Cependant, à titre de principe général, lorsque la programmation en haute définition est disponible, sa diffusion doit avoir priorité sur la transmission de services de données et de multidiffusion. Les radiodiffuseurs doivent aussi s'assurer que la qualité du signal principal de programmation n'est pas affectée par la transmission des services de données et de multidiffusion.

Questions de distribution

Aperçu

Le paragraphe 3(1) de la *Loi sur la radiodiffusion* stipule, comme partie intégrante de la politique canadienne de radiodiffusion, que « ces entreprises de distribution devraient donner priorité à la fourniture des services de programmation canadienne, et ce en particulier par les stations locales canadiennes ». En fait, la priorité de distribution et les exigences de substitution de signal sont au centre des politiques du Conseil et de son *Règlement sur la distribution de radiodiffusion*, depuis 1971. Dans cette section de l'avis, le Conseil sollicite des commentaires sur la question suivante : le cadre réglementaire du Conseil actuellement en vigueur concernant les entreprises de distribution devrait-il être modifié pour favoriser la transition à la TVN, et le cas échéant, comment? Le Conseil estime que cette question mérite qu'on s'y attarde car la majorité des Canadiens reçoivent leurs services de télévision des EDR, particulièrement des systèmes de câble.

Selon le Conseil, il existe fort peu de solutions de rechange concurrentielles à court terme pour assurer la distribution de signaux locaux de TVHD. Actuellement, les systèmes de distribution par satellite n'offrent qu'un choix limité de stations locales canadiennes; ils ne pourraient certainement pas les offrir toutes. Les entreprises de services multipoints sur le territoire faisant l'objet de leur licence n'ont qu'un volume de spectre limité. Même si l'on a attribué des licences à d'autres technologies de distribution comme les systèmes locaux de distribution multipoints (MDS) et les lignes d'abonnés numériques (DSL), il faudra de nombreuses années avant d'implanter des réseaux seulement pour les principales zones urbaines du pays.

On pourrait avancer que la distribution obligatoire des signaux de TVN par les EDR n'est pas justifiée parce que la programmation numérique sera essentiellement un double de la programmation analogique, à l'exception bien sûr, de sa qualité technique supérieure. Ceci implique que les radiodiffuseurs ne pourront

take full advantage of the proposal to permit up to 14 hours per week of unduplicated programming for broadcast on digital transmitters. The argument could also be made that having no mandatory carriage requirements for digital signals would have minimal impact, at least initially, because few subscribers would own digital television sets.

These arguments, however, do not appear to take into account the importance of such things as priority carriage and simultaneous substitution to local, regional and extra-regional television stations. These protect the program rights acquired by local broadcasters and are key financial underpinnings of the broadcast industry, especially in English-language markets. Extending the same regulatory treatment to DTV signals as their analog counterparts now receive would recognize this, as well as the fact that digital broadcasts will eventually replace analog broadcasts. In addition, the costs to broadcasters to build and operate digital facilities will be high. Arguably, broadcasters should be afforded every opportunity to re-coup these costs by extending their signals' market reach to include cable subscribers.

Whatever change is made to the current distribution regime, whether it takes the form of interim rules adapted for the transition period, and whether these rules might again require amendment once over-the-air digital television replaces the current analog technology, it is clear that these changes will have a very marked impact on the cable industry. A/53 digital signals require more (and, in some cases, much more) bandwidth than the digitized analog signals that are carried today. The challenge that will confront cable operators in accommodating these signals is compounded by the fact that they must, in the meantime, complete their own digital conversion. The demand for bandwidth capacity may also affect the pay and specialty services providers, who must make their own transition to A/53 digital and then secure space on the country's redistribution systems.

Carriage of the main DTV off-air signal

The current Regulations set out the television programming services that licensees must distribute, as priorities, on the basic service or offer on an optional basis. The Regulations also specify certain programming service deletion and substitution requirements. Since the Commission considers DTV to be a replacement technology, there are questions as to what regulatory approach should govern the distribution of DTV signals, both during the transition period and upon achieving a more complete replacement of analog by digital broadcasting. Concerns have been expressed that not all distributors will have the necessary bandwidth in place in time to comply with equivalent priority carriage requirements for digital and analog signals. In the circumstances, exceptions to the regulations or other special provisions may be necessary to take account of such things as capacity limitations, development delays, or perhaps even marketing and administrative considerations. The Commission therefore seeks comment on the following questions:

— During the transition period, should the regulations applicable to the distribution of analog television signals also apply to their DTV counterparts? Should exceptions be permitted by condition of licence? Alternatively, should separate distribution requirements for DTV signals be established? If so, what should these requirements be? For example, if digital off-air services are to be distributed as part of the basic service, profiter dans un avenir rapproché de la possibilité de diffuser jusqu'à 14 heures par semaine de programmation originale sur leurs émetteurs numériques, tel qu'il est proposé par le Conseil. De plus, l'absence de toute obligation de distribution pour des signaux numériques pourrait avoir un impact minimal, au moins au début, à cause du faible nombre d'abonnés propriétaires d'appareils pouvant recevoir des signaux de TVN.

De tels arguments cependant ne semblent pas tenir compte de l'importance de la distribution prioritaire et la substitution simultanée des signaux numériques de stations locales, régionales et extra-régionales de télévision. Ils protègent cependant les droits acquis par les radiodiffuseurs locaux et constituent aussi un soutien financier clé pour l'industrie de la radiodiffusion, spécialement dans les marchés anglophones. Appliquer le même traitement réglementaire aux signaux de TVN et à leur contrepartie analogique en témoignent et reconnaîtrait que, finalement, les émissions numériques remplaceront les émissions analogiques. De plus, les dépenses de construction et d'exploitation des équipements numériques s'avérant élevées pour les radiodiffuseurs, il faudrait probablement leur donner toutes les occasions possibles de récupérer ces dépenses, en accroissant la portée de leur marché de signaux pour inclure des abonnés du câble.

Quels que soient les changements apportés au régime actuel de distribution, qu'il s'agisse de mesures intérimaires adaptées à la période transition, ou de règles qui devront encore être modifiées une fois que la télévision numérique en direct aura remplacé la télévision analogique, il apparaît clairement que de tels changements auront un impact important sur l'industrie du câble. La raison en est que la distribution de signaux numériques A/53 exigera plus de largeur de bande (et, dans quelques cas beaucoup plus) que les signaux numérisés analogiques distribués aujourd'hui. Les difficultés seront particulièrement grandes pour l'industrie de la câblodistribution, qui doit achever sa propre conversion au numérique tout en procédant à la mise à niveau des stations de télévision en direct dans l'ensemble du pays. En fait, les pressions sur la capacité de distribution peuvent également affecter les services spécialisés et de télévision payante qui doivent, eux aussi, d'abord passer à la norme numérique A/53 et ensuite s'assurer de disposer de l'espace nécessaire sur les systèmes de redistribution du pays.

Distribution du principal signal numérique en direct

Le règlement actuel sur la distribution fournit une liste de services, par ordre de priorité, que les titulaires doivent distribuer à leur service de base ou à titre de services facultatifs. Il prévoit aussi des dispositions concernant les exigences relatives au retrait de certains services de programmation et à la substitution. Puisque le Conseil considère la TVN comme une technologie de remplacement, il faut se demander quelle approche réglementaire régira la distribution des signaux numériques non seulement durant la période de transition mais aussi une fois que la radiodiffusion numérique aura remplacé la radiodiffusion analogique. On a manifesté quelque inquiétude relative au fait que tous les distributeurs ne pourront disposer à temps de la largeur de bande nécessaire pour se conformer à l'exigence de priorité de distribution pour les modes analogique et numérique. Dans ces circonstances, on pourrait prévoir des exceptions au Règlement ou d'autres dispositions spéciales pour tenir compte de problèmes de capacité, de retards de développement, ou peut-être même de marketing et d'administration. En conséquence, le Conseil sollicite des commentaires sur les questions suivantes :

Durant la période de transition, les articles du Règlement applicables à la distribution de signaux de télévision analogiques devraient-ils aussi s'appliquer à leur contrepartie numérique?
 Devrait-on prévoir des exceptions par condition de licence?
 Ou devrait-on établir des exigences différentes pour les

should distributors nevertheless be free to place them in their channel line-ups where they choose? Should a separate priority ranking be established for A/53 digital services? If so, what should that ranking be? How would a "local" television station be defined?

— What factors or criteria would signal the end of the transition period in any given market, possibly triggering a different regulatory approach?

Carriage of multicast (i.e. secondary or subsidiary) services

Three broad regulatory approaches could be considered with respect to the treatment of multicast services distributed in addition to the main signal — no carriage requirement, carriage authorized on a case by case basis, or carriage required as a priority.

- What are the advantages and/or disadvantages of each of these three approaches? Are there any other approaches that would better meet the objectives set out in the *Broadcasting Act*?
- What terms and conditions should apply to the carriage of multicast services?
- In the event that the Commission adopts the sharing approach, how would the different signals be treated vis-à-vis carriage requirements?
- Would the carriage regime change if the multicast services were encrypted by the broadcaster?

Broadcasters could also use their 6 MHz digital transmitting channels to download non-programming material such as data files, alphanumeric news reports, dedicated video clips not intended for reception by the public, commercial data (e.g. inventories or sales receipts for commercial business clients), and Internet services to individuals and/or business customers. The provision of such services could be a new revenue source for broadcasters during the digital transition. In some cases, however, these transmission services could compete directly with services provided by cable, MDS and satellite distribution undertakings.

As a matter of policy, broadcasting services should be given carriage priority over non-programming material such as data signals associated with digital over-the-air signals. Under the current distribution regulations, licensees are prohibited from deleting a subsidiary signal if it is, itself, a programming service or is related to the service being distributed.

— Would a similar approach be appropriate with respect to subsidiary signals of DTV services? Would such an approach help to ensure that distribution capacity is allocated to broadcast services on a priority basis?

Carriage of the DTV version of optional Canadian and foreign television signals

Given the capacity limitations of many systems, the question arises as to whether or not distributors should be granted authority in the Regulations to carry the digital version of optional conventional Canadian or foreign television services. Considerations would include such matters as whether the distributor already carries the analog version; whether the analog programming is (completely) identical to the digital; whether the signals themselves are network duplicates, distant signals or non-Canadian stations; or whether there are any carriage issues outstanding. Alternatively, a case by case approval process could be

signaux numériques? Si oui, lesquels? Par exemple, si les services numériques en direct sont distribués au service de base, les distributeurs devraient-ils être libres de les placer où ils veulent sur leur liste d'alignement de canaux? Faudrait-il établir un classement de priorités propre aux services numériques A/53? Si oui, lequel? Comment devrait-on définir une station de télévision locale?

— Quels facteurs ou critères permettraient de déterminer la fin de la période de transition dans un marché donné, et peut-être de déclencher l'adoption d'une autre approche réglementaire?

Distribution des services de multidiffusion (secondaires)

Trois grandes approches réglementaires pourraient être envisagées relativement aux services de multidiffusion distribués en plus du signal principal — ne pas imposer d'exigence de distribution, autoriser la distribution au cas par cas ou exiger que la distribution devienne une priorité.

- Quels sont les avantages ou les inconvénients de chacune de ces trois démarches? Y a-t-il d'autres démarches qui serviraient mieux les objectifs exposés dans la Loi sur la radiodiffusion?
- Quelles modalités et conditions doivent s'appliquer à la distribution de services de multidiffusion?
- Au cas où la proposition de partage serait adoptée, comment traiter les différents signaux, face aux exigences de distribution?
- Le régime de distribution devrait-il changer si les services de multidiffusion étaient encodés par le radiodiffuseur?

Les radiodiffuseurs pourraient aussi utiliser leurs canaux de transmission numérique de 6 MHz pour télécharger des fichiers de données tels que les actualités alphanumériques, les clips vidéo spécialisés non diffusés au public, les données commerciales (par exemple, inventaire ou reçus de ventes pour des clients commerciaux) et des services d'Internet pour des particuliers ou des clients d'affaires. La fourniture de tels services pourrait être une nouvelle source de revenus pour des radiodiffuseurs, pendant la transition au numérique. Dans quelques cas cependant, ces services de transmission pourraient rivaliser directement avec des services d'entreprises de distribution par câble, par système multipoints et par satellite.

D'un point de vue politique, il faudrait donner priorité aux services de radiodiffusion plutôt qu'au matériel hors programmation comme les signaux de données associés aux signaux numériques en direct. Selon le Règlement, les titulaires ne sont pas autorisées à retirer un signal secondaire s'il constitue un service de programmation ou est associé à un service de programmation déjà distribué.

— Devrait-on adopter une approche similaire pour les signaux secondaires des services de TVN? Une telle approche permettrait-elle de s'assurer d'une répartition de la capacité de distribution en fonction de la priorité?

Distribution de la version numérique de signaux de télévision canadiens et étrangers facultatifs

Étant donné les limites de capacité de nombreux systèmes, il faut se demander si le Règlement doit vraiment accorder aux distributeurs le droit de distribuer la version numérique de services facultatifs canadiens ou étrangers. L'étude de cette question doit tenir compte des considérations suivantes : le distributeur achemine-t-il déjà la version analogique? La programmation analogique est-elle tout à fait identique à la numérique? Les signaux euxmêmes sont-ils des duplicata de réseaux, de signaux éloignés ou de stations non canadiennes? Y a-t-il des questions de distribution en suspens? Autrement, on pourrait instituer un processus

established for the carriage of these non-priority services, subject to system capacity, the access requirements or perhaps even a non-duplication stipulation.

— Should distributors be authorized to carry the digital version of optional conventional Canadian and foreign television services?

Simultaneous substitution

There could be as many as three categories of digital programming signals for which substitution rights might be sought: the main digital signal; multicast digital signals carrying conventional program services; and multicast digital signals carrying services that were originally licensed as specialty services. The question in each case is whether substitution requirements should apply and if so, based on what priority status. Possible approaches might include mandated substitution, application of substitution requirements to be decided on a case-by-case basis, or no substitution requirements with respect to some or all of the DTV signals.

For example, under a mandated substitution approach, the offair signals of conventional television services — analog and digital — would share the same priority status once they are placed within a carriage line-up. That is, digital signals would hold the same substitution rights as their analog counterparts within their respective coverage areas. In addition, distinctions vis-à-vis substitution rights could also be made between the main digital signal and the multicast services, depending on how the latter are licensed.

— What are the advantages and/or disadvantages of these approaches? Are there any other approaches that would better meet the objectives set out in the *Broadcasting Act*?

Signal formats

As noted earlier, the A/53 standard allows for the transmission of signals ranging in technical quality from high definition to low definition. The question thus arises as to whether, for the purposes of the substitution requirements, the technical quality of the signal (i.e. the technical format) should be considered in determining if one programming service is "comparable" to another. For example, the Commission could decide that, even though one programming service might be of higher priority than another based solely on their respective signal contours, the two services would not be deemed to be "comparable" if the signal of the lower priority service is broadcast in a higher definition format. In this case, the licensee of the higher priority service could not request substitution against the lower priority service even if the programming being broadcast is otherwise identical. This approach would ensure that subscribers with digital television receivers do not suffer any loss of viewing quality or technical performance. This approach, however, might impose operational difficulties on distributors, given that broadcasters — both local and distant — might vary their technical formats program by program, perhaps with little or no notice. Alternatively, the definition of "comparable" could remain as currently worded. This would ensure that broadcasters continue to enjoy all of the program rights they have purchased for their respective coverage areas.

— For the purposes of signal substitution, should the definition of "comparable" as set out in the *Broadcasting Distribution Regulations* be amended to include reference to the technical formats of the signals in question? d'approbation cas par cas, pour la distribution de ces services non prioritaires, qui serait fonction de la capacité du système, des exigences d'accès ou peut-être même d'une condition de non duplication.

— Les distributeurs doivent-ils être autorisés à distribuer la version numérique de services facultatifs, canadiens et étrangers?

Substitution simultanée

On pourrait établir trois catégories de signaux de programmation numérique aux fins des droits de substitution : le signal numérique principal; les signaux numériques de multidiffusion distribuant des services de programmation traditionnelle; et les signaux numériques de multidiffusion distribuant les services qui, à l'origine, ont obtenu une licence de service spécialisé. Dans chaque cas, la question est de savoir si les exigences de substitution doivent s'appliquer et si oui, selon quelle priorité. Parmi les solutions, on pourrait envisager d'inclure la substitution obligatoire, l'application d'exigences de substitution décidée au cas par cas, ou aucune exigence de substitution pour certains ou pour tous les signaux de TVN.

Par exemple, selon une approche de substitution obligatoire, les signaux en direct de services de télévision traditionnelle — analogique et numérique — partageraient le même statut de priorité une fois placés dans les listes de distribution. C'est-à-dire que des signaux numériques détiendraient les mêmes droits de substitution que leurs homologues analogiques dans leurs zones de couverture respectives. De plus, les distinctions vis-à-vis des droits de substitution pourraient aussi être faites entre le signal numérique principal et les services de multidiffusion, selon la licence octroyée à ces derniers.

— Quels sont les avantages et les inconvénients de ces approches? Existe-t-il d'autres approches qui serviraient mieux les objectifs exposés dans la Loi sur la radiodiffusion?

Les formats de signaux

Tel qu'il est indiqué précédemment, la norme A/53 tient compte de la transmission de signaux dont la qualité technique va de la haute définition à la basse définition. La question est de savoir si, pour déterminer les exigences de substitution, il faut tenir compte de la qualité technique du signal (c'est-à-dire le format technique) afin d'établir si un service de programmation est « comparable » à un autre. Ainsi, le Conseil pourrait décider que, même si un service de programmation s'est vu octroyer une plus haute priorité qu'un autre, simplement d'après le périmètre de rayonnement de leur signal respectif, les deux services ne seraient pas considérés « comparables » si le signal du service de moindre priorité était diffusé dans un format de plus haute définition. Dans ce cas, la titulaire détenant une licence pour le service de plus haute priorité ne pourrait pas demander la substitution avec le service de moindre priorité, même si la programmation diffusée s'avérait autrement identique. Ceci garantirait que les abonnés ayant des récepteurs de télévision numérique ne sont pas lésés en terme de qualité d'image ou de performance technique. Cependant, il pourrait en résulter des difficultés d'exploitation pour les distributeurs, étant donné que les radiodiffuseurs — à la fois locaux et éloignés — pourraient varier leurs formats techniques selon l'émission, en émettant peut-être un court préavis, ou peutêtre pas. Autrement, la définition de « comparable » pourrait rester telle qu'elle est actuellement. Ainsi, les radiodiffuseurs continueraient à profiter de tous les droits des émissions acquises pour leurs zones de couverture respectives.

— Aux fins de la substitution de signal, la définition de « comparable » inscrite dans le Règlement sur la distribution de radio-diffusion doit-elle être modifiée pour inclure les formats techniques des signaux en question?

Distribution quality standards

Subscribers of broadcasting distribution undertakings will only receive the full benefits of the new digital technology if there is no degradation in the technical quality of the signals delivered to their homes. Concerns have been expressed that some distributors may increase signal compression or decrease signal resolution in order to accommodate the new A/53 broadcasts within their available system capacity. Should transparency, meaning protection against degradation of signal quality, be a requirement in areas where HDTV signals are available from a single distributor? Should system transparency be maintained throughout the redistribution chain? Would such a regulatory requirement impose unnecessary costs and/or bandwidth demands on distributors?

— Are regulatory measures needed to address the maintenance of quality of service standards for the redistribution of A/53 signals? If so, what should the requirements be?

Other issues

The Commission intends the policy process initiated by this call for comments to culminate in the creation of a sound regulatory framework for the introduction of off-air digital television in Canada. However, there are other facets of the digital transition that will have to be considered in the longer term. These include:

- the transition to (high definition) digital of the specialty and pay programming services;
- the transition to (high definition) digital of Canada's broadcast distribution undertakings (cable, satellite and wireless). This would include any outstanding questions regarding distribution standards, carriage requirements and substitution issues;
- service to secondary markets and rural areas;
- the transition to digital of Canada's program production industry, to the extent that the Commission has a role to play in the issue;
- programming obligations in the digital age;
- the provision of ancillary multicast broadcast services on an ongoing basis;
- the completion of broadcasting's transitional phase; and
- the termination strategy for analog over-the-air transmissions.

The Commission intends to address these long terms aspects of digital broadcasting at a later date, under a separate process, following implementation of the transitional regime and after some operational experience has been gained.

Call for comments

The Commission seeks comments on the proposals outlined above and, in particular, on the specific terms and conditions to which the transitional digital television licences should be subject. It also seeks proposals to address the issues surrounding the signal carriage and substitution regime that should apply to the distribution of A/53 broadcasts in the transition period. In addition, the Commission encourages parties to discuss the advantages and disadvantages of all of the options set out in this notice. Parties may also wish to advance other proposals that they believe would better meet the objectives set out in the *Broadcasting Act*.

The Commission will follow a two-stage process for the submission of comments. First stage, comments must be submitted

Normes de qualité de distribution

Les abonnés des entreprises de distribution ne profiteront pleinement des avantages de la nouvelle technologie numérique que si les signaux leur sont acheminés sans dégradation technique. La possibilité que certains distributeurs puissent augmenter la compression ou diminuer la résolution de signal pour accueillir les nouvelles émissions d'A/53 à l'intérieur même de la capacité disponible de leur système, a soulevé quelque inquiétude. La transparence, c'est-à-dire la protection contre toute dégradation de qualité du signal, devrait-elle constituer une exigence dans les régions où les signaux HDTV ne sont distribués que par une seule entreprise? L'imposition d'une exigence réglementaire pourrait-elle garantir la transparence du système dans l'ensemble de la chaîne de redistribution? Une telle exigence imposerait-elle des dépenses ainsi que des demandes de largeur de bande inutiles pour les distributeurs?

— Les normes de qualité du service de redistribution des signaux A/53 devraient-elles être régies par des mesures réglementaires? S'il en est ainsi, quelles devraient être les exigences?

Autres questions

Le Conseil prévoit que le processus politique amorcé par cet appel d'observations aboutira à la création d'une structure réglementaire solide qui ouvrira la voie à la télévision numérique en direct au Canada. Cependant, les questions suivantes, inhérentes à la transition au numérique, devront être examinées à plus long terme :

- la transition au numérique (à haute définition) des services de télévision payante et spécialisée;
- la transition au numérique (à haute définition) des entreprises de distribution de radiodiffusion au Canada (câble, satellite et sans fil). Cela inclurait toute question en suspens relative aux normes de distribution, aux exigences de distribution et aux questions de substitution;
- le service aux marchés secondaires et aux secteurs ruraux;
- la transition au numérique de l'industrie canadienne de la production, dans la mesure où le Conseil a un rôle à y jouer;
- les obligations de programmation dans un monde numérique;
- la fourniture de services de multidiffusion auxiliaires, sur une base continue;
- l'achèvement de la phase transitoire de radiodiffusion;
- la stratégie d'achèvement concernant les transmissions analogiques en direct.

Le Conseil prévoit examiner ultérieurement ces aspects à long terme de la radiodiffusion numérique, lors d'une procédure indépendante qui suivra l'implantation du régime de transition et à la lumière des expériences acquises au cours de son exploitation.

Appel d'observations

Le Conseil sollicite des observations sur les propositions énoncées ci-dessus, et en particulier sur les modalités et conditions à imposer à toute licence de télévision numérique. Il attend également des propositions concrètes pour traiter des diverses questions sur la distribution du signal et le régime de substitution à appliquer à la distribution d'émissions en format A/53 durant la période de transition. De plus, les parties sont invitées à discuter des avantages et des inconvénients de toutes les options évoquées dans cet avis. Elles peuvent également émettre d'autres propositions qui, selon elles, serviraient mieux les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion*.

Le processus de dépôt des observations écrites de la présente instance se déroulera en deux étapes. Dans un premier temps, le

by no later than by Friday, September 7, 2001. In the second stage, interested parties may file further comments with respect to the Commission's proposals or comments on the submissions filed in the first stage. Second round comments must be filed with the Commission by no later than Friday, October 26, 2001.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out below have been followed.

Procedures for filing comments

Interested parties can file their comments on paper or electronically. Submissions longer than five pages should include a summary.

Parties wishing to file their comments on paper should send them to the Secretary General, Canadian Radio-Television and Telecommunications Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

Parties wishing to file electronic versions of their comments can do so by electronic mail or on diskette. The Commission's electronic mail address is procedure@crtc.gc.ca.

Electronic submissions should be in the HTML format. As an alternative, those making submissions may use "Microsoft Word" for text and "Microsoft Excel" for spreadsheets.

Please number each paragraph of your submission. In addition. please enter the line ***End of document*** following the last paragraph. This will help the Commission verify that the document has not been damaged during transmission.

The Commission will make comments filed in electronic form available on its Web site at www.crtc.gc.ca in the official language and format in which they are submitted. This will make it easier for members of the public to consult the documents.

The Commission also encourages interested parties to monitor the public examination file (and/or the Commission's Web site) for additional information that they may find useful when preparing their comments.

June 5, 2001

[24-1-0]

Conseil acceptera les observations reçues au plus tard le vendredi 7 septembre 2001. Ensuite, le Conseil invitera les parties intéressées à lui présenter des observations supplémentaires, y compris des répliques aux observations soumises au cours de la première étape. Les parties auront jusqu'au vendredi 26 octobre 2001 pour

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

Procédure de dépôt d'observations

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sous forme d'imprimé ou en version électronique. Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un sommaire.

Les parties qui veulent présenter leurs observations sous forme d'imprimé doivent les faire parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Les parties qui veulent présenter leurs observations en version électronique peuvent le faire par courriel ou sur disquette. L'adresse courriel du Conseil est la suivante : procedure@crtc.

Les mémoires électroniques doivent être en format HTML. Comme autre choix, « Microsoft Word » peut être utilisé pour du texte et « Microsoft Excel » pour les tableaux numériques.

Veuillez numéroter chaque paragraphe de votre mémoire. Veuillez aussi inscrire la mention ***Fin du document*** après le dernier paragraphe. Cela permettra au Conseil de vérifier que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission.

Les observations présentées en format électronique seront disponibles sur le site Web du Conseil à www.crtc.gc.ca dans la langue officielle et le format sous lesquels elles auront été présentées. Il sera donc plus facile pour le public de consulter les documents.

Le Conseil encourage aussi les parties intéressées à examiner le contenu du dossier public (et/ou le site Web du Conseil) pour tous renseignements complémentaires qu'elles pourraient juger utiles lors de la préparation de leurs observations.

Le 5 juin 2001

[24-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-63

Introductory statement to Decisions CRTC 2001-312 to 2001-320: Radio applications considered at the November 20, 2000 public hearing in Burnaby, British Columbia

In this document, the Commission sets out its rationale for decisions on radio applications that it considered at the November 20, 2000 public hearing.

June 5, 2001

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-63

Préambule aux décisions CRTC 2001-312 à 2001-320 : Demandes de licences de stations de radio examinées lors de l'audience publique du 20 novembre 2000 à Burnaby (Colombie-Britannique)

Le Conseil expose dans le présent document les raisons qui sous-tendent les décisions qu'il a prises à la suite de son examen de demandes d'exploitation de stations de radio lors de l'audience du 20 novembre 2000.

Le 5 juin 2001

[24-1-o] [24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-64

 Canadian Broadcasting Corporation Mulgrave, Nova Scotia

To amend the licence of CBH-FM Halifax.

 3224503 Canada Inc. and 3145069 Canada Inc. Drummondville and Saint-Hyacinthe, Quebec

To transfer all of the shares of 3224503 CANADA INC. and 3145069 CANADA INC. who respectively own and operate the radio programming undertakings CHRD-FM Drummondville and CFEI-FM Saint-Hyacinthe to Astral Radio Group Inc.

3. Metromedia CMR Broadcasting Corp. Saint-Jérôme, Quebec

To amend the licence of CIME-FM.

 Rogers Cable Inc. and Rogers Cablesystems Ontario Limited Bolton, Erin, Grand River/Kitchener, Grand Valley, Newmarket, Orangeville, Pickering, Pine Ridge/Oshawa, Richmond Hill, Toronto/Downsview, Toronto(Metro)/Scarborough, Toronto/Peel, Toronto/York, Ajax, Guelph and Toronto/Etobicoke/Mississauga, Ontario

To amend the licences of its cable systems serving the abovementioned locations.

5. John Elliott

Sault Ste. Marie, Ontario

To amend the licence of its tourist information radio programming undertaking.

6. Homegrown Community Radio

Wilno, Ontario

To amend the licence of CHCR-FM Killaloe, Ontario.

7. C.O.R.B. Swift Current & District Inc.

Swift Current, Saskatchewan

To amend the licence of its radiocommunication distribution undertaking serving Swift Current.

8. The Miracle Channel Association Burmis, Alberta

To amend the licence of CJIL-TV Lethbridge.

9. Craig Broadcast Alberta Inc.

Edmonton and Calgary, Alberta

To amend the licences of CKEM-TV and CKAL-TV.

10. Cathe Wagg

Campbell River, British Columbia

To amend the licence of CFIY-FM.

11. Wells Best Seniors Association

Wells, British Columbia

To amend the licence of radiocommunication distribution undertaking system serving Wells.

Deadline for intervention: July 10, 2001

June 5, 2001

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-64

 Société Radio-Canada Mulgrave (Nouvelle-Écosse)

En vue de modifier la licence de CBH-FM Halifax.

2. 3224503 Canada Inc. et 3145069 Canada Inc. Drummondville et Saint-Hyacinthe (Québec)

En vue de transférer la totalité des actions des compagnies 3224503 CANADA INC. et 3145069 CANADA INC. qui possèdent et exploitent respectivement les entreprises de programmation de radio CHRD-FM Drummondville et CFEI-FM Saint-Hyacinthe à Groupe Radio Astral inc.

3. Diffusion Métromédia CMR inc.

Saint-Jérôme (Québec)

En vue de modifier la licence de CIME-FM.

 Rogers Cable Inc. et Rogers Cablesystems Ontario Limited Bolton, Erin, Grand River/Kitchener, Grand Valley, Newmarket, Orangeville, Pickering, Pine Ridge/Oshawa, Richmond Hill, Toronto/Downsview, Toronto(Metro)/Scarborough, Toronto/Peel, Toronto/York, Ajax, Guelph et Toronto/ Etobicoke/Mississauga (Ontario)

En vue de modifier les licences de ses entreprises de câble desservant les localités susmentionnées.

5. John Elliott

Sault Ste. Marie (Ontario)

En vue de modifier la licence de son entreprise de programmation de radio diffusant des renseignements touristiques.

6. Homegrown Community Radio

Wilno (Ontario)

En vue de modifier la licence de CHCR-FM Killaloe (Ontario).

7. C.O.R.B. Swift Current & District Inc.

Swift Current (Saskatchewan)

En vue de modifier la licence de son entreprise de distribution de radiocommunication desservant Swift Current.

8. The Miracle Channel Association

Burmis (Alberta)

En vue de modifier la licence de CJIL-TV Lethbridge.

9. Craig Broadcast Alberta Inc.

Edmonton et Calgary (Alberta)

En vue de modifier les licences de CKEM-TV et CKAL-TV.

10. Cathe Wagg

Campbell River (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de CFIY-FM.

11. Wells Best Seniors Association

Wells (Colombie-Britannique)

En vue de modifier la licence de son entreprise de distribution de radiocommunication desservant Wells.

Date limite d'intervention : le 10 juillet 2001

Le 5 juin 2001

[24-1-0] [24-1-0]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-65

Call for Comments on a Proposed Amendment to the Conditions of Licence Describing the Nature of the Services to Be Provided by Newsnet and Le Canal Nouvelles

The Commission proposes to amend the conditions of licence for both of these headline news specialty services by adding the stipulation that, in exceptional circumstances, where the programming departs from the headline news format for the coverage of events, the service must provide a break following no more than 15 minutes of such event coverage, excluding commercial time, to broadcast headline news. This break must provide a minimum of five minutes of headline news, excluding commercial time.

Background

Newsnet and Le Canal Nouvelles (LCN) are specialty services first licensed by the Commission in Decisions CRTC 96-597 and 96-615, respectively. Both services were launched in September 1997 and are distributed to subscribers on a modified dual status basis.

Except for the language of programming, the conditions of licence defining the nature of service are essentially the same for both licensees and read as follows:

- 1. (a) The licensee shall provide a national* ... specialty service and shall draw its programs exclusively from category 1 (News) and category 3 (Reporting and actualities) as set out in item 6 of Schedule I of the *Specialty Services Regulations*, 1990
- (b) The licensee shall maintain a "headline news" format as described in its application presented in a continuously updated fifteen-minute wheel.

In its presentation, at the 1996 licensing hearing for new specialty services, Newsnet said that:

N1 (Newsnet) will be far different from Newsworld ... different because N1 (Newsnet) will cover the headline news in short and concise 15-minute newscasts, while Newsworld does longer "gavel to gavel" coverage, interviews, and talk shows.

For its part, LCN proposed the following in its licence application:

[Translation] The LCN concept is to offer Francophone viewers a 15-minute newscast that is continuously updated and aired four times per hour, so viewers can get their news whenever it is convenient for them. Indeed, with LCN, viewers will never be more than 15 minutes away from a rundown of the day's events.

Based on the information filed in their respective licence applications, and on the applicants' statements when presenting their proposals at the May 6, 1996 public hearing, the Commission was satisfied that the services proposed by Newsnet and LCN would be complementary to, and not competitive with, existing Canadian specialty services.

Complaints

Following the launch of Newsnet and LCN in September 1997, the Commission received numerous complaints alleging that the licensees had broadcast long-form programming on several

* English-language in the case of Newsnet, and French-language in case of LCN.

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-65

Appel d'observations sur une modification proposée aux conditions de licence portant sur la nature des services devant être offerts par Newsnet et Le Canal Nouvelles

Le Conseil propose de modifier les conditions de licence de ces deux services spécialisés de formule manchettes en y précisant que, lors de circonstances exceptionnelles, dans les cas où la programmation s'écarte de la formule manchettes pour offrir la couverture d'un événement, le service doit prévoir une pause après au plus 15 minutes de couverture d'un tel événement, à l'exclusion des pauses publicitaires, pour diffuser des manchettes. Cette pause doit comprendre un minimum de cinq minutes de manchettes, à l'exclusion des pauses publicitaires.

Historique

Newsnet et Le Canal Nouvelle (LCN) sont des services spécialisés auxquels le Conseil a attribué une première licence dans les décisions CRTC 96-597 et 96-615 respectivement. Les deux services ont été lancés en septembre 1997 et sont distribués aux abonnés sur la base d'un double statut modifié.

À l'exception de la langue des émissions, les conditions de licence définissant la nature du service sont essentiellement les mêmes pour les deux titulaires et se lisent comme suit :

- 1. a) La titulaire doit offrir à l'échelle nationale un service d'émissions spécialisées* [...] consacré exclusivement à des émissions appartenant à la catégorie 1 (Nouvelles) et à la catégorie 3 (Reportages et actualités), énoncées à l'article 6 de l'annexe I du *Règlement de 1990 sur les services spécialisés*.
- b) La titulaire doit conserver une formule « manchettes » présentée par blocs de 15 minutes continuellement mis à jour, tel qu'il est décrit dans sa demande.

Dans son exposé à l'audience de 1996 concernant l'attribution de licences à de nouveaux services spécialisés, Newsnet déclarait :

[traduction] N1 (Newsnet) sera très différent de Newsworld [...] différent parce que N1 (Newsnet) couvrira les manchettes dans des bulletins de nouvelles brefs et concis de 15 minutes, tandis que Newsworld offre une couverture « intégrale », des interviews et des émissions-débats plus longues.

Pour sa part, dans sa demande de licence, LCN proposait ce qui suit :

Le concept de LCN est d'offrir aux téléspectateurs de langue française un bulletin de nouvelles d'une durée de 15 minutes, diffusé quatre fois l'heure et constamment mis à jour, de façon à ce que ces derniers puissent prendre le pouls de l'actualité au moment qui leur convient le mieux. En fait, grâce à LCN, les téléspectateurs ne seront jamais à plus de 15 minutes d'un compte-rendu des nouvelles du jour.

D'après les renseignements fournis dans leurs demandes de licence respectives et les déclarations des requérantes lors de la présentation de leurs propositions à l'audience publique du 6 mai 1996, le Conseil était convaincu que les services proposés par Newsnet et LCN seraient complémentaires, et non pas concurrents, des services spécialisés canadiens en place.

Plaintes

Après le lancement en septembre 1997 de Newsnet et de LCN, le Conseil a reçu de nombreuses plaintes signalant que les titulaires avaient diffusé des émissions de longue durée à plusieurs

^{*} De langue anglaise pour Newsnet et de langue française pour LCN.

occasions, thus contravening the conditions of licence defining the nature of their respective services.

On March 2, 1999, the Commission sent letters to the licensees clarifying their nature of service conditions of licence. The Commission, among other things, specified that "Newsnet and LCN must maintain, at all times, a 'headline news' format." In addressing the broadcast of long-form programming, the Commission further clarified that "the live broadcast of special events such as press conferences and speeches is not specifically prohibited as long as other headline news items are presented in every 15-minute block." Despite these clarifications, the Commission continued to receive letters of complaint regarding the licensees' programming.

The Commission has consistently stressed the importance it places on a licensee's observance of its conditions of licence, and views any non-compliance as a very serious matter. For the licensees of specialty services, the conditions of licence defining the nature of the services they are authorized to provide are essential to the maintenance of diversity in the programming that each offers, as well as to the preservation of complementarity between

In the present circumstances involving Newsnet and LCN, the Commission considers that there may continue to be some misunderstanding on the part of the licensees concerning the requirements of their nature of service conditions of licence. The Commission is thus of the view that amending these conditions may be an appropriate and necessary measure at this time, to ensure that the services operate within the headline news format for which they were licensed.

Proposed amendment to the nature of service licence conditions for Newsnet and LCN

Under section 9 of the *Broadcasting Act*, the Commission may, in furtherance of its objects and on its own motion, amend any condition of licence where five years have expired since the issuance or renewal of the licence.

In order to ensure that each of Newsnet and LCN maintain, at all times, a program service that is complementary to existing services, the Commission proposes to amend their nature of service conditions of licence, effective September 4, 2001, by amending section 1.(b) [additional text is indicated by bold font], and by adding a new section 1.(c). The condition would read as follows:

- 1. (a) The licensee shall provide a national* ... specialty service and shall draw its programs exclusively from category 1 (News) and category 3 (Reporting and actualities) as set out in item 6 of Schedule I of the Specialty Services Regulations, 1990.
- (b) **Subject to 1.**(c), the licensee shall maintain a "headline news" format as described in its application presented in a continuously updated fifteen-minute wheel.
- (c) In exceptional circumstances, programming may depart from the headline news format for the coverage of events. When this occurs, the service must provide a break following no more than 15 minutes of such event coverage, excluding commercial time, to broadcast "headline news" as defined in 1(b) above. This break must provide a minimum of 5 minutes of "headline news", excluding commercial

occasions, en contravention des conditions de licence définissant la nature de leur service respectif.

Le 2 mars 1999, le Conseil a envoyé aux titulaires des lettres clarifiant leurs conditions de licence relatives à la nature de leur service. Entre autres choses, le Conseil a précisé que « Newsnet et LCN doivent conserver en tout temps une formule manchettes ». Pour ce qui est de la diffusion d'émissions de longue durée, le Conseil a également clarifié que « la diffusion en direct d'événements spéciaux comme des conférences de presse et des allocutions n'est pas expressément interdite, pourvu que d'autres manchettes soient présentées dans chaque bloc de 15 minutes ». Malgré ces précisions, le Conseil a continué de recevoir des lettres de plainte concernant les émissions des titulaires.

Le Conseil a toujours insister sur l'importance qu'il accorde au respect par la titulaire des conditions de sa licence et il considère la non-conformité comme une question très grave. Dans le cas des titulaires de services spécialisés, les conditions de licence définissant la nature des services qu'elles sont autorisées à fournir sont essentielles pour le maintien de la diversité dans les émissions que chacune offre, ainsi que pour la préservation du caractère complémentaire des services.

Dans les circonstances actuelles mettant en cause Newsnet et LCN, le Conseil estime qu'une certaine confusion pourrait se perpétuer chez les titulaires quant aux exigences de leurs conditions de licence relatives à la nature du service. Le Conseil en conclut donc qu'une modification de ces conditions peut être à la fois appropriée et nécessaire pour faire en sorte que ces services soient exploités selon la formule manchettes pour laquelle ils ont été autorisés.

Modification proposée à la condition de licence de Newsnet et LCN concernant la nature de leur service

En vertu de l'article 9 de la Loi sur la radiodiffusion le Conseil peut, dans l'exécution de sa mission, et de sa propre initiative, modifier toute condition de licence plus de cinq ans après l'attribution ou le renouvellement de la licence.

Pour garantir que Newsnet et LCN conservent toutes les deux et en tout temps un service de programmation qui est complémentaire aux services en place, le Conseil propose de modifier les conditions de licence relatives à la nature de leur service à partir du 4 septembre 2001, en modifiant l'article 1.b) [le texte ajouté est en caractère gras] et en ajoutant un nouvel article 1.c). La condition serait la suivante :

- 1. a) La titulaire doit offrir à l'échelle nationale un service d'émissions spécialisées* [...] consacré exclusivement à des émissions appartenant à la catégorie 1 (Nouvelles) et à la catégorie 3 (Reportages et actualités), énoncées à l'article 6 de l'annexe I du Règlement de 1990 sur les services spécialisés.
- b) Sous réserve de l'article 1.c), la titulaire doit conserver une formule « manchettes » présentée par blocs de 15 minutes continuellement mis à jour, tel qu'il est décrit dans sa demande.
- c) Lors de circonstances exceptionnelles, la programmation peut s'écarter de la formule manchettes pour offrir la couverture d'un événement. Le service doit alors prévoir une pause après au plus 15 minutes de couverture d'un tel événement, à l'exclusion des pauses publicitaires, pour diffuser des « manchettes » au sens où l'entend l'article 1b) ci-dessus. Cette pause doit comprendre un minimum de cinq minutes de « manchettes », à l'exclusion de pauses publicitaires.

^{*} English-language in the case of Newsnet, and French-language in the case of LCN. * De langue anglaise pour Newsnet et de langue française pour LCN.

Call for comments

The Commission invites comments that address the issues and questions set out in this notice. The Commission will accept comments that it receives on or before July 6, 2001.

The Commission will not formally acknowledge comments. It will, however, fully consider all comments and they will form part of the public record of the proceeding, provided that the procedures for filing set out below have been followed.

Procedures for filing comments

Interested parties can file their comments on paper or electronically. Submissions longer than five pages should include a summary.

Parties wishing to file their comments on paper should send them to the Secretary General, Canadian Radio-television and Telecommunication Commission, Ottawa, Ontario K1A 0N2.

Parties wishing to file electronic versions of their comments can do so by electronic mail or on diskette. The Commission's electronic mail address is procedure@crtc.gc.ca.

Electronic submissions should be in the HTML format. As an alternative, those making submissions may use "Microsoft Word" for text and "Microsoft Excel" for spreadsheets.

Please number each paragraph of your submission. In addition, please enter the line ***End of document*** following the last paragraph. This will help the Commission verify that the document has not been damaged during transmission.

The Commission will make comments filed in electronic form available on its Web site at www.crtc.gc.ca in the official language and format in which they are submitted. This will make it easier for members of the public to consult the documents.

The Commission also encourages interested parties to monitor the public examination file (and/or the Commission's Web site) for additional information that they may find useful when preparing their comments.

June 6, 2001

[24-1-o]

CANADIAN RADIO-TELEVISION AND TELECOMMUNICATIONS COMMISSION

PUBLIC NOTICE 2001-66

Ownership of analog discretionary services by cable undertakings

June 7, 2001

Appel d'observations

Le Conseil invite les parties intéressées à se prononcer sur les sujets et les questions abordés dans le présent avis public. Il tiendra compte des observations présentées au plus tard le 6 juillet 2001.

Le Conseil n'accusera pas officiellement réception des observations. Il en tiendra toutefois pleinement compte et il les versera au dossier public de la présente instance, à la condition que la procédure de dépôt ci-dessous ait été suivie.

Procédure de dépôt d'observations

Les parties intéressées peuvent présenter leurs observations sous forme d'imprimé ou en version électronique. Les mémoires de plus de cinq pages doivent inclure un sommaire.

Les parties qui veulent présenter leurs observations sous forme d'imprimé doivent les faire parvenir au Secrétaire général, Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, Ottawa (Ontario) K1A 0N2.

Les parties qui veulent présenter leurs observations en version électronique peuvent le faire par courriel ou sur disquette. L'adresse courriel du Conseil est la suivante : procedure@crtc.gc.ca.

Les mémoires électroniques doivent être en format HTML. Comme autre choix, « Microsoft Word » peut être utilisé pour du texte et « Microsoft Excel » pour les tableaux numériques.

Veuillez numéroter chaque paragraphe de votre mémoire. Veuillez aussi inscrire la mention ***Fin du document*** après le dernier paragraphe. Cela permettra au Conseil de vérifier que le document n'a pas été endommagé lors de la transmission.

Les observations présentées en format électronique seront disponibles sur le site Web du Conseil à www.crtc.gc.ca dans la langue officielle et le format sous lesquels elles auront été présentées. Il sera donc plus facile pour le public de consulter les documents.

Le Conseil encourage aussi les parties intéressées à examiner le contenu du dossier public (et/ou le site Web du Conseil) pour tous renseignements complémentaires qu'elles pourraient juger utiles lors de la préparation de leurs observations.

Le 6 juin 2001

[24-1-0]

CONSEIL DE LA RADIODIFFUSION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CANADIENNES

AVIS PUBLIC 2001-66

Propriété de services facultatifs analogiques par les entreprises de câblodistribution

Le 7 juin 2001

[24-1-0]

MISCELLANEOUS NOTICES

CHRYSLER INSURANCE COMPANY

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given, in accordance with subsection 576(2) of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"] that CHRYSLER INSURANCE COMPANY, an insurance company formed under the laws of the State of Michigan and a foreign company under Part XIII of the Act, intends to make application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to subsection 576(1) of the Act, changing the name under which it insures risks in Canada to the DAIMLERCHRYSLER INSURANCE COMPANY in English and LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DAIMLERCHRYSLER in French.

Southfield, Michigan, May 1, 2001

TRACY L. HACKMAN

Corporate Secretary

[22-4-o]

AVIS DIVERS

CHRYSLER INSURANCE COMPANY

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 576(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], que la CHRYSLER INSURANCE COMPANY, une société d'assurance constituée en vertu des lois de l'état du Michigan et une société étrangère conformément à la partie XIII de la Loi, a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières, en vertu du paragraphe 576(1) de la Loi, visant à changer la dénomination sociale sous laquelle elle garantit des risques au Canada à LA COMPAGNIE D'ASSURANCE DAIMLERCHRYSLER en français, et la DAIMLERCHRYSLER INSURANCE COMPANY en anglais.

Southfield, Michigan, le 1er mai 2001

La secrétaire générale TRACY L. HACKMAN

[22-4-0]

CIBC MORTGAGE CORPORATION

NOTICE OF DISSOLUTION

Notice is hereby given, in accordance with subsection 350(4) of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, that on June 1, 2001, the Minister of Finance approved the application of CIBC Mortgage Corporation ("CMC") for letters patent dissolving CMC in connection with the proposed voluntary liquidation and dissolution of CMC. In connection with such proposed voluntary liquidation and dissolution, on or about June 30, 2001, CMC will distribute the property of CMC to its sole shareholder, Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC"), and CIBC will pay and discharge all obligations of CMC to the extent of the amount received by CIBC on the distribution.

Toronto, June 1, 2001

PETER KAY

Chief Executive Officer

[22-4-o]

LA SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES CIBC

AVIS DE DISSOLUTION

Avis est par les présentes donné, conformément au paragraphe 350(4) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45, et ses modifications, que le 1^{er} juin 2001 le ministre des Finances a approuvé la demande de La Société d'Hypothèques CIBC (« CMC ») en vue d'obtenir des lettres patentes de dissolution concernant la liquidation et la dissolution volontaires proposées de celle-ci. Dans le cadre de cette liquidation et de cette dissolution volontaires proposées, à compter du 30 juin 2001, la CMC distribuera ses biens à son seul actionnaire, la Banque Canadienne Impériale de Commerce et celle-ci paiera et acquittera toutes les obligations de la CMC jusqu'à concurrence du montant qu'elle aura reçu lors de la distribution.

Toronto, le 1^{er} juin 2001

Le chef de la direction

PETER KAY

[22-4-o]

CIBC MORTGAGE CORPORATION

TRANSFER OF ASSETS

Notice is hereby given that CIBC Mortgage Corporation ("CMC") intends to make application to the Minister of Finance under subsection 241(1) of the *Trust and Loan Companies Act*, S.C. 1991, c. 45, as amended, for the approval of an agreement between CMC and Canadian Imperial Bank of Commerce ("CIBC") under which CMC will transfer to CIBC all of CMC's assets. The expected effective date of the proposed transaction is on or about June 30, 2001.

Toronto, June 1, 2001

PETER KAY Chief Executive Officer

[22-4-0]

LA SOCIÉTÉ D'HYPOTHÈQUES CIBC

TRANSFERT D'ÉLÉMENTS D'ACTIF

Avis est par les présentes donné que La Société d'Hypothèques CIBC (« CMC ») a l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, conformément au paragraphe 241(1) de la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*, L.C. 1991, ch. 45 et ses modifications, pour l'approbation d'une entente entre la CMC et la Banque Canadienne Impériale de Commerce (« CIBC ») par laquelle la CMC transférera la totalité de ses éléments d'actif à la CIBC. La transaction proposée entrera en vigueur le ou vers le 30 juin 2001.

Toronto, le 1^{er} juin 2001

Le chef de la direction PETER KAY

[22

COMMERCIAL UNION LIFE ASSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Commercial Union Life Assurance Company of Canada (La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada) intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions, pursuant to section 224 of the *Insurance Companies Act*, to change its corporate name from Commercial Union Life Assurance Company of Canada (La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada) to MFC Insurance Company Limited (Compagnie d'assurance MFC limitée).

Waterloo, June 1, 2001

MICHAEL NOVAK

Corporate Secretary

[23-4-o]

LA COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE UNION COMMERCIALE DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné que La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (Commercial Union Life Assurance Company of Canada) prévoit présenter une demande au surintendant des institutions financières, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, afin de changer la dénomination sociale de l'entreprise La Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du Canada (Commercial Union Life Assurance Company of Canada) pour Compagnie d'assurance MFC limitée (MFC Insurance Company Limited).

Waterloo, le 1^{er} juin 2001

Le secrétaire de l'entreprise MICHAEL NOVAK

[23-4-o]

DAVID, HUBERT, KEITH AND WALTER WEIR

PLANS DEPOSITED

David, Hubert, Keith and Walter Weir hereby give notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, David, Hubert, Keith and Walter Weir have deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the municipal office of Petty Harbour, in the electoral district of Ferryland, Newfoundland under deposit number BWA-5200-01-1088, a description of the site and plans of the cod grow-out aquaculture facility in the Broad Cove area, Motion Bay, Petty Harbour.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Petty Harbour, June 7, 2001

WALTER WEIR

[24-1-o]

DAVID, HUBERT, KEITH AND WALTER WEIR

DÉPÔT DE PLANS

David, Hubert, Keith and Walter Weir donnent avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. David, Hubert, Keith and Walter Weir ont, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau municipal de Petty Harbour, dans la circonscription électorale de Ferryland (Terre-Neuve), sous le numéro de dépôt BWA-5200-01-1088, une description de l'emplacement et les plans des installations d'aquaculture servant à l'engraissement de la morue dans la baie Broad Cove, baie Motion, Petty Harbour.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Petty Harbour, le 7 juin 2001

WALTER WEIR

[24-1

EHATTESAHT FIRST NATION

PLANS DEPOSITED

Ehattesaht First Nation hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Ehattesaht First Nation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Nootka District, British Columbia, under deposit number 1409703, a description of the site and plans of the oyster longline deep water operation in Lower and Upper Little Espinosa Inlet, at Klitsas Indian Reserve 16 and at various areas along the shoreline.

EHATTESAHT FIRST NATION

DÉPÔT DE PLANS

La Ehattesaht First Nation (Première nation Ehattesaht) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Ehattesaht First Nation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Nootka (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt 1409703, une description de l'emplacement et les plans d'installations d'aquaculture en suspension servant à l'élevage et au grossissement d'huîtres en eau profonde dans la baie Lower et Upper Little Espinosa, sur la réserve indienne Klitsas 16 ainsi qu'à divers endroits le long de la rive.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Pacific Region, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Zeballos, June 8, 2001

PHIL FENN Administrator

[24-1-0]

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Zeballos, le 8 juin 2001

Le gestionnaire PHIL FENN

[24-1]

FOI GOSPEL MINISTRY INC.

RELOCATION OF HEAD OFFICE

Notice is hereby given that FOI Gospel Ministry Inc. has changed the location of its head office to the City of Brampton in the Province of Ontario.

March 21, 2001

JAMES MCALPINE

President

[24-1-0]

FOI GOSPEL MINISTRY INC.

CHANGEMENT DE LIEU DU SIÈGE SOCIAL

Avis est par les présentes donné que le FOI Gospel Ministry Inc. a déménagé son siège social à la ville de Brampton, en Ontario.

Le 21 mars 2001

Le président JAMES MCALPINE

[24-1-o]

THE GREATER VANCOUVER TRANSPORTATION AUTHORITY

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 18, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Rolling Stock Lease Agreement dated April 19, 2001, between The Greater Vancouver Transportation Authority and West Coast Express Limited.

May 25, 2001

ALEXANDER, HOLBURN, BEAUDIN & LANG
Solicitors

[24-1-o]

THE GREATER VANCOUVER TRANSPORTATION AUTHORITY

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 18 mai 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada:

Contrat de location de matériel roulant en date du 19 avril 2001 entre The Greater Vancouver Transportation Authority et la West Coast Express Limited.

Le 25 mai 2001

Les avocats

ALEXANDER, HOLBURN, BEAUDIN & LANG

[24-1]

HARTFORD INSURANCE COMPANY OF CANADA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given of the intention to apply to the Minister of Finance, in accordance with section 224 of the *Insurance Companies Act* (Canada) [the "Act"], for the issuance of letters patent under the Act to change the name of Hartford Insurance Company of Canada to Langdon Insurance Company and, in French, Société d'assurance Langdon.

Waterloo, May 24, 2001

IAN C. WISMER Corporate Secretary

[22-4-0]

COMPAGNIE D'ASSURANCE HARTFORD DU CANADA

CHANGEMENT DE DÉNOMINATION SOCIALE

Avis est par les présentes donné de l'intention de présenter une demande au ministre des Finances, conformément à l'article 224 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (Canada) [la « Loi »], afin d'obtenir des lettres patentes en vertu de la Loi visant à changer la dénomination sociale de Compagnie d'assurance Hartford du Canada à la Société d'assurance Langdon et, en anglais, Langdon Insurance Company.

Waterloo, le 24 mai 2001

Le secrétaire IAN C. WISMER

[22-4-0]

I. F. GROWERS LTD.

PLANS DEPOSITED

I. F. Growers Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, I. F. Growers Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Charlotte County, at St. Stephen, New-Brunswick, under deposit number 12203163, a description of the site and plans of the boundary expansion of aquaculture site MP-0006, in Grand Harbour, at Grand Manan, New Brunswick.

And take notice that the project is presently being screened pursuant to the *Canadian Environmental Assessment Act*.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation and on the environment as it relates to areas of federal responsibility should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, Foot of Parker Street, P.O. Box 1000, Dartmouth, Nova Scotia B2Y 3Z8.

Grand Manan, June 7, 2001

ROB MACPHERSON

Manager

[24-1-o]

I. F. GROWERS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société I. F. Growers Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La I. F. Growers Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement du comté de Charlotte, à St. Stephen (Nouveau-Brunswick), sous le numéro de dépôt 12203163, une description de l'emplacement et les plans de l'agrandissement des installations d'aquaculture MP-0006 dans la baie Grand Harbour, à Grand Manan (Nouveau-Brunswick).

Le projet fait présentement l'objet d'un examen préalable en conformité avec la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime et sur l'environnement en ce qui a trait aux compétences fédérales doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant régional, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Rue Parker, Case postale 1000, Dartmouth (Nouvelle-Écosse) B2Y 3Z8.

Grand Manan, le 7 juin 2001

Le directeur ROB MACPHERSON

[24-1]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

CHANGE OF NAME

Notice is hereby given that Life Reassurance Corporation of America intends to make an application to the Superintendent of Financial Institutions of Canada, pursuant to section 576 of the *Insurance Companies Act*, to change the name under which it insures risks to Swiss Re Life & Health America Inc.

Toronto, May 30, 2001

MARTIN KIRR Chief Agent for Canada

[23-4-o]

LIFE REASSURANCE CORPORATION OF AMERICA

CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

Avis est par les présentes donné que la Life Reassurance Corporation of America a l'intention de présenter une demande au surintendant des institutions financières du Canada, en vertu de l'article 576 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, visant à changer la raison sociale sous laquelle celle-ci garantit des risques à Swiss Re Life & Health America Inc.

Toronto, le 30 mai 2001

L'agent principal au Canada MARTIN KIRR

[23-4-o]

MANITOBA TRANSPORTATION AND GOVERNMENT SERVICES

PLANS DEPOSITED

Manitoba Transportation and Government Services hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Manitoba Transportation and Government Services has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Brandon Land Titles Office, as Railway Deposit No. R1082, Registration No. 1094518, a description of the site and plans of the construction of a box culvert at Provincial Trunk Highway No. 1 crossing of Scallion Creek, in the southwest quarter of

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU MANITOBA

DÉPÔT DE PLANS

Le ministère des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le ministère des Transports et des Services gouvernementaux du Manitoba a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau des titres fonciers de Brandon (dépôt de plans de chemin de fer n° R1082, numéro d'enregistrement 1094518), une description de l'emplacement et les plans d'un dalot que l'on propose de construire afin

Section 27-20-26 West in the Rural Municipality of Wallace, in the Province of Manitoba.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Winnipeg, June 16, 2001

MANITOBA TRANSPORTATION AND GOVERNMENT SERVICES

[24-1-o]

d'enjamber le ruisseau Scallion sur la route provinciale à grande circulation n° 1, dans le quart sud-ouest de la section 27, township 20, rang 26 O.M.P., de la municipalité rurale de Wallace, au Manitoba.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Winnipeg, le 16 juin 2001

MINISTÈRE DES TRANSPORTS ET DES SERVICES GOUVERNEMENTAUX DU MANITOBA

[24-1-0]

MARTIN RESOURCE MANAGEMENT CORPORATION

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on or about May 30, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Collateral Assignment of Security Agreement, dated as of April 16, 2001, relating to a security interest granted by Martin Resource Management Corporation and its subsidiaries (the "Borrowers") in certain tank railcars and all such other subsequently-acquired equipment.

June 6, 2001

SONNENSCHEIN NATH & ROSENTHAL L. JOHN OSBORN Attorney

[24-1-o]

MARTIN RESOURCE MANAGEMENT CORPORATION

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le ou vers le 30 mai 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada:

Cession de collatéral sur l'accord de garantie en date du 16 avril 2001 traitant du nantissement de certains wagonsciternes et de tout autre matériel du même genre qui sera acquis ultérieurement, accordé par la Martin Resource Management Corporation et ses filiales (les « Emprunteurs »).

Le 6 juin 2001

SONNENSCHEIN NATH & ROSENTHAL L'avocat L. JOHN OSBORN

[24-1-o]

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

PLANS DEPOSITED

The Ministry of Transportation and Highways of British Columbia hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans, under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Ministry of Transportation and Highways of British Columbia has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the Land Registrar of the Land Registry District of Kamloops, at Kamloops, British Columbia, under drawing number 6249-1, Land Registry file KR45305, being a plan of the bridge on Highway 24, located over Lemieux Creek west of Little Fort. The clearance is 1.1 metres above the extreme high water level, with a channel width of 18.3 metres.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Marine Navigational Services, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

MINISTRY OF TRANSPORTATION AND HIGHWAYS OF BRITISH COLUMBIA

DÉPÔT DE PLANS

Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia (le ministère des Transports et de la Voirie de la Colombie-Britannique) donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la Loi sur la protection des eaux navigables, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Kamloops, à Kamloops (Colombie-Britannique), le dessin numéro 6249-1, dossier d'enregistrement foncier KR45305, lequel est un plan du pont au-dessus du ruisseau Lemieux, sur la route 24, à l'ouest de Little Fort. L'espace libre est de 1,1 mètre au-dessus du niveau des crues les plus élevées et la largeur du chenal est de 18,3 mètres.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Services à la navigation maritime, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 300, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

For further information, please contact the Bridge Branch, Ministry of Transportation and Highways of British Columbia, 4D-940 Blanshard Street, P.O. Box 9850, Station Prov. Govt., Victoria, British Columbia V8W 9T5.

Victoria, April 12, 2001

HELMUT GIESBRECHT

Minister

[24-1-0]

Pour obtenir de plus amples renseignements, on doit communiquer avec le Ministry of Transportation and Highways of British Columbia, Bridge Branch, 940, rue Blanshard, Pièce 4D, Case postale 9850, Succursale Prov. Govt., Victoria (Colombie-Britannique) V8W 9T5.

Victoria, le 12 avril 2001

Le ministre
HELMUT GIESBRECHT

[24-1-0]

MINISTRY OF TRANSPORTATION OF ONTARIO

PLANS DEPOSITED

McCormick Rankin Corporation, on behalf of the Ministry of Transportation of Ontario, hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, McCormick Rankin Corporation has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry Division of Algoma (No. 1), at Sault Ste. Marie, Ontario, under deposit number T-421540, a description of the site and plans of the proposed bridge replacement to be constructed over the Magpie River at Highway 519, just outside (west) of the Town of Dubreuilville.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Mississauga, June 7, 2001

McCORMICK RANKIN CORPORATION

JAMES SHERLOCK

Professional Engineer

[24-1-o]

MINISTÈRE DES TRANSPORTS DE L'ONTARIO

DÉPÔT DE PLANS

La société McCormick Rankin Corporation, au nom du ministère des Transports de l'Ontario, donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La McCormick Rankin Corporation a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière d'Algoma (n° 1), à Sault Ste. Marie (Ontario), sous le numéro de dépôt T-421540, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de remplacer au-dessus de la rivière Magpie, à la hauteur de la route 519, à l'extrémité ouest de la ville de Dubreuilville.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Mississauga, le 7 juin 2001

McCORMICK RANKIN CORPORATION

L'ingénieur

JAMES SHERLOCK

[24-1]

PARAMOUNT RESOURCES LTD.

PLANS DEPOSITED

Paramount Resources Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Paramount Resources Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Sarnia, Ontario, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Edmonton, at Edmonton, Alberta, under deposit number 0122326, a description of the site and plans of the Wiau River Quad Bridge at Section 23, Township 73, Range 09, W4M (55°19′00″ north latitude, 111°23′00″ west longitude).

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard,

PARAMOUNT RESOURCES LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société Paramount Resources Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Paramount Resources Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Sarnia (Ontario), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement d'Edmonton, à Edmonton (Alberta), sous le numéro de dépôt 0122326, une description de l'emplacement et les plans du pont Wiau River Quad situé dans la section 23, canton 73, rang 9, à l'ouest du quatrième méridien (à 55°19'00" de latitude nord et 111°23'00" de longitude ouest).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables,

Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Prince George, June 6, 2001

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

DARBY KREITZ

Professional Engineer

[24-1-0]

Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Prince George, le 6 juin 2001

ALLNORTH CONSULTANTS LIMITED

L'ingénieur

DARBY KREITZ

[24-1]

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

LETTERS PATENT OF CONTINUANCE

Notice is hereby given that Pembridge Insurance Company, an insurer incorporated under the laws of Ontario, intends to apply to the Minister of Finance, pursuant to subsection 32(2) of the *Insurance Companies Act*, for the issuance of letters patent continuing it as a federal insurance company for the purpose of transacting the business of property and casualty insurance.

Any person who objects to the issuance of these letters patent of continuation should file a notice of objection with the Superintendent of Financial Institutions, 255 Albert Street, Ottawa, Ontario K1A 0H2, on or before July 30, 2001.

June 9, 2001

PEMBRIDGE INSURANCE COMPANY

[23-4-0]

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

LETTRES PATENTES DE PROROGATION

Avis est par les présentes donné que la société Pembridge, Compagnie D'Assurance, un assureur constitué en vertu des lois de l'Ontario, a l'intention de demander au ministre des Finances, conformément au paragraphe 32(2) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, la délivrance de lettres patentes la prorogeant comme société d'assurance aux fins d'exploiter des assurances multirisques.

Toute personne s'opposant à la délivrance de ces lettres patentes de prorogation peut le faire auprès du Surintendant des institutions financières, 255, rue Albert, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, au plus tard le 30 juillet 2001.

Le 9 juin 2001

PEMBRIDGE, COMPAGNIE D'ASSURANCE

[23-4-o]

PUBLIC WORKS AND GOVERNMENT SERVICES CANADA

PLANS DEPOSITED

Public Works and Government Services Canada hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Public Works and Government Services Canada has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince George, British Columbia, at 1011 Fourth Avenue, Suite 153, Prince George, British Columbia, under deposit number PSO16575, a description of the site and plans of the existing Coal River Bridge over Coal River, along the Alaska Highway, at kilometre 823.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Edmonton, June 7, 2001

LAURIE WASHINGTON Environmental Specialist

TRAVAUX PUBLICS ET SERVICES GOUVERNEMENTAUX CANADA

DÉPÔT DE PLANS

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Travaux publics et Services gouvernementaux Canada a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince George, Colombie-Britannique, situé au 1011, Quatrième Avenue, Bureau 153, Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PSO16575, une description de l'emplacement et les plans du pont Coal River au-dessus de la rivière Coal, sur la route de l'Alaska, à la borne kilométrique 823.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Edmonton, le 7 juin 2001

La spécialiste de l'environnement LAURIE WASHINGTON

[24-1-o]

[24-1-0]

SAMUEL G. DEMPSTER

PLANS DEPOSITED

Samuel G. Dempster hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Samuel G. Dempster has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans at Bird Cove Town Hall in the Electoral District of St. Barbe, a description of the site and plans of the cod grow-out site in Old Ferolle Harbour at Plum Point, Newfoundland.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Regional Director, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, P.O. Box 5667, St. John's, Newfoundland A1C 5X1.

Plum Point, June 5, 2001

SAMUEL G. DEMPSTER

[24-1-o]

SAMUEL G. DEMPSTER

DÉPÔT DE PLANS

Samuel G. Dempster donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. Samuel G. Dempster a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à l'hôtel de ville de Bird Cove, dans la circonscription électorale de St. Barbe, une description de l'emplacement et les plans des installations pour l'engraissement des morues dans la baie Old Ferolle, à Plum Point (Terre-Neuve).

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Directeur régional, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, Case postale 5667, St. John's (Terre-Neuve) A1C 5X1.

Plum Point, le 5 juin 2001

SAMUEL G. DEMPSTER

[24-1]

TOWN OF CREIGHTON

PLANS DEPOSITED

The Town of Creighton hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, the Town of Creighton has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, and in the office of the District Registrar of the Land Registry District of Prince Albert, at Prince Albert, Saskatchewan, under deposit number 01PA08072, a description of the site and plans of the Bootleg to Douglas Lake Access in Douglas Lake, at Northwest Section 22, Township 66, Range 30, W2M, Province of Saskatchewan.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigation Protection Program, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 201 Front Street N, Suite 703, Sarnia, Ontario N7T 8B1.

Creighton, May 30, 2001

TIM LESON Administrator

[24-1-0]

TOWN OF CREIGHTON

DÉPÔT DE PLANS

La Town of Creighton donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Town of Creighton a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, et au bureau de la publicité des droits du district d'enregistrement de Prince Albert, à Prince Albert (Saskatchewan), sous le numéro de dépôt 01PA08072, une description de l'emplacement et les plans de la voie d'accès entre le lac Bootleg et le lac Douglas, située au nord-ouest, section 22, canton 66, rang 30, à l'ouest du deuxième méridien, province de la Saskatchewan.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Programme de la protection de la navigation, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 201, rue Front Nord, Bureau 703, Sarnia (Ontario) N7T 8B1.

Creighton, le 30 mai 2001

L'administrateur TIM LESON

[24-1]

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION FIRST SECURITY TRUST COMPANY OF NEVADA CARGILL, INCORPORATED

DOCUMENTS DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 31, 2001, the following documents were deposited in the Office Registrar General of Canada:

WELLS FARGO BANK NORTHWEST, NATIONAL ASSOCIATION FIRST SECURITY TRUST COMPANY OF NEVADA CARGILL, INCORPORATED

DÉPÔT DE DOCUMENTS

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 31 mai 2001 les documents suivants ont été déposés au Bureau de registraire général du Canada:

- 1. Memorandum of Lease dated as of May 31, 2001, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association, as Certificate Trustee, and Cargill, Incorporated relating to the leasing of 300 railcars; and
- 2. Memorandum of Security Agreement dated as of May 31, 2001, between Wells Fargo Bank Northwest, National Association, as Certificate Trustee, and First Security Trust Company of Nevada, as Administrative Agent, relating to 300 railcars.

May 31, 2001

OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

Barristers and Solicitors

[24-1-0]

1. Résumé du contrat de location en date du 31 mai 2001 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, en qualité de fiduciaire de certificat, et la Cargill, Incorporated, concernant la location de 300 locomotives;

2. Résumé du contrat de sûreté en date du 31 mai 2001 entre la Wells Fargo Bank Northwest, National Association, en qualité de fiduciaire de certificat, et la First Security Trust Company of Nevada, en qualité d'agent administratif, concernant 300 locomotives.

Le 31 mai 2001

Les conseillers juridiques OSLER, HOSKIN & HARCOURT LLP

[24-1-0]

WEST COAST EXPRESS LIMITED

DOCUMENT DEPOSITED

Notice is hereby given, pursuant to section 105 of the *Canada Transportation Act*, that on May 29, 2001, the following document was deposited in the Office of the Registrar General of Canada:

Rolling Stock Sublease Agreement dated May 11, 2001, between West Coast Express Limited and Greater Toronto Transit Authority.

June 1, 2001

ALEXANDER, HOLBURN, BEAUDIN & LANG

Solicitors

[24-1-o]

WEST COAST EXPRESS LIMITED

DÉPÔT DE DOCUMENT

Avis est par les présentes donné, conformément à l'article 105 de la *Loi sur les transports au Canada*, que le 29 mai 2001 le document suivant a été déposé au Bureau du registraire général du Canada:

Contrat de location de matériel roulant en date du 11 mai 2001 entre la West Coast Express Limited et la Greater Toronto Transit Authority.

Le 1er juin 2001

Les avocats

ALEXANDER, HOLBURN, BEAUDIN & LANG

[24-1]

YUN KA WHU'TEN HOLDINGS LTD.

PLANS DEPOSITED

West Chilcotin Forest Products Ltd. on behalf of Yun Ka Whu'ten Holdings Ltd. hereby gives notice that an application has been made to the Minister of Fisheries and Oceans under the *Navigable Waters Protection Act* for approval of the plans and site of the work described herein. Under section 9 of the said Act, Yun Ka Whu'ten Holdings Ltd. has deposited with the Minister of Fisheries and Oceans, at Vancouver, British Columbia, and in the office of the District Registrar of the Land Registry Districts of Coast/Cariboo, at Prince George, British Columbia, under deposit number PS017785, a description of the site and plans of the proposed bridge crossing of the Dean River by the Beef Trail Main haul road (Drawing No. 01-WCFP-002-PBR) over the Dean River at District Lot 314 (Coast Land District), Mapsheet 93C/13.

Written objections based on the effect of the work on marine navigation should be directed, not later than one month from the date of publication of this notice, to the Superintendent, Navigable Waters Protection Division, Canadian Coast Guard, Department of Fisheries and Oceans, 350-555 West Hastings Street, Vancouver, British Columbia V6B 5G3.

Williams Lake, June 7, 2001

WEST CHILCOTIN FOREST PRODUCTS LTD.

D. TORRIE Planner

iunner

YUN KA WHU'TEN HOLDINGS LTD.

DÉPÔT DE PLANS

La société West Chilcotin Forest Products Ltd. au nom de la société Yun Ka Whu'ten Holdings Ltd. donne avis, par les présentes, qu'une demande a été déposée auprès du ministre des Pêches et des Océans en vertu de la *Loi sur la protection des eaux navigables*, pour l'approbation des plans et de l'emplacement de l'ouvrage décrit ci-après. La Yun Ka Whu'ten Holdings Ltd. a, en vertu de l'article 9 de ladite loi, déposé auprès du ministre des Pêches et des Océans, à Vancouver (Colombie-Britannique), et au bureau de la publicité des droits des districts d'enregistrement de Coast/Cariboo, à Prince George (Colombie-Britannique), sous le numéro de dépôt PS017785, une description de l'emplacement et les plans d'un pont que l'on propose de construire au-dessus de la rivière Dean, sur la route de transport Beef Trail Main (dessin n° 01-WCFP-002-PRB), dans le lot de district 314 (district Coast Land), feuille de carte 93C/13.

Toute objection aux répercussions que les travaux pourraient avoir sur la navigation maritime doit être adressée par écrit, dans un délai d'un mois suivant la date de publication du présent avis, au Surintendant, Division de la protection des eaux navigables, Garde côtière canadienne, Ministère des Pêches et des Océans, 555, rue Hastings Ouest, Bureau 350, Vancouver (Colombie-Britannique) V6B 5G3.

Williams Lake, le 7 juin 2001

WEST CHILCOTIN FOREST PRODUCTS LTD.

Le planificateur

D. TORRIE

[24-1

PROPOSED REGULATIONS

RÈGLEMENTS PROJETÉS

Table of Contents

Table des matières

	Page		Page
Canadian Heritage, Dept. of Regulations Amending the National Parks Water and Sewer Regulations		Patrimoine canadien, min. du Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux	
Environment, Dept. of the Regulations Amending the Migratory Birds Regulations	2040 2034	Environnement, min. de l' Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages	2040 2034
Health, Dept. of Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Nutrition Claims and Health	2042	Santé, min. de la Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, allégations nutritionnelles et allégations relatives à la santé)	2042

Regulations Amending the National Parks Water and Sewer Regulations

Statutory Authority
Canada National Parks Act
Sponsoring Department
Department of Canadian Heritage

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Pursuant to the *Canada National Parks Act*, Parks Canada provides water and sewer services for residences and businesses located within the national parks. The rates for water and sewer services are set out in Schedule II of the *National Parks Water and Sewer Regulations*.

The purpose of this amendment is to introduce new formulas for calculating rates for water and sewer services for the communities of Lake Louise (Banff National Park of Canada), Field (Yoho National Park of Canada) and Jasper (Jasper National Park of Canada) that are equitable for all users, and to revoke a rate in Wasagaming (Riding Mountain National Park of Canada) that is no longer necessary. Amendments are also made to adapt to the new terminology used in the *Canada National Parks Act* which was brought into force on February 19, 2001.

Formulas for water and sewer rates

A rate formula for water is provided for lessees connected to the Parks Canada water system in Lake Louise, Field and Jasper. The annual water rate per cubic metre of water will be the total estimated cost of water services for the billing year divided by the total estimated volume of water consumed by all users on the system in that same year. The amount paid by each lessee will be equal to the total volume of water the lessee consumes, based on their water meter reading, multiplied by the water rate as established by the formula. A provision is also included to adjust the annual water rate the following year to compensate for any surplus or deficit arising from the estimation of costs the previous year.

A similar rate formula for sewage is provided for lessees connected to the Parks Canada sewer system in Lake Louise, Field and Jasper. The annual sewer rate per cubic metre of sewage will be the total estimated cost of sewage treatment services for the billing year divided by the total estimated volume of water consumed by all users on the system in that same year. The amount paid by each lessee will be equal to the total volume of water the lessee consumes, based on their meter reading, multiplied by the sewer rate as established by the formula. Similar to the water rate, a provision is included to adjust the annual sewer rate the following year to compensate for any surplus or deficit arising from the estimation of costs the previous year.

Where a lessee obtains water from a source other than the Parks Canada water system, the lessee will be required to install a

Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux

Fondement législatif
Loi sur les parcs nationaux du Canada
Ministère responsable
Ministère du Patrimoine canadien

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

En vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, Parcs Canada fournit des services d'eau et d'égouts aux résidences et aux entreprises situées dans les parcs nationaux. Les droits pour ces services sont établis à l'annexe II du *Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*.

La présente modification a pour but d'instaurer de nouveaux barèmes pour calculer, à l'égard des collectivités de Lake Louise (parc national Banff du Canada), de Field (parc national Yoho du Canada) et de Jasper (parc national Jasper du Canada), des frais pour les services d'eau et d'égouts qui soient équitables pour tous les usagers et d'abroger le tarif, devenu inutile, qui s'applique actuellement à Wasagaming (parc national du Mont-Riding du Canada). Des modifications sont aussi nécessaires afin d'adapter la nouvelle terminologie utilisée dans la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* qui est entrée en vigueur le 19 février 2001.

Barèmes applicables aux tarifs pour les services d'eau et d'égouts

Un tarif pour le service d'eau est établi pour les locataires qui s'approvisionnent au réseau d'aqueduc de Lake Louise, de Field et de Jasper. Le tarif annuel par mètre cube d'eau sera établi en divisant le total estimé du service d'aqueduc pour l'année d'imposition par le volume total estimé de l'eau consommée par tous les usagers du service au cours de cette même année. Chaque locataire devra défrayer une somme correspondant à la quantité totale d'eau consommée telle qu'elle est indiquée au compteur, multipliée par le tarif établi. On a également inclus une disposition qui prévoit un ajustement annuel du tarif pour l'année subséquente afin de tenir compte de tout surplus ou déficit qui pourrait découler des estimations de coûts de l'année précédente.

Une grille tarifaire semblable s'appliquera aux services d'égouts fournis aux usagers desservis par le système d'égouts de Lake Louise, de Field et de Jasper. Le tarif annuel par mètre cube d'eaux usées sera établi en divisant le total estimé du service d'égouts pour l'année d'imposition par le volume total estimé de l'eau consommée par tous les usagers du service au cours de cette même année. Chaque usager devra défrayer une somme correspondant à la quantité totale d'eau consommée, telle qu'elle est indiquée au compteur, multipliée par le tarif établi selon la grille. Comme pour le service d'eau, on a également inclu une disposition prévoyant un ajustement annuel du tarif pour les eaux usées pour l'année subséquente afin de compenser pour tout surplus ou déficit qui pourrait découler des estimations de coûts de l'année précédente.

Si un locataire se procure de l'eau à une autre source que le réseau d'aqueduc de Parcs Canada, il devra installer un compteur

water meter to measure the quantity of water consumed annually and for the purpose of calculating the amount to be paid by the lessee. In addition, lessees will pay specific fees for services whose costs are not included in the calculation of annual rates, i.e. turn on/off water supply, meter verification, purchase of large volumes of water for construction purposes, and septic tank draining.

These amendments reflect the federal government's policy on cost recovery and charging. The amendments fulfil the requirements of the policy respecting equity and for recovery of costs for the provision of services.

The current rate calculations applicable in the national parks to which these amendments apply are described as follows:

Lake Louise (Banff National Park of Canada)

All residential and commercial buildings in Lake Louise are equipped with water meters. In 1996, an amendment to the Regulations established a rate of \$0.82 per cubic metre of water consumed and sewage produced. For those areas of the community that only had sewer connections, a rate of \$0.60 per cubic metre was included in the regulatory fee structure. However, when these rates were established, it was not anticipated that the installation of water meters would cause consumption to drop significantly. As a result, the rates per cubic metre were insufficient to recover all the costs of operating the system. The projected shortfall for 1997-1998 was roughly \$34,000. In 1999, water and sewer rates were temporarily raised to \$1.06 and \$0.70 respectively, while Parks Canada developed and consulted on formulas that would allow the rates to be adjusted annually to reflect costs without having to go through the regulatory amending process.

Field (Yoho National Park of Canada)

In 1996, the community of Field chose the user-type model, which used a volumetric value as a reference unit for calculating fees. This complex method distributed costs among lessees regardless of their actual consumption, given that the lots were not equipped with water meters.

The water and sewer systems in Field recently underwent major repairs and improvements, including the installation of water meters. Parks Canada will now adopt the formulas based on actual consumption of water by users.

Jasper (Jasper National Park of Canada)

The current fees set out in Schedule II of the *National Parks Water and Sewer Regulations* do not equitably allocate the costs of the water and sewer services provided by Parks Canada to the residences and businesses in the community. Under the current schedule, fees are charged according to a four-part calculation using a connection charge, quantity charge, special assessment charge, and a general assessment charge, none of which has anything to do with the actual volume of water consumed. The current schedule has been in force since 1968 with minor modifications, the most recent in 1996.

In anticipation of charging users for water and sewer services based on actual consumption, all commercial and 97 percent of residential buildings in Jasper were equipped with water meters in 1997. The remaining 3 percent (45 meters) were installed in September 2000.

Over the past three years, data collected from roughly 1 100 residential water meters indicated that the average user will see

pour mesurer sa consommation annuelle et calculer la somme à verser. En outre, les locataires devront assumer des frais supplémentaires pour certains services dont les coûts ne sont pas inclus dans le calcul des droits annuels, tels que l'ouverture ou la fermeture des conduites d'eau, la vérification des compteurs, l'achat d'un grand volume d'eau pour des fins de construction ou la vidange des fosses septiques.

Ces modifications reflètent la politique du gouvernement fédéral sur les droits d'utilisation et le recouvrement des coûts. Elles satisfont également aux exigences de la politique concernant l'équité et à celles qui s'appliquent au recouvrement des coûts des services.

Pour les parcs nationaux touchés par ces modifications, le calcul des coûts s'établit maintenant comme suit :

Lake Louise (parc national Banff du Canada)

Tous les édifices résidentiels et commerciaux de Lake Louise sont équipés de compteurs d'eau. En 1996, une modification au Règlement a fixé à 0,82 \$ le tarif par mètre cube d'eau consommée et d'eaux usées produites. Dans les secteurs où il n'y avait que le branchement d'égouts, le Règlement établissait le tarif à 0,60 \$ le mètre cube. Cependant, quand on a établi ces taux, on n'a pas prévu que l'installation de compteurs entraînerait une baisse importante de la consommation d'eau, de sorte que les taux fixés ne suffisaient plus à couvrir tous les coûts d'exploitation du réseau. Le manque à gagner en 1997-1998 a été d'environ 34 000 \$. En 1999, les taux pour l'eau et les égouts ont été rehaussés temporairement à 1,06 \$ et 0,70 \$ respectivement, et Parcs Canada a mené des consultations pour élaborer des formules qui permettraient à l'avenir d'ajuster les taux à chaque année sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification réglementaire.

Field (parc national Yoho du Canada)

La collectivité de Field a opté en 1996 pour une approche dite de l'utilisateur type, qui utilise comme unité de référence pour le calcul des droits une valeur volumétrique attribuée à chaque type de lot. Étant donné que les lots n'étaient pas dotés de compteurs d'eau, cette méthode complexe répartissait les coûts entre les différents locataires sans tenir compte de la consommation réelle de chacun.

Les réseaux d'aqueduc et d'égouts de Field ont fait l'objet récemment de grands travaux de réparation et d'amélioration et on y a installé des compteurs d'eau. Parcs Canada adoptera donc une formule basée sur la consommation réelle des utilisateurs.

Jasper (parc national Jasper du Canada)

Les taux actuels établis à l'annexe II du *Règlement sur les eaux* et les égouts dans les parcs nationaux ne répartissent pas de façon équitable les coûts des services d'eau et d'égouts que fournit Parcs Canada aux résidences et aux établissements commerciaux de la collectivité. Selon le barème actuel, les coûts sont fixés par un calcul basé sur quatre éléments, soit les frais de raccordement, les frais de quantité, les frais d'évaluation spéciale et les frais d'évaluation générale; or, aucun de ces éléments ne tient compte de la consommation réelle. Ce barème est en vigueur depuis 1968 et n'a subi que des modifications mineures, dont la plus récente date de 1996.

En prévision d'une facturation basée sur la consommation réelle, on a installé en 1997 des compteurs d'eau dans tous les établissements commerciaux et dans 97 p. 100 des résidences de Jasper. Les 3 p. 100 restants, soit 45 compteurs, ont été installés en septembre 2000.

Les relevés effectués sur environ 1 100 compteurs résidentiels au cours des trois dernières années indiquent que la facture

reductions in their total fees for water and sewer services. Based on volume of water consumed, the average residential user may see reductions anywhere from \$230 to \$370. One example of the inequity of the current fee structure versus the use of the proposed formulas shows a reduction in total annual water and sewer fees for one resident of \$534 or 85.9 percent.

Of 150 commercial operators, most are high users, such as hotels, and will see increases anywhere from a few hundred dollars to thousands of dollars. Some hotels and commercial operators will see reductions depending on their water conservation initiatives and given the fact that the current fee structure uses an area calculation as part of the special assessment charge, i.e. some hotels occupy more land than others. One grocery store that has converted all water-cooled units to air-cooled units will only see a proposed increase of \$85 as opposed to \$4,200 had the conversion not been made. Consumption data and historical fees show that the residential sector has been paying a higher percentage for water and sewer services than the commercial sector.

Information from the data collected in Jasper can be attributed to other communities where water meters have not been installed long enough to allow for data collection in order to project the implications of the proposed formulas in those communities.

Wasagaming (Riding Mountain National Park of Canada)

Not all properties in Wasagaming are equipped with water meters. In 1996, the community opted to keep the fees set out in Schedule VII of the Regulations. To ensure better cost recovery, a percentage increase was applied at that time. In 1999, a new fee schedule was introduced containing a fixed rate for properties not equipped with a water meter, and a declining block rate structure for properties with a meter. The rate was set at \$0.40 per cubic metre for the first 910 cubic metres consumed and \$0.15 for each additional cubic metre of water consumed. The declining block rate structure does not promote water conservation.

This amendment will eliminate the rate of \$0.15 per cubic metre of water consumed over 910 cubic metres. Owners of properties equipped with a water meter who opted for that method of calculating their fees will now pay \$0.40 per cubic metre of water whether they consume more or less than 910 cubic metres.

Alternatives

Three options were considered for Lake Louise, Field and Jasper: (1) the status quo; (2) a simple increase in current rates; and (3) the proposed formulas.

- (1) The status quo is considered unacceptable in view of the current inequitable structure and the federal government's policy on cost recovery and charging, which stipulates that there must be a relationship between the fee charged and the cost of providing goods or services or the value of the privilege provided to clients. The status quo does not reflect the objective of the policy to promote an equitable approach by fairly charging clients or persons who benefit from services beyond those enjoyed by the general public.
- (2) Simply setting new fees based on current year data (expenditures incurred to provide the service and total water consumption) would not effectively meet Treasury Board policy. Since

moyenne des services d'eau et d'égouts diminuera. Selon le volume d'eau utilisé, les usagers résidentiels pourraient voir leur facture diminuer en moyenne de 230 \$ à 370 \$. À titre d'exemple, prenons le cas d'un résident qui verra sa facture diminuer de 534 \$, soit 85,9 p. 100, ce qui illustre bien l'iniquité du barème actuel par rapport à la formule proposée.

La plupart des 150 établissements commerciaux, comme les hôtels, sont de gros consommateurs, et leur facture passera de quelques centaines à plusieurs milliers de dollars. Par ailleurs, certains hôtels et établissements commerciaux bénéficieront d'une réduction en raison des mesures de conservation de l'eau adoptées et aussi à cause du fait que le barème actuel utilise un facteur de surface pour le calcul des frais d'évaluation spéciale, c'est-à-dire que certains hôtels occupent un plus grand terrain que d'autres. Ainsi, la facture d'une épicerie où on a transformé toutes les unités de climatisation à l'eau par des unités refroidies à l'air ne fera l'objet que d'une augmentation de 85 \$ alors qu'elle aurait été de 4 200 \$ si on n'y avait pas fait cette conversion. Les données sur la consommation et l'historique des coûts démontrent que le secteur résidentiel a assumé une plus forte proportion des coûts des services d'eau et d'égouts que le secteur commercial.

Les renseignements tirés des données recueillies à Jasper peuvent s'appliquer à d'autres collectivités où les compteurs d'eau n'ont pas été installés depuis assez longtemps pour qu'on puisse recueillir des données permettant de prévoir les effets possibles des mesures proposées.

Wasagaming (parc national du Mont-Riding du Canada)

À Wasagaming, les propriétés ne sont pas toutes équipées de compteurs d'eau. En 1996, la collectivité a choisi de conserver les tarifs établis à l'annexe VII du Règlement. À ce moment-là, on a appliqué un certain pourcentage d'augmentation pour assurer un meilleur taux de recouvrement. En 1999, on a introduit un nouveau barème des droits, dans lequel on retrouve à la fois des taux fixes pour les propriétés non dotées d'un compteur d'eau et des taux par mètre cube d'eau consommée pour les propriétés dotées d'un compteur. On a fixé le taux à 0,40 \$ pour les 910 premiers mètres cubes et à 0,15\$ pour les mètres cubes suivants. Une structure de taux décroissants ne favorise pas la conservation de l'eau.

La présente modification abolira le taux de 0,15 \$ par mètre cube fixé pour la consommation en sus de 910 mètres cubes d'eau. Les propriétaires qui possèdent un compteur d'eau et qui ont opté pour cette méthode de calcul paieront donc désormais 0,40 \$ le mètre cube d'eau consommée, que leur consommation excède ou non 910 mètres cubes.

Solutions envisagées

Dans le cas de Lake Louise, Field et Jasper, trois mesures ont été envisagées : (1) le statu quo; (2) la simple augmentation des taux actuels; (3) les formules proposées.

- (1) Le statu quo est jugé inacceptable, compte tenu des inégalités actuelles et de la politique du Conseil du Trésor sur les droits d'utilisation et le recouvrement des coûts. Cette politique stipule que les droits facturés doivent correspondre aux coûts encourus par la fourniture de biens ou de services ou à la valeur des avantages dont profitent les clients. La situation actuelle ne reflète pas l'intention de la politique, qui est de promouvoir une approche juste par l'imposition de frais équitables aux clients et aux bénéficiaires de services qui excèdent ceux dont profite le public en général.
- (2) Le simple fait de fixer de nouveaux droits basés sur les données de l'année courante (dépenses pour fournir le service et consommation d'eau totale) ne satisferait pas de façon efficace la

1996, there has been ample evidence that rates need to be adjusted regularly in order to permit cost recovery. The lengthy process of amending regulations does not allow rates to be adjusted quickly, which means that billing does not keep pace with changes in costs or consumption. In both Field and Jasper, the problem is more serious as residential users of water and sewer services indicated they are dissatisfied that their bills do not reflect their consumption.

(3) Adopting the proposed formulas is the fairest solution for the three communities in question. Besides being more equitable for consumers, the volume-based formulas will allow Parks Canada to adjust the rates each operating year, taking into account planned expenditures and consumption patterns in the communities. Any surplus or deficit resulting from estimating costs will be reflected in the rate for the subsequent year. This is standard practice in municipalities located outside national parks.

Two options were considered for Wasagaming since using the declining block rate structure does not recover a fair share of operating and capital costs from lessees whose properties have a water meter.

- (1) The first option was to develop fee calculation formulas similar to those proposed for Lake Louise, Field and Jasper. That option would take considerable time as new consultations with all stakeholder groups would be required, as well as a comprehensive analysis of the provision of services in Wasagaming.
- (2) The second option was to eliminate the rate of \$0.15 per cubic metre of water consumed above 910 cubic metres of water. This option was selected as the most satisfactory measure for the time being.

Benefits and Costs

No major increases in operating costs for Parks Canada will result from this initiative. In Lake Louise and Jasper, the water meters are already in place; in Field, the cost of the recent installation of meters will be amortized over 20 years (about \$14.21 a year for each lessee).

This initiative is expected to result in rate decreases for services provided to park residents at this time. However, certain businesses, such as the larger hotels, can expect increases to reflect the higher consumption of water for which costs have not been equitably recovered in the past.

These changes offer many benefits. In Lake Louise, Field, and Jasper, basing the calculation of fees for water and sewer services on consumption will solve a major problem of inequity among consumers. Charging users a flat annual quantity charge for water, plus a flat rate for sewer services, is unfair because the charges are not based on actual usage.

The amendments to the Regulations will not raise or lower the total fees collected by Parks Canada but will redistribute the burden of costs to follow the actual use of the water and sewer services and the water resource. From an environmental standpoint, a system based on actual consumption will encourage consumers to use water wisely.

The use of fee calculation formulas will eliminate the need to make annual amendments to the Regulations in order to reflect actual costs and compensate for fluctuations in levels of use. politique du Conseil du Trésor. Depuis 1996, il a été clairement constaté que les taux doivent être ajustés régulièrement pour permettre le recouvrement des coûts; or, la lenteur du processus de modification réglementaire ne permet pas un ajustement rapide des taux, de sorte que la facturation ne suit pas l'évolution des coûts ni de la consommation. À Field comme à Jasper, le problème est amplifié par l'insatisfaction des utilisateurs des services parce que leur facturation ne reflète pas leur consommation individuelle.

(3) Les formules proposées représentent la solution la plus juste pour les trois collectivités concernées. Tout en étant plus équitables pour les consommateurs, elles permettront à Parcs Canada d'ajuster rapidement les taux à chaque année d'application et de tenir compte des dépenses prévues et des modes de consommation de chaque collectivité. Tout surplus ou déficit résultant de l'estimation des coûts sera compensé par un ajustement de taux l'année suivante. Il s'agit là d'une pratique courante dans les municipalités situées à l'extérieur des parcs nationaux.

Dans le cas de Wasagaming, on a envisagé deux options, puisqu'on a constaté que la structure de taux décroissants ne permettait pas de recouvrer une juste part des frais de fonctionnement et d'investissement que devraient assumer les propriétés dotées d'un compteur d'eau.

- (1) La première option consistait à élaborer des formules de calcul des droits semblables à celles proposées pour Lake Louise, Field et Jasper. Toutefois, il s'est rapidement avéré que cela prendrait beaucoup de temps, vu qu'il faudrait mener de nouvelles consultations avec tous les groupes intéressés de même qu'une analyse approfondie de la prestation des services à Wasagaming.
- (2) La seconde option consistait à supprimer le taux de 0,15 \$ par mètre cube d'eau consommée en sus de 910 mètres cubes d'eau. Cette option a été jugée satisfaisante comme mesure temporaire.

Avantages et coûts

Ces changements n'entraîneront aucune augmentation sensible des coûts d'opération pour Parcs Canada. À Lake Louise et à Jasper, les compteurs d'eau sont déjà installés, alors qu'à Field, les coûts de l'installation récente des compteurs seront amortis sur vingt ans à raison de 14,21 \$ par année par propriété.

On s'attend à ce que ce changement entraîne des réductions de tarifs pour les services dont bénéficient actuellement les résidents des parcs. Toutefois, certaines entreprises, comme les plus grands hôtels, doivent s'attendre à des augmentations correspondant à leur consommation plus élevée et dont ils n'ont jamais défrayé adéquatement les coûts dans le passé.

Ces changements comportent plusieurs avantages. Dans le cas de Field, Lake Louise et Jasper, le calcul des droits pour les services d'eau et d'égouts d'après la consommation réglera un grand problème d'inégalité entre les consommateurs. Le fait d'appliquer un taux fixe annuel basé sur la quantité pour l'eau, plus un taux fixe pour les égouts, n'est pas équitable pour les usagers parce que les frais ne sont pas basés sur la consommation réelle.

Les modifications au Règlement n'entraîneront pas de hausse ni de baisse dans les frais perçus par Parcs Canada, mais serviront à redistribuer le fardeau des coûts en fonction de l'utilisation réelle de l'eau et des services d'eau et d'égouts. D'un point de vue écologique, un système basé sur la consommation réelle incitera les consommateurs à un usage raisonnable de l'eau.

Le recours à des formules de calcul des droits éliminera la nécessité de recourir à des modifications annuelles du Règlement pour refléter les coûts réels et compensera pour les fluctuations

Since the formulas specify the recoverable costs, the public will continue to be protected from arbitrary fee increases.

In Wasagaming, adopting a single rate per cubic metre of water consumed, regardless of quantity, will encourage more responsible use of water by owners who opt to be billed on the basis of meter readings. It will be more in line with the method used for lots that are not equipped with a meter and are billed at fixed rates. Eliminating the declining block rate structure will be a positive step toward full recovery of the costs incurred to deliver water and sewer services in the community.

Consultation

Representatives of the affected communities were consulted several times regarding the proposed changes.

The Lake Louise Advisory Board and the Lake Louise Utility Board participated in all the discussions on the establishment of volume-based fees for water and sewer services and reaffirmed their support for the proposed formulas in November 1999.

The Field Community Council and the Field Utility Board worked with Parks Canada in mid-1999 to analyze the various options for setting fees and underscored the need to install water meters in the community in order to adopt a method of calculation based on actual consumption. They support the proposed formulas.

The Water Use Committee in Jasper (which has members from the community at large, the Town Committee, the Hotel Association, Jasper Park Lodge, the business community and Parks Canada) participated in all discussions on the establishment of fees for water and sewer services and fully supports a volume-based system. At their April 2000, meeting, the Committee discussed and approved the formulas proposed in the amendment to the Regulations.

In April 2000, the Jasper Improvement District Council, whose elected members are the same as those on the Jasper Town Committee, passed a motion to endorse the proposed amendments to the Regulations. They requested that, since costs were based on estimates, the previous year's surplus or deficit be factored into the rate for the following year. This change is reflected in the amendments to the Regulations.

Between April 1999 and October 2000, Jasper residents received periodic newsletters containing information on reducing water consumption and informing them of upcoming changes to water billings. Several articles have appeared in the local newspaper, *The Jasper Booster*, throughout the period of consultation. Jasper residents were given access to a voice mail service to leave comments and concerns about the system. Concerns were addressed in the newsletters and no significant negative feedback has been received.

The Wasagaming Community Council represents the Chamber of Commerce, the Clear Lake Cottage Owners' Association and the Clear Lake seasonal campground residents. In late fall 1999, the Council agreed to the proposal of a single-metered rate. The parties also agreed to continue their discussions to devise rate calculation formulas based on the principle of cost recovery.

dans les niveaux d'utilisation. Et comme les formules précisent les frais à percevoir, le public continuera d'être protégé contre des augmentations arbitraires.

À Wasagaming, l'adoption d'un taux unique par mètre cube d'eau consommée, quelle que soit la quantité, aura pour effet d'encourager une utilisation plus responsable de l'eau par les propriétaires qui opteront pour une facturation basée sur la lecture des compteurs. Cette facturation se rapprochera davantage de celle des propriétés non dotées de compteurs et qui sont facturées selon des taux fixes. Finalement, la suppression du taux décroissant marquera une étape positive vers le recouvrement intégral des coûts encourus pour fournir les services d'eau et d'égouts dans la collectivité.

Consultations

Les modifications proposées ont fait l'objet de plusieurs consultations auprès des représentants des collectivités visées.

Le Lake Louise Advisory Board et le Lake Louise Utility Board ont pris part à toutes les discussions portant sur la fixation des droits basés sur le volume d'eau consommée pour les services d'eau et d'égouts et ont réaffirmé, en novembre 1999, leur appui envers les formules de calcul proposées.

Le Field Community Council et le Field Utility Board ont travaillé de concert avec Parcs Canada en 1999 pour étudier les diverses options possibles de fixation des droits et ils ont insisté sur la nécessité d'installer des compteurs d'eau dans la collectivité en vue d'adopter un méthode de calcul basée sur la consommation réelle. Ils ont également appuyé les formules proposées.

Le Water Use Committee de Jasper (qui comprend des membres de l'ensemble de la collectivité, du conseil municipal, de l'association hôtelière, du Jasper Park Lodge, de la communauté des affaires et de Parcs Canada) a pris part à toutes les délibérations concernant l'établissement de tarifs pour l'utilisation des services d'eau et d'égouts et appuie totalement un système en fonction du volume. Lors de sa réunion en avril 2000, le Comité a discuté et approuvé la formule actuellement proposée pour la modification du Règlement.

En avril 2000, les membres du Jasper Improvement District Council, dont les membres élus font également partie du conseil municipal de Jasper, ont adopté une résolution appuyant les changements proposés au Règlement. Ils ont demandé que les surplus ou les déficits de l'année précédente soient utilisés comme facteur dans le calcul du taux de l'année subséquente, vu que les coûts étaient basés sur des estimations. Cette modification se retrouve dans les amendements au Règlement.

Entre avril 1999 et octobre 2000, les résidents de Jasper ont reçu des bulletins périodiques contenant des renseignements sur la réduction de la consommation d'eau et les informant des changements à venir dans le mode de facturation. Plusieurs articles ont également paru dans le journal local, le *Jasper Booster*, tout au long de la période de consultation. En outre, ils ont eu accès à un service de messagerie vocale où ils pouvaient faire part de leurs commentaires ou de leurs préoccupations au sujet du système. Les bulletins d'information ont été utilisés pour répondre à leurs préoccupations et aucune réaction négative d'importance ne s'est manifestée.

Le Wasagaming Community Council représente la Chambre de commerce, l'association des propriétaires de chalets du lac Clear et les résidents du camping saisonnier du lac Clear. À la fin de l'automne 1999, il a accepté l'idée d'un taux unique pour les clients disposant d'un compteur. Les parties ont de plus convenu de poursuivre leurs discussions pour définir des formules de calcul des taux fondées sur le principe de la récupération des coûts.

Compliance and Enforcement

Residents and businesses within the national parks have 30 days following receipt of the invoices for water and sewer services to pay the appropriate charges. Where required, various recovery measures, such as written and telephone reminders are used. Occasionally, it is necessary to turn to the courts regarding the non-payment of overdue accounts.

As a last resort, a charge could be laid for an offence against the *National Parks Water and Sewer Regulations* and a maximum fine of \$2 000 could be imposed under the *Canada National Parks Act*.

Contact

Mr. Gerry Doré, Chief, Legislation and Regulations, National Parks, Parks Canada, 25 Eddy Street, 4th Floor, Hull, Quebec K1A 0M5, (819) 953-7831 (Telephone), (819) 997-0835 (Facsimile).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council proposes, pursuant to section 16 of the *Canada National Parks Act*^a to make the annexed *Regulations Amending the National Parks Water and Sewer Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Gérard Doré, Chief, Legislative and Regulatory Affairs, National Parks, Parks Canada, 25 Eddy Street, Hull, Quebec K1A 0M5. (Fax: (819) 997-0835)

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE MARCOUX

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

REGULATIONS AMENDING THE NATIONAL PARKS WATER AND SEWER REGULATIONS

AMENDMENTS

1. The long title of the *National Parks Water and Sewer Regulations*¹ is replaced by the following:

NATIONAL PARKS OF CANADA WATER AND SEWER REGULATIONS

- 2. Section 1 of the Regulations and the heading before it are repealed.
- 3. Section 2.1^2 of the Regulations is replaced by the following:
- **2.1** Sections 3 to 5 and 7 to 26 do not apply in the town of Banff.
- 4. Section 5^3 of the French version of the Regulations is replaced by the following:

Respect et exécution

Sur réception des factures d'eau et d'égout, les résidents et les exploitants d'entreprise disposent d'un délai de 30 jours pour acquitter les droits demandés. Au besoin, on utilise divers mécanismes de recouvrement comme des rappels écrits et téléphoniques. Ce n'est qu'à l'occasion que l'on doit prendre des mesures légales pour le non-paiement de comptes en souffrance.

En dernier recours, on peut porter une accusation en vertu du Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux et imposer une amende maximale de 2 000 \$ en vertu de la Loi sur les parcs nationaux du Canada.

Personne-ressource

Monsieur Gerry Doré, Chef, Questions législatives et réglementaires, Parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, 4e étage, Hull (Québec) K1A 0M5, (819) 953-7831 (téléphone), (819) 997-0835 (télécopieur).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 16 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Gérard Doré, chef, Affaires législatives et réglementaires, Parcs nationaux, Parcs Canada, 25, rue Eddy, Hull (Québec) K1A 0M5 (téléc.: (819) 997-0835).

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé, RENNIE M. MARCOUX

RÉGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX

MODIFICATIONS

1. Le titre intégral du Règlement sur les eaux et les égouts dans les parcs nationaux est remplacé par ce qui suit :

RÈGLEMENT SUR LES EAUX ET LES ÉGOUTS DANS LES PARCS NATIONAUX DU CANADA

- 2. L'article 1 du même règlement et l'intertitre le précédant sont abrogés.
- 3. L'article 2.1² du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **2.1** Les articles 3 à 5 et 7 à 26 ne s'appliquent pas à la ville de Banff.
- 4. L'article 5³ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

^a S.C. 2000, c. 32

¹ C.R.C., c. 1134

² SOR/90-235

³ SOR/96-171

^a L.C. 2000, ch. 32

¹ C.R.C., ch. 1134

² DORS/90-235

³ DORS/96-171

5. Nul ne peut, sauf le directeur ou une personne autorisée par lui, manipuler un élément d'un réseau de distribution d'eau dans un parc, notamment une prise d'eau, un clapet, un robinet, un tuyau ou un compteur d'eau.

5. Paragraph $7(a)^3$ of the English version of the Regulations is amended by replacing the word "Park" with the word "park".

6. Subsection $11(2)^4$ of the Regulations is replaced by the following:

(2) On receiving an application made in accordance with section 10 and receiving a security deposit from the applicant in the form of a certified cheque or cash deposit in an amount equal to the portion of the estimated cost of construction for which the owner is responsible under subsection (1), the superintendent shall cause the connection to be made and any soil or portion of a street, sidewalk or boulevard that was removed for the making of the connection to be replaced.

7. Section 11.3⁵ of the French version of the Regulations is replaced by the following:

11.3 Tout tronçon de raccordement situé à l'extérieur du lot d'un propriétaire de bâtiment et posé en vertu des articles 11 ou 11.2 est la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

8. (1) The portion of subsection $15(1)^6$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15. (1) Every owner of a lot located in Kootenay National Park of Canada or Fundy National Park of Canada shall

(2) Paragraphs $15(1)(b)^6$ and $(c)^6$ of the Regulations are replaced by the following:

- (b) if the lot is connected to the park water system, pay an annual quantity charge for water at the rate set out in Schedule IV or VIII, as the case may be; and
- (c) if the lot is connected to the park sewer system, pay an annual quantity charge for sewerage at the rate set out in Schedule IV or VIII, as the case may be.

(3) Subsection $15(2)^6$ of the Regulations is replaced by the following:

- (2) Every owner of a lot located in Kootenay National Park of Canada shall
 - (a) if the lot is connected to the park water or sewer system, pay an annual service connection charge at the rate set out in Schedule IV; and
 - (b) if the lot is connected to the park water or sewer system and the lot fronts or abuts on a street along which a water main or sewer main has been laid, pay
 - (i) an annual general assessment charge, based on the assessed value of the lot, at the rate set out in Schedule IV, and
 - (ii) an annual special assessment charge for water and sewerage, based on the frontage and the area of the lot, at the rate set out in Schedule IV.

9. (1) The portion of subsection $15.1(1)^6$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

15.1 (1) Every owner of a seasonally occupied lot located in Riding Mountain National Park of Canada shall

(2) Subsection $15.1(2)^6$ of the Regulations is replaced by the following:

- 3 SOR/96-171
- ⁴ SOR/93-165
- ⁵ SOR/88-38
- 6 SOR/99-149

- 5. Nul ne peut, sauf le directeur ou une personne autorisée par lui, manipuler un élément d'un réseau de distribution d'eau dans un parc, notamment une prise d'eau, un clapet, un robinet, un tuyau ou un compteur d'eau.
- 5. À l'alinéa 7a)³ de la version anglaise du même règlement, « Park » est remplacé par « park ».

6. Le paragraphe $11(2)^4$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

(2) Après avoir reçu une demande faite conformément à l'article 10 et avoir reçu en garantie du demandeur un chèque certifié ou une somme d'argent d'un montant équivalant à la partie du coût estimatif pour le raccordement attribuable au propriétaire en vertu du paragraphe (1), le directeur fait exécuter le raccordement et remettre en état le terrain ou toute partie de la rue, du trottoir ou du boulevard qui aura été enlevée pour faire le raccordement.

7. L'article 11.3⁵ de la version française du même règlement est remplacé par ce qui suit :

11.3 Tout tronçon de raccordement situé à l'extérieur du lot d'un propriétaire de bâtiment et posé en vertu des articles 11 ou 11.2 est la propriété de Sa Majesté la Reine du chef du Canada.

8. (1) Le passage du paragraphe $15(1)^6$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

15. (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Kootenay du Canada ou le parc national Fundy du Canada doit :

(2) Les alinéas $15(1)b)^6$ et $c)^6$ du même règlement sont remplacés par ce qui suit :

- b) dans le cas où le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau du parc, payer des droits proportionnels annuels pour l'eau au taux fixé aux annexes IV ou VIII, selon le cas;
- c) dans le cas où le lot est raccordé au réseau d'égouts du parc, payer des droits proportionnels annuels pour les égouts au taux fixé aux annexes IV ou VIII, selon le cas.

(3) Le paragraphe 15(2)⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Kootenay du Canada doit :
- a) dans le cas où le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau ou au réseau d'égouts du parc, payer des droits annuels de raccordement au taux fixé à l'annexe IV;
- b) dans le cas où le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau ou au réseau d'égouts du parc et est bordé par une rue où une conduite de distribution d'eau ou un égout collecteur a été installé, payer :
 - (i) des droits annuels au titre de la cotisation générale, basés sur l'évaluation du lot, au taux fixé à l'annexe IV,
 - (ii) des droits annuels au titre de la cotisation spéciale pour l'eau et les égouts, basés sur la longueur de la limite avant et la superficie du lot, au taux fixé à l'annexe IV.

9. (1) Le passage du paragraphe $15.1(1)^6$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

- **15.1** (1) Le propriétaire d'un lot à occupation saisonnière situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada doit :
- (2) Le paragraphe $15.1(2)^6$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ DORS/96-171

⁴ DORS/93-165

⁵ DORS/88-38

⁶ DORS/99-149

(2) Every owner of a lot located in Riding Mountain National Park of Canada that is occupied year round and is connected to the park water and sewer systems shall pay an annual water and sewerage charge at the rate set out under heading D of Schedule VII.

10. The portion of subsection $16(1)^3$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

16. (1) Every owner of a lot located in Prince Albert National Park of Canada or Waterton Lakes National Park of Canada shall pay

11. Section 17^6 of the Regulations is replaced by the following:

- **17.** For the purposes of sections 17.1 and 17.2, "year" means a period commencing on April 1 in one calendar year and ending on March 31 in the next calendar year.
- 17.1 (1) Every owner of a lot located in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada or Yoho National Park of Canada shall, where the lot is connected to the park water system, pay an annual water charge that is calculated by multiplying the volume of water consumed that year indicated by the lot's water meter by the rate determined under subsection (2).
- (2) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before March 31 of each year, determine the rate, corresponding to the estimated cost per cubic metre of water, of providing water service in the park in the following year, in accordance with the formula

$$A = B / C$$

where

- A is the rate corresponding to the estimated cost per cubic metre of water of providing water service in the park for the following year,
- B is the estimated total cost of providing water service in the park for the following year, determined under subsection (3),
- C is the estimated total water volume, in cubic metres, to be provided by the park water system for the following year.
- (3) The estimated total cost of providing water service in the park in any year shall include the cost of the following:
 - (a) water collection and distribution;
 - (b) water treatment;
 - (c) facility maintenance;
 - (d) reservoir maintenance;
 - (e) pumping;
 - (f) water meter maintenance and reading;
 - (g) testing of valves and hydrants;
 - (h) maintenance relating to thawing, leak detection and main breaks;
 - (i) capital infrastructure;
 - (j) debt servicing;
 - (k) power supply;
 - (l) inspection and installation of water meters;
 - (m) water utility fee invoicing and invoice collection and recording; and
 - (n) anything else related to the establishment, operation, maintenance and administration of the water service system.

(2) Le propriétaire d'un lot occupé à longueur d'année qui est situé dans le parc national du Mont-Riding du Canada et qui est raccordé au réseau de distribution d'eau et au réseau d'égouts du parc doit payer des droits annuels pour l'eau et les égouts au taux fixé à la rubrique D de l'annexe VII.

10. Le passage du paragraphe $16(1)^3$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

16. (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national de Prince Albert du Canada ou le parc national des Lacs-Waterton du Canada doit payer :

11. L'article 17⁶ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **17.** Pour l'application des articles 17.1 et 17.2, « année » s'entend de la période commençant le 1^{er} avril d'une année civile et se terminant le 31 mars de l'année civile suivante.
- 17.1 (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada ou le parc national Yoho du Canada doit, si le lot est raccordé au réseau de distribution d'eau du parc, payer des droits annuels pour l'eau consommée calculés par multiplication du volume relevé au compteur du lot pour l'année par le taux établi selon le paragraphe (2).
- (2) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule le taux correspondant au coût estimatif de distribution d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante, selon la formule suivante :

$$A = B / C$$

où:

- A représente le taux correspondant au coût estimatif de distribution d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante;
- B le coût total estimatif des services de distribution d'eau dans le parc pour l'année suivante, déterminé selon le paragraphe (3);
- C le volume total estimatif d'eau, en mètres cubes, que doit fournir le réseau de distribution d'eau du parc pour l'année suivante.
- (3) Le coût total estimatif des services de distribution d'eau du parc pour une année comprend le coût des éléments suivants :
 - a) la collecte et la distribution d'eau;
 - b) le traitement de l'eau;
 - c) l'entretien des installations;
 - d) l'entretien des réservoirs;
 - e) le pompage;
 - f) l'entretien et la lecture des compteurs d'eau;
 - g) la vérification du fonctionnement des robinets et des prises d'eau;
 - h) l'entretien lié au dégel, à la détection des fuites et aux ruptures des conduites de distribution d'eau;
 - *i*) les immobilisations:
 - *i*) le service de la dette;
 - k) l'alimentation électrique;
 - l) l'inspection et l'installation des compteurs d'eau;
 - m) la facturation liée à l'alimentation publique en eau, ainsi que la perception et l'enregistrement connexes;
 - n) tout autre élément lié à l'installation, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau de distribution d'eau.

³ SOR/96-171

⁶ SOR/99-149

³ DORS/96-171

⁶ DORS/99-149

- (4) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before June 30 of each year, calculate the actual total cost of providing water service in the park for the immediately preceding year in accordance with the description of B of the formula in subsection (2) by substituting actual costs for estimated costs.
- (5) If the actual total cost of providing water service in the park for the immediately preceding year calculated in accordance with subsection (4) differs from the estimated total cost of providing water service in the park for that year, the estimated total cost of providing water service in the park for the current year shall be adjusted as follows:
 - (a) if the actual total cost is greater than the estimated total cost, the difference shall be added to the estimated total cost of providing water service in the park for the current year; or
 - (b) if the actual total cost is less than the estimated total cost, the difference shall be deducted from the estimated total cost of providing water service in the park for the current year.
- (6) The following charges are payable separately by an owner of a lot in any of the parks referred to in subsection (1) for services requested by the owner:
 - (a) each time the water supply in respect of the lot is turned on or off, a service charge of \$25;
 - (b) when the water meter serving a lot is tested by a qualified person hired by the superintendent, a service charge equivalent to the amount charged by that person to the superintendent; and
 - (c) when water from any source in the park is purchased by an owner of a lot and delivered to the lot by truck or through hydrants, a service charge calculated by multiplying the number of cubic metres of water purchased by the rate applicable for that year as determined under subsection (2).
- (7) Any person who, for construction purposes, purchases water from any source in any of the parks referred to in subsection (1) shall pay a service charge calculated by multiplying the number of cubic metres of water purchased by the rate applicable for that year as determined under subsection (2).
- 17.2 (1) Every owner of a lot located in Banff National Park of Canada, Jasper National Park of Canada or Yoho National Park of Canada shall, where the lot is connected to the park sewer system, pay an annual sewerage charge that is calculated by multiplying the volume of water consumed that year indicated by the lot's water meter by the rate determined under subsection (2).
- (2) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before March 31 of each year, determine the rate, corresponding to the estimated cost per cubic metre of water, of providing sewerage services in the park in the following year, in accordance with the formula

D = E / F

where

- D is the rate corresponding to the estimated cost per cubic metre of water of providing sewerage services in the park for the following year,
- E is the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the following year, determined under subsection (3), and
- F is the estimated total water volume, in cubic metres, to be provided by the park water system for the following year.
- (3) The estimated total cost of providing sewerage services in the park in any year shall include the cost of the following:
 - (a) sewage collection;
 - (b) facility maintenance;

- (4) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule, pour l'année précédente, les coûts réellement engagés pour les services de distribution d'eau dans le parc conformément à l'élément B de la formule prévue au paragraphe (2), mais en substituant les coûts réellement engagés aux coûts estimatifs.
- (5) Dans le cas où le total des coûts réellement engagés pour les services de distribution d'eau dans le parc pour l'année précédente, calculés selon le paragraphe (4), diffère du coût total estimatif pour les services de distribution d'eau pour cette même année, le coût total estimatif pour l'année en cours est rajusté comme suit :
 - a) si le total des coûts réellement engagés est plus élevé que le coût total estimatif, la différence est ajoutée au coût total estimatif pour l'année en cours;
 - b) si le total des coûts réellement engagés est moindre que le coût total estimatif, la différence est déduite du coût total estimatif pour l'année en cours.
- (6) Les frais ci-après sont exigés de tout propriétaire de lot situé dans un parc mentionné au paragraphe (1) qui demande les services suivants :
 - a) par demande d'ouverture ou de fermeture de la conduite d'eau du lot, des frais de service de 25 \$;
 - b) lorsque le compteur d'eau du lot est vérifié par une personne qualifiée embauchée par le directeur, des frais de service équivalant à la somme demandée par cette personne au directeur;
 - c) lorsque de l'eau provenant d'une source quelconque du parc est achetée par le propriétaire du lot et acheminée au lot par camion ou par prise d'eau, des frais de service équivalant au nombre de mètres cubes d'eau achetés multiplié par le taux calculé conformément au paragraphe (2) pour l'année en cause.
- (7) La personne qui, en vue de travaux de construction, achète de l'eau provenant d'une source quelconque de l'un des parcs mentionnés au paragraphe (1) doit payer des frais de service équivalant au nombre de mètres cubes d'eau achetés multiplié par le taux calculé conformément au paragraphe (2) pour l'année en cause.
- 17.2 (1) Le propriétaire d'un lot situé dans le parc national Banff du Canada, le parc national Jasper du Canada ou le parc national Yoho du Canada doit, si le lot est raccordé au réseau d'égouts du parc, payer des droits annuels pour les égouts calculés par multiplication du volume relevé au compteur d'eau du lot pour l'année par le taux établi selon le paragraphe (2).
- (2) Au plus tard le 31 mars de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule le taux correspondant au coût estimatif de traitement d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante, selon la formule suivante :

D = E / F

où:

- D représente le taux correspondant au coût estimatif de traitement d'un mètre cube d'eau dans le parc pour l'année suivante;
- E le coût total estimatif du service des égouts du parc pour l'année suivante, déterminé selon le paragraphe (3);
- F le volume total estimatif d'eau, en mètres cubes, que doit fournir le réseau de distribution du parc pour l'année suivante.
- (3) Le coût total estimatif du service des égouts du parc pour une année comprend le coût des éléments suivants :
 - a) la collecte des eaux usées;
 - b) l'entretien des installations;

- (c) sewage treatment;
- (d) reservoir maintenance;
- (e) pumping;
- (f) sewage meter maintenance and reading;
- (g) maintenance relating to thawing, leak detection and main breaks:
- (h) debt servicing;
- (i) capital infrastructure;
- (j) power supply;
- (k) sewerage utility fee invoicing and invoice collection and recording; and
- (*l*) anything else related to the establishment, operation, maintenance and administration of the sewer system.
- (4) The superintendent of each of the parks referred to in subsection (1) shall, on or before June 30 of each year, calculate the actual total cost of providing sewerage services in the park for the immediately preceding year in accordance with the description of E of the formula in subsection (2) by substituting actual costs for estimated costs.
- (5) If the actual total cost of providing sewerage services in the park for the immediately preceding year calculated in accordance with subsection (4) differs from the estimated total cost of providing sewerage services in the park for that year, the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the current year shall be adjusted as follows:
 - (a) if the actual total cost is greater than the estimated total cost, the difference shall be added to the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the current year; or
 - (b) if the actual total cost is less than the estimated total cost, the difference shall be deducted from the estimated total cost of providing sewerage services in the park for the current year.
- (6) Every owner of a lot located in any of the parks referred to in subsection (1) shall, if the lot is not connected to the park water system and the lot is served with water from another source, install a water meter, approved by the superintendent under subsection (7), to measure the quantity of water consumed from that other source for the purpose of calculating the annual sewerage charge in accordance with subsections (1) to (3).
- (7) The superintendent shall approve any water meter that an owner proposes to install if the water meter is operational and compatible with the water metering system in the park.
- (8) Every owner of a lot located in any of the parks referred to in subsection (1) shall, if the owner uses a septic tank or holding tank sewage system and the sewage must be removed from the lot by mechanical means and delivered to a sewage treatment plant by truck, pay a sewage treatment fee of \$40 per truckload.

12. The portion of section 21^3 of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

21. A person in Kootenay National Park of Canada, Riding Mountain National Park of Canada or Fundy National Park of Canada who requires water from a park water main for construction purposes shall

13. The portion of subsection $22(1)^3$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:

22. (1) Where the water supply to a lot in Kootenay National Park of Canada, Riding Mountain National Park of Canada or Fundy National Park of Canada is shut off or interrupted

- c) le traitement des eaux usées;
- d) l'entretien des réservoirs;
- e) le pompage;
- f) l'entretien et la lecture des compteurs d'égouts;
- g) l'entretien lié au dégel, à la détection des fuites et aux ruptures des égouts collecteurs;
- h) le service de la dette;
- i) les immobilisations:
- j) l'alimentation électrique;
- k) la facturation liée à la prestation du service public d'égouts, ainsi que la perception et l'enregistrement connexes;
- *l*) tout autre élément lié à l'installation, l'exploitation, l'entretien et l'administration du réseau d'égouts.
- (4) Au plus tard le 30 juin de chaque année, le directeur de chacun des parcs mentionnés au paragraphe (1) calcule, pour l'année précédente, les coûts réellement engagés pour le service des égouts du parc conformément à l'élément E de la formule prévue au paragraphe (2), mais en substituant les coûts réellement engagés aux coûts estimatifs.
- (5) Dans le cas où le total des coûts réellement engagés pour le service des égouts du parc pour l'année précédente, calculés selon le paragraphe (4), diffère du coût total estimatif pour le service des égouts de ce parc pour cette même année, le coût total estimatif pour l'année en cours est rajusté comme suit :
 - a) si le total des coûts réellement engagés est plus élevé que le coût total estimatif, la différence est ajoutée au coût total estimatif pour l'année en cours;
 - b) si le total des coûts réellement engagés est moindre que le coût total estimatif, la différence est déduite du coût total estimatif pour l'année en cours.
- (6) Si un lot situé dans un parc mentionné au paragraphe (1) n'est pas raccordé au réseau de distribution d'eau du parc et est approvisionné par une autre source, le propriétaire du lot installe un compteur d'eau, approuvé par le directeur conformément au paragraphe (7), pour mesurer la consommation de l'eau provenant de cette autre source aux fins du calcul des droits annuels pour les égouts selon les paragraphes (1) à (3).
- (7) Le directeur approuve le compteur d'eau que le propriétaire propose d'installer si le compteur est en état de fonctionner et est compatible avec le système de comptage d'eau du parc.
- (8) Si le propriétaire d'un lot situé dans un parc mentionné au paragraphe (1) utilise une fosse septique ou un réservoir de retenue pour les eaux usées et que celles-ci doivent être récupérées par des moyens mécaniques et transportées par camion à l'usine de traitement des eaux, il doit payer un droit de 40 \$ le chargement.

12. Le passage de l'article 21^3 du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

21. Toute personne dans le parc national Kootenay du Canada, le parc national du Mont-Riding du Canada ou le parc national Fundy du Canada qui a besoin de l'eau d'une conduite de distribution d'eau du parc à des fins de construction, doit :

13. Le passage du paragraphe 22(1)³ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

22. (1) Lorsque l'alimentation en eau d'un lot situé dans le parc national Kootenay du Canada, le parc national du Mont-Riding du Canada ou le parc national Fundy du Canada est fermée ou interrompue :

³ SOR/96-171 3 DORS/96-171

14. Section 23^3 of the Regulations is replaced by the following:

23. Where a building or business in Kootenay National Park of Canada, Riding Mountain National Park of Canada or Fundy National Park of Canada does not match any of the descriptions set out in Schedules IV, VII and VIII, respectively, the owner shall pay the charge set out in the applicable Schedule for the closest equivalent building or business.

15. Schedule II³ to the Regulations is repealed.

16. The title⁴ of Schedule IV to the Regulations is replaced by the following:

KOOTENAY NATIONAL PARK OF CANADA WATERWORKS AND SEWER SYSTEMS

17. The title⁶ of Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

RIDING MOUNTAIN NATIONAL PARK OF CANADA WATER AND SEWER SYSTEMS

18. Item 1⁶ of Schedule VII to the Regulations is replaced by the following:

1.	(a) Metered water rate per cubic metre of water(b) Minimum seasonal charge per water	\$ 0.40
	service of	
	(i) 0.625 inch connection	18.00
	(ii) 0.750 inch connection	36.00
	(iii) 1.00 inch connection	72.00
	(iv) 1.25 inch connection	108.00
	(v) 1.50 inch connection	180.00
	(vi) 2.00 inch connection	450.00

19. The title⁴ of Schedule VIII to the Regulations is replaced by the following:

FUNDY NATIONAL PARK OF CANADA WATERWORKS

- 20. The French version of the Regulations is amended by replacing the words "directeur de parc" with the word "directeur" in the following provisions:
 - (a) subsection 3(2);
 - (b) section 4;
 - (c) section 6:
 - (d) section 8;
 - (e) subsections 9(1) and (2);
 - (f) the portion of section 10 before paragraph (a);
 - (g) subsection 11(3);
 - (h) subsections 11.1(1) to (5);
 - (*i*) subsections 12(1) and (2);
 - (*j*) subsections 13(1) and (2);
 - (*k*) section 14;
 - (1) paragraph 15(1)(a); and
 - (m) paragraphs 21(a) and (b).

COMING INTO FORCE

21. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

³ SOR/96-171

- 23. Lorsqu'un bâtiment ou un commerce situé dans le parc national Kootenay du Canada, le parc national du Mont-Riding du Canada ou le parc national Fundy du Canada ne correspond à aucune des descriptions figurant respectivement aux annexes IV, VII et VIII, le propriétaire doit payer les droits établis à l'annexe applicable, selon le type de bâtiment ou de commerce qui s'y apparente le plus.
 - 15. L'annexe II³ du même règlement est abrogée.
- 16. Le titre⁴ de l'annexe IV du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS DU PARC NATIONAL KOOTENAY DU CANADA

17. Le titre⁶ de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU ET RÉSEAUX D'ÉGOUTS DU PARC NATIONAL DU MONT-RIDING DU CANADA

18. L'article 16 de l'annexe VII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

1.	a) Taux par mètre cube d'eau mesuré au compteur	0,40 \$
	(i) raccordement de 0,625 pouce	18,00
	(ii) raccordement de 0,750 pouce	36,00
	(iii) raccordement de 1,00 pouce	72,00
	(iv) raccordement de 1,25 pouce	108,00
	(v) raccordement de 1,50 pouce	180,00
	(vi) raccordement de 2,00 pouces	450,00

19. Le titre⁴ de l'annexe VIII du même règlement est remplacé par ce qui suit :

RÉSEAUX DE DISTRIBUTION D'EAU DU PARC NATIONAL FUNDY DU CANADA

- 20. Dans les passages suivants de la version française du même règlement, « directeur de parc » est remplacé par « directeur » :
 - a) le paragraphe 3(2);
 - b) l'article 4;
 - c) l'article 6:
 - d) l'article 8;
 - e) les paragraphes 9(1) et (2);
 - f) le passage de l'article 10 précédant l'alinéa a);
 - g) le paragraphe 11(3);
 - h) les paragraphes 11.1(1) à (5);
 - i) les paragraphes 12(1) et (2);
 - i) les paragraphes 13(1) et (2);
 - k) l'article 14;
 - l) l'alinéa 15(1)a);
 - m) les alinéas 21a) et b).

ENTRÉE EN VIGUEUR

21. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-o]

[24-1-0]

⁴ SOR/93-165

⁶ SOR/99-149

^{14.} L'article 23³ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

³ DORS/96-171

⁴ DORS/93-165

⁶ DORS/99-149

Regulations Amending the Wildlife Area Regulations

Statutory Authority
Canada Wildlife Act
Sponsoring Department
Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

(a) Non-toxic Shot

The intent of these amendments to the *Wildlife Area Regulations* (WAR) and *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to (i) update the definition of non-toxic shot to include tungstennickel-iron shot as an approved non-toxic shot alternative, and (ii) ensure the definition is consistent in all the Department of the Environment's wildlife regulations.

Since 1990, the federal government has taken steps to progressively reduce the amount of lead deposited into the environment from hunting. This process began with the establishment, in cooperation with the provinces, of non-toxic shot zones for waterfowl hunting. In 1996, the WAR were amended to prohibit the possession of lead shot for hunting in all national wildlife areas. The 1996 amendment to the WAR defined non-toxic shot as a shotgun cartridge that contains less than one per cent by weight of lead.

In 1997, the MBR were amended to incorporate the WAR definition of non-toxic shot and to require its possession and use for hunting most migratory game birds, first in wetland areas and subsequently in all areas of Canada as of September 1, 1999. The current definition of non-toxic shot, adopted in 1998 amendments to the MBR, is more specific than the existing WAR definition. Under section 2 of the MBR, non-toxic shot is presently defined as bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungstenmatrix shot or tungsten-polymer shot. These shot types have been approved as non-toxic alternatives for use in Canada in accordance with the *Toxicity Test Guidelines* of the Canadian Wildlife Service (CWS), Environment Canada. At present, the WAR have not been amended to reflect this more precise definition.

Earlier this year, after extensive review by CWS scientists, CWS approved tungsten-nickel-iron shot as a non-toxic shot alternative. All available evidence indicates that this tungsten-nickel-iron shot is not toxic to migratory game birds or their environments. As a result, both the MBR and the WAR need to be

Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages

Fondement législatif
Loi sur les espèces sauvages du Canada
Ministère responsable
Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

a) Grenaille non toxique

Ces modifications au *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages* (RRES) et au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) visent à : (i) mettre à jour la définition de la grenaille non toxique pour inclure la grenaille de tungstène-nickel-fer comme solution de rechange en matière de grenaille non toxique approuvée; (ii) assurer que la définition soit cohérente dans tous les règlements du ministère de l'Environnement portant sur les espèces sauvages.

Depuis 1990, le gouvernement fédéral a entrepris des démarches afin de graduellement réduire la quantité de plomb dispersée dans l'environnement par la chasse. Le processus a commencé par la création, en collaboration avec les provinces, de zones d'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse à la sauvagine. En 1996, le RRES a été modifié de manière à interdire la possession de grenaille de plomb pour la chasse dans toutes les réserves nationales de faune. Cette modification de 1996 au RRES définissait la grenaille non toxique comme étant une cartouche de fusil de chasse contenant moins de un pour cent en poids de plomb.

En 1997, le ROM a été modifié pour y inclure la définition du RRES de la grenaille non toxique et pour exiger sa possession et son utilisation pour la chasse à la plupart des oiseaux migrateurs considérés comme gibier, premièrement dans les régions de terres humides et par la suite dans toutes les régions du Canada à partir du 1^{er} septembre 1999. La définition actuelle de la grenaille non toxique, adoptée dans les modifications de 1998 au ROM, est plus précise que la définition existante du RRES. À l'article 2 du ROM, la grenaille non toxique est actuellement définie comme étant de la grenaille de bismuth, de la grenaille d'acier, de la grenaille d'étain, de la grenaille de tungstène-fer, de la grenaille à matrice de tungstène ou de la grenaille de tungstène-polymère. Ces types de grenaille ont été approuvés comme solutions de rechange non toxiques pour utilisation au Canada conformément aux lignes directrices sur la vérification de la toxicité du Service canadien de la faune (SCF) d'Environnement Canada. Le RRES n'a pas encore été modifié pour refléter cette définition plus précise.

Plus tôt cette année, à la suite d'un examen approfondi effectué par des scientifiques, le SCF a approuvé la grenaille de tungstènenickel-fer comme solution de rechange non toxique. Toutes les preuves disponibles indiquent que cette grenaille de tungstènenickel-fer n'est pas toxique pour les oiseaux migrateurs

amended to incorporate this new type of shot and to ensure consistency in regulatory requirements.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

The intent of this amendment to the *Migratory Birds Regulations* (MBR) is to make the restrictions on baiting in Quebec consistent with those in the other provinces.

Currently there is a difference between baiting regulations in Quebec and those that apply in the other provinces and territories in Canada. Except in Quebec, the regulation prohibits the depositing of bait 14 days before the opening of the hunting season; the site must also be free of all bait 7 days before this date. The prohibition of depositing bait in Quebec is currently 21 days, with the prohibition specifying that the site must be free of all bait being 14 days.

In March 2000, the Fédération québécoise de la faune requested that Quebec's baiting restrictions be made consistent with those of the other provinces and territories. In response to this request, the Canadian Wildlife Service and the Fédération québécoise de la faune, via the Fondation héritage faune, financed a project to determine the conditioning duration for the ducks in a baited site; i.e., the average amount of time it takes for the birds to become habituated to finding bait (corn, wheat, oats or other grain, pulse or any other feed, including imitation feed) at a particular site. The results of this study clearly indicated that the regulations being used everywhere else in Canada are adequate. Therefore, in Quebec, as in the other provinces, it is proposed that bait depositing cease 14 days before the opening of the hunting season and the site be free of all bait 7 days before this date. Consequently, this amendment will remove the stricter limitations on Quebec hunters.

Alternatives

(a) Non-toxic Shot

There is no other alternative to this regulatory amendment. Alternatives to lead shot that are approved as non-toxic shot by the Canadian Wildlife Service necessitate corresponding changes to the WAR and MBR to ensure consistency in the Department's wildlife regulations. The addition of a new non-toxic shot alternative also increases choice for hunters.

(b) Baiting Restriction — Quebec

There is no other alternative to this regulatory amendment. Inconsistent restrictions between provinces are not justified.

Benefits and Costs

(a) Non-toxic Shot

The WAR already require the possession and use of non-toxic shot for all hunting in national wildlife areas and the MBR also require non-toxic shot usage for hunting migratory game birds. Therefore, there will be no additional costs to hunters as a result of these regulatory changes.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

Quebec hunters will be able to benefit from the same opportunities as the hunters in the other provinces and territories of

considérés comme gibier ou pour leurs environnements. En conséquence, il faut modifier le ROM et le RRES pour y inclure ce nouveau type de grenaille et pour assurer la cohérence des exigences en matière de réglementation.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Cette modification au *Règlement sur les oiseaux migrateurs* (ROM) vise à rendre les restrictions concernant l'appâtage au Québec conformes à celles des autres provinces.

Il existe une différence entre le règlement concernant l'appâtage au Québec et ceux qui sont appliqués dans les autres provinces et territoires du Canada. À l'exception du Québec, la réglementation interdit le dépôt d'appât 14 jours avant l'ouverture de la chasse; le site doit aussi être libre de tout appât 7 jours avant cette date. L'interdiction de déposer de l'appât au Québec est actuellement établie à 21 jours, tandis que l'interdiction précisant que le site doit être libre de tout appât est de 14 jours.

En mars 2000, la Fédération québécoise de la faune a demandé que les restrictions du Québec concernant l'appâtage soient rendues conformes à celles des autres provinces et territoires. En réponse à cette demande, le Service canadien de la faune et la Fédération québécoise de la faune, par l'intermédiaire de la Fondation héritage faune, ont financé un projet visant à déterminer la durée du conditionnement des canards dans un site appâté, c'està-dire la quantité de temps requise par les oiseaux pour devenir habitués à trouver des appâts (maïs, blé, avoine ou autres grains, légumineuses à grain ou tout autre aliment, y compris les succédanés d'aliments) dans un site particulier. Les résultats de cette étude ont clairement indiqué que la réglementation utilisée partout ailleurs au Canada est adéquate. Ainsi, il est proposé au Québec, ainsi que dans les autres provinces, que le dépôt d'appâts se termine 14 jours avant l'ouverture de la saison de chasse et que le site soit libre de tout appât 7 jours avant cette date. Conséquemment, cette modification retirera les restrictions plus sévères pour les chasseurs québécois.

Solutions envisagées

a) Grenaille non toxique

Il n'y a aucune autre solution de rechange à cette modification réglementaire. Les solutions de rechange en matière de grenaille de plomb qui sont approuvées comme grenaille non toxique par le Service canadien de la faune nécessitent des changements correspondants au RRES et au ROM pour assurer la cohérence des règlements portant sur la faune du Ministère. L'ajout d'une nouvelle solution de rechange en matière de grenaille non toxique augmente aussi le nombre de possibilités offertes aux chasseurs.

b) Restriction concernant l'appâtage — Québec

Il n'y a aucune autre alternative pour ce changement réglementaire. Des restrictions incompatibles entre les provinces ne sont pas justifiées.

Avantages et coûts

a) Grenaille non toxique

Le RRES exige déjà la possession et l'utilisation de la grenaille non toxique pour toute chasse dans les réserves nationales de faune, et le ROM exige aussi l'utilisation de grenaille non toxique pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Il n'y aura donc aucun coût supplémentaire pour les chasseurs en raison de ces modifications réglementaires.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Les chasseurs au Québec vont pouvoir profiter des mêmes possibilités que les chasseurs des autres provinces ou territoires

Canada. There are no costs to hunters associated with this regulatory amendment.

Environmental Impact Assessment

(a) Non-toxic Shot

No environmental impact is expected from the proposed amendments to either the WAR or MBR. The tungsten-nickeliron shot has been tested for toxicity and has been shown to have no significant detrimental effects on waterfowl or their habitats. Since the use of lead shot is already controlled, there should be no net change in the deposition of lead into the environment by adding a new formulation of non-toxic shot. Each formulation of non-toxic shot has the same negligible impact on the environment and is beneficial compared to when the use of lead shot was permitted.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

A study financed by the CWS and the Fondation héritage faune on the average time period it takes for birds to become habituated to bait being present at a site indicated that the grains disappear quickly, often in less than a week. Generally, it seems that five days after the disappearance of the bait, the site is no longer or barely frequented by the ducks. Therefore, shorter baiting periods being used in effect in all other provinces and territories appear to be adequate for the protection of migratory game birds.

Consultation

(a) Non-toxic Shot

These regulatory amendments are non-controversial in nature. Widespread consultations were conducted with provincial and territorial wildlife agencies, shotgun shell distributors, retailers, hunting associations, Aboriginal groups and others before the progressive ban on the use of lead shot was introduced in 1997. Additionally, information products published by the CWS, highlighting the non-toxic shot alternatives that have been approved for use in Canada, have been made available to the public since 1997.

(b) Bait Restrictions — Quebec

Consultation has taken place with the members of the Table de concertation sur la gestion des oiseaux migrateurs, the mechanism through which Environment Canada coordinates consultation on issues of migratory bird conservation in Quebec. The membership of this Table is comprised of different waterfowl hunting associations, officials from various levels of government, as well as nature conservancy associations.

Compliance and Enforcement

(a) Non-toxic Shot

Wildlife enforcement officers of Environment Canada and designated provincial and territorial conservation officers enforce the WAR. Under the *Canada Wildlife Act* (CWA), the average penalty for a summary conviction of an individual for this type of violation under the CWA is approximately \$300. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences.

du Canada. Il n'y aura aucun coût associé à cette modification du règlement pour les chasseurs.

Évaluation de l'impact sur l'environnement

a) Grenaille non toxique

On ne prévoit aucun impact environnemental découlant des modifications proposées au RRES ou au ROM. La grenaille de tungstène-nickel-fer a été testée pour déterminer sa toxicité et n'a montré aucun effet négatif important sur la sauvagine ou ses habitats. Puisque l'utilisation de la grenaille de plomb est déjà contrôlée, il ne devrait y avoir aucun changement net au dépôt de plomb dans l'environnement en ajoutant une nouvelle formulation de grenaille non toxique. Chaque formulation de grenaille non toxique a le même impact négligeable sur l'environnement et est bénéfique comparativement à l'époque où l'utilisation de la grenaille de plomb était permise.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Une étude financée par le SCF et la Fondation héritage faune sur la période de temps moyenne requise par les oiseaux pour devenir habitués à la présence de l'appât sur le site a démontré que les grains disparaissent rapidement, souvent en moins d'une semaine. Généralement, il semble que cinq jours après la disparition de l'appât le site n'est plus fréquenté ou très peu par les canards. Des périodes d'appâtage plus courtes en vigueur dans toutes les autres provinces et tous les autres territoires semblent donc être adéquates pour la protection des oiseaux migrateurs considérés comme gibier.

Consultations

a) Grenaille non toxique

Ces modifications réglementaires sont de nature non controversable. De vastes consultations ont été effectuées auprès des organismes provinciaux et territoriaux responsables de la faune, des distributeurs de cartouches de fusil de chasse, des détaillants, des associations de chasseurs, des groupes autochtones et d'autres intéressés avant que l'interdiction progressive sur l'utilisation de la grenaille de plomb soit introduite en 1997. De plus, les produits d'information publiés par le SCF, présentant les solutions de rechange en matière de grenaille non toxique qui ont été approuvées pour utilisation au Canada, sont offerts au public depuis 1997.

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Une consultation a eu lieu auprès des membres de la Table de concertation sur la gestion des oiseaux migrateurs, soit le mécanisme à l'aide duquel Environnement Canada coordonne les consultations sur des questions entourant la conservation des oiseaux migrateurs au Québec. Les membres de cette Table regroupent différentes associations de chasseurs de sauvagine, des représentants des divers paliers de gouvernement ainsi que des associations pour la protection de la nature.

Respect et exécution

a) Grenaille non toxique

Les agents d'exécution des lois sur les espèces sauvages d'Environnement Canada et les agents de conservation désignés des provinces et des territoires mettent le RRES en application. En vertu de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de cette loi est d'environ 300 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour une infraction continue ou ultérieure.

Wildlife enforcement officers of Environment Canada and designated provincial and territorial conservation officers also enforce the MBR. Under the *Migratory Birds Convention Act, 1994* (MBCA), the typical penalty for a summary conviction of an individual for this kind of a violation under the MBCA is approximately \$200. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences.

(b) Baiting Restrictions — Quebec

Wildlife enforcement officers of Environment Canada and designated provincial and territorial conservation officers enforce the MBR. Under the MBCA, the average penalty for a summary conviction of an individual for this type of a violation under the Act is approximately \$250. Minor offences will be dealt with under a ticketing system. There are provisions for increasing fines for continuing or subsequent offences.

Contacts

a) Non-toxic Shot

Steve Wendt, Chief, Migratory Birds Conservation, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 953-1422 (Telephone), (819) 994-4445 (Facsimile), Steve.Wendt@ec.gc.ca (Electronic mail); or Judi Straby, Head, Legislative Services, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 997-1272 (Telephone), (819) 953-6283 (Facsimile), Judi.Straby@ec.gc.ca (Electronic mail); or Bob Milko, Conservation Biologist, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 997-5781 (Telephone), (819) 994-4445 (Facsimile), Bob.Milko@ec.gc.ca (Electronic mail).

(b) Baiting Restrictions — Quebec

Jean Rodrigue, Biologist, Quebec Region, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, 1141 Route de l'Église, Sainte-Foy, Quebec G1V 4H5, (418) 648-5016 (Telephone), (418) 649-6475 (Facsimile), Jean.Rodrigue@ec.gc.ca (Electronic mail); or Judi Straby, Head, Legislative Services, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3, (819) 997-1272 (Telephone), (819) 953-6283 (Facsimile), Judi.Straby@ec.gc.ca (Electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12^a of the *Canada Wildlife Act*^b, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Wildlife Area Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Les agents d'exécution des lois sur les espèces sauvages d'Environnement Canada et les agents de la conservation désignés des provinces et des territoires mettent le ROM en application. En vertu de la LCCOM, la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de cette loi est d'environ 250 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour des infractions continues ou ultérieures.

Personnes-ressources

a) Grenaille non toxique

Steve Wendt, Chef, Conservation des oiseaux migrateurs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 953-1422 (téléphone), (819) 994-4445 (télécopieur), Steve.Wendt@ec.gc.ca (courriel); ou Judi Straby, Chef, Services législatifs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 997-1272 (téléphone), (819) 953-6283 (télécopieur), Judi.Straby@ec.gc.ca (courriel); ou Bob Milko, Biologiste de la conservation, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 997-5781 (téléphone), (819) 994-4445 (télécopieur), Bob.Milko@ec.gc.ca (courriel).

b) Restrictions concernant l'appâtage — Québec

Jean Rodrigue, Biologiste, Région du Québec, Service canadien de la faune, Environnement Canada, 1141, route de l'Église, Sainte-Foy (Québec) G1V 4H5, (418) 648-5016 (téléphone), (418) 649-6475 (télécopieur), Jean.Rodrigue@ec.gc.ca (courriel); ou Judi Straby, Chef, Services législatifs, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3, (819) 997-1272 (téléphone), (819) 953-6283 (télécopieur), Judi. Straby@ec.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12^a de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*^b, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout

Les agents d'exécution des lois sur les espèces sauvages d'Environnement Canada et les agents de la conservation désignés des provinces et des territoires mettent le ROM en application. En vertu de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (LCCOM), la pénalité moyenne imposée pour une déclaration sommaire de culpabilité d'une personne pour une infraction en vertu de la LCCOM est d'environ 200 \$. Des infractions mineures seront traitées selon un système de contraventions. Il y a des dispositions en vue d'accroître les amendes pour des infractions continues ou ultérieures.

^a S.C. 1994, c. 23, s. 14

^b S.C. 1994, c. 23, s. 1

^a L.C. 1994, ch. 23, art. 14

^b L.C. 1994, ch. 23, art. 1

the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

au directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé, RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE WILDLIFE AREA REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "non-toxic shot" in section 2 of the Wildlife Area Regulations is replaced by the following:

"non-toxic shot" means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (grenaille non toxique)

(2) Section 2 of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"bismuth shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 96% bismuth,
- (b) not more than 4% tin, and
- (c) not more than 1% each of any other element; (grenaille de bismuth)

"steel shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 98% iron, and
- (b) not more than 1% each of any other element; (grenaille d'acier)

"tin shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 98% tin, and
- (b) not more than 1% each of any other element; (grenaille d'étain)

"tungsten-iron shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 45% iron,
- (b) not more than 55% tungsten, and
- (c) not more than 1% each of any other element; (grenaille de tungstène-fer)

"tungsten-matrix shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 86% tungsten,
- (b) not more than 5% nickel,
- (c) not more than 3% iron,
- (d) not more than 5% ethylene methacrylic acid copolymer, and
- (e) not more than 1% each of any other element or compound; (grenaille à matrice de tungstène)

"tungsten-nickel-iron shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

- (a) at least 50% tungsten,
- (b) at least 15% iron,
- (c) not more than 35% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (grenaille de tungstène-nickel-fer)

"tungsten-polymer shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

(a) at least 93% tungsten,

MODIFICATIONS

1. (1) La définition de « grenaille non toxique »¹, à l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*², est remplacée par ce qui suit :

- « grenaille non toxique » Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (non-toxic shot)
- (2) L'article 2 du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « grenaille à matrice de tungstène » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 86 % de tungstène;
 - b) au plus 5 % de nickel;
 - c) au plus 3 % de fer;
 - d) au plus 5 % de copolymère d'acide méthacrylique éthylique;
 - e) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (tungstenmatrix shot)
- « grenaille d'acier » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 98 % de fer;
 - b) au plus 1 % de tout autre élément. (steel shot)
- « grenaille de bismuth » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 96 % de bismuth;
 - b) au plus 4 % d'étain;
 - c) au plus 1 % de tout autre élément. (bismuth shot)
- « grenaille d'étain » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 98 % d'étain;
 - b) au plus 1 % de tout autre élément. (tin shot)
- « grenaille de tungstène-fer » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 45 % de fer;
 - b) au plus 55 % de tungstène;
 - c) au plus 1 % de tout autre élément. (tungsten-iron shot)
- « grenaille de tungstène-nickel-fer » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 50 % de tungstène;
 - b) au moins 15 % de fer;
 - c) au plus 35 % de nickel;
 - d) au plus 1 % de tout autre élément. (tungsten-nickel-iron shot)
- « grenaille de tungstène-polymère » Grenaille contenant en poids :
 - a) au moins 93 % de tungstène;
 - b) au plus 7 % de Nylon 6 ou de Nylon 11;
 - c) au plus 1 % de tout autre élément ou composé. (tungstenpolymer shot)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉSERVES D'ESPÈCES SAUVAGES

¹ DORS/96-442

² C.R.C., ch. 1609

¹ SOR/96-442

² C.R.C., c. 1609

- (b) not more than 7% Nylon 6 or Nylon 11, and
- (c) not more than 1% each of any other element or compound; $(grenaille\ de\ tungst\`{e}ne-polym\`{e}re)$

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

 $2.\ These\ Regulations$ come into force on the day on which they are registered.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-0-]

Regulations Amending the Migratory Birds Regulations

Statutory Authority
Migratory Birds Convention Act, 1994

Sponsoring Department

Department of the Environment

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

For the Regulatory Impact Analysis Statement, see page 2034.

Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs

Fondement législatif

Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs

Ministère responsable

Ministère de l'Environnement

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Pour le résumé de l'étude d'impact de la réglementation, voir la page 2034.

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to section 12 of the *Migratory Birds Convention Act, 1994*^a, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Migratory Birds Regulations*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 30 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of this notice and be addressed to the Director General, Canadian Wildlife Service, Environment Canada, Ottawa, Ontario K1A 0H3.

Ottawa, June 14, 2001

RENNIE M. MARCOUX

Acting Assistant Clerk of the Privy Council

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu de l'article 12 de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*^a, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux migrateurs*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les trente jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout au directeur général, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0H3.

Ottawa, le 14 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé RENNIE M. MARCOUX

REGULATIONS AMENDING THE MIGRATORY BIRDS REGULATIONS

AMENDMENTS

1. (1) The definition "non-toxic shot" in subsection 2(1) of the *Migratory Birds Regulations*² is replaced by the following:

"non-toxic shot" means bismuth shot, steel shot, tin shot, tungsten-iron shot, tungsten-matrix shot, tungsten-nickel-iron shot or tungsten-polymer shot; (grenaille non toxique)

(2) Subsection 2(1) of the Regulations is amended by adding the following in alphabetical order:

"tungsten-nickel-iron shot" means shotgun pellets consisting, by weight, of

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES OISEAUX MIGRATEURS

MODIFICATIONS

- 1. (1) La définition de « grenaille non toxique »¹, au paragraphe 2(1) du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*², est remplacée par ce qui suit :
- « grenaille non toxique » Grenaille à matrice de tungstène, grenaille d'acier, grenaille de bismuth, grenaille d'étain, grenaille de tungstène-fer, grenaille de tungstène-nickel-fer ou grenaille de tungstène-polymère. (non-toxic shot)
- (2) Le paragraphe 2(1) du même règlement est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :
- « grenaille de tungstène-nickel-fer » Grenaille contenant en poids :

^a S.C. 1994, c. 22

¹ SOR/98-417

² C.R.C., c. 1035

^a L.C. 1994, ch. 22

¹ DORS/98-417

² C.R.C., ch. 1035

- (a) at least 50% tungsten,
- (b) at least 15% iron,
- (c) not more than 35% nickel, and
- (d) not more than 1% each of any other element; (grenaille de tungstène-nickel-fer)

2. (1) Subsection $14(1)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

- **14.** (1) Subject to section 23.3, no person shall hunt for migratory game birds within 400 m of any place where bait has been deposited unless the place has been free of bait for at least seven days.
- (2) The portion of subsection $14(3)^3$ of the Regulations before paragraph (a) is replaced by the following:
- (3) Subject to section 23.3, no person shall deposit bait in any place during the period beginning 14 days before the first day of the open season for that place and ending on the day immediately following the last day of the open season for that place, unless the person, at least 30 days prior to depositing the bait,

COMING INTO FORCE

3. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- a) au moins 50 % de tungstène;
- b) au moins 15 % de fer;
- c) au plus 35 % de nickel;
- d) au plus 1 % de tout autre élément. (tungsten-nickel-iron shot)

2. (1) Le paragraphe $14(1)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **14.** (1) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de chasser les oiseaux migrateurs considérés comme gibier dans un rayon de 400 m d'un endroit où un appât a été déposé, à moins que l'endroit n'ait été exempt d'appât depuis au moins sept jours.
- (2) Le passage du paragraphe $14(3)^3$ du même règlement précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :
- (3) Sous réserve de l'article 23.3, il est interdit de déposer un appât à un endroit au cours de la période commençant quatorze jours avant l'ouverture de la saison de chasse pour cet endroit et se terminant le lendemain du dernier jour de cette saison de chasse, à moins d'avoir, au moins trente jours avant de déposer l'appât :

ENTRÉE EN VIGUEUR

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-0]

³ SOR/99-147 ³ DORS/99-147

Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Nutrition Claims and Health Claims)

Statutory Authority
Food and Drugs Act
Sponsoring Department
Department of Health

REGULATORY IMPACT ANALYSIS STATEMENT

Description

Scientific evidence supports the important role of diet in modifying the risk of developing a diet-related chronic disease. Consumers are also increasingly interested in selecting a nutritious diet in order to maintain or improve their health. There are only limited mandatory requirements under the *Food and Drugs Act* and Regulations for the declaration of nutrient content on food products. The use of nutrition labelling for the most part is optional in Canada.

Eating patterns of many Canadians contribute to the high incidence of nutrition-related chronic diseases, including cardiovascular disease, diabetes, osteoporosis, obesity and cancer, which result in premature death and disability for many people each year. The role of appropriate food choices and a healthy lifestyle is significant in reducing the incidence of these multi-factorial diseases. Diet and activity patterns are second only to tobacco when considering non-genetic factors that contribute to mortality. A well-nourished population is healthier and more productive with lower health care and social costs and a better quality of life. While the nutritional health of Canadians is good, it is not optimal. Food choices of many Canadians result in inadequate amounts of some essential nutrients and excess amounts of energy (calories), fat and saturated fat.

In response to nutrition and health concerns, Canadians report making changes in eating practices and purchasing behaviours to either decrease or increase intakes of certain nutrients. But many consumers are not satisfied with the current state of nutrition information on the food label. Consumers complain about the complexity of terms, lack of clarity, and difficulty in understanding nutrient terminology (National Institute of Nutrition [NIN], 1997). Two studies conducted in 1995 and 1996 indicate that about one-half of the respondents had some difficulty understanding nutrition terms on food labels. In addition, the Consumerline Canada study identified legibility as an issue with product labels (Food and Consumer Products Manufacturers of Canada [FCPMC], 1996).

Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, allégations nutritionnelles et allégations relatives à la santé)

Fondement législatif
Loi sur les aliments et drogues
Ministère responsable
Ministère de la Santé

RÉSUMÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT DE LA RÉGLEMENTATION

Description

Les preuves scientifiques appuient le rôle important du régime alimentaire dans la modification du risque de développer des maladies chroniques reliées à l'alimentation. L'intérêt des consommateurs augmente toujours en vue de choisir des aliments nutritifs afin de maintenir ou d'améliorer leur état de santé. Il y a présentement un nombre limité d'exigences réglementaires dans la *Loi sur les aliments et drogues* et son Règlement d'application visant la déclaration des éléments nutritifs dans les aliments. L'utilisation de l'étiquetage nutritionnel au Canada est facultatif pour la majorité des produits alimentaires.

Les régimes alimentaires de beaucoup de Canadiens contribuent à la forte incidence des maladies chroniques reliées à la nutrition, v compris la maladie cardiovasculaire, le diabète, l'ostéoporose, l'obésité et le cancer, qui entraînent chaque année de nombreux cas de mort prématurée et d'invalidité. Le rôle des choix d'aliments convenables et d'une saine habitude de vie dans la réduction de l'incidence de ces maladies multifactorielles est significatif. Seul le tabac dépasse le régime alimentaire et les formes d'activité parmi les facteurs non héréditaires qui contribuent à la mortalité. Une population bien nourrie se porte mieux et produit plus avec des coûts sociaux et des coûts de soins de santé inférieurs, et une meilleure qualité de vie. Même si la santé nutritionnelle des Canadiens est bonne, elle n'est pas optimale. Les choix d'aliments de beaucoup de Canadiens aboutissent à des quantités insuffisantes de certains éléments nutritifs essentiels et à des quantités excessives d'énergie (calories), de gras et de graisses saturées.

En réponse aux préoccupations concernant la nutrition et la santé, les Canadiens indiquent qu'ils effectuent des changements dans leurs pratiques alimentaires et leurs comportements d'achat, afin de réduire ou d'augmenter la consommation de certains éléments nutritifs. Mais de nombreux consommateurs ne sont pas satisfaits de l'état actuel de l'information nutritionnelle donnée sur l'étiquette des aliments. Les consommateurs se plaignent de la complexité des termes, du manque de clarté, et de la difficulté à comprendre la terminologie des éléments nutritifs (Institut national de la nutrition [INN], 1997). Deux études effectuées en 1995 et en 1996 indiquent qu'environ la moitié des personnes interrogées éprouvaient des difficultés à comprendre les termes nutritionnels sur l'étiquette des aliments. De plus, l'étude du Réseau en-direct des services d'information aux consommateurs du Canada a déterminé la lisibilité comme étant un problème avec les étiquettes des produits (Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada [FPACC], 1996).

Canadians are being encouraged to take personal responsibility for their health, and nutrition information on food labels helps to do this by giving consumers means to select foods on an informed basis.

Information on the food label is perceived as a valuable source of nutrition information to Canadian shoppers. In fact, when consumers are presented with a list of sources of nutrition information, product labels continue to be the most frequently identified source of nutrition information (NIN, 1997). The list of ingredients, current nutrition labelling, nutrient content claims and biological role (nutrient function) claims all provide information about nutrition to consumers. Label use as a source of nutrition information is increasing. In 1997, 71% of those who do most of the grocery shopping reported using product labels as a source of nutrition information (NIN, 1997) compared to 64% in 1991 (Reid and Hendricks, 1993). Of the 64% of Canadian shoppers who said they used the product label in the store in 1991, 71% use the label when comparing products, and 46% use labels when making first-time purchases (Reid and Hendricks, 1993).

During 1993, Health Canada and the former Consumer and Corporate Affairs Canada initiated multi-sectoral discussions with a view to reviewing regulations and policies concerning nutrition labelling and nutrient content claims. The review was prompted by advances in nutrition science linking food nutrients and dietary patterns to chronic diseases and recognition of the important role of nutrition information on food labels in assisting consumers to make informed dietary choices that contribute to improved health status. Secondary factors were Canada's commitments under article 708 of the Canada-United States Trade Agreement (CUSTA) to work toward equivalent requirements for the labelling of foods and the announced intent of the Government of Canada to ensure that its regulations and policies contribute to industry competitiveness and innovation. Moreover, a number of nutrient content claims had outdated definitions and criteria in view of new dietary guidance and emerging science.

Based on the extensive policy review and development and stakeholders consultation activities which extended through to the end of 2000, Health Canada has concluded that the *Food and Drug Regulations* should be amended to mandate the provision of more complete nutrition information on the labels of prepackaged foods, and to update and consolidate within the regulations permitted nutrient content claims. Health Canada has further determined that current scientific evidence warrants the introduction of a regulatory framework and process for diet-related health claims.

In 1993, the implementation in the United States (U.S.) of the *Nutrition Labeling and Education Act* (NLEA) of 1990, made nutrition labelling mandatory on virtually all packaged foods sold to consumers. Data pre-and-post the NLEA demonstrate the change that has taken place in the role of food labels as a factor in food selection. In 1990, 30% of consumers indicated that in the last two weeks they had changed their minds about buying or using a food product because they read the nutrition label. By November 1995, 48% said they had changed their minds, a relative increase of over 50% (Levy and Derby, 1996). Canadian

Les Canadiens sont encouragés à prendre une responsabilité personnelle pour leur santé, et l'information sur la nutrition donnée sur l'étiquette des aliments les aide à atteindre cet objectif, en donnant aux consommateurs les moyens de choisir les aliments d'une manière éclairée.

L'information sur l'étiquette des aliments est considérée comme une source précieuse de renseignements nutritionnels pour le consommateur canadien. En fait, quand on présente aux consommateurs une liste de sources d'information sur la nutrition, ils choisissent le plus souvent les étiquettes des produits (INN, 1997). La liste des ingrédients, l'étiquetage nutritionnel actuel, les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et les allégations relatives au rôle biologique (fonction nutritive) fournissent tous des renseignements sur la nutrition aux consommateurs. L'utilisation de l'étiquette comme source d'information nutritionnelle augmente de plus en plus. En 1997, 71 % des gens qui font le plus souvent l'épicerie ont indiqué qu'ils utilisaient les étiquettes comme source d'information nutritionnelle (INN, 1997) par rapport à 64 % en 1991 (Reid et Hendricks, 1993). Des 64 % de Canadiens qui ont déclaré avoir utilisé l'étiquette du produit durant le magasinage en 1991, 71 % utilisent l'étiquette quand ils comparent des produits, et 46 % utilisent les étiquettes en faisant des achats pour la première fois (Reid et Hendricks, 1993).

En 1993, Santé Canada et l'ancien ministère de la Consommation et des Affaires commerciales ont mené des discussions multisectorielles afin d'examiner les règlements et les politiques reliés aux allégations relatives à l'étiquetage nutritionnel et à la teneur en éléments nutritifs. L'examen a été motivé par les progrès de la science nutritionnelle concernant le lien entre les nutriments et les habitudes alimentaires et les maladies chroniques et la reconnaissance du rôle important de l'information nutritionnelle sur les étiquettes des aliments afin d'aider les consommateurs à faire des choix éclairés de régime alimentaire pour une meilleure santé. Les autres facteurs résidaient dans les engagements du Canada, conformément à l'article 708 de l'Accord commercial Canada-États-Unis (ACCEU), à développer des exigences équivalentes pour l'étiquetage des aliments, et l'intention déclarée du gouvernement du Canada de s'assurer que ses règlements et ses politiques contribuent à la compétitivité et à l'innovation de l'industrie. De plus, un certain nombre d'allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs comportaient des définitions et des critères périmés, en raison des nouveaux conseils diététiques et de la science émergente.

À la suite de l'examen approfondi et à la révision exhaustive des politiques, ainsi qu'aux diverses consultations des parties intéressées qui se sont poursuivies jusqu'à la fin de l'an 2000, Santé Canada a conclu que le *Règlement sur les aliments et drogues* devrait être modifié pour exiger une information nutritionnelle plus complète sur les étiquettes des denrées alimentaires préemballées, et pour mettre à jour et regrouper dans le règlement les allégations permises relatives à la teneur en éléments nutritifs. Santé Canada a déterminé en outre que la preuve scientifique actuelle justifie l'introduction d'un cadre et d'un processus réglementaires pour les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire.

En 1993, la mise en œuvre de la *Nutrition Labeling and Education Act* (NLEA) de 1990 aux États-Unis (É.-U.) a rendu obligatoire l'étiquetage nutritionnel sur à peu près tous les aliments emballés vendus aux consommateurs. Des données antérieures et postérieures à la NLEA démontrent le changement qui s'est opéré dans le rôle des étiquettes d'aliment comme facteur dans le choix des aliments. En 1990, 30 % des consommateurs ont indiqué que pendant les deux dernières semaines, ils avaient changé d'avis sur l'achat ou l'utilisation d'un produit alimentaire après en avoir lu l'étiquette nutritionnelle. En novembre 1995, 48 % ont dit avoir

consumers who are familiar with the U.S. Nutrition Facts Panel have expressed an interest in, and support for, a similar system in Canada. In addition, data from the U.S. indicate that some manufacturers reformulated food products to improve nutrient profiles on the Nutrition Facts panel thereby providing more nutritious products which meet the criteria for claims.

In order to provide consumers with the information needed to better manage their diet, Health Canada is currently proposing three inter-related sets of amendments to the *Food and Drug Regulations* promulgated under the *Food and Drugs Act*:

- mandatory nutrition labelling on pre-packaged foods;
- changes to criteria for nutrient content claims; and
- conditions and criteria for diet-related health claims.

NUTRITION LABELLING

Nutrition labelling refers to the standardized presentation of the nutrient content of a food. Nutrition labelling requirements include the declaration of the energy value and nutrient content as well as format considerations.

Nutrition labelling guidelines were introduced in Canada in 1988, concluding a process that was started in 1983. Application of the system, in whole or in part, is voluntary, with a few exceptions. *The Guidelines on Nutrition Labelling* govern format, nutrient content information (core list and optional nutrients), and a declaration of serving size. Once applied, nutrition labelling must comply with the *Food and Drug Regulations*, which stipulate nomenclature, units of measurement, and declarations on a per serving basis. The information must be provided in both official languages (*Guide To Food Labelling and Advertising*, Canadian Food Inspection Agency (CFIA) March 1996; see the Web site http://www.inspection.gc.ca/english/bureau/labeti/guide/guidee.shtml.

The Summary Report of the Scientific Review Committee and the Communications/Implementation Committee, *Nutrition Recommendations: A Call for Action*, released in 1990 by Health Canada, included specific recommendations with respect to food labelling:

"Expand the use of voluntary nutrition labelling to as many products as possible."

"Promote products on their nutritional benefits, using *Canada's Guidelines for Healthy Eating* to encourage customers to read nutrition labels."

"Use labels and advertising to recommend smaller portions of high-fat foods."

Government should "monitor the effectiveness of a nutrition labelling program in assisting the public to act on *Canada's Guidelines for Healthy Eating*. Revise as needed."

Subsequently, in 1996, Canada's national plan of action for nutrition, "Nutrition for Health: An Agenda for Action," identified key strategies to reduce the health risks of Canadians. Food was recognized as an important environmental influence on nutritional

changé d'avis, ce qui signifie une augmentation relative de plus de 50 % (Levy et Derby, 1996). Les consommateurs canadiens qui connaissent le Nutrition Facts Panel des É.-U. ont manifesté de l'intérêt et du soutien pour un système similaire au Canada. De plus, les données obtenues des É.-U. indiquent que certains fabricants avaient reformulé les produits alimentaires pour en améliorer le profil sur le tableau d'information nutritionnelle et ainsi fournir des aliments plus nutritifs qui permettent aussi de satisfaire les critères pour faire des allégations.

Afin de fournir aux consommateurs l'information requise pour mieux gérer leur régime alimentaire, Santé Canada propose actuellement trois séries interdépendantes de modifications au *Règlement sur les aliments et drogues* promulgué sous l'autorité de la *Loi sur les aliments et drogues* :

- étiquetage nutritionnel obligatoire sur les aliments préemballés;
- changements de critères pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs;
- conditions et critères pour les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire.

ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

L'étiquetage nutritionnel invoque la présentation normalisée de la teneur en éléments nutritifs d'un aliment. Les exigences de l'étiquetage nutritionnel comprennent la déclaration du nombre de calories et du contenu en éléments nutritifs et les formats de présentation de l'information.

Les lignes directrices de l'étiquetage nutritionnel ont été introduites au Canada en 1988, à la suite d'un processus qui a commencé en 1983. L'application du système, intégralement ou en partie, est volontaire, à quelques exceptions près. Les lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel en régissent la présentation, l'information sur la teneur en éléments nutritifs (liste de base et éléments nutritifs optionnels), et une déclaration de quantité de la portion. S'il est utilisé, l'étiquetage nutritionnel doit être conforme au Règlement sur les aliments et drogues, qui en dicte la nomenclature, les unités de mesure, et les déclarations par portions. L'information doit être fournie dans les deux langues officielles (Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments, Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) mars 1996; consultez le site Web (http://www.cfia-acia.agr.ca/francais/bureau/labeti/guid/guidef.shtml).

Le rapport récapitulatif du Comité de révision scientifique et des communications et de la mise en application, « Recommandations sur la nutrition : Appel à l'action », publié en 1990 par Santé Canada, comprenait des recommandations spécifiques concernant l'étiquetage des aliments:

- « Augmenter l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel volontaire au maximum de produits possible »;
- « Promouvoir les produits selon leurs avantages nutritionnels, en utilisant les *Recommandations alimentaires pour la santé* des Canadiens et des Canadiennes afin d'encourager les clients à lire les étiquettes nutritionnelles »;
- « Utiliser les étiquettes et la publicité pour recommander de plus petites portions d'aliments riches en gras »;
- Le Gouvernement devrait « contrôler l'efficacité d'un programme d'étiquetage nutritionnel en aidant le public à suivre les *Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et des Canadiennes*; réviser selon les besoins ».

Par la suite, en 1996, le plan d'action national du Canada pour la nutrition, « *La nutrition pour un virage santé : voies d'action* », a déterminé des stratégies clés afin de réduire les risques pour la santé des Canadiens. La nourriture a été reconnue comme ayant

health and well-being. The report noted that dietary practices, which assist in reducing the risk of developing chronic diseases, would be strengthened if food were labelled to facilitate informed choice. Food label information, its availability, and consumer understanding all contribute to the individual's capacity to adopt eating habits that reduce health risks. Improving the usefulness of nutrition labelling, increasing its availability, and broadening public education on its use were some of the key actions identified.

Objectives for Nutrition Labelling in Canada

The proposed nutrition labelling regulations would help to prevent injury to the health of consumers, including those consumers with special dietary needs, by providing product-specific nutrient information to assist Canadians in making informed food choices. The objectives of the initiative would be:

To provide a system for conveying information about the nutrient content of food in a standardized format which allows for comparison among foods and prevents consumers from being misled or deceived in respect of the nutrient value and composition of a food at point of purchase;

To enable consumers to make appropriate food choices in relation to reducing the risk of developing chronic diseases and permitting dietary management of chronic diseases of public health significance;

To encourage the availability of foods with compositional characteristics that contribute to diets that reduce the risk of developing chronic diseases; and

To work toward mutual acceptance by Canada and the United States of their respective nutrition labelling requirements.

Description of Proposed Amendments for Nutrition Labelling

The proposed amendments to the *Food and Drug Regulations* would require the mandatory declaration of energy value (calories) and 13 core nutrients (fat, saturated fat, *trans* fat, cholesterol, sodium, carbohydrate, fibre, sugars, protein, vitamin A, vitamin C, calcium and iron). The proposed regulations would also address the method for expressing the energy value and nutrients and the format of the Nutrition Facts table.

In addition to the core list, other specified nutrients could be declared in the Nutrition Facts table. Nutrients not specified for inclusion in the table could be declared elsewhere on the label. A declaration of any one of the three groups of fatty acids, monounsaturates, omega-6 or omega-3 polyunsaturates, would trigger the declaration of all three. The declaration of "polyunsaturates" would only be permitted if followed by a declaration of omega-6 and omega-3 polyunsaturates. Any vitamin or mineral nutrient added to the food would have to be declared, as would any nutrient that is the subject of a claim.

The labelling requirements would only apply to prepackaged foods. For example, foods prepared in restaurants or other food service establishments for immediate consumption would be excluded from the regulations. Other categories of foods to be exempted would include:

 alcoholic beverages with an alcohol content of more than 0.5%; une influence environnementale importante sur la santé nutritionnelle et le bien-être. Le rapport indiquait que les habitudes alimentaires, qui aident à réduire le risque de développer des maladies chroniques, seraient renforcées si les aliments étaient étiquetés de manière à faciliter un choix éclairé. L'information sur les étiquettes d'aliments, sa disponibilité et sa compréhension par le consommateur contribuent toutes à la capacité des individus à adopter des habitudes alimentaires qui réduisent les risques pour la santé. L'amélioration de l'utilité de l'étiquetage nutritionnel, l'augmentation de sa disponibilité, et la vulgarisation de son utilisation faisaient partie des actions clés déterminées.

Objectifs de l'étiquetage nutritionnel au Canada

Le règlement proposé pour l'étiquetage nutritionnel contribuerait à prévenir des accidents de santé pour les consommateurs, y compris ceux qui doivent suivre un régime alimentaire particulier, en fournissant une information sur les éléments nutritifs spécifiques à un produit, afin d'aider les Canadiens à faire un choix alimentaire éclairé. Les objectifs de l'initiative consisteraient à :

Fournir un système de transmission de l'information sur la teneur en éléments nutritifs de l'aliment, dans une présentation normalisée qui permet la comparaison entre aliments et évite aux consommateurs d'être induits en erreur ou déçus en ce qui a trait à la valeur nutritive et la composition d'un aliment au moment de l'achat;

Permettre aux consommateurs de choisir convenablement les aliments qui permettent de réduire le risque de développer des maladies chroniques, et de gérer le régime alimentaire pour les maladies chroniques qui touchent la santé publique;

Encourager la disponibilité des aliments à caractéristiques de composition contribuant à des régimes alimentaires qui réduisent le risque de développer des maladies chroniques;

Pouvoir poursuivre l'acceptation mutuelle par le Canada et les États-Unis de leurs exigences respectives sur l'étiquetage nutritionnel.

Description des modifications proposées pour l'étiquetage nutritionnel

Les modifications proposées au *Règlement sur les aliments et drogues* exigeraient une déclaration obligatoire de la valeur calorifique (nombre de calories) et de 13 éléments nutritifs de base (gras, graisses saturées, graisses *trans*, cholestérol, sodium, glucides, fibres, sucres, protéines, vitamine A, vitamine C, calcium et fer). Les modifications proposées inclueraient la méthode d'exprimer la valeur énergétique et les éléments nutritifs ainsi que le format pour le tableau d'information nutritionnel.

En plus de la liste principale, d'autres éléments nutritifs spécifiés pourraient être déclarés dans le tableau d'information nutritionnelle. Les éléments nutritifs non spécifiés pour l'inclusion dans le tableau d'information nutritionnelle pourraient être déclarés ailleurs sur l'étiquette. La déclaration de l'un des trois groupes d'acides gras, monosaturés, polyinsaturés omega-6 et omega-3, déclencherait la déclaration de tous les trois. La déclaration de « polyinsaturés » ne serait permise que si elle était suivie par une déclaration des polyinsaturés, omega-6 et omega-3. Les vitamines et les substances minérales nutritives ajoutées aux aliments devraient être déclarées, tout comme tout élément nutritif faisant l'objet d'une allégation.

Les exigences en matière d'étiquetage ne s'appliqueraient qu'aux aliments préemballés. Par exemple, les aliments préparés dans des restaurants ou d'autres établissements de restauration pour consommation immédiate seraient exclus du règlement. Les autres catégories d'aliment exemptées comprendraient :

- boissons alcoolisées à taux d'alcoolémie supérieur à 0,5 %;
- fruits et légumes frais;

- fresh fruit and vegetables;
- raw single-ingredient meat, poultry, and their byproducts, except ground meats and ground poultry;
- raw marine and freshwater animals:
- foods packaged at retail at the time of sale at the request of a customer;
- food products available at retail that are primarily prepared and processed in the retail establishment and are not offered for sale elsewhere; this is intended to cover foods such as barbecued chickens prepared in-store but not bread and bakery products that are prepared centrally and shipped to the retailer for baking;
- individual servings of food prepared by a commissary and sold by automatic vending machines or mobile canteens or other establishments where food is sold for immediate consumption;
- infant formulas, foods represented as containing an infant formula, formulated liquid diets, meal replacements, nutritional supplements and foods for use in very low energy diets; and
- foods containing insignificant amounts of the 13 mandatory nutrients.

Labels on products that are exempt from mandatory nutrition labelling but where nutrition information is provided voluntarily would be required to conform to the proposed nutrition labelling regulations, as would any exempted food displaying a nutrient content claim or a diet-related health claim.

The proposed exemptions from nutrition labelling would assist small business. In addition, Health Canada would encourage the development of nutrient data sources and related software and analytical capacity that are needed by small businesses to create a nutrition label. Further, it is proposed that a three-year transitional period would be provided for small businesses to comply with the proposed new regulations. A small business would be defined as a manufacturer who had gross revenues from sales of food in Canada of less than \$1,000,000 in the 12-month period prior to the coming into force of the proposed regulations. A two year transitional period is proposed for the remainder of the food industry.

The proposed mandatory nutrition labelling regulations would also give rise to a number of consequential amendments in regulations relating to meat and poultry containing phosphate and water, foods containing aspartame, sucralose, and acesulfame-K, and a number of foods for special dietary use.

Further information is available at the Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/food_labelling_and_claims/proposed_policy_nutrition_labelling.html.

Nutrition Labelling Internationally

The Codex Alimentarius Commission (Codex) is a joint body of the Food and Agriculture Organization (FAO) of the United Nations and the World Health Organization (WHO). Its mandate is the development of international food standards based on scientific evidence that protect the health of consumers and contribute to the facilitation of trade among member states. The Commission adopted the Codex *Guidelines on Nutrition Labelling* in 1985 (ftp://ftp.fao.org/codex/standard/volume1a/en/gl_002e.pdf).

- viande crue à un seul ingrédient, volaille, et leurs sousproduits, à l'exception de la viande hachée et de la volaille hachée;
- animaux de mer et d'eau douce crus;
- aliments emballés pour la consommation au moment de la vente à la demande du client;
- produits alimentaires disponibles au détail qui sont principalement préparés et traités dans l'établissement de détail et qui ne sont pas offerts en vente ailleurs; cette intention inclut des aliments comme les poulets grillés sur charbon de bois au magasin, sauf le pain et les produits de boulangerie qui sont préparés par un service central et envoyés au détaillant pour la cuisson;
- portions individuelles d'aliments préparés par un commissariat et vendues par des distributeurs automatiques ou des cantines ambulantes ou d'autres établissements où l'on vend des aliments pour consommation immédiate;
- préparations pour nourrissons, aliments présentés comme contenant une préparation pour les nourrissons, préparations pour régime liquide, substituts de repas, suppléments nutritionnels et aliments à utiliser dans des régimes très faibles en énergie;
- aliments contenant de faibles quantités des 13 éléments nutritifs sur la liste de base.

Les étiquettes des produits qui sont exemptés de l'étiquetage nutritionnel obligatoire mais où l'information sur la nutrition est fournie volontairement devront être conformes au règlement proposé pour l'étiquetage nutritionnel, tout comme tous les aliments exemptés où des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs ou relatives à la santé sont faites.

Les besoins des petites entreprises seraient satisfaits par les exemptions proposées. De plus, seraient encouragés le développement de base de données sur le contenu en nutriments et les logiciels et capacités analytiques connexes requises par les petites entreprises pour créer l'étiquette nutritionnelle. Il est aussi proposé qu'une période de transition de trois ans soit allouée pour permettre aux petites entreprises de se conformer au règlement. Le terme « petite entreprises » signifierait un fabricant qui aurait eu des revenus bruts provenant de la vente d'aliments au Canada de moins de un million (1 million) de dollars durant la période de 12 mois précédant la mise en vigueur du règlement proposé. Une période transitoire de deux ans est proposée pour les autres secteurs de l'industrie alimentaire.

Le règlement proposé pour l'étiquetage nutritionnel obligatoire implique aussi un certain nombre de modifications consécutives à celui-ci, reliées à la viande et à la volaille contenant du phosphate et de l'eau, aux aliments contenant de l'aspartame, du sucralose, et de l'acésulfame-K, et à de nombreux aliments à usage diététique spécial.

D'autres renseignements sont disponibles sur le site Web : http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/etiquetage_des_aliments/politique_etiquetage_nutritionnel.html.

Étiquetage nutritionnel à l'échelle internationale

La Commission du Codex Alimentarius (Codex) est un organisme mixte de l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) des Nations Unies et de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS). Son mandat est le développement des normes alimentaires internationales selon la preuve scientifique, qui protègent la santé des consommateurs et contribuent à faciliter le commerce parmi les pays membres. La Commission Codex a adopté les *Lignes directrices sur l'étiquetage nutritionnel* en 1985 (ftp://ftp.fao.org/codex/standard/volume1a/fr/gl_002f.pdf).

Under these Codex Guidelines, the use of nutrition labelling is voluntary, but it becomes mandatory when a nutrition claim is made. Nutrition labelling in the Codex system comprises the core list of energy, protein, fat and carbohydrate. The declaration of other nutrients is optional or mandatory depending upon claims. The Guidelines provide for a country to require the declaration of nutrients in addition to the core list, in order to address the health interests of its population. Mexico is one of a number of countries whose nutrition labelling requirements reflect the Codex Guidelines.

Nutrition labelling was instituted in the European Union (EU) in 1990 under the *Council Directive on Nutrition Labelling of Foodstuffs*. This Directive prescribes the order of listing, units of expression and a tabular format, space permitting. The use of nutrition labelling is voluntary except when a nutrition claim is made or when it is required by another EU directive. When used, nutrition labelling includes the declaration of the energy value, and the content of protein, carbohydrate and fat. When claims are made about any one of sugars, saturated fatty acids, fibre or sodium, the content of all four of these must also be included in nutrition labelling. Other specified macro-nutrients may be declared as well as certain vitamins and mineral nutrients if present in sufficient amounts.

Nutrition labelling was first introduced in the U.S. in 1973. The system was primarily voluntary, but was triggered by nutrition claims or the addition of vitamins and minerals. With the implementation of the NLEA of 1990, nutrition labelling became mandatory on virtually all packaged foods sold to consumers.

The purpose of the NLEA is to facilitate consumer use of quantitative information on food labels, to restore credibility of nutrition claims, to provide an incentive to the food industry to produce more healthful foods and to enhance nutrition education. The criterion for the choice of nutrients to be listed was to assist consumers in maintaining health status and in following dietary practices that assisted in the reduction of the risk of developing chronic diseases.

The U.S. Regulations cover content (order of listing, units of expression), format (type size, type style, spacing, highlighting, use of lines to box the declaration) and serving sizes. Fourteen items including 12 nutrients, total calories, and calories from fat must be listed under the heading, Nutrition Facts.

The Australia New Zealand Food Authority (ANZFA), the authority mandated to regulate food products in Australia and New Zealand, is in the process of implementing mandatory nutrition labelling under the new joint Food Standards Code. By late 2002, almost all foods sold in Australia and New Zealand would be required, under this new Code, to carry a nutrition information panel (NIP). The panels must display information about energy (kilojoules), total fat, saturated fat, protein, carbohydrate, sugars and sodium. Other nutrients may be voluntarily declared in the panel.

Dans le cadre de ces lignes directrices, l'utilisation de l'étiquetage nutritionnel est volontaire, mais elle devient obligatoire en cas d'allégation concernant la nutrition. L'étiquetage nutritionnel dans le système du Codex comprend dans la liste de base le nombre de calories, et la teneur en protéine, gras et glucides. La déclaration des autres éléments nutritifs est optionnelle ou obligatoire selon les allégations. Les lignes directrices comportent également une clause permettant à un pays d'exiger la déclaration d'éléments nutritifs en plus de ceux de la liste de base, pour protéger la santé de sa population. Le Mexique est l'un des nombreux pays dont les exigences en matière de règlement sur l'étiquetage nutritionnel reflètent les lignes directrices du Codex.

L'étiquetage nutritionnel a été établi par l'Union européenne (UE) en 1990 sous la *Directive du Conseil sur l'étiquetage nutritionnel des produits alimentaires*. Cette directive présente l'ordre de listage, les unités de mesure utilisées et un format tabulaire, lorsque l'espace le permet. L'utilisation de l'étiquetage nutritionnel est volontaire sauf en cas d'allégation ou quand une autre directive de l'UE l'exige. Lorsqu'il est utilisé, l'étiquetage nutritionnel comprend la déclaration de la valeur calorifique, et la teneur en protéine, en glucides et en gras. Quand on fait des allégations concernant les sucres, les acides gras saturés, les fibres ou le sodium, la teneur de ces quatre éléments doit aussi être incluse sur l'étiquette. D'autres macro-éléments nutritifs peuvent être déclarés, de même que certaines vitamines et certains minéraux nutritifs s'ils sont présents en quantités suffisantes.

L'étiquetage nutritionnel a d'abord été introduit aux É.-U. en 1973. Le système était d'abord volontaire, mais était déclenché par des allégations concernant la nutrition ou l'addition de vitamines et de minéraux nutritifs. Avec la mise en œuvre du *Nutrition Labeling and Education Act* de 1990 (NLEA), l'étiquetage nutritionnel est devenu obligatoire pour à peu près tous les aliments emballés vendus aux consommateurs.

Le but du NLEA est de faciliter l'utilisation de l'information quantitative indiquée sur l'étiquette des aliments par le consommateur, de restaurer la crédibilité des allégations relatives à la nutrition, d'encourager l'industrie alimentaire à produire des aliments plus sains et de favoriser les messages en matière d'éducation alimentaire. Le critère pour le choix des éléments nutritifs dans la liste de base était d'aider les consommateurs à maintenir un bon état de santé et de suivre des habitudes alimentaires permettant de réduire le risque de développer des maladies chroniques.

Le règlement des É.-U. couvre le contenu (ordre de listage, unités de mesure utilisées), la présentation (grosseur et type de caractère, espacement, mise en évidence, utilisation de lignes pour encadrer la déclaration) et la grandeur des portions. Quatorze éléments comprenant 12 éléments nutritifs, le nombre total de calories, et les calories contribuées par les gras doivent être listés sous le titre « Nutrition Facts ».

La Australia New Zealand Food Authority (ANZFA) — autorité chargée des aliments en Australie et en Nouvelle-Zélande — est en train de mettre en œuvre l'étiquetage nutritionnel selon le nouveau code mixte sur les normes alimentaires. Conformément à ce code, d'ici l'an 2002, presque tous les aliments vendus en Australie et en Nouvelle-Zélande devraient présenter un tableau d'information sur la nutrition. Les tableaux doivent indiquer l'énergie (kilojoules), la quantité totale de graisse, de graisses saturées, de protéines, de glucides, de sucres et de sodium. D'autres éléments nutritifs peuvent être déclarés volontairement dans le tableau.

NUTRIENT CONTENT CLAIMS

A nutrient content claim is a claim that describes the amount of a nutrient in a food. In 1988, the *Food and Drug Regulations* were amended to include compositional and labelling criteria for certain nutrient content claims such as "low fat" and "cholesterolfree." Compositional and labelling criteria for other nutrient content claims such as "fat free," "calorie free" and "sodium free," and for a number of comparative nutrient content claims (e.g. "reduced," "less," "light") are incorporated in the *Guide to Food Labelling and Advertising*, published by the Canadian Food Inspection Agency.

Certain nutrient content claims, "calorie reduced," "low calorie," "carbohydrate-reduced," "sugar-free," and "low sodium," have been regulated as claims for foods for special dietary use since 1974. Information on nutrient content claims is available at the Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/nutrient_content_claims/index.html.

Objectives for Nutrient Content Claims in Canada

The proposed regulations would ensure that nutrient content claims for foods:

- enable consumers to make informed dietary choices in order to reduce the risk of injury to health;
- are consistent, accurate, and non-misleading;
- are based on recognized health and scientific criteria; and
- take into account economic and trade considerations where possible and when not in conflict with health and safety.

Description of Proposed Amendments for Nutrient Content Claims

The proposed amendments to the *Food and Drug Regulations* would regulate the compositional criteria and specific labelling requirements for nutrient content claims. The use of alternative terminology (synonyms) for nutrient content claims would be restricted.

The compositional criteria for nutrient content claims would be based on regulated standardized reference amounts for foods as well as servings of a stated size. The reference amounts are derived from the average quantities of foods consumed at single eating occasion. Their use ensures a uniform basis for claims for any one category of food. Criteria for low claims would also include a density criterion based on 50 g for foods with reference amounts of 30 g or 30 mL or less. For example, for a cracker to be described as "low in fat," it may not contain more than 3 g of fat per 50 g because its reference amount is 20 g. An exception would be made for the claim "low in saturated fatty acids" where the density criterion would be expressed on the basis of energy from saturated and trans fatty acids. For example, a salad oil described as "low in saturated fat" may not contain more than 2 g saturated plus trans fatty acids combined per reference amount of 10 mL and not more than 15 % of energy (calories) from saturated and trans fatty acids combined.

ALLÉGATIONS RELATIVES À LA TENEUR EN ÉLÉMENTS NUTRITIFS

Une allégation relative à la teneur en éléments nutritifs est une allégation qui décrit la quantité d'un élément nutritif que contient un aliment. En 1988, le *Règlement sur les aliments et drogues* a été modifié afin d'inclure des critères de composition et d'étiquetage pour certaines allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs comme « faible teneur en gras » et « sans cholestérol ». Des critères de composition et d'étiquetage pour d'autres allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs comme « sans gras », « sans calories » et « sans sodium », et pour un certain nombre d'allégations comparatives relatives à la teneur en éléments nutritifs (comme « teneur réduite », « moins », « faible teneur en ») sont incorporés au *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments*, publié par l'Agence canadienne d'inspection des aliments.

Certaines allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, « teneur réduite en calories », « faible teneur en calories », « teneur réduite en glucides », « sans sucre », et « pauvre en sodium », ont été réglementées comme allégations concernant les aliments à usage diététique spécial depuis 1974. L'information sur les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs est disponible sur le site Web : http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/allegation_nutritive/index.html.

Objectifs des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs au Canada

Le règlement proposé assurerait que les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs pour les aliments :

- permettront aux consommateurs de faire des choix éclairés pour leur régime alimentaire afin de réduire le risque pour la santé:
- sont cohérentes, exactes, et non trompeuses;
- sont basées sur des critères de santé et des critères scientifiques reconnus;
- tiennent compte des considérations économiques et commerciales autant que faire se peut, et quand il n'y a pas de conflit avec la santé et la sécurité.

Description des modifications proposées pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs

Les modifications proposées au Règlement sur les aliments et drogues réglementeraient les critères de composition et les exigences spécifiques en matière d'étiquetage pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs. L'utilisation d'une terminologie équivalente (synonymes) pour ces allégations serait limitée

Les critères de composition pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs seraient basés sur des quantités de référence normalisées pour les aliments ainsi que pour des portions d'une grandeur convenue. Les quantités de référence sont établies à partir des quantités moyennes d'aliments consommées lors d'un repas. Leur utilisation assure l'uniformité des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs pour n'importe quelle catégorie d'aliments. Les critères pour les allégations « faible » comprendraient aussi un critère de densité basé sur 50 g pour les aliments à quantité de référence de 30 g ou 30 mL ou moins. Par exemple, pour qu'une allégation « faible en gras » soit applicable à un craquelin, il ne peut contenir plus de 3 g de gras par 50 g parce que la quantité de référence dans ce cas est 20 g. Une exception serait faite pour l'allégation « à faible teneur en acides gras saturés » où le critère de densité serait exprimé selon l'énergie contribuée par les acides gras saturés et acides gras trans. Par exemple, une huile à salade décrite comme « faible en

Specific claims would be limited in accordance with the following criteria:

- "Free" claims would be based on amounts of nutrients that are nutritionally insignificant or trivial in relation to current dietary recommendations.
- Modifiers of the term "low" to denote the food contains an amount that is lower than low (e.g., "very low" or "ultra low") would not be permitted.
- The claim "(naming the %) fat-free" would be allowed accompanied by the statement "low fat."
- The criteria for claims concerning saturated fatty acid would include a restriction on the combined levels of saturated and trans fatty acids. Claims would be permitted for *trans* fatty acids and omega-6 and omega-3 polyunsaturated fatty acids.
- The nutrient content claim "light" would be allowed only for foods that meet the criteria for either "reduced in fat" or "reduced in energy."
- An additional claim for energy "source of energy" has been included because this claim is currently defined in the CFIA Guide to Food Labelling and Advertising.
- The claims "calorie-reduced", "low calorie", "sugar-free" and "low sodium" would no longer be restricted to products meeting the definition of "foods for special dietary use."
- The terms "diet" or "dietetic" would be restricted to foods for special dietary use that could be labelled as "free", "low", "reduced" or "lower" in energy/calories or "sugar-free."
- The only nutrient content claims that would be permitted for foods for children under 2 years of age would be those respecting protein and the claims "no added salt" and "no added sugar."

These proposed regulatory amendments would not change the current requirement that foods, except chewing gum, must meet the compositional criteria for "free of energy" to be eligible for the "sugar-free" claim.

Further details and a discussion of the proposals are available at the Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/nutrient_content_claims/status_report_english.html.

Nutrient Content Claims Internationally

The criteria being developed for nutrient content claims under Codex are not finalized and consequently cannot be adopted for Canadian use.

On January 6, 1993, the United States Food and Drug Administration (FDA) published final rules for nutrition labelling and nutrient content claims under the NLEA of 1990. At the same time, the U.S. Department of Agriculture (USDA) also issued final rules regarding nutrition labelling and nutrient content claims for meat and poultry products.

The U.S. system for nutrient content claims is regulated and highly prescriptive. No nutrient content claims are permitted other gras saturés » ne peut contenir plus de 2 g d'acides gras saturés et d'acide gras *trans* combinés par quantité de référence de 10 mL et ne peut contribuer plus de 15 % de l'énergie (calories) provenant des acides gras saturés et des acides gras *trans* combinés.

Les allégations spécifiques seraient limitées selon les critères suivant :

- Les allégations « sans » seraient basées sur des quantités d'éléments nutritifs insignifiantes ou dérisoires par rapport aux recommandations diététiques en cours.
- Les modificatifs du terme « faible » indiquant que l'aliment contient une quantité inférieure à « faible » (comme « très faible » ou « ultra faible ») ne seraient pas permis.
- L'allégation « (indiquez le %) sans gras » serait permise si elle est accompagnée de la mention « faible en gras ».
- Les critères de composition pour les allégations concernant les acides gras saturés comprendront une restriction sur les quantités des acides gras saturés et des acides gras trans. Les allégations seraient permises pour les acides gras trans et les acides gras polyinsaturés omega-6 et omega-3.
- L'allégation « faible teneur en » ne serait permise que pour les aliments qui répondent aux critères de « teneur réduite en gras » ou « teneur réduite en calories ».
- Une autre allégation concernant l'énergie « source d'énergie » a été ajoutée pour refléter les pratiques en cours et son inclusion dans le Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments de l'ACIA.
- Les allégations « teneur réduite en calories », « faible teneur en calories », « sans sucre » et « teneur réduite en sodium » ne seraient plus limitées aux produits répondant à la définition d'« aliments à usage diététique spécial ».
- Les termes « régime » et « diététique » seraient limités aux aliments à usage diététique spécial pouvant être étiquetés avec les mentions « sans », « faible » ou « réduit » en énergie/ calories ou « sans sucre ».
- Les seules allégations qui seraient permises pour les aliments pour bébés et enfants de moins de deux ans seraient celles qui concernent les protéines et les allégations « sans sel ajouté » et « sans sucre ajouté ».

Les modifications réglementaires proposées ne changeraient pas l'exigence en cours voulant que les aliments répondent aux critères de composition de « sans calories » pour qu'ils soient admissibles à l'allégation « sans sucre ». Les exemptions pour la gomme à mâcher resteront en vigueur.

D'autres détails et une discussion sur les propositions sont disponibles sur le site Web : http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/ français/sujets/allegation_nutritive/status_report_french.html.

Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs à l'échelle internationale

L'adoption des critères développés par le Codex pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs demeurent en ébauche, donc ces allégations ne peuvent être adoptés dans le contexte canadien.

Le 6 janvier 1993, la Food and Drug Administration (FDA) des É.-U. a publié les règles définitives pour l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs dans le cadre de la Nutrition Labeling and Education Act de 1990 (NLEA). Au même moment, le U.S. Department of Agriculture (USDA) a également publié les règles définitives reliées à l'étiquetage nutritionnel et aux allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs pour les produits de viande et de volaille.

Le système américain pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs est réglementé et hautement normatif.

than those set out in the regulations. The compositional criteria for claims are designed to support dietary guidelines. The compositional criteria are expressed per "reference amounts customarily consumed," which are standardized and regulated. The U.S. established regulated "reference amounts customarily consumed" to ensure that the basis for nutrient content claims is consistent and that consumers are able to make comparisons easily between similar foods. Reference amounts eliminate the possibility of the manufacturer choosing a serving size to enable a food to meet the compositional criteria for a nutrient content claim.

The U.S. requires that foods with nutrient content claims always carry nutrition labelling. The U.S. also requires additional labelling such as disclaimers and disclosure statements. This additional requirement applies to nutrients that are present in foods at levels that are considered to increase the risk of developing a diet-related disease in the general population. For example, foods with a fibre claim that are not low in fat must disclose the fat content of the food in close proximity to the claim. Mexico has adopted the U.S. nutrient content claims requirements.

DIET-RELATED HEALTH CLAIMS

A diet-related health claim is a statement that links a food or constituent of a food to reducing the risk of developing a diet-related disease or condition (e.g., osteoporosis, cancer) in the context of the total diet. One example of such a claim is "A healthy diet with adequate calcium and vitamin D, and regular physical activity help to achieve strong bones and may reduce the risk of osteoporosis. (Naming the food) is a good source of calcium." Health claims would include the phrase "a healthy diet" where appropriate to emphasize that it is the diet that helps to reduce the risk associated with developing a given disease or condition.

In November 1998, Health Canada announced a final policy regarding health claims for foods in *Policy Paper on Nutraceuticals/Functional Foods and Health Claims on Foods* after a two year consultation. The paper stated that risk reduction claims for foods should be permitted while all other products claiming to cure, treat, mitigate or prevent illness should continue to be regulated as drugs. http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/zfiles/english/ffn/nutra_pol_e.html.

In 1999, Health Canada began an evaluation of ten health claims that were authorized at that time in the U.S. under the NLEA. To date, the review has involved stakeholder consultation, consideration of the Canadian context, and validation and updating of the science behind the claims. Following consultations and a review of the scientific evidence, Health Canada concluded that five health claims could be supported at this time. Decisions on the other claims are expected to be completed in 2001. For example, there is insufficient evidence to support the claim relating to dietary fat and cancer. Comments received during the three consultations are reported below under Consultations.

Aucune allégation relative à la teneur en éléments nutritifs n'est permise, autre que celles qui sont indiquées dans le règlement. Les critères de composition pour les allégations visent à soutenir les directives diététiques. Les critères de composition sont exprimés selon les « quantités de références consommées habituellement », qui sont normalisées et réglementées. Les É.-U. ont établi des règlements sur les « quantités de références consommées habituellement » pour s'assurer que la base des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs est conséquente et que les consommateurs peuvent facilement faire des comparaisons entre les aliments similaires. Les quantités de référence éliminent la possibilité pour le fabricant de choisir une grandeur de portion afin de permettre à un aliment de répondre aux critères de composition pour une allégation relatives à la teneur en éléments nutritifs.

Les É.-U. exigent que les aliments à allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs portent toujours un étiquetage nutritionnel. Ils exigent également un étiquetage supplémentaire comme des déclarations de désistement et de divulgation pour les éléments nutritifs. Celui-ci s'applique aux niveaux d'éléments qui pourraient augmenter le risque de maladies reliées à un régime alimentaire dans la population. Par exemple, pour des aliments à allégation « fibres » qui ne sont pas faibles en gras, on doit divulguer la teneur en gras de l'aliment à proximité immédiate de l'allégation. Le Mexique a adopté les exigences américaines en matière d'allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs.

ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ RELIÉES AU RÉGIME ALIMENTAIRE

Une allégation relative à la santé reliée au régime alimentaire est une déclaration qui relie un aliment ou une composante alimentaire à la réduction des risques de développer une maladie ou une condition reliée au régime alimentaire (par exemple l'ostéoporose ou le cancer), dans le contexte d'un régime alimentaire total. L'un des exemples d'une telle allégation est « Un régime alimentaire sain avec suffisamment de calcium et de vitamine D, et une activité physique régulière aident à fortifier les os et peut réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une bonne source de calcium ». Les allégations relatives à la santé comprendraient l'expression « un régime alimentaire sain », le cas échéant, pour souligner que c'est le régime alimentaire qui aide à réduire le risque de développer une maladie ou une condition donnée.

En novembre 1998, Santé Canada a annoncé une politique définitive sur les allégations relatives à la santé pour les aliments dans le *Document de politique sur les aliments nutraceutiques et fonctionnels et les allégations concernant la santé sur les aliments*, suite à un processus de consultation de deux ans. Le document énonçait que les allégations relatives à la réduction du risque pour les aliments devraient être permises, alors que tous les autres produits alléguant la guérison, le traitement, l'atténuation ou la prévention de maladies devraient continuer à être réglementés comme des drogues. (http://www.hc-sc.gc.ca/hpb-dgps/therapeut/files/french/ffn/nutra_pol_f.html).

En 1999, Santé Canada a commencé une évaluation de dix allégations relatives à la santé qui ont été autorisées alors aux É.-U. dans le cadre de la NLEA. À ce jour, l'examen a reposé sur la consultation des parties intéressées, la considération du contexte canadien, et la validation et la mise à jour de la science sousjacente à ces allégations. Suite aux consultations et à un examen de la preuve scientifique, Santé Canada a conclu que cinq allégations relatives à la santé pourraient être soutenues pour le moment. Les décisions sur les autres allégations devraient être prises en 2001. Par exemple la preuve scientifique est jugée insuffisante pour soutenir l'allégation reliant le contenu alimentaire en gras et le cancer. Les observations reçues durant les trois consultations figurent plus bas, dans la section « Consultations ».

Objectives for Diet-Related Health Claims in Canada

Proposed regulations would ensure that diet-related health claims:

- are useful to consumers in making informed choices in order to reduce the risk of developing chronic diseases;
- are consistent, accurate, and non-misleading;
- are based on recognized health and scientific criteria; and
- describe the characteristics of a diet associated with reduced risk of developing a chronic disease.

Description of Proposed Amendments for Diet-Related Health Claims

Proposed amendments to the *Food and Drug Regulations* would permit foods to carry diet-related health claims for the first time in Canada. Claims that would be permitted at this time are related to:

- sodium, potassium and hypertension;
- calcium, vitamin D and osteoporosis;
- saturated fat, trans fat, and heart disease;
- fruits and vegetables and some types of cancer; and
- sugar alcohols and dental caries.

Section 3 of the *Food and Drugs Act* makes it an offence to advertise or sell a food to the general public as a treatment, preventative or cure for any of the diseases referred in Schedule A (http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/publications/acts_and_regulations/food_and_drugs_acts/a-contnt.pdf). To permit the use of diet-related health claims, it is proposed that foods for which such claims are made be exempt from subsections 3(1) and (2) of the *Food and Drugs Act*. In addition, the provisions of the Act and its Regulations with respect to drugs would not apply to foods for which such claims are made, except where the food would come within the definition of a "drug" for a reason other than the fact that its label or advertisement carries one of these claims. Heart disease, hypertension and cancer are listed in Schedule A.

Health Claims Internationally

The development of a policy or standard by Codex is in its early stages; however, the following principles have emerged from the work to date: there should be scientific substantiation, clear and accurate labelling, monitoring of the impact of claims on consumer health, and educational programs.

In the U.S., the NLEA permits health claims on foods. By the beginning of 2001, the Food and Drug Administration had authorized eleven health claims under the standard of significant scientific agreement required by the NLEA.

The product-specific approval process in Japan permits health claims on the labels of food products for the maintenance of good health or body function as part of the diet. Although the claims do not mention specific diseases, their use in connection with diseases or abnormal health conditions may be implied.

Following a pilot project testing a health claim concerning folic acid and neural tube defects, the Australia New Zealand Food Authority (ANZFA) published a *Review of Health and Related*

Objectifs canadiens pour les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire

Le règlement proposé assurerait que les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire :

- sont utiles aux consommateurs pour faire des choix éclairés, afin de réduire le risque de développer des maladies chroniques;
- sont cohérentes, exactes, et non trompeuses;
- sont basées sur des critères de santé et des critères scientifiques reconnus;
- décrivent les caractéristiques d'un régime alimentaire relié à la réduction du risque de développer une maladie chronique.

Description des modifications proposées pour les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire

Les modifications proposées au Règlement sur les aliments et drogues permettraient que les aliments portent des allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire pour la première fois au Canada. Les allégations qui seraient permises pour le moment sont reliées aux éléments suivants :

- sodium, potassium et hypertension;
- calcium, vitamine D et ostéoporose;
- gras saturés, gras trans, et cardiopathie;
- fruits et légumes et quelques types de cancer;
- alcools de sucre et caries dentaires.

L'article 3 de la *Loi sur les aliments et drogues* considère comme crime le fait de présenter ou vendre un aliment au grand public comme traitement, prévention ou remède pour toute maladie indiquée à l'annexe A. http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/publications/reglements/aliments_et_drogues/a_contenu. pdf. Pour permettre l'utilisation des allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire, on propose d'exempter les aliments portant des allégations permises des paragraphes 3(1) et (2) de la *Loi sur les aliments et drogues*. De plus, les dispositions de cette Loi et de son Règlement concernant les drogues ne s'appliqueraient pas aux aliments portant ce type d'allégations sauf dans les cas où la définition de « drogue » s'appliquerait à l'aliment pour des raisons autres que le fait que ce genre d'allégations paraît sur l'étiquette de l'aliment ou dans la publicité. La cardiopathie, l'hypertension et le cancer sont indiqués au tableau A.

Allégations relatives à la santé à l'échelle internationale

L'adoption d'une politique ou d'une norme par le Codex est à ses débuts; cependant, les principes suivants ont émergé du travail à ce jour : il devrait y avoir une justification scientifique, un étiquetage clair et précis, un contrôle de l'incidence des allégations sur la santé du consommateur, et des programmes d'éducation.

Aux É.-U., la NLEA permet les allégations relatives à la santé pour les aliments. Au début de 2001, la *Food and Drug Administration* avait autorisé onze allégations relatives à la santé sous la condition exigée par la NLEA qu'un consensus scientifique important existe pour celles-ci.

Le processus d'approbation au Japon pour chaque produit permet des allégations relatives à la santé sur les étiquettes des produits alimentaires pour le maintien d'une bonne santé ou d'une fonction biologique dans le cadre du régime alimentaire. Même si les allégations ne mentionnent pas explicitement des maladies particulières, leur utilisation en rapport avec des maladies ou des conditions anormales de santé peut être implicite.

À la suite d'un projet pilote pour l'essai d'une allégation relatives à la santé reliée à l'acide folique et à une anomalie du tube neural, la Australia New Zealand Food Authority (ANZFA) a

Claims: Full Assessment Report, Proposal P153 in August 2000, outlining several proposed options for regulating health claims for foods. The preferred option described in the paper is a case-by-case exemption to the current prohibition after rigorous scientific review.

Within the European Union, there is no common approach. Some countries oppose health claims whereas other governments have not taken objection to industry-initiated codes for self-regulation.

Alternatives Considered

As noted previously, two of the three policy initiatives under discussion here, namely nutrition labelling and nutrient content claims, were first implemented in the late 1980's. In both cases, the programs have relied on a combination of non-regulatory and regulatory instruments. Companies have been encouraged to provide nutrition labelling voluntarily. Meanwhile, consumer education initiatives (for example, through *Canada's Food Guide to Healthy Eating*) to reduce diet-related health risks by encouraging appropriate food consumption choices are supported by Health Canada. The food industry's use of either nutrition labelling or nutrient content claims is for the most part voluntary.

In the case of nutrition labelling, the voluntary approach has been met with limited success. While the Food and Consumer Product Manufacturers of Canada (FCPMC) has estimated that as much as 65% of all foods have nutrition information on the label, this figure is probably high, owing to the nature of the sample. Even where nutrition information is available, it continues to be inconsistent, hard to find and hard to use. There is a patchwork of information for consumers, with many significant breaches in information. This kind of gap in the system can best be addressed through regulations mandating nutrition labelling on all prepackaged foods. As part of this regulatory approach, non-regulatory instruments, particularly communications, education and training, involving all stakeholders, would be used to help the program meet its objectives.

It is important, however, to maintain conditions for nutrition labelling and nutrient content claims that are scientifically-based and that apply uniformly to Canadian-produced and imported foods throughout the country. The *Food and Drug Regulations* already ensure common terminology for nutrition information provided on the food label. The current regulations are prescriptive so that both optional and mandated nutrient declarations and claims are uniform, accurate, non-misleading, based on health criteria, and consistent with dietary guidance. Health claims, on the other hand, have never been permitted for foods because these claims would bring the food within the definition of a drug.

In the U.S., the FDA has reported that a variety of designs or formats for the presentation of labelling information results in consumers often having difficulty finding and understanding labelling information. The FDA determined that a standardized format for nutrition labelling would improve legibility and understandability, thus increasing consumer knowledge about the safe and effective use of the products. A standardized format would

publié une Review of Health and Related Claims: Full Assessment Report, Proposal P153 en août 2000, exposant plusieurs options proposées pour la réglementation des allégations relatives à la santé pour les aliments. L'option préférée décrite dans le document est l'exemption cas par cas à l'interdiction en cours après un examen scientifique rigoureux.

Dans l'Union européenne, il n'y a pas d'approche commune. Certains pays s'opposent aux allégations relatives à la santé alors que d'autres gouvernements n'ont pas eu d'objection aux codes mis en marche par l'industrie pour l'autoréglementation.

Solutions envisagées

Comme il a été indiqué précédemment, deux des trois politiques proposées dont nous discutons ici, notamment l'étiquetage nutritionnel et les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, ont d'abord été mises en œuvre à la fin des années 1980. Dans les deux cas, les programmes dépendaient d'une combinaison d'instruments réglementaires et non réglementaires. Les compagnies ont été encouragées à fournir volontairement l'étiquetage nutritionnel. Pendant ce temps, les initiatives visant à éduquer le consommateur (par exemple, par le *Guide alimentaire canadien pour manger sainement*) pour réduire les risques pour la santé reliés à l'alimentation en encourageant des choix convenables de consommation alimentaire sont soutenues par Santé Canada. L'utilisation par l'industrie alimentaire de l'étiquetage nutritionnel ou des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs est très souvent volontaire.

Dans le cas de l'étiquetage nutritionnel, l'approche volontaire a été satisfaite avec un succès limité. Même si les Fabricants de produits alimentaires et de consommation du Canada (FPACC) ont estimé que près de 65 % de tous les aliments arborent une information sur la nutrition sur l'étiquette, ce nombre est probablement élevé, en raison de la nature de l'échantillonnage. Même quand l'information sur la nutrition est disponible, elle continue d'être inconsistante, difficile à trouver et difficile à utiliser. Il existe une mosaïque de renseignements pour les consommateurs, avec de nombreuses brèches importantes. Ce genre de lacune dans le système peut être mieux traité par un règlement exigeant l'étiquetage nutritionnel sur tous les aliments préemballés. Dans le cadre de cette approche réglementaire, les instruments non réglementaires, en particulier les communications, l'éducation et la formation, impliquant toutes les parties intéressées seront utilisées afin d'atteindre les objectifs du programme.

Il est important, toutefois, de maintenir les conditions de l'étiquetage nutritionnel et des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs scientifiquement fondés, et qui s'appliquent uniformément aux aliments produits au Canada et aux aliments importés dans tout le pays. Le *Règlement sur les aliments et drogues* assure déjà une terminologie commune pour l'information sur la nutrition fournie par l'étiquette des aliments. Le règlement en cours est normatif pour que les déclarations et les allégations, tant volontaires qu'obligatoires, soient uniformes, exactes, non trompeuses, basées sur des critères de santé, et conformes aux conseils diététiques. Les allégations relatives à la santé, par ailleurs, n'ont jamais été permises pour les aliments parce qu'elles percevraient l'aliment sous la définition d'une drogue.

Aux États-Unis, la FDA a signalé que divers dessins ou formats pour la présentation de l'information sur l'étiquetage finissent souvent par créer des difficultés pour les consommateurs à trouver et à comprendre cette information. La FDA a déterminé qu'un format normalisé pour l'étiquetage nutritionnel améliorerait la lisibilité et la compréhension, augmentant ainsi les connaissances du consommateur sur l'utilisation sûre et efficace des produits.

also improve the ability of consumers to compare products and select the appropriate product to meet their needs.

Under the current optional/mandatory hybrid system of regulations for nutrient content claims, a product claimed to be "light" in fat or calories would be required to have only the fat content or energy value declared on the label, resulting in incomplete nutrition information. A similar product making no claim would not even have that information. This circumstance makes it difficult for the consumer to make an informed choice by comparing similar products.

With nutrient content claims, it continues to be important to require through law that if a company elects to make a claim such as "low in fat", that in all similar instances, that claim means the same thing. Owing to the diversity of the industrial sectors involved, regulations are required to obtain the necessary conformity and give consumers confidence in the declarations made by the manufacturers.

The use of voluntary guidelines, rather than specific regulatory requirements, to guide nutrient content claims was considered. Health Canada considered that guidelines would only be useful where there was a premarket approval system for claims. This was considered to be a slow, ineffective, and very costly alternative to regulations.

In addition, guidelines for nutrient content claims would not have the force of law and can and could be challenged. The enforceability of guidelines depends on the Government successfully demonstrating in court that a failure to follow them constitutes a violation of the prohibitions against misrepresentation contained in subsection 5(1) of the *Food and Drugs Act* or section 7 of the *Consumer Packaging and Labelling Act*. This would be a costly and lengthy process which could take years.

In the case of diet-related health claims, regulations are required to permit these claims for foods. Foods bearing these claims would otherwise be subject to the provisions of the *Food and Drugs Act* and its Regulations with respect to drugs and to the prohibition contained in section 3 of the Act. Under this proposal, companies may voluntarily display diet-related health claims, but if they elect to do so, they would have to make those claims according to the standardized approach, specified in the proposed regulations. Regulations are considered necessary to establish a standardized approach, and instill consumer confidence in the claims.

The proposed regulatory amendments have been developed by a transparent process in line with the World Trade Organization (WTO) obligations, would be enforceable and recognized by other jurisdictions. A regulatory intervention would reduce the risk of incomplete or improperly labelled foods or false or misleading claims. Nutrition labels and nutrient content and health claims are regulated in other jurisdictions, notably by Canada's largest trading partner, the United States. An updated regulatory framework for nutrient content claims would facilitate efforts towards meeting the requirement for Canada to work towards compatibility in food labelling standards with the United States.

Un format normalisé améliorerait aussi la capacité des consommateurs de comparer les produits et de choisir le produit qui répond à leurs besoins.

Selon le système hybride actuel du règlement (volontaire/ obligatoire) pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, un produit dont l'allégation est « faible teneur » en gras ou en calories, ne doit déclarer que la teneur en gras ou la valeur en calories sur l'étiquette; l'information sur la nutrition étant alors incomplète. Un produit semblable ne présentant pas d'allégation n'aurait même pas cette information. Dans une telle situation, il est difficile pour le consommateur de faire un choix éclairé en comparant des produits semblables.

Avec les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, il est toujours important d'exiger par la loi que, lorsqu'une compagnie décide de faire une allégation comme « faible teneur en gras », l'allégation ait le même sens dans tous les cas semblables. En raison de la diversité des secteurs industriels intéressés, le règlement est requis pour obtenir la conformité nécessaire et encourager les consommateurs à faire confiance aux déclarations faites par les fabricants.

L'utilisation des lignes directrices facultatives, plutôt que des exigences réglementaires particulières, pour guider les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs a été considérée. Santé Canada a décidé que les lignes directrices ne pourraient être utiles que s'il y avait un système d'autorisation préalable à la mise en marché pour les allégations. On a considéré que ce serait une variante du règlement qui serait inefficace, très coûteuse et qui entraînerait des lenteurs.

De plus, les lignes directrices n'ont pas force de loi et peuvent être contestées. La force exécutoire des lignes directrices dépend du succès du Gouvernement à prouver en cour que le fait de ne pas les suivre constitue une violation des interdictions contre les déclarations inexactes contenues dans le paragraphe 5(1) de la *Loi sur les aliments et drogues*, ou l'article 7 de la *Loi sur l'emballage et l'étiquetage des produits de consommation*. Il s'agit d'un acte de procédure qui pourrait prendre des années.

Quant aux allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire, le règlement est requis pour permettre ces allégations pour les aliments. Autrement, les aliments portant ces allégations seraient soumis aux dispositions législatives et réglementaires sur les drogues figurant dans la Loi *sur les aliments et drogues* et son règlement d'application, et à l'interdiction contenue dans l'article 3 de la Loi. Selon la proposition, les compagnies pourraient afficher volontairement des allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire, mais si elles décident de le faire, elles devront faire ces allégations selon l'approche normalisée, indiquée dans le règlement. On a jugé que le règlement était nécessaire pour établir une approche normalisée et encourager le consommateur à faire confiance aux allégations.

Le règlement proposé a été préparé suivant un processus transparent conforme aux obligations de l'Organisation mondiale du commerce (OMC), serait exécutoire et reconnu par d'autres juridictions. Une intervention réglementaire réduirait le risque de voir des aliments mal étiquetés ou étiquetés de façon incomplète et éviterait les allégations trompeuses. Les étiquettes nutritionnelles et les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs ou la santé sont réglementées dans d'autres juridictions, notamment aux États-Unis, le plus grand partenaire commercial du Canada. Une mise à jour du cadre réglementaire pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs soutiendrait les efforts déployés en vue de se conformer à l'exigence pour le Canada de travailler avec les États-Unis afin de développer une compatibilité dans les normes de l'étiquetage des aliments.

Benefits and Costs

The ultimate public health benefit from the use of nutrition information on food labels is a reduction in health care costs related to a reduced risk of developing nutrition-related chronic diseases. Canadian consumer research shows that nutrient content claims are a pivotal element influencing product choice when health and nutrition are a concern. Canadians have demonstrated a wide-spread interest in the specific nutrients in the foods they eat, with a sizable proportion claiming to make use of the nutrition information panel to assess how high or low a food is in such nutrients as fat, sodium, fibre, or vitamins or mineral nutrients.

The individual's capacity to adopt a healthy pattern of eating is influenced both by the availability and understanding of nutrition information received from many sources, including food labels. Label information enhances the capacity to make choices. Change in food choices can improve overall dietary patterns and result in improved population health. This description of benefits and costs applies to all three initiatives discussed here: nutrition labelling, nutrient content claims and diet-related health claims, as the data available do not allow for the differentiation between the three initiatives.

Over 1.5 million Canadians have diabetes mellitus and another 750,000 may have the disease but remain undiagnosed. These Canadians require controlled intakes of energy, carbohydrate and fat. Planning their diets can be facilitated by nutrition information on food labels. Similarly, heart disease is the number-one killer with 63% of Canadians having at least one major risk factor. This population is advised to seek controlled intakes of energy, total fat and types of fat.

The economic impact of these diseases in Canada is substantial. Cardiovascular disease alone results in \$7.3 billion in direct costs and \$16.9 billion in indirect costs per year (Moore et al [1997], *Economic Burden of Illness in Canada*, Health Canada). It is estimated that these health costs can be reduced through an augmented program of nutrition information on food.

The present-value of the health benefit of this proposed nutrition information initiative in Canada, accruing over the next 20 years has been calculated by Agriculture and Agri-Food Canada and Health Canada to be in the range of \$5 billion (CDN) for reductions in the direct and indirect costs associated with three diagnostic categories: cancer, diabetes, and coronary heart disease (CHD) and stroke.

In the U.S., prior to implementing its nutrition labelling programme, the Research Triangle Institute (RTI) carried out an economic impact analysis on the effects of nutrition labelling on public health with a focus on cancer and coronary heart disease. Based on the most conservative of the RTI estimates, in 1991, the FDA estimated that the mandatory application of nutrition labelling would provide health benefits in relation to cancer and coronary heart disease, based on life years gained, of \$3.4 to 3.6 billion (U.S.) over a 20-year period. These U.S. figures are being provided as a historical statistic only and are not directly comparable to the above Canadian calculation. They reflect the value in

Avantages et coûts

L'avantage ultime offert à la santé publique par l'utilisation de l'information nutritionnelle sur l'étiquette des aliments est la réduction des coûts des soins de santé, reliés au risque réduit de développer des maladies chroniques reliées à la nutrition. La recherche canadienne en consommation montre que les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs constituent un point d'engendrement influant sur le choix des produits, quand la santé et la nutrition sont des préoccupations. Les Canadiens ont manifesté un intérêt généralisé pour les éléments nutritifs particuliers des aliments qu'ils mangent, avec une proportion appréciable déclarant utiliser le tableau d'information sur la nutrition pour évaluer la teneur élevée ou faible d'un aliment en éléments nutritifs comme le gras, le sodium, les fibres, ou les vitamines ou les minéraux nutritifs.

La capacité d'une personne d'adopter une habitude alimentaire saine est influencée à la fois par la disponibilité et la compréhension de l'information sur la nutrition reçue d'un certain nombre de sources, y compris les étiquettes d'aliments. L'information sur l'étiquette rehausse la capacité de faire des choix. Le changement des choix d'aliments peut améliorer considérablement les habitudes alimentaires et par conséquent la santé de la population. Cette description des avantages et coûts s'applique aux trois initiatives présentées ici : l'étiquetage nutritionnel, les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs et les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire, puisque les données disponibles ne permettent pas la différenciation entre les trois initiatives.

Plus de 1,5 million de Canadiens ont le diabète sucré et 750 000 autres peuvent avoir la maladie mais n'ont toujours pas été diagnostiqués. Ces Canadiens ont besoin d'apports contrôlés en énergie, glucides et gras. La planification de leur régime alimentaire peut être facilitée par l'information sur la nutrition donnée sur les étiquettes des aliments. Dans le même ordre d'idées, la cardiopathie est le tueur numéro un avec 63 % de Canadiens ayant au moins un facteur de risque majeur. Ce segment de la population devrait rechercher des apports contrôlés en énergie, matières grasses totales et autres types de gras.

L'incidence économique de ces maladies au Canada est considérable. La maladie cardiovasculaire à elle seule entraîne 7,3 milliards de dollars en coûts directs et 16,9 milliards de dollars en coûts indirects par an (Moore et al [1997], *Le fardeau économique de la maladie au Canada*, Santé Canada). On estime que les coûts de ces maladies peuvent être réduits grâce à un programme élargi d'information nutritionnelle sur l'aliment.

La valeur actualisée des prestations sanitaires de cette initiative d'information sur la nutrition au Canada, afférente aux 20 prochaines années, a été estimée par Agriculture et Agroalimentaire Canada et Santé Canada à cinq milliards de dollars canadiens environ pour les réductions des coûts directs et indirects reliés à trois catégories de diagnostic : cancer, diabète, et cardiopathie coronarienne et apoplexie.

Aux États-Unis, avant la mise en œuvre de son programme d'étiquetage nutritionnel, le Research Triangle Institute (RTI) a procédé à une analyse de l'incidence économique des effets de l'étiquetage nutritionnel sur la santé publique, en se concentrant sur le cancer et la cardiopathie coronarienne. Selon les estimations les plus modérées du RTI, en 1991, la FDA a évalué l'application obligatoire de l'étiquetage nutritionnel à des prestations de 3,4 à 3,6 milliards de dollars américains en 20 ans, pour les maladies reliées au cancer et à la cardiopathie coronarienne, selon le nombre des années de vie gagnées. Ces chiffres américains ne sont fournis qu'à titre de statistiques rétrospectives, et ne

U.S. dollars of "life years gained" considering two disease categories, cancer and coronary heart disease, over a 20-year period from 1991, whereas the value of the benefits of the proposed Canadian nutrition information initiatives are based on reductions in direct and indirect costs for three disease categories, cancer, coronary heart disease and stroke, and diabetes.

Based on a sampling of manufacturers undertaken by Deloitte & Touche for Agriculture and Agri-Food Canada in 2000, industry costs to implement the proposed nutritional labelling requirements have been calculated based on implementation periods of one, two and three years. Using a 6% discount rate, the net present value of cost to industry would be approximately \$476 million for a one year implementation period versus \$357 million for a two year and \$263 million for a three year implementation period. These estimates are shown below by type of cost:

- Administrative costs (co-ordinating label change activities)
 \$0 to \$480 per SKU;
- Analytical costs (product analysis) \$110 to \$3,800 per SKU;
- Re-design costs (incremental, taking into account re-design cycles) \$0 to \$6,086 per SKU; and
- Disposal costs (of labels and packaging inventory) \$0 per SKU.

Results from the Business Impact Test (BIT) carried out for Health Canada show that one-half of the 47 respondents estimate that the prices of their product would increase to a minor extent; about one third believe that there would be no impact. One third of the 47 respondents suggest that their revenues would experience a minor decrease. Most respondents (61% to 93%) expect there to be either a minor decrease or no impact on cash-flow, profitability, long term investment return, and their ability to weather financial fluctuations, although in some cases (4.5% to 27.3%), major negative impacts were anticipated. Those who expected potential major decreases were confectioners, bakeries, and egg producers. It is important to note that the BIT is not a statistically valid sample. The results are therefore not representative of the views of the industry as a whole and do not constitute an estimate of the overall business impact of the proposed regulatory amendments.

Because food manufacturers can choose to use nutrient content or diet-related health claims (or not), it can be assumed that the costs associated with the claims would not be as great as the benefits. However, where proposed criteria for nutrient content claims are stricter than current criteria, there would be a cost to industry resulting from the potential loss of sales of foods now carrying a particular claim if that claim would need to be removed to meet new criteria. The cost of reformulation of a food to meet new criteria to continue making a claim is another consideration. However, this would be offset by the qualification of more foods for claims where the criteria are being relaxed, e.g. "fat-free", and by the potential positive effects of the increased credibility of claims.

sont pas directement comparables au calcul canadien mentionné ci-dessus. Ils reflètent la valeur en dollars américains des « années de vie gagnées » en considérant deux catégories de maladie, le cancer et la cardiopathie coronarienne, pour une période de 20 ans à compter de 1991, alors que la valeur des prestations de l'initiative canadienne d'information sur la nutrition est basée sur les réductions des coûts directs et indirects pour trois catégories de maladie, le cancer, la cardiopathie coronarienne et l'apoplexie, et le diabète.

Selon un contrôle par sondage auprès des fabricants, effectué par Deloitte & Touche pour Agriculture et Agroalimentaire Canada en 2000, les prix de revient industriels pour la mise en œuvre des exigences proposées en matière d'étiquetage nutritionnel ont été calculés pour des périodes de mise en œuvre d'un an, de deux ans et de trois ans. Avec un taux d'escompte de 6 %, la valeur actualisée nette du prix de revient industriel serait d'environ 476 millions de dollars pour une période de mise en œuvre d'un an contre 357 millions de dollars pour une période de deux ans et 263 millions de dollars pour une période de trois ans. Ces estimations sont indiquées plus bas par type de coût :

- Frais d'administration (coordination des activités de changement d'étiquette) 0 \$ à 480 \$ par unité de gestion de stock (UGS);
- Coûts analytiques (analyse du produit) 110 \$ à 3 800 \$ par UGS:
- Coûts de restructuration (différentiel, tenant compte des cycles de restructuration) 0 \$ à 6 086 \$ par UGS;
- Coûts d'élimination (des étiquettes et de l'inventaire d'emballage) 0 \$ par UGS.

Les résultats du Test de l'impact sur les entreprises (TIE) réalisé pour Santé Canada montrent que la moitié des 47 personnes interrogées estiment que les prix de leur produit augmenteraient peu; le tiers environ pensent qu'il n'y aurait pas d'incidence. Le tiers des 47 personnes interrogées indiquent que leurs revenus connaîtraient une réduction mineure. La plupart des personnes interrogées (61 % à 93 %) pensent qu'il y aurait une réduction mineure ou qu'il n'y aurait pas d'incidence sur la trésorerie, la rentabilité, le rendement du capital investi à long terme, et leur capacité de surmonter les fluctuations financières, même si, dans certains cas (4,5 % à 27,3 %), on prévoyait d'importantes incidences négatives. Ceux qui ont prévu d'importantes réductions potentielles sont les confiseurs, les boulangers, et les fournisseurs d'œufs. Il est important de noter que le TIE n'est pas statistiquement valable. Les résultats ne représentent donc pas les points de vue de l'industrie en tant qu'entité, et ne constituent pas une estimation de l'incidence des modifications réglementaires proposées sur le commerce global.

Comme les fabricants peuvent décider d'utiliser les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs ou les allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire (ou non), on peut supposer que les coûts reliés aux allégations ne seront pas aussi élevés que les prestations. Toutefois, quand les critères proposés pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs sont plus stricts que les critères en cours, l'industrie assumerait un coût entraîné par la perte potentielle de ventes des aliments portant actuellement une allégation particulière, si cette allégation devait être retirée pour répondre aux nouveaux critères. Le coût de reformulation d'un aliment pour répondre aux nouveaux critères afin de continuer à faire des allégations est une autre considération. Toutefois, il sera compensé par l'admission de plus d'aliments pour les allégations où les critères sont relâchés, par exemple « sans gras », et par les effets positifs potentiels de la crédibilité accrue des allégations.

In 1996, Agriculture and Agri-Food Canada evaluated the business impact of changing the definition for "fat-free" to harmonize it with that of the United States. The conclusion of that review, published in the document *Impact Assessment of a Revised Definition of the Claim "Fat-Free"* (Agriculture and Agri-Food Canada, August 1997) was that overall, the impact on the food processing industry is mixed but quite small. The impact of the other proposed claims on the industry would even be smaller.

Consultation

Over the past decade, Health Canada has undertaken a series of initiatives to help ascertain the views of stakeholders. These consultations have been multi-faceted, relying on a range of interactions which included conferences, focus groups, polling, and publication of discussion papers, in both paper and electronic formats. In addition, Health Canada formed a Nutrition Labelling Advisory Committee with members from the food industry, health professionals and consumer groups to provide a broader range of perspectives.

In general, Health Canada met with active, positive, and constructive interest from stakeholders representing all sectors. Health Canada is grateful for the dedication and participation of so many different groups and individuals. The information that Health Canada obtained through consultations helped to improve the proposals, including some significant modifications to the original proposals.

Many of the details of Health Canada's various consultation activities can be found at these Web sites:

Nutrition Labelling

Consultations Activities

- Consumer research conducted by the National Institute of Nutrition (NIN) in 1999. http://www.hc-sc.gc.ca/foodaliment/english/subjects/food_labelling_and_claims/consumer_ research_final_report/consumer_research_final_report.html.
- Letters received by Health Canada. Between January 1996 and January 1998, Health Canada received 1541 pieces of correspondence from the public on the topic of nutrition labelling.
- Stakeholder responses to the Nutritional Labelling Policy Review Consultation Kit, 1998. Comments were received from 183 stakeholders.
- Responses to questions on Health Canada's Web site under the heading: Nutrition labelling. What's your opinion?
 625 responses were received. http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/food_labelling_and_claims/what_s_your_opinion_final.html.
- Over 70 stakeholders provided detailed responses to the Minister's proposal released on October 19, 2000. This proposal included both a general policy and specific proposals for label formatting. Related Web sites are: http://www.hc-sc.gc.ca/foodaliment/english/subjects/food_labelling_and_claims/consultation_ label_format.html.
- In late 2000 and early 2001, Health Canada conducted a Business Impact Test (BIT), with 47 of 170 identified industry or industry groups providing detailed information and comments on the impact of all three proposals. http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/food_labelling_and_claims/proposed_policy_nutrition_labelling.html.

En 1996, Agriculture et Agroalimentaire Canada a évalué l'impact sur les entreprises du changement de la définition de « sans gras » pour l'harmoniser avec celle des É.-U. La conclusion de cette révision, publiée dans le document Évaluation de l'impact d'une définition révisée de l'allégation « sans gras » (Agriculture et Agroalimentaire Canada, août 1997) a été que, dans l'ensemble, l'impact sur l'industrie du traitement des aliments était mitigé mais assez petit. L'impact des autres allégations sur l'industrie serait même plus petit.

Consultations

Au cours de la dernière décennie, Santé Canada a entrepris une série d'initiatives pour connaître avec précision les points de vue des parties intéressées. Ces consultations ont été polyvalentes, dépendant d'une gamme d'interactions qui comprenait des conférences, des groupes de consultation, des sondages, et la publication des documents de travail, à la fois sur papier et, plus récemment, sur le site Web. De plus, Santé Canada a créé un Comité consultatif sur l'étiquetage nutritionnel avec des membres de l'industrie alimentaire, des professionnels de la santé et des groupes de consommateurs, pour fournir une gamme plus étendue de perspectives.

En général, Santé Canada a constaté un vif intérêt, positif et constructif de la part des participants qui représentaient tous les secteurs. Santé Canada apprécie le dévouement et la participation de groupes et individus si nombreux et si différents. L'information obtenue par Santé Canada grâce à ces consultations a contribué à améliorer les propositions, avec d'importantes modifications aux propositions originales.

Les détails des diverses consultations de Santé Canada figurent sur ces sites Web :

Étiquetage nutritionnel

Consultations

- La recherche en consommation effectuée par l'Institut national de la nutrition (INN) en 1999. http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/ francais/sujets/étiquetage_des_aliments/recherche_consommateurs/ recherche-sur_les_consommateurs.html.
- Lettres reçues par Santé Canada. Entre janvier 1996 et janvier 1998, Santé Canada a reçu 1541 écrits du public au sujet de l'étiquetage nutritionnel.
- Réponses des participants à la Trousse de revue de la politique d'étiquetage nutritionnel, 1998. Des observations ont été reçues de 183 participants.
- Réponses aux questions sur le site Web de Santé Canada sous le titre: Étiquetage nutritionnel. Quelle est votre opinion? — 625 réponses ont été reçues. http://www.hcsc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/etiquetage_des_aliments/ resultat_opinion.html.
- Plus de 70 participants ont fourni des réponses détaillées à la proposition du Ministre publiée le 19 octobre 2000. La proposition comprenait à la fois une politique générale et des propositions particulières pour le formatage des étiquettes. Voici les sites Web qui s'y rattachent : http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/etiquetage_des_aliments/consultation_étiquetage.html.
- Fin 2000 et début 2001, Santé Canada a effectué un Test de l'impact sur les entreprises (TIE), avec 47 des 170 industries ou groupes industriels identifiés fournissant des renseignements et des commentaires détaillés sur l'incidence des trois propositions. http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/ étiquetage_des_aliments/politique-_etiquetage_nutritionnel.html.

Summary of Comments Received

Food Industry

- Over the course of the consultations has gradually expressed an increased level of support for proposal.
- Has emphasized the need for flexibility in the way nutrition information is presented.
- Is split in its support of a mandatory labelling system.
- Indicated that a three to four year phase-in would substantially lower implementation costs.
- Was split on the issue of exemptions some favoured exemptions for certain classes of foods while others were opposed to exemptions for small business and foods packaged at retail.
- Provided recommendations for changes to the proposed core list, and questioned the inclusion of cholesterol, sugars, and vitamin C (small number of respondents).
- Identified harmonization of Reference Daily Intakes with the U.S. as an issue which needs to be carefully considered and one that is important to numerous stakeholders.
- Favoured the use of nutrient data bases for calculating nutrient levels rather than laboratory analysis.

Health Professionals and Health Interest Groups

- Have indicated overwhelming support for a mandatory system of labelling.
- Would support a limited number of exemptions; would like the policy to encourage point of purchase nutrition information.
- Provided recommendations for changes to the proposed core list including the deletion of cholesterol and sugars (small number of respondents).
- Suggested the adoption of the Dietary Reference Intakes as reference values for nutrition labelling (a couple of respondents).
- Expressed some concern over the use of a linear format.
- Emphasized the need for adequate compliance monitoring and appropriate enforcement action (several groups).

Consumers and Consumer Advocacy Groups

- Showed a widespread interest in nutrition, the nutrients they consume and the use of nutrition information for comparisonshopping.
- Expressed concern about the complexity of the terms found in the nutrition labelling table.
- Have indicated that the legibility of the label is a concern.
- Are divided on which parts of a table of information are used most.
- Expressed varying degrees of success in finding the soughtafter information.
- Do not support the current voluntary system of nutrition labelling in Canada, and have voiced their frustration with a lack of information on some products.
- Tend not to support exemptions; in favour of mandatory labelling across the board.

Résumé des observations reçues

L'industrie alimentaire

- Au cours des consultations, elle a exprimé un niveau accru de soutien pour la proposition.
- A souligné la nécessité d'être flexible dans la manière de présenter l'information sur la nutrition.
- Est partagée dans son soutien d'un système d'étiquetage obligatoire.
- Indique que les coûts seraient considérablement réduits pour une mise en œuvre graduelle de trois ans ou quatre ans.
- Est partagée dans son soutien des exemptions; quelques-uns préfèrent les exemptions pour quelques classes d'aliment; tandis que d'autres s'opposent aux exemptions pour les petites entreprises et les aliments emballés au détail.
- A suggéré des changements à la liste de base des éléments nutritifs et a questionné l'inclusion du cholestérol, des sucres, et de la vitamine C (un petit nombre).
- A identifié l'harmonisation des apports journaliers de référence avec les É.-U. comme étant une question qui doit être soigneusement étudiée et est importante pour de nombreuses parties intéressées.
- A favorisé l'utilisation de bases de données sur la nutrition plutôt que les analyses de laboratoires pour calculer les niveaux d'éléments nutritifs.

Professionnels de la santé et de l'éducation

- Ont manifesté un soutien massif pour un système d'étiquetage obligatoire.
- Soutiendraient un nombre limité d'exemptions; aimeraient que la politique encourage l'information nutritionnelle sur le lieu de vente.
- Ont recommandé des changements à la liste principale proposée, incluant l'élimination du cholestérol et des sucres (petit nombre).
- Ont suggéré l'adoption des apports diététiques de référence comme valeurs de référence pour l'étiquetage nutritionnel (petit nombre).
- Ont exprimé quelques inquiétudes sur l'utilisation d'un format linéaire.
- Ont souligné l'importance d'un programme adéquat de mise en conformité et des activités de surveillance (plusieurs groupes).

Consommateurs et protection des consommateurs

- Ont manifesté un intérêt généralisé pour la nutrition, les éléments nutritifs qu'ils consomment et l'utilisation de l'information sur la nutrition pour l'achat judicieux.
- Ont exprimé des inquiétudes sur la complexité des termes trouvés dans le tableau d'étiquetage nutritionnel.
- Ont indiqué que la lisibilité de l'étiquette posait un problème.
- Sont divisés sur les parties d'un tableau d'information qui seraient utilisées le plus.
- Ont exprimé des degrés variables de succès à trouver l'information recherchée.
- N'appuient pas le système volontaire d'étiquetage nutritionnel en cours au Canada et ont exprimé leur frustration quant au manque d'information sur certains produits.
- Ont tendance à ne pas soutenir les exemptions; appuient l'étiquetage obligatoire systématique.

 Emphasized the need for strict requirements for accuracy of nutrition information (one consumer group only).

Responses and Conclusions

Exemptions

By exempting foods sold in the retail establishment where the product is made, Health Canada recognizes the difficulties associated with labelling foods prepared with limited standardization and measures of control. Fresh fruit and vegetables, as well as raw single ingredient meat, poultry meat and their by-products, and marine and fresh water animals would also be exempted from nutrition labelling until representative data base values are demonstrated to be available for these products. Ground meat and ground poultry meat are not included in this exemption. Where feasible, distributors and retailers would be encouraged to provide nutrition labelling on foods which may be exempt.

Core List

As proposed in the policy announcement, the declaration of cholesterol, sugars and vitamins A and C would be mandatory.

Some individuals under medical care for hyperlipidemias are prescribed diets consistent with the Step I and Step II diets from the American Heart Association which recommend reduction of cholesterol intake to 300 and 200 mg per day, respectively. Considering that over one million Canadians are reported as having heart problems, information about cholesterol is essential to a significant segment of the population.

However, the current scientific data, do not support setting a limit on cholesterol intakes by the general population. Guidance on cholesterol intakes of individuals under treatment for hyperlipidemias is individualized. Therefore, the declaration of cholesterol as a percentage of a daily value will not be included in the core list.

Certain subpopulations are still at risk of deficiencies of vitamin A and vitamin C. Intakes of vitamin C are inadequate and below requirements in over half of men aged 18-64, and in at least 25% of women of all ages. This is also the case for vitamin A in a smaller proportion of the general population. The segments most at risk are the First Nations and Inuit populations and smokers.

Basis for the Daily Values

In Canada, label reference values for vitamins and mineral nutrients are derived from the 1983 edition of the *Recommended Nutrient Intakes* (RNI's). In the U.S., they are largely based on the 1968 edition of the *Recommended Dietary Allowances* published by the National Academy of Sciences.

The National Academy of Sciences is currently in the process of establishing Dietary Reference Intakes (DRI's) for nutrients. Health Canada considered that, in updating the reference values for labelling, it would be preferable to base them on the new Dietary Reference Intakes. In doing so, harmonization with the U.S. would be an objective.

 Ont souligné le besoin pour des exigences sévères concernant l'exactitude de l'information nutritionnelle (un seul groupe de consommateurs).

Réponses et conclusions

Exemptions

En exemptant les aliments vendus dans les établissements de détail où le produit est préparé, Santé Canada reconnaît les difficultés reliées à l'étiquetage des aliments préparés avec une normalisation et des mesures de contrôle limitées. Les fruits et légumes frais, comme la viande crue à un seul composant, la viande crue de volaille et leurs sous-produits, et les animaux crus de mer et d'eau douce seront également exemptés de l'étiquetage nutritionnel en attendant que les valeurs représentatives des bases de données soient disponibles pour ces produits. La viande hachée et la viande de volaille hachée ne sont pas comprises dans cette exemption. Les grossistes et les détaillants seront encouragés, autant que faire se peut, à fournir l'étiquetage nutritionnel sur les aliments pouvant être exemptés.

Liste de base d'éléments nutritifs

Comme on l'a proposé dans la proclamation de la politique, la déclaration du cholestérol, des sucres et des vitamines A et C sera obligatoire.

Certaines personnes soumises à des soins médicaux pour hyperlipidémie doivent suivre des diètes conformément aux régimes d'Étape I et d'Étape II de la American Heart Association qui recommandent la réduction de l'apport de cholestérol à 300 et 200 mg par jour, respectivement. Comme on signale que plus d'un million de Canadiens ont des problèmes cardiaques, l'information sur le cholestérol est essentielle pour une partie importante de la population.

Toutefois, les données scientifiques actuelles n'appuient pas la limite pour les apports de cholestérol pour la majorité de la population. Des conseils individualisés sont émis sur les apports de cholestérol recommandés pour les personnes en hyperlipidémie. Donc, la déclaration du cholestérol comme pourcentage de la valeur journalière ne sera pas incluse dans la liste de base d'éléments nutritifs.

Certains secteurs de la population risquent encore d'avoir des carences en vitamine A et en vitamine C. Les apports en vitamine C sont inadéquats et inférieurs aux exigences pour plus de la moitié des hommes âgés de 18 à 64 ans, et pour 25 % au moins des femmes de tous les âges. C'est également le cas pour la vitamine A dans une moindre proportion de la population. Les segments à plus haut risque sont les populations des Premières nations, les Inuits et les fumeurs.

Base des valeurs journalières

Au Canada, les valeurs de référence indiquées sur l'étiquette pour les vitamines et les minéraux nutritifs proviennent de l'édition 1983 des *Apports nutritionnels recommandés* (ANR). Aux États-Unis, elles sont basées sur l'édition 1968 des *Recommended Dietary Allowances* publiées par la National Academy of Sciences.

La National Academy of Sciences est en train d'établir des apports nutritionnels de référence (traduction libre de *Dietary Reference Intakes (DRI's)*) pour les éléments nutritifs. Santé Canada a pensé qu'en mettant à jour les valeurs de référence pour l'étiquetage, il serait préférable de les baser sur les nouveaux apports nutritionnels de référence. Ce faisant, l'harmonisation avec les États-Unis serait un objectif.

Format

Consistency of the appearance of the Nutrition Facts table is important because it makes information easier to find and use; it provides repetition important for learning to use the information; it promotes the credibility and reliability of the information by conveying the image of consistent criteria and control regardless of the brand name; and it minimizes frustration, misinterpretation and confusion that results from inconsistent presentation.

The degree of prescription of the graphic elements necessary to obtain a consistent look and promote legibility was explored with labelling design and literacy communities. The Standard Format was identified as the easiest and fastest to read and use. The dimensional configuration of the package is more important than the total of available label space in determining whether or not the Standard Format can be accommodated on the package label. The proposed amendments include a schedule with full size graphic representations of the various possible configurations for the Nutrition Facts table. The Horizontal Format would be permitted only if there is insufficient available label space for the Standard Format. The Linear Format would be permitted only if the available label space can accommodate neither the Standard Format nor the Horizontal Format. Literary experts consider the Linear Format to be the most difficult to read, so this use would be more limited. The proposed regulations would allow for the use of alternate sources for the consumer to access nutrition information when the pre-packaged product is less than 100 square centimetres in size. The proposed regulations would provide more flexibility for the provision of nutrition labelling information than would be allowed by a fixed cut-off label size. Consistency in presentation and understandability for the consumer would be afforded by maximizing the use of the Standard Format for the Nutrition Facts table on food labels.

Uses of Data Bases

It would be the food industry's responsibility to ensure that the nutrient information on the label of a food is accurate; and it would be government's responsibility to verify the accuracy of such label information and its compliance with the Regulations. The need for representative data bases for single ingredient raw commodities such as fresh fruit and vegetables, meat and poultry cuts, fish and seafood is recognized. Ingredient data bases coupled with software to calculate nutrient levels may be useful for obtaining nutrient data for multi-ingredient foods. Currently, section 6.3 of the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) Guide to Food labelling and Advertising describes the method(s) (tolerances and sampling plans) used by the CFIA to verify accuracy of nutrient levels and provides some advice on the use of data bases. The CFIA would update this guideline in consultation with stakeholders concurrent with the consultations on the proposed nutrition labelling regulations.

Nutrient Content Claims

Consultations Activities

 A discussion paper entitled *The Future of Labelling in Can*ada was sent to stakeholders in March 1993.

Format

L'uniformité de la présentation du tableau d'information nutritionnelle est importante parce qu'elle rend l'information plus facile à trouver et à utiliser; elle fournit la répétition importante pour apprendre à utiliser l'information; elle encourage la crédibilité et la fiabilité de l'information en transmettant l'image d'un contrôle des critères, peu importe la marque; et elle réduit la frustration, la fausse interprétation et la confusion qui résultent d'une présentation inconsistante.

Le degré de prescription des éléments graphiques nécessaires pour obtenir une image consistante et promouvoir la lisibilité a été exploré avec les communautés de conception et de lecture de l'étiquetage. Le format normal a été déterminé comme étant le plus facile et le plus rapide à lire et à utiliser. La configuration dimensionnelle de l'emballage est plus importante que l'espace total disponible de l'étiquette pour déterminer si le format normal peut convenir à l'étiquette. Les modifications proposées incluent une annexe représentant graphiquement les divers formats du tableau d'information nutritionnelle en grandeurs réelles. Le format horizontal serait permis seulement si la surface de l'étiquette ne peut permettre l'utilisation du format normal. Le format linéaire serait permis seulement si l'espace disponible ne peut convenir aux formats normal ou horizontal. Le format linéaire est jugé par les experts en lecture comme étant plus difficile à lire, et il sera permis dans des circonstances limitées. Le règlement proposé permettrait l'utilisation de sources d'information pour permettre au consommateur d'avoir accès à l'information nutritionnelle dans les cas où le produit préemballé est de dimension inférieure à 100 centimètres carrés. La réglementation proposée apporte une plus grande flexibilité pour la présentation de l'information nutritionnelle sur l'étiquette que celle permise par une étiquette de dimension fixe. La constance et la facilité de compréhension de la présentation pour le consommateur sont les facteurs importants qui favoriseraient majoritairement l'utilisation du format normal pour le tableau d'information nutritionnelle sur l'étiquette.

Utilisations de bases de données

L'industrie alimentaire serait responsable de l'exactitude de l'information nutritionnelle sur l'étiquette; la vérification de l'exactitude de l'information et la conformité au règlement seraient la responsabilité du gouvernement. Il est reconnu que des bases de données représentatives seront nécessaires pour les denrées alimentaires crues à ingrédients uniques, comme les fruits et les légumes frais, les coupes de viande et de volaille, les poissons et les fruits de mer. Les données sur la composition de ces ingrédients et les logiciels permettant le calcul du contenu en éléments nutritifs seraient utiles pour l'obtention des données sur les nutriments pour les aliments composés de plusieurs ingrédients. L'article 6.3 du Guide pour l'étiquetage et la publicité des aliments de l'ACIA décrit les méthodes (limites de tolérance et d'échantillonnages) utilisées par l'ACIA pour vérifier l'exactitude des niveaux d'éléments nutritifs et prodiguer des conseils sur l'utilisation des bases de données. L'ACIA mettrait à jour les lignes directrices sur ce sujet après consultation avec les parties intéressées parallèlement aux consultations sur les propositions de modifications réglementaires pour l'étiquetage nutritionnel.

Allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs

Consultations

— Un document de travail intitulé *L'avenir de l'étiquetage au Canada* a été envoyé aux participants en mars 1993.

- A consultation document, Nutritional Labelling and Nutrient Content Claims was shared with stakeholders in December 1993.
- Ongoing intersectoral discussions were held from 1994 to 1995 and from 1996 to 1997.
- In 1996, a consultation document presented revised compositional criteria for 35 claims.
- In 1997, revised criteria for the claim "fat-free" were finalized and published in the Canadian Food Inspection Agency's Guide to Food Labelling and Advertising.
- In 1998, Health Canada published revised proposals for nutrient content claims based on the responses to the 1996 consultations and intersectoral discussions.
- In August 2000, Health Canada sent out the Status Report on Nutrient Content Claims which contained final proposed revisions to the compositional criteria for nutrient content claims. The document contained a discussion of issues outstanding from the 1998 proposals and can be accessed at the Web site: http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/nutrient_content_claims/status_report_english.html.

Summary of Comments Received in Response to Status Report August 2000

Food Industry

- Supports revision of nutrient content claims based on current science and dietary guidance;
- Supports, wherever possible, harmonization of compositional criteria for nutrient content claims with those of the U.S., rather than of Codex, but do not support the U.S. density criterion for "low" claims;
- Does not support energy restriction for "sugar-free" claim;
- Does not support requirement for potassium labelling where claim for salt is made and food contains added potassium;
- Does not support a requirement that the claim of "low fat" must accompany "(naming the %) fat-free;"
- Supports an additional claim of "very low fat;"
- Proposes that "trans fatty acids" for the purpose of these regulatory amendments be defined as "unsaturated fatty acids that contain one or more isolated (non-conjugated) double bonds in a trans configuration;"
- Proposes that "saturates-free" be defined as "less than 0.5 g saturated fat and *trans* fat combined;" and questions whether an analytical detection threshold issue would exist;
- Questions need for cholesterol claim since cholesterol is not considered a public health issue;
- States that there is no basis in scientific or consumer research to support the application of negative claims related to sugars content on food labels and that such claims are not consistent with the promotion of a healthy diet as described in *Nutrition* Recommendations for Canadians and Canada's Guidelines for Healthy Eating; and
- Opposes the requirement that when a specific fibre source is named in a claim, the specific named fibre must be present in the amount required for the claim.

- Un document de consultation, Étiquetage nutritionnel et allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs a été communiqué aux participants en décembre 1993.
- Des discussions intersectorielles continues ont eu lieu de 1994 à 1995 et de 1996 à 1997.
- En 1996, un document de consultation présentait les critères de composition révisés pour 35 allégations.
- En 1997, des critères révisés pour l'allégation « sans gras » ont été mis au point et publiés dans le Guide pour l'étiquetage et la publicité des aliments de l'Agence canadienne d'inspection des aliments.
- En 1998, Santé Canada a publié des propositions révisées pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs basées sur les réponses aux consultations et aux discussions intersectorielles de 1996.
- En août 2000, Santé Canada a divulgué le Rapport d'étape sur les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs qui contenait les révisions définitives proposées pour les critères de composition de ces allégations. Le document contenait un débat sur les points en litige depuis les propositions de 1998, et on peut y accéder sur le site Web: http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/allegation_nutritives/status_report_french.html.

Résumé des observations reçues en réponse au Rapport d'étape d'août 2000

L'industrie alimentaire

- Appuie la révision des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs basée sur la science actuelle et les conseils diététiques;
- Appuie, dans la mesure du possible, l'harmonisation des critères de composition pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs avec ceux des É.-U., plutôt qu'avec les critères du Codex, mais elle n'appuie pas le critère de densité des É.-U. pour les allégations « faible teneur en »;
- N'appuie pas la restriction en énergie pour l'allégation « sans sucre »;
- N'appuie pas l'exigence en matière d'étiquetage du potassium quand on a fait une allégation relative au sel et que l'aliment contient du potassium ajouté;
- N'appuie pas le fait que l'allégation « sans gras » doit être accompagnée de « (indiquez le %) sans gras »;
- Appuie une allégation supplémentaire « très faible teneur en gras »;
- Propose que « acides gras trans » pour les modifications réglementaires proposées soit défini comme « acides gras insaturés contenant une ou plusieurs liaisons isolées (non conjuguées) dans une configuration trans »;
- Propose que « sans gras saturé » soit défini comme « moins de 0,5 g de gras saturé et de gras trans combinés » et demande si un seuil de détection pourrait exister;
- Conteste la nécessité d'une allégation relative au cholestérol puisque le cholestérol n'est pas considéré comme étant une question relative à la santé publique;
- Déclare qu'il n'y a pas de base dans la recherche scientifique ou d'étude de consommation qui appuie l'application des allégations négatives relatives à la teneur en sucre sur l'étiquette des aliments, et que ces allégations ne sont pas conformes à la promotion d'un régime alimentaire sain tel qu'il est décrit dans les Recommandations sur la nutrition pour les Canadiens et les Recommandations alimentaires pour la santé des Canadiens et des Canadiennes;

Health Professionals and Health Interest Groups

- Support revision of nutrient content claims based on current science and dietary guidance;
- Support energy restriction for "sugar-free" claim;
- Suggest that "lightly salted" is not a useful claim and should be equated with "reduced sodium."

Consumers and Consumer Advocacy Groups

- Support revision of nutrient content claims based on current science and dietary guidance; and
- Concerned that the absence of disqualifying levels of nutrients for nutrient content claims can result in consumers inferring that all foods bearing a certain claim would offer the same health benefits (e.g., foods carrying a claim about saturated fat could be high in sodium or sugar or total fat; or foods carrying fibre claims could be high in fat or sodium); referral statements are suggested.

Responses to Stakeholder Concerns

Density criterion for "low" claims

Adoption of an alternative density criterion for "low" claims based on 30 g rather than 50 g of food, as proposed by some members of the food industry, would result in Canada having a different basis for these claims than the U.S., as well as being different from Codex. Canada would thus be establishing a third system which would be different from that of our major trading partner. Adoption of the proposed alternative would also result in foods labelled "low" in a nutrient in Canada containing more of the subject nutrient than similarly labelled foods sold in the United States. Therefore, Health Canada proposes that the density criterion for foods with reference amount of 30 g or 30 mL or less would be based on 50 g.

Energy restriction for "sugar-free" claim

The claim "sugar-free" has a long history of use in Canada. It was intended to provide an easy means of identifying foods which would be considered a sugar-free food for individuals with diabetes or foods which would not be cariogenic. The Canadian Diabetes Association continues to strongly support the concept that "sugar-free" should also be "energy-free." Other options suggested by stakeholders were to increase the maximum energy value permitted in foods still qualifying for the "sugar-free" claim or to delete the energy criterion and require an appropriate disclaimer such as "not calorie free."

The first option was rejected because Health Canada considers that it would be inappropriate and inconsistent to introduce a different definition for what would be considered "calorie-free" in — S'oppose à l'exigence voulant que, si une source de fibre particulière est nommée dans une allégation, la fibre particulière nommée devra être présente dans l'aliment en conformité avec la quantité requise par l'allégation.

Professionnels de la santé et groupes d'intérêt

- Appuient la révision des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs basées sur la science en cours et les conseils diététiques;
- Appuient la restriction des allégations « sans sucre »;
- Pensent que « légèrement salé » n'est pas une allégation utile et qu'elle devrait être assimilée à « teneur réduite en sodium ».

Consommateurs et protection des consommateurs

- Appuient la révision des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs basées sur la science en cours et les conseils diététiques;
- Craignent que l'absence de niveaux d'exclusion d'éléments nutritifs pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs ne poussent les consommateurs à conclure que tous les aliments portant une certaine allégation offriraient les mêmes prestations sanitaires (par exemple, les aliments portant une allégation relative au gras saturé pourraient quand même avoir une forte teneur en sodium ou en sucre ou en graisses totales; ou les aliments portant des allégations relatives aux fibres n'excluraient pas une forte teneur en graisse ou en sodium); des renvois sont suggérés.

Réponses aux inquiétudes des participants

Critère de densité pour les allégations « faible teneur en »

L'adoption d'un autre critère de densité pour les allégations « faible teneur en » sur la base de 30 g au lieu de 50 g d'aliment, comme le proposent certains membres de l'industrie alimentaire, pousserait le Canada à avoir une base différente de celle des É.-U. tout en étant différente de celle du Codex. Le Canada créerait ainsi un troisième système, qui serait différent de celui de notre principal partenaire commercial. De plus, si on adopte l'option proposée, les aliments dont l'étiquette indique « faible teneur » en un élément nutritif au Canada contiendront plus de cet élément nutritif que les aliments portant une étiquette analogue qui sont vendus aux États-Unis. Santé Canada propose donc que le critère de densité pour les aliments dont la quantité de référence est 30 g ou 30 mL ou moins soit basé sur 50 g.

Limitation d'énergie pour l'allégation « sans sucre »

L'utilisation de l'allégation « sans sucre » au Canada a une longue histoire. Elle était destinée à fournir un moyen facile de désigner les aliments qui seraient considérés « sans sucre » pour les personnes ayant le diabète, ou les aliments qui ne seraient pas cariogènes. L'Association canadienne du diabète continue à appuyer sans réserve le concept selon lequel « sans sucre » devrait aussi être « sans calories ». D'autres options suggérées par les participants consistaient à augmenter la valeur énergétique maximale permise dans les aliments qui sont encore admissibles à l'allégation « sans sucre » ou d'éliminer le critère de l'énergie et d'exiger une dénégation appropriée comme « non dépourvu de calories ».

La première option a été rejetée parce que Santé Canada la considère inappropriée et inconsistante pour l'introduction d'une définition différente pour ce qui serait considéré « sans calories »

the case of foods labelled "sugar-free." The second option was also rejected because previous consultations indicated that disclaimers might confuse consumers.

It is important to note here that the proposed definition for "sugar-free" would have higher cut-offs for sugars and energy value than under the current regulations. Currently, "sugar-free" is defined as not more than 0.25% available carbohydrate and 1 Calorie per 100 grams or 100 mL. The proposed definition for "sugar-free" is less than 0.5 grams sugars and less than 5 Calories per reference amount and per serving of stated size. Thus a greater number of foods would be eligible to carry the "sugar-free" claim.

Potassium declaration with sodium claims

The declaration of potassium content in the Nutrition Facts table would be voluntary. The proposal to require that the potassium content be declared when a sodium claim is made or the food contains added potassium has been made because individuals on sodium-restricted diets often take potassium-sparing diuretics and need to be aware of the potassium content of foods.

"(naming the %) fat-free"

The proposed requirement that the claim "(naming the %) fatfree" would be accompanied by the statement "low fat" is intended to provide the consumer with a reference for the claim and would be retained.

Modification of the claim "low"

The specific prohibition of modifiers of the claim "low" was introduced to ensure that nutrient content claims did not become confusing for consumers. In recent focus group testing, consumers generally indicated that there were already a large number of levels of claims, e.g. for fat, and that additional claims were unnecessary. Accordingly, the proposed prohibition on the use of modifiers for the claim "low" would be retained.

Definition of "trans fatty acids"

It is proposed that "trans fatty acids" for the purpose of nutrient content claims would be defined as "unsaturated fatty acids that contain one or more isolated (non-conjugated) double bonds in a trans configuration." This definition would therefore not include, for example, conjugated linoleic acid, which may have different biological effects than fatty acids with non-conjugated double bonds.

Free of saturated fatty acids

The proposed definition for "free of saturated fatty acids" as "less than 0.2 g of saturated fatty acids and less than 0.2 g of trans fatty acids per reference amount and per serving of food" was intended to avoid any analytical challenges when the level of either saturated fat or trans fat was very low, that is 0.2 g or less. Some industry stakeholders suggested that this would not be an issue and requested the adoption of the alternative definition "less than 0.5 g saturated and trans fatty acids combined per reference amount and per labelled serving," which was considered less onerous to industry without compromising health.

dans le cas des aliments étiquetés « sans sucre ». La deuxième option a également été rejetée parce que les consultations précédentes indiquaient que les dénégations pourraient désorienter les consommateurs.

Il est important de noter ici que les définitions proposées pour « sans sucre » ont des points de démarcation plus élevés pour la valeur du sucre et de l'énergie que ceux stipulés au règlement en cours. Présentement, « sans sucre » est défini comme moins de 0,25 % de glucide disponible et une Calorie par 100 g ou 100 mL. La définition proposée pour « sans sucre » est fixée à moins de 0,5 g de sucres et moins de 5 Calories par quantité de référence et par portion d'une grandeur définie. Ainsi, un plus grand nombre d'aliments pourraient porter la mention « sans sucre ».

Déclaration de potassium avec des allégations relatives au sodium

La déclaration de la teneur en potassium dans le tableau d'information nutritionnelle serait volontaire. La proposition d'exiger que la teneur en potassium soit déclarée quand on fait une allégation relative au sodium ou que l'aliment contient du potassium ajouté a été faite parce que des personnes suivant des régimes alimentaires désodés prennent des diurétiques d'épargne de potassium, et qu'elles doivent connaître la teneur en potassium des aliments.

« (Indiquez le %) sans gras »

L'exigence proposée pour que les allégations « indiquez le % sans gras » soient accompagnées de la déclaration « teneur réduite en gras » est destinée à fournir au consommateur une référence pour l'allégation et elle sera retenue.

Modification de l'allégation « faible teneur en »

L'interdiction particulière des modificateurs de l'allégation « faible teneur en » a été introduite pour s'assurer que les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs ne désorienteront pas les consommateurs. Dans un récent sondage auprès de groupes de consultation, les consommateurs ont indiqué en général qu'il existait déjà un grand nombre de niveaux d'allégations, par exemple pour le gras, et que d'autres allégations seraient inutiles. Ainsi, l'interdiction proposée pour les modifications de l'allégation « faible teneur en » serait retenue.

Définition de « acides gras trans »

Il est a proposé de donner aux « acides gras *trans* » pour ces modifications réglementaires la définition de « acides gras insaturés contenant une ou plusieurs liaisons isolées (non conjuguées) dans une configuration *trans* ». Cette définition n'inclurait donc pas l'acide linoléique conjugué, par exemple, qui peut avoir des effets biologiques différents de ceux des acides gras n'ayant pas de liaisons isolées non conjuguées.

Sans acides gras saturés

La définition proposée pour « sans acides gras saturés » comme « moins de 0,2 g d'acides gras saturés et moins de 0,2 g d'acides gras *trans* par quantité de référence et par ration d'aliment » était destinée à éviter toute contestation analytique quand le niveau de gras saturé ou de gras *trans* était très réduit, c'est-à-dire 0,2 g ou moins. Certains participants industriels ont indiqué qu'ils ne craignaient pas ce problème, et ont demandé l'adoption de la définition de rechange « moins de 0,5 g d'acides gras saturés et d'acides gras *trans* combinés, par quantité de référence et par portion étiquetée », qui a été considérée comme étant moins onéreuse pour l'industrie sans, pour autant, compromettre la santé.

The proposed definition for "free of saturated fatty acids" would be retained, as the nutrient that is the subject of a "free" claim must be nutritionally insignificant. An amount of saturated fat that is less than 0.2 g per reference amount and per serving of stated size is considered to be nutritionally insignificant. The proposed 0.2 g or less would be consistent with the amount of fat meeting the proposed definition "fat free" when the recommended proportions of saturated to total fat are taken into consideration. *Nutrition Recommendations for Canadians* (Health and Welfare Canada, 1990) for total fat are no more than 30% of energy and for saturated fat, no more than 10% of energy, a 3 to 1 ratio. The proposed limit for saturated fat in the proposed claim "free of saturated fatty acids" is approximately one-third of the limit on fat in the claim "free" of fat.

Claims for cholesterol

Some stakeholders question the need for proposed cholesterol claims since they state that dietary cholesterol is not considered a public health issue in Canada. However, cholesterol claims are useful to identify foods for that segment of the Canadian population who are advised to restrict their cholesterol intake.

Sugar

Although some stakeholders question the need for sugar claims, these are considered useful by consumers who wish to limit their sugar intake and these proposed claims would be retained.

Fibre

The proposal that when a specific fibre source is named in a claim for fibre, the named fibre must be present in the food in the amount required by the claim, is intended to ensure that fibre claims are truthful and not misleading, because different sources of dietary fibre have specific physiological effects. This proposed criterion for fibre claims would be retained.

"Lightly salted"

The claim "lightly salted" has a long history of use. It is intended to convey to the consumer that a food has had less salt added than other similar foods that are salted. The proposed compositional criteria for the claim would be retained to ensure that the total sodium content of foods labelled "lightly salted" is reduced to prevent consumers from being misled.

Disqualifying levels of nutrients for nutrient content claims

Currently, the regulations require the quantitative declaration of only the nutrient that is the subject of a claim. Consumers, therefore, are not provided with the entire profile of the nutritional characteristic of the food. The proposed regulatory proposal for nutrition labelling would require the mandatory declaration of energy and nutrients when a nutrient content claim is made, thus providing consumers with additional information to make food choices. This proposed requirement would be retained.

Diet-related Health Claims

Consultations Activities

 A consultation workshop in Aylmer, Quebec, was held July 7 and 8, 1999. Sixty-eight stakeholders attended the La définition proposée pour « sans acides gras saturés » serait retenue, car l'élément nutritif qui fait l'objet d'une allégation « sans » doit être insignifiant du point de vue nutritionnel. Une quantité de gras saturé inférieure à 0,2 g par quantité de référence et par portion d'une grandeur donnée est considérée comme étant insignifiante pour la nutrition. La proposition de 0,2 g ou moins serait conforme à la quantité de gras répondant à la définition « sans gras » quand on tient compte des proportions de gras saturé par rapport aux matières grasses totales. Les Recommandations sur la nutrition pour les Canadiens (Santé et Bien-être social Canada, 1990) pour les matières grasses totales ne dépassent pas 30 % d'énergie et 10 % d'énergie pour le gras saturé, un rapport de trois à un. La limite proposée pour le gras saturé dans l'allégation « sans acides gras saturés » est d'environ un tiers de la limite sur le gras dans l'allégation « sans » gras.

Allégations relatives au cholestérol

Certains participants contestent les allégations relatives au cholestérol, déclarant que le cholestérol diététique n'est pas considéré comme un problème de santé publique au Canada. Toutefois, les allégations relatives au cholestérol sont utiles pour désigner des aliments pour ce segment de la population canadienne à qui on conseille de limiter l'apport en cholestérol.

Sucre

Même si quelques participants contestent la nécessité des allégations relatives au sucre, celles-ci seraient considérées utiles par les consommateurs qui désirent limiter l'apport en sucre et seraient retenues.

Fibres

La proposition voulant que, lorsqu'une source de fibre particulière est nommée dans une allégation, la fibre particulière nommée devra être présente dans l'aliment selon la quantité requise par l'allégation, est destinée à s'assurer que les allégations relatives aux fibres sont conformes à la vérité et qu'elles ne sont pas trompeuses, parce que les différentes sources de fibre diététique ont des effets physiologiques particuliers. Le critère concernant les allégations sur les fibres serait retenu.

« Légèrement salé »

L'utilisation de l'allégation « légèrement salé » a une longue histoire. Elle est destinée à indiquer au consommateur qu'un aliment a eu moins de sel ajouté que les autres aliments analogues qui sont salés. Les critères de composition proposés pour l'allégation seraient retenus afin de s'assurer que la teneur totale en sodium des aliments étiquetés « légèrement salé » est réduite pour éviter de tromper les consommateurs.

Niveaux d'exclusion des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs

Actuellement, le règlement n'exige la déclaration quantitative que pour l'élément nutritif qui fait l'objet d'une allégation. Les consommateurs n'obtiennent donc pas le profil complet de la caractéristique nutritionnelle de l'aliment. La proposition réglementaire présentée pour l'étiquetage nutritionnel exigerait la déclaration d'énergie et des éléments nutritifs pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, fournissant ainsi aux consommateurs des renseignements supplémentaires pour faire des choix éclairés. L'exigence proposée serait retenue.

Allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire

Consultations

Un atelier de consultation a eu lieu à Aylmer (Québec) les 7 et
 8 juillet 1999. Soixante-huit participants ont assisté à la

meeting to provide feedback on a discussion paper prepared for the meeting. In addition, 34 written responses were received. For more information see http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/health_claims/summary_report_health_Claims.pdf.

- In August 2000, a consultation document was released proposing wording and criteria for foods bearing five types of health claims. Forty-eight written responses were received. For information see http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/health_claims/consultation_doc_gen.html.
- Ten focus groups with approximately 15 consumers each in five Canadian cities were conducted in September 2000 to assess the clarity of proposed wording of four of the five claims. http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/english/subjects/health_ claims/hc_focus_testing.html

Summary of comments received in response to August 2000 consultation document and September 2000 focus groups

Food Industry

- Concerned about the excessive length of health claims in the U.S. and proposed the use of split claims in relation to package size concern.
- Concerned about differences in % Daily Values for vitamins and mineral nutrients between Canada and US.
- Argued for allowing symbols, logos, and endorsements, particularly by Health Canada.
- Expressed the need for education campaigns for consumers.
- Showed strong support for using the four food groups from Canada's Food Guide to Healthy Eating as screening criteria and not having qualifying/disqualifying nutrients.
- Expressed concern about the density requirement for fat and sodium nutrient content claim definitions.
- Requested greater flexibility for wording claims.
- Opposed starchy fruits and vegetables restrictions for fruits and vegetables and cancer claim.

Health Professionals and Health Interest Groups

- Wanted the approach to be scientific, transparent with a rigorous scientific approach to evaluating claims.
- Argued that the total diet context of foods bearing diet-related heath claims must be maintained.
- Believed that foods or food components aimed at reducing the risk of a particular disease or disorder should not contain ingredients that may increase the risk of developing other diseases or disorders.
- Suggested strict regulations without flexibility of wording and stringent enforcement.
- Supported strongly using four food groups as screening criteria and not having qualifying/disqualifying nutrients.

- réunion pour fournir une rétroaction sur un document de travail préparé au préalable. De plus, 34 réponses écrites ont été reçues. Pour plus d'information, consultez : http://www.hc-sc.gc.ca/aliment-aliment/francais/sujets/allegations_sante/rapport_de_synth_sante.pdf.
- En août 2000, un document de travail a été publié, proposant des termes et des critères pour les aliments portant cinq types d'allégations relatives à la santé. Quarante-huit réponses écrites ont été reçues. Pour l'information, consultez : http://www. hc-sc.gc.ca/aliment-aliment/francais/sujets/allegations_sante/ allegations_sante_generales-fr.html.
- Dix groupes de consultation d'environ 15 consommateurs chacun dans cinq villes canadiennes se sont réunis en septembre 2000 afin d'évaluer la clarté des termes proposés pour quatre des cinq allégations. Pour l'information, consultez : http://www.hc-sc.gc.ca/food-aliment/francais/sujets/allegation sante/etude qualitative allegations sante.html.

Résumé des observations reçues en réponse au document de travail d'août 2000 et aux groupes de consultation de septembre 2000

L'industrie alimentaire

- S'inquiète au sujet de la longueur excessive des allégations relatives à la santé utilisées aux É.-U., et propose l'utilisation d'allégations séparées à cause du problème de dimension de l'emballage.
- S'inquiète au sujet de la différence en % dans les apports quotidiens entre le Canada et les É.-U pour les vitamines et minéraux nutritifs.
- Milite pour l'autorisation des symboles, des logos et des promotions, en particulier par Santé Canada.
- A exprimé la nécessité de mener des campagnes d'éducation pour les consommateurs.
- A manifesté un appui solide pour l'utilisation des quatre groupes d'aliments du Guide alimentaire canadien pour manger sainement comme critères de sélection et l'élimination des éléments nutritifs d'acceptation/d'exclusion.
- A exprimé des préoccupations au sujet de l'exigence en matière de densité pour les définitions des allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs de gras et de sodium.
- A demandé une plus grande flexibilité dans les termes utilisés dans les allégations.
- Est opposée aux restrictions relatives aux fruits et légumes féculeux pour l'allégation relatives aux fruits et légumes et le cancer.

Professionnels de la santé et groupes ayant un intérêt pour la santé

- Ont émis le vœu que l'approche soit scientifique, transparente avec une approche scientifique rigoureuse pour l'évaluation des allégations.
- Ont déclaré que le contexte de la ration alimentaire totale des aliments portant des allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire doit être maintenu.
- Ont pensé que les aliments ou leurs composantes visant à réduire le risque de maladies ou des troubles particuliers ne devraient pas contenir des ingrédients pouvant augmenter le risque de développer d'autres maladies ou d'autres troubles.
- Ont suggéré un règlement strict, sans flexibilité pour la terminologie et une application rigoureuse.
- Ont appuyé vigoureusement l'utilisation de quatre groupes d'aliments pour la sélection des critères et l'élimination des éléments nutritifs d'acceptation/d'exclusion.

Consumers and Consumer Advocacy Groups

- Expected a high level of regulation in order to ensure the credibility of health claims.
- Opposed using the four food groups as a screening criteria and not having qualifying/disqualifying nutrients.
- Considered that foods aimed at reducing the risk of a particular disease should not contain ingredients that may increase the risk of developing others.

Responses to Stakeholder Concerns

The significant level of support expressed by industry and health professionals for referencing the four food groups of *Canada's Food Guide to Healthy Eating* (CFGHE) in diet-related health claim regulations was countered by the lack of support from groups representing consumers. Further, the CFGHE is not a document that can be incorporated by reference in this type of regulation. Accordingly, claim-specific criteria that would permit each claim to "stand alone" are now being proposed.

Although a significant number of industry stakeholders suggested an endorsement by Health Canada along with a diet-related health claim, the Department would not be permitting such endorsements under the proposed regulatory amendments.

In response to a number of comments from the academic and health professional communities, Health Canada concluded that the incorporation of the role of potassium into the sodium and hypertension claim would significantly improve its usefulness. This is reflected in the new proposed wording and criteria for this claim.

After reviewing suggestions that a fat restriction be added to the calcium and osteoporosis health claim, Health Canada concluded that a fat restriction is not warranted because one of the prime aims for this claim is to help growing children and adolescents achieve adequate calcium intakes. A restriction of fat intake during childhood runs counter to current Canadian dietary guidance. As well, such a fat restriction would be counterproductive by effectively eliminating whole milk, a major source of calcium, from eligibility for the claim. Further, mandatory nutrition labelling would disclose the fat content of foods bearing the calcium and osteoporosis health claim.

The exclusion of white potatoes, yams, cassava, plantain, banana and corn from the fruit and vegetables and cancer health claim was reviewed. Based on new data, Health Canada decided to propose that bananas would be eligible to bear this claim. Since there are no data to support the role of yams, cassava or plantain in reducing the risk of cancers, while there are data against white potatoes, these exclusions would remain. Corn is excluded since it is a grain and would be considered in a future claim.

Performance Measurement

A plan to assess the effectiveness of the three new initiatives against their stated objectives would be developed by Health

Consommateurs et groupes représentant les consommateurs

- Ont émis le vœu qu'un niveau élevé de réglementation soit établi afin d'assurer la crédibilité des allégations relatives à la santé.
- Sont opposés à l'utilisation de quatre groupes d'aliments comme critères de sélection et l'élimination des éléments nutritifs d'acceptation/d'exclusion.
- Ont pensé que les aliments visant à réduire le risque de développer une maladie particulière ne devraient pas contenir des ingrédients pouvant augmenter le risque d'en développer d'autres.

Réponses aux inquiétudes des participants

Le niveau important de soutien exprimé par l'industrie et les professionnels de la santé concernant la référence aux quatre groupes d'aliments du *Guide alimentaire canadien pour manger sainement* (GACMS), dans la proposition ayant trait aux allégations relatives à la santé reliées au régime alimentaire, a été contrecarré par le manque d'appui des groupes représentant les consommateurs. De plus, le GACMS n'est pas un document qui peut être incorporé pour référence dans ce type de réglementation. En conséquence, les critères particuliers pour les allégations qui permettraient à chaque allégation « d'être autonome » sont maintenant proposés.

Bien qu'un nombre important de participants industriels aient suggéré une homologation par Santé Canada pour l'allégation relatives à la santé reliée au régime alimentaire, le Ministère a déterminé qu'une telle homologation ne pourrait pas être permise.

En réponse à un certain nombre d'observations provenant du milieu universitaire et des professionnels de la santé, Santé Canada a conclu que l'incorporation du rôle du potassium à l'allégation relative au sodium et l'hypertension améliorerait considérablement son utilité. Les nouveaux termes et critères proposés pour cette allégation reflètent cet état de fait.

Après avoir examiné les suggestions recommandant l'adjonction d'une restriction sur les gras à l'allégation relative à la santé reliée au calcium et à l'ostéoporose, Santé Canada a conclu qu'une restriction pour le gras n'est pas justifiée parce que l'un des objectifs principaux de cette allégation est d'aider les enfants et les adolescents en pleine croissance à réaliser les apports en calcium nécessaires. Une restriction d'apport en gras pendant l'enfance va à l'encontre des conseils diététiques canadiens. Par ailleurs, une telle restriction serait improductive en éliminant le lait entier, source principale de calcium, de l'admissibilité de l'allégation. De plus, l'étiquetage nutritionnel obligerait la déclaration de la teneur en gras des aliments qui portent une allégation relative à la santé reliée au calcium et à l'ostéoporose.

L'exclusion des pommes de terre blanches, des ignames, du manioc, de la banane plantain, de la banane et du maïs de l'allégation relative à la santé reliée aux fruits et légumes et au cancer a été examinée. Selon de nouvelles données, Santé Canada a décidé de permettre aux bananes de porter cette allégation. Comme il n'existe pas de données permettant d'appuyer le rôle des ignames, du manioc ou de la banane plantain dans la réduction du risque des cancers, alors qu'il existe des données contre les pommes de terre blanches, ces exclusions seront maintenues. Le maïs est exclu puisque c'est une graine et sera considéré dans une allégation ultérieure.

Mesure du rendement

Un plan d'action permettant d'évaluer l'efficacité des trois nouvelles initiatives par rapport à leurs objectifs convenus sera

Canada, in consultation with the Canadian Food Inspection Agency (CFIA) and others.

Health Promotion

Health Canada would undertake an educational programme that would focus on how consumers could use the proposed nutrition declarations to reduce the risk of developing certain diseases and improve their health. Consumer education would place nutrition labeling within a healthy eating context. It would address the meaning of each of the sources of nutrition information on food labels (Nutrition Facts, nutrient content claims, health claims and list of ingredients), and how the consumer could utilize this information to make informed food choices.

Augmenting the capacity of Health Canada's educational and communications partners to convey this information would be critical to expanding the reach and therefore effectiveness of consumer education. A toolkit for educators, with background information and consumer materials, would be developed. Likewise communicators would be equipped with the necessary information to help them to familiarize consumers with the nutrition information on food labels.

Enforcement and Compliance

If the proposed amendments are adopted, then:

- The Canadian Food Inspection Agency (CFIA) would be responsible for enforcing the proposed amendments and for encouraging and verifying compliance with them. This role would be accomplished through education, monitoring and enforcement. Industry would be responsible for complying with these regulatory requirements.
- Since nutrition labelling would be mandatory for most prepackaged foods, health claims would be permitted for the first time and provisions for nutrient content claims would be increased or changed, the CFIA would incur increased costs for enforcement and compliance activities.

Education

A key approach of enforcement and compliance would be to provide industry with information and tools respecting labelling and composition of foods so that they would be aware of the requirements under the proposed new regulations and would be able to implement and comply with those requirements.

Inspectors would receive training on the new regulations. Inspection manuals would be updated for each of the current food programs. Inspectors would be encouraged to use their inspections of manufacturing and processing plants to provide information on nutrition labelling and claims. The CFIA, in partnership with Health Canada, would also participate in information sessions to this end.

The CFIA would respond to inquiries and provide pre-market reviews of labels at CFIA offices across Canada. Information on the proposed regulatory requirements would be included in the publication *Guide to Food Labelling and Advertising*, found on the CFIA's Web site http://www.inspection.gc.ca/english/bureau/

préparé par Santé Canada, en accord avec l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) et d'autres parties intéressées.

Promotion de la santé

Santé Canada entreprendrait un programme d'éducation qui se concentrerait sur la manière dont les consommateurs pourraient utiliser les déclarations de nutrition pour réduire le risque de développer certaines maladies et améliorer leur santé. L'éducation des consommateurs mettrait l'étiquetage nutritionnel dans un contexte de saines habitudes d'alimentation. Elle traiterait de la signification de chacune des sources d'information indiquées sur l'étiquette des aliments (Tableau d'information nutritionnelle, allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs, allégations relatives à la santé et liste des ingrédients), et de la manière dont le consommateur pourrait utiliser cette information pour faire des choix d'aliments éclairés.

L'augmentation de la capacité des partenaires de Santé Canada à contribuer à l'éducation et la transmission de cette information est essentielle pour augmenter la dissémination et, par conséquent, l'efficacité du programme d'éducation du consommateur. Une trousse d'outils pour les éducateurs, avec l'information de base et des programmes pour les consommateurs, sera préparée. De même, les communicateurs seront dotés de renseignements nécessaires pour les aider à familiariser les consommateurs avec l'information nutritionnelle indiquée sur l'étiquette des aliments.

Respect et exécution

Si le projet de réglementation est adopté :

- L'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) sera chargée de faire appliquer les exigences du règlement, d'encourager et de veiller à son respect. Ce rôle serait accompli par l'éducation, le contrôle et la mise en application. L'industrie devrait se conformer aux exigences réglementaires.
- Comme l'étiquetage nutritionnel serait obligatoire pour la plupart des aliments préemballés, que les allégations relatives à la santé seraient permises pour la première fois et que les dispositions pour les allégations relatives à la teneur en éléments nutritifs seraient augmentées ou modifiées, l'ACIA ferait face à une augmentation des frais d'application et de mise en conformité.

Éducation

L'une des approches clés pour l'application et la mise en conformité consisterait à fournir à l'industrie l'information et les outils relatifs à l'étiquetage et la composition des aliments, pour qu'elle connaisse les exigences du nouveau règlement et qu'elle puisse les appliquer et s'y conformer.

Les inspecteurs bénéficieraient d'une formation sur le nouveau règlement. Les manuels d'inspection seraient mis à jour pour chacun des programmes alimentaires en cours. Les inspecteurs seraient encouragés à profiter de leurs inspections des usines de fabrication et de traitement pour fournir l'information sur l'étiquetage nutritionnel et les allégations. L'ACIA, en association avec Santé Canada, participeraient également aux séances d'information à cet égard.

L'ACIA répondrait aux demandes de renseignements et ferait l'évaluation des étiquettes avant la mise en marché dans tous ses bureaux à travers le Canada. L'information sur les exigences réglementaires figurerait dans la publication *Guide d'étiquetage et de publicité sur les aliments*, au site Web de l'Agence

labeti/labetie.shtml. Information would be updated to accommodate the proposed changes, as would related interpretative bulletins.

Monitoring

CFIA's food inspection programs would verify that manufacturers, importers, distributors, and retailers regulated by CFIA meet the proposed federal requirements. Current programs for assessing compliance of label accuracy would be adapted to encompass the new regulations. In addition, sampling and analysis of nutrient content, using recognized analytical methods, a standardized sampling plan and defined tolerances, could be undertaken for monitoring or as part of an enforcement action.

Contact

Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International and Interagency Affairs, Health Canada, Address Locator: 0702C1, Ottawa, Ontario K1A 0L2, (613) 957-1828 (Telephone), (613) 941-3537 (Facsimile), sche-ann@hc-sc.gc.ca (Electronic mail).

PROPOSED REGULATORY TEXT

Notice is hereby given that the Governor in Council, pursuant to subsection 30(1)^a of the *Food and Drugs Act*, proposes to make the annexed *Regulations Amending the Food and Drug Regulations (Nutrition Labelling, Nutrition Claims and Health Claims)*.

Interested persons may make representations with respect to the proposed Regulations within 90 days after the date of publication of this notice. All such representations must cite the *Canada Gazette*, Part I, and the date of publication of this notice, and be addressed to Mr. Ronald Burke, Director, Bureau of Food Regulatory, International & Interagency Affairs, Department of Health, Room 2395, Address Locator 0702C1, Health Protection Building, Tunney's Pasture, Ottawa, Ontario K1A 0L2 (Tel.: (613) 957-1828; fax: (613) 941-3537; E-mail: sche-ann@hc-sc.gc.ca).

Persons making representations should identify any of those representations the disclosure of which should be refused under the *Access to Information Act*, in particular under sections 19 and 20 of that Act, and should indicate the reasons why and the period during which the representations should not be disclosed. They should also identify any representations for which there is consent to disclosure for the purposes of that Act.

Ottawa, June 7, 2001

RENNIE M. MARCOUX
Acting Assistant Clerk of the Privy Council

(http://www.cfia-acia.agr.ca/francais/bureau/labeti/labetif.shtml). L'information serait mise à jour pour tenir compte des changements proposés, tout comme les bulletins de vulgarisation connexes.

Surveillance

Les programmes d'inspection des aliments de l'ACIA permettraient de s'assurer que les fabricants, les importateurs, les grossistes et les détaillants réglementés par l'Agence respectent les exigences proposées par le règlement fédéral. Les programmes en cours pour l'évaluation de la conformité de l'exactitude de l'étiquette seraient adaptés pour englober le nouveau règlement. De plus, un échantillonnage et une analyse de la teneur en éléments nutritifs, basés sur des méthodes analytiques reconnues, un plan d'échantillonnage normalisé et des tolérances déterminées, pourraient être considérés pour la surveillance ou dans le cadre des mesures d'exécution.

Personne-ressource

Ronald Burke, Directeur, Bureau de la réglementation des aliments, et des affaires internationales et interagences, Santé Canada, Indice d'adresse 0702C1, Ottawa (Ontario) K1A 0L2, (613) 957-1828 (téléphone), (613) 941-3537 (télécopieur), sche-ann@hc-sc.gc.ca (courriel).

PROJET DE RÉGLEMENTATION

Avis est donné que la gouverneure en conseil, en vertu du paragraphe 30(1)^a de la *Loi sur les aliments et drogues*, se propose de prendre le *Règlement modifiant le Règlement sur les aliments et drogues (étiquetage nutritionnel, allégations nutritionnelles et allégations relatives à la santé)*, ci-après.

Les intéressés peuvent présenter leurs observations au sujet du projet de règlement dans les quatre-vingt-dix jours suivant la date de publication du présent avis. Ils sont priés d'y citer la *Gazette du Canada* Partie I, ainsi que la date de publication, et d'envoyer le tout à Ronald Burke, directeur, Bureau de la réglementation des aliments, des affaires internationales et interagences, ministère de la Santé, pièce 2395, indice d'adresse 0702C1, immeuble de la Protection de la santé, Pré Tunney, Ottawa (Ontario) K1A 0L2 (tél. : (613) 957-1828; téléc. : (613) 941-3537; courriel : scheann@hc-sc.gc.ca).

Ils sont également priés d'indiquer, d'une part, celles de ces observations dont la communication devrait être refusée aux termes de la *Loi sur l'accès à l'information*, notamment des articles 19 et 20, en précisant les motifs et la période de noncommunication et, d'autre part, celles dont la communication fait l'objet d'un consentement pour l'application de cette loi.

Ottawa, le 7 juin 2001

La greffière adjointe intérimaire du Conseil privé, RENNIE M. MARCOUX

^a S.C. 1999, c. 33, s. 347

a L.C. 1999, ch. 33, art. 347

REGULATIONS AMENDING THE FOOD AND DRUG REGULATIONS (NUTRITION LABELLING, NUTRITION CLAIMS AND HEALTH CLAIMS)

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES ALIMENTS ET DROGUES (ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL, ALLÉGATIONS NUTRITIONNELLES ET ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ)

AMENDMENTS

1. Section B.01.001 of the *Food and Drug Regulations*¹ is amended by adding the following in alphabetical order:

"available label space", in respect of a prepackaged product, means

- (a) the bottom of an ornamental container or the total area of both sides of a tag attached to the ornamental container, whichever is greater,
- (b) the total surface area, including the bottom, of a moisture-impervious tray with transparent wrapping containing a meat product, a poultry product or a marine or freshwater animal product,
- (c) the total area of both sides of a tag attached to a package to which a label cannot be applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed, and
- (d) the total surface area of any other package,

but does not include

- (e) any area of the package on which a label cannot be applied or on which information cannot be legibly set out and easily viewed,
- (f) the bottom of the package, in the case of a package that is designed to be displayed always standing on the bottom, other than a package referred to in paragraph (a) or (b),
- (g) the shoulder, neck or heel of a bottle or jar, or
- (h) any part of a package that is destroyed when it is opened; (espace d'étiquetage disponible)

"daily value" means

- (a) in respect of a vitamin or mineral nutrient referred to in the definition "recommended daily intake", the recommended daily intake for that vitamin or mineral nutrient, and
- (b) in respect of a nutrient referred to in the definition "reference standard", the reference standard for that nutrient; (valeur quotidienne)
- "monounsaturated fatty acids", "monounsaturated fat", "monounsaturates" or "monounsaturated" means cis-monounsaturated fatty acids; (acides gras monoinsaturés, graisses monoinsaturés, gras monoinsaturés, lipides monoinsaturés ou monoinsaturés)
- "nutrition facts table" means the nutrition facts table that is required by subsection B.01.401(1) to be carried on the label of a prepackaged product; (tableau des valeurs nutritives)
- "omega-3 polyunsaturated fatty acids", "omega-3 polyunsaturated fat", "omega-3 polyunsaturates" or "omega-3 polyunsaturated" means
 - (a) 9-cis, 12-cis, 15-cis octadecatrienoic acid or α -linolenic acid.
 - (b) 8-cis, 11-cis, 14-cis, 17-cis eicosatetraenoic acid,
 - (c) 5-cis, 8-cis, 11-cis, 14-cis, 17-cis eicosapentaenoic acid or EPA.
 - (d) 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis, 19-cis docosapentaenoic acid or DPA, or

MODIFICATIONS

1. L'article B.01.001 du Règlement sur les aliments et drogues¹ est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

- « acides gras monoinsaturés », « graisses monoinsaturées », « gras monoinsaturés », « lipides monoinsaturés » ou « monoinsaturés » Acides gras cis-monoinsaturés. (monounsaturated fatty acids, monounsaturated fat, monounsaturates or monounsaturated)
- « acides gras polyinsaturés », « graisses polyinsaturées », « gras polyinsaturés », « lipides polyinsaturés » ou « polyinsaturés » Acides gras polyinsaturés à interruption cis-méthylénique. (polyunsaturated fatty acids, polyunsaturated fat, polyunsaturates or polyunsaturated)
- « acides gras polyinsaturés oméga-3 », « graisses polyinsaturées oméga-3 », « gras polyinsaturés oméga-3 », « lipides polyinsaturés oméga-3 » Selon le cas :
 - *a*) acide 9-*cis*, 12-*cis*, 15-*cis* octadécatriénoïque ou acide α -linolénique;
 - b) acide 8-cis, 11-cis, 14-cis, 17-cis éicosatétraénoïque;
 - c) acide 5-cis, 8-cis, 11-cis, 14-cis, 17-cis éicosapentaénoïque ou AEP;
 - d) acide 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis, 19-cis docosapentaénoïque ou ADP;
 - e) acide 4-cis, 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis, 19-cis docosahexaénoïque ou ADH. (omega-3 polyunsaturated fatty acids, omega-3 polyunsaturated fat, omega-3 polyunsaturates or omega-3 polyunsaturated)
- « acides gras polyinsaturés oméga-6 », « graisses polyinsaturées oméga-6 », « gras polyinsaturés oméga-6 », « lipides polyinsaturés oméga-6 » ou « polyinsaturés oméga-6 » Selon le cas :
 - a) acide 9-cis, 12-cis octadécadiénoïque ou acide linoléique;
 - b) acide 6-cis, 9-cis, 12-cis octadécatriénoïque;
 - c) acide 8-cis, 11-cis, 14-cis éicosatriénoïque ou acide dihomo- γ -linolénique;
 - d) acide 5-cis, 8-cis, 11-cis, 14-cis éicosatétraénoïque ou acide arachidonique;
 - e) acide 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis docosatétraénoïque;
 - f) acide 4-cis, 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis docosapentaénoïque. (omega-6 polyunsaturated fatty acids, omega-6 polyunsaturated fat, omega-6 polyunsaturates or omega-6 polyunsaturated)
- « acides gras saturés », « graisses saturées », « gras saturés », « lipides saturés » ou « saturés » Acides gras ne contenant aucune liaison double. (saturated fatty acids, saturated fat, saturates or saturated)
- « acides gras trans », « graisses trans », « gras trans », « lipides trans » ou « trans » Acides gras insaturés qui contiennent une ou plusieurs liaisons doubles isolées ou non conjuguées de configuration trans. (trans fatty acids, trans fat or trans)

¹ C.R.C., c. 870

- (e) 4-cis, 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis, 19-cis docosahexaenoic acid or DHA; (acides gras polyinsaturés oméga-3, graisses polyinsaturées oméga-3, gras polyinsaturés oméga-3, lipides polyinsaturés oméga-3 ou polyinsaturés oméga-3)
- "omega-6 polyunsaturated fatty acids", "omega-6 polyunsaturated fat", "omega-6 polyunsaturates" or "omega-6 polyunsaturated" means
 - (a) 9-cis, 12-cis octadecadienoic acid or linoleic acid,
 - (b) 6-cis, 9-cis, 12-cis octadecatrienoic acid,
 - (c) 8-cis, 11-cis, 14-cis eicosatrienoic acid or di-homo-γ-linolenic acid,
 - (d) 5-cis, 8-cis, 11-cis, 14-cis eicosatetraenoic acid or arachidonic acid.
 - (e) 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis docosatetraenoic acid, or
 - (f) 4-cis, 7-cis, 10-cis, 13-cis, 16-cis docosapentaenoic acid; (acides gras polyinsaturés oméga-6, graisses polyinsaturées oméga-6, gras polyinsaturés oméga-6, lipides polyinsaturés oméga-6 ou polyinsaturés oméga-6)
- "polyunsaturated fatty acids", "polyunsaturated fat", "polyunsaturates" or "polyunsaturated" means cis-methylene interrupted polyunsaturated fatty acids; (acides gras polyinsaturés, graisses polyinsaturées, gras polyinsaturés, lipides polyinsaturés ou polyinsaturés)
- "recommended daily intake", in respect of a vitamin or mineral nutrient set out in column I of Table I to Division 1 of Part D or in column I of Table I to Division 2 of Part D, means the quantity set out in column II; (apport quotidien recommandé)
- "reference amount", in respect of a food set out in column 1 of Schedule M, means the amount of that food set out in column 2; (quantité de référence)
- "reference standard", in respect of a nutrient set out in column 1 of the table to section B.01.001.1, means the corresponding amount set out in column 2; (norme de référence)
- "saturated fatty acids", "saturated fat", "saturates" or "saturated" means all fatty acids that contain no double bonds; (acides gras saturés, graisses saturées, gras saturés, lipides saturés ou saturés)
- "trans fatty acids", "trans fat" or "trans" means unsaturated fatty acids that contain one or more isolated or non-conjugated double bonds in a trans-configuration; (acides gras trans, graisses trans, gras trans, lipides trans ou trans)
- "weighted recommended nutrient intake", in respect of a vitamin or mineral nutrient, means the amount of the vitamin or mineral nutrient set out in Table II to Division 1 of Part D and Table II to Division 2 of Part D; (apport nutritionnel recommandé pondéré)

2. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.001:

- **B.01.001.1** (1) In this section, "fat" means all fatty acids expressed in triglycerides. (*lipides*)
- (2) The reference standard for a nutrient set out in column 1 of the table to this section is the amount set out in column 2.

- « apport nutritionnel recommandé pondéré » Quantité d'une vitamine ou d'un minéral nutritif indiquée au tableau II du titre 1 de la partie D et au tableau II du titre 2 de cette partie. (weighted recommended nutrient intake)
- « apport quotidien recommandé » Relativement à une vitamine ou à un minéral nutritif figurant dans la colonne I du tableau I du titre 1 de la partie D ou à la colonne I du tableau I du titre 2 de cette partie, la quantité indiquée dans la colonne II. (recommended daily intake)
- « espace d'étiquetage disponible » Relativement à un produit préemballé, les espaces suivants :
 - a) le dessous de tout emballage décoratif ou la totalité de la surface des deux côtés d'une étiquette mobile attachée à l'emballage décoratif, selon celui qui est le plus grand;
 - b) la totalité de la surface de toute barquette étanche à l'humidité avec son enveloppe transparente, y compris son dessous, qui contient un produit de viande, un produit de volaille ou un produit d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce:
 - c) la totalité de la surface des deux côtés de toute étiquette mobile attachée à un emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou sur laquelle les renseignements ne peuvent être indiqués de façon lisible et de façon à être facile à voir;
 - d) la totalité de la surface de tout autre emballage.

Sont toutefois exclus:

- e) toute surface de l'emballage sur lequel aucune étiquette ne peut être apposée ou les renseignements ne peuvent être indiqués de façon lisible et de façon à être facile à voir;
- f) le dessous de tout emballage, autre qu'un emballage visé à l'alinéa a) ou b), qui est conçu pour être toujours présenté debout:
- g) l'épaule, le goulot et le pied de toute bouteille ou de tout bocal;
- h) toute partie d'un emballage qui est détruite lors de l'ouverture de celui-ci. (available label space)
- « norme de référence » Relativement à un élément nutritif figurant dans la colonne 1 du tableau de l'article B.01.001.1, la quantité indiquée dans la colonne 2. (reference standard)
- « quantité de référence » Relativement à un aliment figurant à la colonne 1 de l'annexe M, la quantité de cet aliment indiquée à la colonne 2. (reference amount)
- « tableau des valeurs nutritives » Tableau que doit porter l'étiquette d'un produit préemballé conformément au paragraphe B.01.401(1). (nutrition facts table)
- « valeur quotidienne » Selon le cas :
 - a) relativement à une vitamine ou à un minéral nutritif mentionné dans la définition de « apport quotidien recommandé », l'apport quotidien recommandé de cette vitamine ou ce minéral nutritif;
 - b) relativement à un élément nutritif mentionné dans la définition de « norme de référence », la norme de référence de cet élément. (daily value)

2. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.001, de ce qui suit :

- **B.01.001.1** (1) Dans le présent article, « lipides » s'entend de tous les acides gras, exprimés en triglycérides. (*fat*)
- (2) La norme de référence d'un élément nutritif figurant dans la colonne 1 du tableau du présent article est la quantité indiquée dans la colonne 2.

TABLE

REFERENCE STANDARDS

	Column 1	Column 2
Item	Nutrient	Amount
1.	Fat	65 g
2.	The sum of saturated fatty acids	
	and trans fatty acids	20 g
3.	Carbohydrate	300 g
4.	Fibre	25 g
5.	Sodium	2400 mg
6.	Potassium	3500 mg

3. Section $B.01.002A^2$ of the Regulations is replaced by the following:

B.01.002A. (1) For the purposes of this Part, a serving of stated size of a food shall be

- (a) based on the food as offered for sale; and
- (b) expressed
 - (i) in grams, where the net quantity of the food is declared on the label by weight, or
 - (ii) in millilitres, where the net quantity of the food is declared on the label by volume.
- (2) A serving of stated size shall be the net quantity of the food in the package if
 - (a) the quantity of food can reasonably be consumed by one person at a single eating occasion;
 - (b) the reference amount of the food is less than 100 g or 100 mL and the package contains less than 200% of that reference amount; or
 - (c) the reference amount of the food is 100 g or 100 mL or more and the package contains 150% or less of that reference amount.

4. Paragraph $B.01.008(1)(a)^2$ of the Regulations is replaced by the following:

(a) any information required by these Regulations, other than the information required to appear on the principal display panel and the information required by section B.01.007; and

5. Paragraph B.01.014 $(d)^2$ of the Regulations is replaced by the following:

(d) a statement on any part of the label setting out the aspartame content expressed in milligrams per serving of stated size.

6. Paragraph B.01.015(1)(d)² of the Regulations is replaced by the following:

(d) a statement on any part of the label setting out the aspartame content expressed in milligrams per serving of stated size.

7. Paragraph $B.01.016(c)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

(c) a statement on any part of the label setting out the sucralose content expressed in milligrams per serving of stated size.

8. Paragraph $B.01.017(1)(c)^3$ of the Regulations is replaced by the following:

TABLEAU

NORMES DE RÉFÉRENCE

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Élément nutritif	Quantité
1. 2.	Lipides La somme des acides gras saturés	65 g
	et des acides gras trans	20 g
3.	Glucides	300 g
4.	Fibres	25 g
5.	Sodium	2400 mg
6.	Potassium	3500 mg

3. L'article $B.01.002A^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.002A. (1) Pour l'application de la présente partie, toute portion déterminée d'un aliment doit :

- a) être fondée sur l'aliment tel qu'il est vendu;
- b) être exprimée, selon le cas :
 - (i) en grammes, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids sur l'étiquette,
 - (ii) en millilitres, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette.
- (2) Une portion déterminée est la quantité nette de l'aliment dans l'emballage lorsque, selon le cas :
 - *a*) la quantité de l'aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois;
 - b) la quantité de référence de l'aliment est inférieure à 100 g ou 100 mL et l'emballage contient moins de 200 % de cette quantité;
 - c) la quantité de référence de l'aliment est d'au moins $100~\rm g$ ou $100~\rm mL$ et l'emballage contient au plus $150~\rm \%$ de cette quantité.

4. L'alinéa $B.01.008(1)a)^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

a) les renseignements exigés par le présent règlement, autres que ceux qui doivent figurer sur l'espace principal et ceux exigés par l'article B.01.007;

5. L'alinéa $B.01.014d)^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sur toute partie de l'étiquette, une déclaration indiquant la teneur en aspartame, exprimée en milligrammes, par portion déterminée.

6. L'alinéa $\mathbf{B.01.015}(1)d)^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

d) sur toute partie de l'étiquette, une déclaration indiquant la teneur en aspartame, exprimée en milligrammes, par portion déterminée.

7. L'alinéa $B.01.016c)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sur toute partie de l'étiquette, une mention indiquant la teneur en sucralose, exprimée en milligrammes, par portion déterminée.

8. L'alinéa $B.01.017(1)c)^3$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

² SOR/88-559

³ SOR/91-527

² DORS/88-559

³ DORS/91-527

(c) a statement on any part of the label setting out the sucralose content expressed in milligrams per serving of stated size.

9. Paragraph B.01.019 $(c)^4$ of the Regulations is replaced by the following:

(c) a statement on any part of the label setting out the acesulfame-potassium content expressed in milligrams per serving of stated size.

10. Paragraph B.01.020(1)(c)⁴ of the Regulations is replaced by the following:

(c) a statement on any part of the label setting out the acesulfame-potassium content expressed in milligrams per serving of stated size.

11. Section B.01.091⁵ of the Regulations is replaced by the following:

B.01.091. The label of any solid cut meat or solid cut poultry meat that has had phosphate salts or water added to it, that is not cured and that is cooked, sliced or cut up for sale at a retail meat counter shall contain a statement of the ingredients contained in the food in accordance with subsections B.01.008(3) to (5).

12. Sections B.01.300 to B.01.3106 of the Regulations are

13. Section B.01.311² of the Regulations is replaced by the following:

B.01.311. (1) No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, make any statement or claim concerning the action or effects of the energy value or of a nutrient set out in column 1 of the tables to sections B.01.401 and B.01.402 contained in a food or of a constituent of those nutrients.

- (2) Despite subsection (1), the following statements or claims are permitted:
 - (\bar{a}) a statement or claim set out in column 1 of the table to section B.01.600; and
 - (b) a statement or claim made to the effect that the energy value of, or a nutrient or a constituent of a nutrient contained in, a food in respect of which the statement or claim is made is generally recognized as an aid in maintaining the functions of the body necessary to the maintenance of good health and normal growth and development.
- (3) If a statement or claim described in subsection (2) concerns a constituent of a nutrient not listed in column 1 of the tables to sections B.01.401 and B.01.402, the quantity of the constituent contained in the food must be expressed on any part of the label in grams per serving of stated size.

14. The Regulations are amended by adding the following after section B.01.311:

Interpretation

B.01.400. In sections B.01.401 to B.01.600, "fat" means all fatty acids expressed in triglycerides. (lipides)

c) sur toute partie de l'étiquette, une mention indiquant la teneur en sucralose, exprimée en milligrammes, par portion déterminée.

9. L'alinéa B.01.019c)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sur toute partie de l'étiquette, une mention indiquant la teneur en acésulfame-potassium, exprimée en milligrammes, par portion déterminée.

10. L'alinéa B.01.020(1)c)⁴ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

c) sur toute partie de l'étiquette, une mention indiquant la teneur en acésulfame-potassium, exprimée en milligrammes, par portion déterminée.

11. L'article B.01.091⁵ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

B.01.091. L'étiquette de toute viande coupée solide ou de toute viande de volaille coupée solide à laquelle ont été ajoutés des sels de phosphate ou de l'eau, qui est non traitée par salaison et qui est cuite, tranchée ou coupée pour être vendue au détail à un comptoir des viandes, doit porter les ingrédients de cet aliment conformément aux paragraphes B.01.008(3) à (5).

12. Les articles B.01.300 à B.01.3106 du même règlement sont abrogés.

13. L'article B.01.311² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- B.01.311. (1) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, toute mention ou allégation concernant l'action ou les effets de la valeur énergétique ou de tout élément nutritif figurant à la colonne 1 du tableau des articles B.01.401 et B.01.402 contenus dans un aliment ainsi que de tout composant d'un de ces éléments nutritifs.
- (2) Malgré le paragraphe (1), les mentions ou allégations suivantes sont permises:
- a) toute mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.01.600;
- b) toute mention ou allégation portant que la valeur énergétique, l'élément nutritif ou le composant d'un élément nutritif en cause sont généralement reconnus comme aidant à entretenir les fonctions de l'organisme nécessaires au maintien de la santé et à la croissance et au développement normaux.
- (3) Si une mention ou allégation visée au paragraphe (2) porte sur un composant d'un élément nutritif qui ne figure pas à la colonne 1 du tableau des articles B.01.401 et B.01.402, la quantité de ce composant contenue dans l'aliment doit être indiquée sur toute partie de l'étiquette de cet aliment, exprimée en grammes par portion déterminée.

14. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.01.311, de ce qui suit :

Interprétation

B.01.400. Dans les articles B.01.401 à B.01.600, « lipides » s'entend de tous les acides gras, exprimés en triglycérides. (fat)

SOR/88-559

SOR/94-625

⁶ SOR/90-830; SOR/88-559; SOR/95-474

DORS/88-559

DORS/94-625

DORS/90-830; DORS/88-559; DORS/95-474

NUTRITION LABELLING

Core Nutrition Information

- **B.01.401.** (1) Except as otherwise provided in this section and sections B.01.402 to B.01.404 and subsection B.01.458(3), the label of a prepackaged product shall carry a nutrition facts table that contains only the information set out in column 1 of the table to this section expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.
 - (2) Subsection (1) does not apply to a prepackaged product if
 - (a) all the information set out in column 1 of the table to this section, other than in respect of item 1 ("Serving of stated size") of that table, may be expressed as "0" in the nutrition facts table in accordance with this section; or
 - (b) the product is
 - (i) an alcoholic beverage with an alcohol content of more than 0.5%,
 - (ii) a fresh fruit or vegetable,
 - (iii) a single ingredient meat, meat by-product, poultry meat or poultry meat by-product that is raw and not ground,
 - (iv) a raw single ingredient marine or freshwater animal product,
 - (v) packaged in the retailer's establishment at the request of the purchaser,
 - (vi) intended to be sold in the establishment where the product is prepared and processed and where the ingredients are mixed and combined to form the product, or
 - (vii) an individual serving prepared by a commissary and sold for immediate consumption, including by automatic vending machine or mobile canteen.
- (3) Despite subsection (2), subsection (1) applies to a prepackaged product if
 - (a) the product, other than salt for table or general household use, a mineral water or a spring water, or its ingredients, other than flour, contain an added vitamin or mineral nutrient;
 - (b) the product contains added as partame, sucralose or acesulfame-potassium; or
 - (c) the label of or any advertisement for the product contains
 - (i) a reference to the energy value, a nutrient or a constituent of a nutrient, other than a reference in the list of ingredients for the product,
 - (ii) a statement, claim or representation that expressly or implicitly suggests that the product has particular nutritional or health-related properties, including any statement or claim set out in column 4 of the table to section B.01.503 or column 1 of the table to section B.01.600 or referred to in section B.01.311, D.01.006 or D.02.004,
 - (iii) a health-related name, statement, logo, symbol, seal of approval or mark, or
 - (iv) the phrase "nutrition facts", "valeur nutritive" or "valeurs nutritives".
- (4) Subsection (1) does not apply to a formulated liquid diet, a human milk substitute, a food represented as containing a human milk substitute, a meal replacement, a nutritional supplement or a food represented for use in a very low energy diet.

ÉTIQUETAGE NUTRITIONNEL

Renseignements nutritionnels principaux

- **B.01.401.** (1) Sous réserve du présent article et des articles B.01.402 à B.01.404 et du paragraphe B.01.458(3), l'étiquette de tout produit préemballé doit porter un tableau des valeurs nutritives indiquant exclusivement les renseignements figurant dans la colonne 1 du tableau du présent article, exprimés au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas dans les cas suivants :
 - a) tous les renseignements visés à la colonne 1 du tableau du présent article, autres que l'article 1 (« portion déterminée »), peuvent être exprimés par « 0 » au tableau des valeurs nutritives conformément au présent article;
 - b) le produit est, selon le cas :
 - (i) une boisson dont la teneur en alcool est de plus de 0,5 %,
 - (ii) un fruit ou légume frais,
 - (iii) de la viande, un sous-produit de viande, de la viande de volaille ou un sous-produit de viande de volaille cru, nonhaché et composé d'un seul ingrédient,
 - (iv) un produit d'animaux marins ou d'animaux d'eau douce cru, composé d'un seul ingrédient,
 - (v) emballé chez le détaillant à la demande de l'acheteur,
 - (vi) destiné à être vendu dans l'établissement où il est transformé et préparé et où les ingrédients sont mélangés et combinés pour le fabriquer,
 - (vii) une portion individuelle préparée dans un dépôt de vivres et vendue pour consommation immédiate, notamment au moyen d'un distributeur automatique ou d'une cantine mobile.
- (3) Malgré le paragraphe (2), le paragraphe (1) s'applique dans les cas suivants :
- a) le produit, autre que du sel de table ou d'usage domestique général, de l'eau minérale ou de l'eau de source, ou l'un de ses ingrédients, autres que de la farine, contient une vitamine ou un minéral nutritif ajoutés;
- b) le produit contient de l'aspartame, du sucralose ou de l'acésulfame-potassium;
- c) l'étiquette ou l'annonce du produit comporte :
 - (i) soit une référence à la valeur énergétique, un élément nutritif ou un composant d'un élément nutritif ailleurs que dans la liste des ingrédients du produit,
 - (ii) soit une mention, une allégation ou une déclaration indiquant expressément ou implicitement que le produit a des propriétés particulières reliées à la nutrition ou la santé, notamment une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du tableau de l'article B.01.503, à la colonne 1 du tableau de l'article B.01.600 ou aux articles B.01.311, D.01.006 ou D.02.004,
 - (iii) soit un nom, une mention, un logo, un symbole, un sceau ou toute autre marque concernant la santé,
 - (iv) soit les expressions « valeurs nutritives », « valeur nutritive » ou « nutrition facts ».
- (4) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, un substitut de repas, un supplément nutritif ou un aliment présenté comme étant conçu pour un régime à très faible teneur en énergie.

- (5) If, for a prepackaged product other than one intended for children less than two years of age, the information in respect of seven or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2 to 5 and 7 to 13 of the table to this section may be expressed as "0" in the nutrition facts table in accordance with this section, the nutrition facts table need only include information in respect of the following:
 - (a) serving of stated size;
 - (b) energy value;
 - (*c*) fat;
 - (d) carbohydrate;
 - (e) protein;
 - (f) any nutrient that is the subject of a statement, claim or representation referred to in subparagraph (3)(c)(ii); and
 - (g) any vitamin or mineral nutrient added to the prepackaged product or to any of its ingredients other than flour.
- (6) When information in respect of a nutrient is omitted from a nutrition facts table in accordance with subsection (5), the statement "Not a significant source of (naming the nutrient)" shall be included in the nutrition facts table.

- (5) Si les renseignements relatifs à au moins sept éléments nutritifs, y compris la valeur énergétique, visés à la colonne 1 des articles 2 à 5 et 7 à 13 du tableau du présent article, peuvent être exprimés par « 0 » au tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé, autre qu'un produit destiné aux enfants âgés de moins de deux ans, conformément au présent article, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :
 - a) la portion déterminée;
 - b) la valeur énergétique;
 - c) la teneur en lipides;
 - d) la teneur en glucides;
 - e) la teneur en protéines;
 - f) la teneur en tout élément nutritif qui fait l'objet d'une mention, d'une allégation ou d'une déclaration visées au sousalinéa (3)c)(ii);
 - g) la teneur en toute vitamine et en tout minéral nutritif ajouté au produit ou à ses ingrédients, autres que de la farine.
- (6) Le tableau des valeurs nutritives qui omet d'indiquer un renseignement concernant un élément nutritif conformément au paragraphe (5) doit porter la mention « source négligeable de (désignation de l'élément nutritif omis) ».

TABLE CORE NUTRITION INFORMATION

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
1.	Serving of stated size	"serving size", "serving" or "per (naming the serving size)"	The size is expressed in (a) a commonly used unit, such as millilitres, grams, cups, tablespoons or pieces; and (b) in grams, if the net quantity is declared by weight, or in millilitres, if the net quantity is declared by volume.	The size when expressed in metric units is rounded off (a) if it is less than 2 g or 2 mL, to the nearest multiple of 0.1 g or 0.1 mL; (b) if it is from 2 g to 5 g or from 2 mL to 5 mL, to the nearest multiple of 0.5 g or 0.5 mL; and (c) if it is greater than 5 g or 5 mL, to the nearest multiple of 1 g or 1 mL.
2.	Energy value	"Calories", "total Calories" or "Calories, total"	The value is expressed in Calories per serving of stated size.	The value is rounded off (a) if it is less than 5 Calories (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of energy" set out in column 1 of item 1 of the table to section B.01.503, to "0", (ii) in all cases, to the nearest multiple of 1 Calorie; (b) if it is from 5 to 50 Calories, to the nearest multiple of 5 Calories; and (c) if it is greater than 50 Calories, to the nearest multiple of 10 Calories.
3.	Amount of fat	"fat", "total fat" or "fat, total"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of fat" set out in column 1 of item 9 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is from 0.5 g to 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is greater than 5 g, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to "0%"; or (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
4.	Amount of saturated fatty acids	"saturated fat", "saturated fatty acids", "saturated" or "saturates"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of saturated fatty acids" set out in column 1 of item 15 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is from 0.5 g to 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is greater than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.
5.	Amount of <i>trans</i> fatty acids	"trans fat", "trans fatty acids" or "trans"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of trans fatty acids" set out in column 1 of item 19 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is from 0.5 g to 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is greater than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.
6.	The sum of saturated fatty acids and <i>trans</i> fatty acids	"saturated fat + trans fat", "saturated fatty acids + trans fatty acids", "saturated + trans" or "saturates + trans"	The sum is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size.	The percentage is rounded off (a) if the amounts of saturated fatty acids and trans fatty acids are declared as "0 g", to "0%"; or (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.

TABLEAU

RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS PRINCIPAUX

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
1.	Portion déterminée	« portion » ou « pour (la portion déterminée) »	La portion est exprimée : a) en unités courantes, telles que millilitre, gramme, tasse, cuillère à soupe ou morceau; b) en grammes, si la quantité nette est déclarée en poids, ou en millilitres, si la quantité nette est déclarée en volume.	La portion exprimée en unité métrique est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 2 g ou 2 mL : au plus proche multiple de 0,1 g ou 0,1 mL; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2 g ou 2 mL sans dépasser 5 g ou 5 mL : au plus proche multiple de 0,5 g ou 0,5 mL; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g ou 5 mL : au plus proche multiple de 1 g ou 1 mL.
2.	Valeur énergétique	« Calories » ou « Calories totales »	La valeur est exprimée en Calories par portion déterminée.	La valeur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 Calories : (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans énergie » visé à la colonne 1 de l'article 1 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 Calorie, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 Calorie; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 Calories sans dépasser 50 Calories : au multiple le plus proche de 5 Calories; c) lorsqu'elle est supérieure à 50 Calories : au
3.	Teneur en lipides	« lipides » ou « total des lipides »	La teneur est exprimée : <i>a</i>) en grammes par portion déterminée; <i>b</i>) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	plus proche multiple de 10 Calories. (1) La teneur est arrondie: a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g: (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans lipides » visé à la colonne 1 de l'article 9 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 g, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.
				 (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; b) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 %.
4.	Teneur en acides gras saturés	« acides gras saturés », « lipides saturés » ou « saturés »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 15 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 g, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans
				dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.
5.	Teneur en acides gras trans	« acides gras trans », « lipides trans » ou « trans »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans acides gras trans » visé à la colonne 1 de l'article 19 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 g, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 0,1 g;
				b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.
6.	Somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i>	« acides gras saturés + acides gras trans », « lipides saturés + lipides trans » ou « saturés + trans »	La somme est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	Le pourcentage est arrondi : a) lorsque les teneurs en acides gras saturés et en acides gras trans déclarées sont « 0 g » : à 0 %; b) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 %.

${\tt CORE~NUTRITION~INFORMATION} -- {\it Continued}$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
7.	Amount of cholesterol	"cholesterol"	The amount is expressed in milligrams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of cholesterol" set out in column 1 of item 24 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 1 mg; and (b) if it is 5 mg or more, to the nearest multiple of 5 mg.
8.	Amount of sodium	"sodium"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of sodium or salt" set out in column 1 of item 28 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 1 mg; (b) if it is from 5 mg to 140 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (c) if it is greater than 140 mg, to the nearest multiple of 10 mg. (2) The percentage is rounded off
				(a) if the amount is declared as "0 mg" to "0%; or(b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
9.	Amount of carbohydrate	"carbohydrate", "total carbohydrate" or "carbohydrate, total"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	 (1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to "0 %"; or (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
10.	Amount of fibre	"fibre", "fiber", "dietary fibre" or "dietary fiber"	The amount is expressed (a) in grams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	 (1) The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g. (2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 g", to "0 %"; or (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
11.	Amount of sugars	"sugars"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
12.	Amount of protein	"protein"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to the nearest multiple of 0.1 g; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
13.	Amount of (a) vitamin A (b) vitamin C (c) calcium (d) iron	(a) "vitamin A" (b) "vitamin C" (c) "calcium" (d) "iron"	The amount is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size.	The percentage is rounded off (a) if it is less than 2% (i) if the product contains less than 2% of the daily value per reference amount and per serving of stated size, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 2%; (b) if it is 2% or more but less than 10%, to the nearest multiple of 2%; (c) if it is from 10% to 50%, to the nearest multiple of 5%; and (d) if it is greater than 50%, to the nearest multiple of 10%.

TABLEAU (suite)

RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS PRINCIPAUX (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
7.	Teneur en cholestérol	« cholestérol »	La teneur est exprimée en milligrammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans cholestérol » visé à la colonne 1 de l'article 24 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 mg, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg : au plus proche multiple de 5 mg.
8.	Teneur en sodium	« sodium »	La teneur est exprimée : a) en milligrammes par portion déterminée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	(1) La teneur est arrondie: a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg: (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans sodium ou sans sel » visé à la colonne 1 de l'article 28 du tableau de l'article B.01.503: à 0 mg, (ii) dans tous les cas: au plus proche multiple de 1 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg sans dépasser 140 mg: au plus proche multiple de 5 mg; c) lorsqu'elle est supérieure à 140 mg: au plus proche multiple de 10 mg. (2) Le pourcentage est arrondi: a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg »: à 0 %; b) dans tous les cas: au plus proche multiple de 1%.
9.	Teneur en glucides	« glucides » ou « total des glucides »	La teneur est exprimée : a) en grammes par portion déterminée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	1 %. (1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g. (2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %;
10.	Teneur en fibres	« fibres » ou « fibres alimentaires »	La teneur est exprimée : a) en grammes par portion déterminée; b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	b) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 %. (1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
			portion determinee.	(2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 g » : à 0 %; b) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 %.
11.	Teneur en sucres	« sucres »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
12.	Teneur en protéines	« protéines »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
13.	Teneur en : a) vitamine A b) vitamine C c) calcium d) fer	a) « vitamine A » b) « vitamine C » c) « calcium » d) « fer »	La teneur est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	Le pourcentage est arrondi : a) lorsqu'il est inférieur à 2 % : (i) si le produit contient moins de 2 % de la vitamine ou du minéral nutritif par quantité de référence et par portion déterminée : à 0 %, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 2 %; b) lorsqu'il est égal ou supérieur à 2 % sans dépasser 10 % : au plus proche multiple de 2 %; c) lorsqu'il est égal ou supérieur à 10 % sans dépasser 50 % : au plus proche multiple de 5 %; d) lorsqu'il est supérieur à 50 % : au plus proche multiple de 10 %.

Additional Nutrition Information

- **B.01.402.** (1) The nutrition facts table may also contain information set out in column 1 of the table to this section.
- (2) If information set out in column 1 of the table to this section is included in the nutrition facts table, the information shall be expressed using a description set out in column 2, in the unit set out in column 3 and in the manner set out in column 4.
- (3) If the amount of omega-6 polyunsaturated fatty acids, omega-3 polyunsaturated fatty acids or monounsaturated fatty acids is in the nutrition facts table, the amount of each of those fatty acids shall be in the nutrition facts table.
- (4) If the amount of polyunsaturated fatty acids is in the nutrition facts table, the amount of omega-6 polyunsaturated fatty acids and omega-3 polyunsaturated fatty acids shall also be in the nutrition facts table.
- (5) If the label of or any advertisement for a prepackaged product contains a statement, claim or representation that includes information that is set out in column 1 of the table to this section, that information shall also be in the nutrition facts table.
- (6) If a prepackaged product contains added potassium and the label of or any advertisement for the product contains a statement or claim referred to in column 4 of the table to section B.01.503 for the subject "free of sodium or salt", "low in sodium or salt", "reduced in sodium or salt", "lower in sodium or salt", "no added sodium or salt" or "lightly salted" set out in column 1 of items 28 to 33, respectively, of that table, the amount of potassium shall be in the nutrition facts table.
- (7) If a prepackaged product contains an added sugar alcohol, vitamin or mineral nutrient, the amount of sugar alcohol, vitamin or mineral nutrient shall be in the nutrition facts table.

Renseignements nutritionnels complémentaires

B.01.402. (1) Le tableau des valeurs nutritives peut également indiquer les renseignements figurant dans la colonne 1 du tableau du présent article.

- (2) Les renseignements prévus à la colonne 1 du tableau du présent article sont exprimés dans le tableau des valeurs nutritives au moyen de la nomenclature indiquée dans la colonne 2, de l'unité indiquée dans la colonne 3 et des règles d'écriture indiquées dans la colonne 4.
- (3) Le tableau des valeurs nutritives qui indique la teneur en acides gras polyinsaturés oméga-6, polyinsaturés oméga-3 ou monoinsaturés indique la teneur de chacun de ces trois acides gras.
- (4) Le tableau des valeurs nutritives qui indique la teneur en acides gras polyinsaturés indique également la teneur en acides gras polyinsaturés oméga-6 et oméga-3.
- (5) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé indique tout renseignement visé à la colonne 1 du tableau du présent article qui fait partie d'une mention, allégation ou déclaration sur l'étiquette ou dans l'annonce du produit.
- (6) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé indique la teneur de potassium si le produit contient du potassium ajouté et si l'étiquette ou l'annonce du produit contient une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 des sujets « sans sodium ou sans sel », « faible teneur en sodium ou en sel », « teneur réduite en sodium ou en sel », « moins de sodium ou de sel », « non additionné de sel ou de sodium » ou « légèrement salé » visés à la colonne 1 des articles 28 à 33 du tableau de l'article B.01.503.
- (7) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé indique la teneur en polyalcool, en vitamine ou en minéral nutritif si le produit contient de tels éléments nutritifs ajoutés.

TABLE ADDITIONAL NUTRITION INFORMATION

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
1.	Servings per container	"servings per container" or "(naming the unit) per container"	The servings are expressed in number of servings.	(1) The quantity is rounded off (a) if it is between 2 and 5 units, to the nearest multiple of 0.5 units; and (b) if it is greater than 5 units, to the nearest multiple of 1 unit.
				(2) If a quantity is rounded off, it shall be preceded by the word "about".(3) If the product is of a random weight, the
	-	(1.1. 1. N. (1.1.)		quantity may be declared as "varied".
2.	Energy value	"kilojoules" or "kJ"	The value is expressed in kilojoules per serving of stated size.	The value is rounded off to the nearest multiple of 10 kilojoules.
3.	Energy value from fat	"Calories from fat" or "Calories from total fat"	The value is expressed in Calories per serving of stated size.	The value is rounded off (a) if it is less than 5 Calories (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of fat" set out in column 1 of item 9 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 1 Calorie; (b) if it is from 5 to 50 Calories, to the nearest multiple of 5 Calories; and (c) if it is greater than 50 Calories, to the nearest multiple of 10 Calories.
4.	Energy value from the sum of saturated and trans fatty acids	"Calories from saturated + trans fat", "Calories from saturated + trans fatty acids", "Calories from saturated + trans" or "Calories from saturates + trans"	The value is expressed in Calories per serving of stated size.	The value is rounded off (a) if it is less than 5 Calories (i) if the product meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of saturated fatty acids" set out in column 1 of item 15 of the table to section B.01.503, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 1 Calorie; (b) if it is from 5 to 50 Calories, to the nearest multiple of 5 Calories; and (c) if it is greater than 50 Calories, to the nearest multiple of 10 Calories.
5.	Amount of polyunsaturated fatty acids	"polyunsaturated fat", "polyunsaturated fatty acids", "polyunsaturated" or "polyunsaturates"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is from 1 g to 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is greater than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.
6.	Amount of omega-6 polyunsaturated fatty acids	"omega-6 polyunsaturated fat", "omega-6 polyunsaturated fatty acids", "omega-6 polyunsaturates" or "omega-6 polyunsaturated"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is from 1 g to 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is greater than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.
7.	Amount of omega-3 polyunsaturated fat	"omega-3 polyunsaturated fat", "omega-3 polyunsaturated fatty acids", "omega-3 polyunsaturates" or "omega-3 polyunsaturated"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	č
8.	Amount of monounsaturated fatty acids	"monounsaturated fat", "monounsaturated fatty acids", "monounsaturates" or "monounsaturated"	The amount is expressed in grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 1 g, to the nearest multiple of 0.1 g; (b) if it is from 1 g to 5 g, to the nearest multiple of 0.5 g; and (c) if it is greater than 5 g, to the nearest multiple of 1 g.

TABLEAU RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS COMPLÉMENTAIRES

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
1.	Quantité de portions par contenant	« Portions par contenant » ou « (nombre d'unités) par contenant »	La quantité est exprimée en nombre de portions.	(1) La quantité est arrondie : a) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 2 unités sans dépasser 5 unités : au plus proche multiple de 0,5 unité; b) lorsqu'elle est supérieure à 5 unités : au plus proche multiple de 1 unité.
				(2) Si la quantité est arrondie, elle est précédée du mot « environ ».
				(3) Si le poids du produit varie, la quantité peut être déclarée « variable ».
2.	Valeur énergétique	« kilojoules » ou « kJ »	La valeur est exprimée en kilojoules par portion déterminée.	La valeur est arrondie au plus proche multiple de 10 kilojoules.
3.	Valeur énergétique provenant des lipides	« Calories provenant des lipides » ou « Calories provenant de l'ensemble des lipides »	La valeur est exprimée en Calories par portion déterminée.	La valeur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 Calories : (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans lipides » visé à la colonne 1 de l'article 9 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 Calorie, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 Calorie;
				b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 Calories sans dépasser 50 Calories : au plus proche multiple de 5 Calories; c) lorsqu'elle est supérieure à 50 Calories : au plus proche multiple de 10 Calories.
4.	Valeur énergétique provenant de la somme des acides gras saturés et des acides gras <i>trans</i>	« Calories des acides gras saturés et trans », « Calories des lipides saturés et trans » ou « Calories des saturés et trans »	La valeur est exprimée en Calories par portion déterminée.	La valeur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 Calories : (i) si le produit répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 15 du tableau de l'article B.01.503 : à 0 Calorie, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 Calorie; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 Calories sans dépasser 50 Calories : au plus proche multiple de 5 Calories; c) lorsqu'elle est supérieure à 50 Calories : au plus proche multiple de 10 Calories :
5.	Teneur en acides gras polyinsaturés	« acides gras polyinsaturés », « lipides polyinsaturés » ou « polyinsaturés »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie: a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g: au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g sans dépasser 5 g: au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g: au plus proche multiple de 1 g.
6.	Teneur en acides gras polyinsaturés oméga-6	« acides gras polyinsaturés oméga-6 », « lipides polyinsaturés oméga-6 » ou « polyinsaturés oméga-6 »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.
7.	Teneur en acides gras polyinsaturés oméga-3	« acides gras polyinsaturés oméga-3 », « lipides polyinsaturés oméga-3 » ou « polyinsaturés oméga-3 »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.
8.	Teneur en acides gras monoinsaturés	« acides gras monoinsaturés », « lipides monoinsaturés » ou « monoinsaturés »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 1 g : au plus proche multiple de 0,1 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 1 g, sans dépasser 5 g : au plus proche multiple de 0,5 g; c) lorsqu'elle est supérieure à 5 g : au plus proche multiple de 1 g.

${\bf ADDITIONAL\ NUTRITION\ INFORMATION -- Continued}$

-	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Information	Description	Unit	Manner of expression
9.	Amount of potassium	"potassium"	The amount is expressed (a) in milligrams per serving of stated size; and (b) as a percentage of the daily value per serving of stated size.	(1) The amount is rounded off (a) if it is less than 5 mg (i) if the product contains less than 5 mg of potassium per reference amount and per serving of stated size, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 1 mg; (b) if it is from 5 mg to 140 mg, to the nearest multiple of 5 mg; and (c) if it is greater than 140 mg, to the nearest multiple of 10 mg.
				(2) The percentage is rounded off (a) if the amount is declared as "0 mg", to "0%"; or (b) in all other cases, to the nearest multiple of 1%.
10.	Amount of soluble fibre	"soluble fiber" or "soluble fiber"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
11.	Amount of insoluble fibre	"insoluble fibre" or "insoluble fiber"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
12.	Amount of sugar alcohol	"sugar alcohol" or "(naming the sugar alcohol)"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
13.	Amount of starch	"starch"	The amount is expressed as grams per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 0.5 g, to "0"; and (b) if it is 0.5 g or more, to the nearest multiple of 1 g.
14.	Amount of (a) vitamin D (b) vitamin E (c) vitamin K (d) thiamine (e) riboflavin (f) niacin (g) vitamin B ₆ (h) folate (i) vitamin B ₁₂ (j) biotin (k) pantothenic acid (l) phosphorus (m) iodide (n) magnesium (o) zinc (p) selenium (q) copper (r) manganese (s) chromium (t) molybdenum (u) chloride	(a) "vitamin D" (b) "vitamin E" (c) "vitamin K" (d) "thiamine", "thiamin" or "vitamin B ₁ " (e) "riboflavin" (f) "niacin" (g) "vitamin B ₆ " (h) "folate" (i) "vitamin B ₁₂ " (j) "biotin" (k) "pantothenic acid" or "pantothenate" (l) "phosphorus" (m) "iodide" or "iodine" (n) "magnesium" (o) "zinc" (p) "selenium" (q) "copper" (r) "manganese" (s) "chromium" (t) "molybdenum" (u) "chloride"	The amount is expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size.	The amount is rounded off (a) if it is less than 2% (i) if the product contains less than 2% of the daily value per reference amount and per serving of stated size, to "0", or (ii) in all cases, to the nearest multiple of 2%; (b) if it is 2% or more but less than 10%, to the nearest multiple of 2%; (c) if it is from 10% to 50%, to the nearest multiple of 5%; and (d) if it is greater than 50%, to the nearest multiple of 10%.

TABLEAU (suite)

RENSEIGNEMENTS NUTRITIONNELS COMPLÉMENTAIRES (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Renseignements	Nomenclature	Unité	Règles d'écriture
9.	Teneur en potassium	« potassium »	La teneur est exprimée : (a) en milligrammes par portion déterminée; (b) en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	(1) La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 5 mg : (i) si le produit contient moins de 5 mg de potassium par quantité de référence et par portion déterminée : à 0 mg, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 mg; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 5 mg sans dépasser 140 mg : au plus proche multiple de 5 mg; c) lorsqu'elle est supérieure à 140 mg : au plus proche multiple de 10 mg.
				(2) Le pourcentage est arrondi : a) lorsque la teneur déclarée est « 0 mg » : à 0 %; b) dans tous les cas : au plus proche multiple de 1 %.
10.	Teneur en fibres solubles	« fibres solubles »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
11.	Teneur en fibres insolubles	« fibres insolubles »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à « 0 g »; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
12.	Teneur en polyalcools	« polyalcools », « polyols » ou « (nom du polyalcool) »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
13.	Teneur en amidon	« amidon »	La teneur est exprimée en grammes par portion déterminée.	La teneur est arrondie : a) lorsqu'elle est inférieure à 0,5 g : à 0 g; b) lorsqu'elle est égale ou supérieure à 0,5 g : au plus proche multiple de 1 g.
14.	Teneur en: a) vitamine D b) vitamine E c) vitamine E c) vitamine E d) thiamine e) riboflavine f) niacine g) vitamine B ₆ h) folate i) vitamine B ₁₂ j) biotine k) acide pantothénique l) phosphore m) iode n) magnésium o) zinc p) sélénium q) cuivre r) manganèse s) chrome t) molybdène u) chlorure	a) « vitamine D » b) « vitamine E » c) « vitamine K » d) « thiamine » ou « vitamine B ₁ » e) « riboflavine » f) « niacine » g) « vitamine B ₆ » h) « folate » i) « vitamine B ₁₂ » j) « biotine » k) « acide pantothénique » ou « pantothénate » l) « phosphore » m) « iode » ou « iodure » n) « magnésium » o) « zinc » p) « sélénium » q) « cuivre » r) « manganèse » s) « chrome » t) « molybdène » u) « chlorure »	La teneur est exprimée en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée.	Le pourcentage est arrondi : a) lorsqu'il est inférieur à 2 %: (i) si le produit contient moins de 2 % de la vitamine ou du minéral nutritif par quantité de référence et par portion déterminée : à 0 %, (ii) dans tous les cas : au plus proche multiple de 2 %; b) lorsqu'il est égal ou supérieur à 2 % sans dépasser 10 % : au plus proche multiple de 2 %; c) lorsqu'il est égal ou supérieur à 10 % sans dépasser 50 % : au plus proche multiple de 5 %; d) lorsqu'il est supérieur à 50 % : au plus proche multiple de 10 %.

Foods for Children under Two

- **B.01.403.** (1) This section applies in respect of a prepackaged product intended for children less than two years of age.
 - (2) The nutrition facts table of the product shall not contain
 - (a) the percentage of the reference standard of fat, the sum of saturated fatty acids and *trans* fatty acids, sodium, potassium, carbohydrate or fibre; or
 - (b) the energy value from fat or from the sum of saturated fatty acids and *trans* fatty acids.
- (3) The nutrition facts table of the product may omit the amount of saturated fatty acids, *trans* fatty acids and cholesterol.
- (4) Despite subsection (3), if the amount of cholesterol is in the nutrition facts table, the amounts of saturated fatty acids and *trans* fatty acids shall also be in the nutrition facts table.
- (5) If the information in respect of six or more of the energy value and nutrients referred to in column 1 of items 2 and 3 and 8 to 13 of the table to section B.01.401 may be expressed as "0" in the nutrition facts table of the product in accordance with that section, the nutrition facts table need only include information in respect of the following:
 - (a) serving of stated size;
 - (b) energy value;
 - (*c*) fat;
 - (d) carbohydrate;
 - (e) protein;
 - (f) any nutrient that is the subject of a statement, claim or representation referred to in subparagraph B.01.401(3)(c)(ii); and
 - (g) any vitamin or mineral nutrient added to the product or to any of its ingredients other than flour.
- (6) When information in respect of a nutrient is omitted from a nutrition facts table in accordance with subsection (5), the statement "Not a significant source of (naming the nutrient)" shall be included in the nutrition facts table, but such a statement may be omitted in respect of saturated fatty acids, *trans* fatty acids and cholesterol.

Food for Use in Manufacturing other Foods

- **B.01.404.** The nutrition facts table of a prepackaged product that is a food intended solely for use as an ingredient in the manufacture of other foods
 - (a) shall set out information for vitamins and mineral nutrients set out in column I of Table I to Division 1 of Part D or in column I of Table I of Division 2 of that Part, expressed in the applicable units referred to in that Table, per 100 grams, per 100 millilitres, per gram or per millilitre of the food;
 - (b) shall set out information for other nutrients and the energy value set out in column 1 of the table to section B.01.401 or in column 1 of the table to section B.01.402 per 100 grams, per 100 millilitres, per gram or per millilitre of the food; and
 - (c) may omit percentages of daily values and information on serving of stated size.

Basis of Information

B.01.405. (1) Subject to subsections (2) to (6), the information in the nutrition facts table shall be set out only on the basis of the prepackaged product as offered for sale.

Aliments pour enfants âgés de moins de deux ans

- **B.01.403.** (1) Le présent article s'applique aux produits préemballés destinés aux enfants âgés de moins de deux ans.
- (2) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé ne doit pas indiquer les renseignements suivants :
 - a) le pourcentage de la norme de référence des lipides, de la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans*, du sodium, du potassium, des glucides et des fibres;
 - b) la valeur énergétique provenant des lipides ou de la somme des acides gras saturés et des acides gras *trans*.
- (3) La teneur en cholestérol, en acides gras saturés et en acides gras *trans* peut ne pas être indiquée au tableau des valeurs nutritives.
- (4) Malgré le paragraphe (3), le tableau des valeurs nutritives qui indique la teneur en cholestérol doit également indiquer la teneur en acides gras saturés et la teneur en acides gras *trans*.
- (5) Si les renseignements relatifs à au moins six éléments nutritifs, y compris la valeur énergétique, visés à la colonne 1 des articles 2 et 3 et 8 à 13 du tableau de l'article B.01.401, peuvent être exprimés par « 0 » au tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé, conformément à cet article, le tableau peut ne contenir que les renseignements suivants :
 - a) la portion déterminée;
 - b) la valeur énergétique;
 - c) la teneur en lipides;
 - d) la teneur en glucides;
 - e) la teneur en protéines;
 - f) la teneur en tout élément nutritif qui fait l'objet d'une mention, d'une allégation ou d'une déclaration visées au sous-alinéa B.01.401(3)c)(ii);
 - g) la teneur en toute vitamine et en tout minéral nutritif ajouté au produit ou à ses ingrédients, autres que de la farine.
- (6) Le tableau des valeurs nutritives qui omet d'indiquer un renseignement concernant un élément nutritif conformément au paragraphe (5) doit porter la mention « source négligeable de (désignation de l'élément nutritif omis) »; la mention peut toute-fois être omise en ce qui concerne les acides gras saturés, les acides gras *trans* et le cholestérol.

Aliments utilisés dans la fabrication d'autres aliments

- **B.01.404.** Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé qui est destiné uniquement à être utilisé comme ingrédient dans la fabrication d'un autre aliment :
 - a) doit indiquer les renseignements concernant les vitamines et les minéraux nutritifs figurant à la colonne I du tableau I du titre 1 de la partie D ou à la colonne I du tableau I du titre 2 de cette partie, exprimés au moyen de l'unité applicable indiquée dans ce tableau par 100 grammes, 100 millilitres, grammes ou millilitres du produit;
 - b) doit indiquer les renseignements concernant les autres éléments nutritifs, y compris la valeur énergétique, figurant à la colonne 1 du tableau des articles B.01.401 ou B.01.402 exprimés par 100 grammes, 100 millilitres, grammes ou millilitres du produit;
 - c) peut omettre le pourcentage de la valeur quotidienne et les renseignements concernant la portion déterminée.

Objet des renseignements

B.01.405. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (6), le tableau des valeurs nutritives indique les renseignements uniquement en fonction du produit préemballé tel qu'il est vendu.

- (2) If a prepackaged product contains separately packaged ingredients or foods that are to be consumed together, the information in the nutrition facts table may be set out for each ingredient or food or for the entire product.
- (3) If a prepackaged product contains separately packaged foods that are intended to be consumed individually, the information in the nutrition facts table shall be set out on the basis of each food
- (4) If a prepackaged product contains an assortment of the same type of food, the information in the nutrition facts table may be set out for each food or as a composite value for the assortment of food.
- (5) If a prepackaged product contains a food that is to be prepared in accordance with directions provided in or on the package or that is commonly combined with other ingredients or cooked before being consumed, the nutrition facts table may also set out
 - (a) the information for the food as consumed expressed as a percentage of the daily value per serving of stated size, and
 - (b) the information set out in column 1 of items 3 to 5 and 7 to 13 of the table to section B.01.402 for the other ingredients expressed in grams.
- (6) The information in the nutrition facts table may also be set out for different units of a food or different serving sizes that reflect different uses of a food.

[**B.01.406** to **B.01.449** reserved]

Presentation of Core Nutrition Information

- **B.01.450.** (1) The nutrition facts table shall be displayed on the available label space of a prepackaged product.
 - (2) The information in the nutrition facts table shall be set out
 - (a) in accordance with the applicable figure set out in Schedule L, including highlighting and order of presentation;
 - (b) in a visual equivalent of 100% solid black type on a maximum 30% tint of black;
 - (c) in a single standard sans serif font that is not decorative;
 - (d) using type of a single colour;
 - (e) using upper and lower case letters, as illustrated in the figures set out in Schedule L; and
 - (f) in such a manner that the characters never touch.
- (3) The text in the nutrition facts table shall not be horizontally scaled in excess of 75%.

Location of Nutrition Facts Table

- **B.01.451.** (1) If a prepackaged product contains separately packaged ingredients or foods, the nutrition facts table shall be located on the outer container or the retail package.
- (2) If two or more prepackaged products are combined together in such a manner that no common outer container is used or no outer label is available, each product shall have its own nutrition facts table.

- (2) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé qui comprend des ingrédients ou des aliments emballés séparément et destinés à être consommés ensemble indique les renseignements en fonction soit de chaque ingrédient ou aliment, soit du produit dans son ensemble.
- (3) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé qui comprend des aliments emballés et destinés à être consommés séparément indique les renseignements en fonction de chaque aliment
- (4) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé qui contient un assortiment d'aliments du même type indique les renseignements en fonction soit de chaque aliment, soit du produit dans son ensemble.
- (5) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé contenant un aliment qui doit être préparé selon des instructions fournies dans ou sur l'emballage, ou qui est normalement combiné avec d'autres ingrédients ou cuit avant d'être consommé, peut également indiquer :
 - a) les renseignements en fonction de l'aliment tel qu'il est consommé exprimés en pourcentage de la valeur quotidienne par portion déterminée;
 - b) les renseignements visés à la colonne 1 des articles 3 à 5 et 7 à 13 du tableau de l'article B.01.402 exprimés en grammes en fonction des autres ingrédients.
- (6) Le tableau des valeurs nutritives peut aussi indiquer les renseignements en fonction de différentes portions déterminées ou quantités de portions en fonction de différents usages de l'aliment.

[**B.01.406** à **B.01.449** réservés]

Présentation des renseignements nutritionnels principaux

- **B.01.450.** (1) Le tableau des valeurs nutritives est placé dans l'espace d'étiquetage disponible du produit préemballé.
- (2) Les renseignements figurant dans le tableau des valeurs nutritives doivent :
- *a*) être présentés selon le modèle applicable de l'annexe L, compte tenu de la surbrillance et de l'ordre de présentation;
- b) équivaloir visuellement à de l'imprimerie noire en aplat de 100 % sur un maximum de 30 % de teinte noire;
- c) figurer en caractères normalisés sans empattement et non décoratifs;
- d) paraître en une seule couleur;
- e) être présentés en utilisant des lettres majuscules et minuscules selon le modèle applicable de l'annexe L;
- f) être inscrits de manière à ce que les caractères ne se touchent pas.
- (3) Le texte dans le tableau des valeurs nutritives ne peut être réduit horizontalement à moins de 75 %.

Emplacement

- **B.01.451.** (1) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé qui comprend des ingrédients ou des aliments emballés séparément est placé sur le contenant extérieur du produit ou sur l'emballage pour la vente au détail.
- (2) Chacun des produits préemballés combinés sans contenant ou étiquette extérieur en commun porte son propre tableau des valeurs nutritives.

Language

B.01.452. If in accordance with section B.01.012 the information required by these Regulations may be shown on the label of a prepackaged product in either English or French, the nutrition facts table of the product may be set out in either English or French, despite any provision in sections B.01.453 to B.01.466 indicating that a nutrition facts table shall be set out in both English and French.

Interpretation

- **B.01.453.** For the purpose of sections B.01.455 to B.01.466, the available label space of a prepackaged product is unable to accommodate a nutrition facts table in a specified format only if a table in that format containing the required nutrition information for the product can be accommodated in none of the following manners, even with the use of text that is horizontally scaled to 75%:
 - (a) in a table in English and a table in French on any continuous surface of the available label space;
 - (b) in a table in English and in French on any continuous surface of the available label space; and
 - (c) in a table in English on a continuous surface of the available label space and a table in French on another continuous surface of the available label space that is of the same size and prominence as the first surface.

Standard Format

- **B.01.454.** (1) Subject to subsection (2) and sections B.01.455 to B.01.466, the nutrition facts table shall be set out in
 - (a) the "Standard Format" in accordance with Figures 1.1(E) and 1.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Standard Format" in accordance with Figure 1.1(B) of Schedule L.
- (2) If a prepackaged product satisfies the condition set out in subsection B.01.401(5), the nutrition facts table of the product may be set out in
 - (a) the "Simplified Standard Format" in accordance with Figures 1.2(E) and 1.2(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Simplified Standard Format" in accordance with Figure 1.2(B) of Schedule L.

Horizontal Format

- **B.01.455.** (1) Subject to subsection (2) and sections B.01.456 to B.01.466, if the available label space of a prepackaged product cannot accommodate a nutrition facts table in a standard format referred to in subsection B.01.454(1), the nutrition facts table shall be set out in
 - (a) the "Horizontal Format" in accordance with Figures 2.1(E) and 2.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Horizontal Format" in accordance with Figure 2.1(B) of Schedule L.
- (2) If the available label space of a prepackaged product that satisfies the condition set out in subsection B.01.401(5) cannot accommodate a nutrition facts table in a simplified standard format referred to in subsection B.01.454(2), the nutrition facts table may be set out in
 - (a) the "Simplified Horizontal Format" in accordance with Figures 2.2(E) and 2.2(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Simplified Horizontal Format" in accordance with Figure 2.2(B) of Schedule L.

Langues

B.01.452. Malgré les articles B.01.453 à B.01.466 qui prévoient que le tableau des valeurs nutritives doit être présenté sur un produit préemballé en anglais et en français, celui-ci peut être présenté dans l'une ou l'autre des deux langues si les renseignements à indiquer sur son étiquette en vertu du présent règlement peuvent être présentés dans l'une ou l'autre des deux langues conformément à l'article B.01.012.

Interprétation

- **B.01.453.** Pour l'application des articles B.01.455 à B.01.466, l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant uniquement s'il ne peut porter le tableau des valeurs nutritives contenant les renseignements requis selon un modèle donné de l'une des façons suivantes, même si le texte est réduit horizontalement à 75 %:
 - a) un tableau en français et un tableau en anglais sur toute surface continue de cet espace;
 - b) un tableau en français et en anglais sur toute surface continue de cet espace;
 - c) un tableau en français sur une surface continue de cet espace et un tableau en anglais sur une autre surface continue de cet espace de même grandeur et de même importance que la première surface.

Modèle standard

- **B.01.454.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles B.01.455 à B.01.466, le tableau des valeurs nutritives doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle standard prévu aux figures 1.1(A) et 1.1(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle standard bilingue prévu à la figure 1.1(B) de l'annexe L.
- (2) Le tableau des valeurs nutritives qui satisfait à la condition visée au paragraphe B.01.401(5) peut être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle standard simplifié prévu aux figures 1.2(A) et 1.2(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle standard simplifié bilingue prévu à la figure 1.2(B) de l'annexe L.

Modèle horizontal

- **B.01.455.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles B.01.456 à B.01.466, lorsque le tableau des valeurs nutritives ne peut être présenté selon un modèle standard visé au paragraphe B.01.454(1) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, il doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle horizontal prévu aux figures 2.1(A) et 2.1(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle horizontal bilingue prévu à la figure 2.1(B) de l'annexe L.
- (2) Le tableau des valeurs nutritives qui satisfait à la condition visée au paragraphe B.01.401(5) et qui ne peut être présenté selon un modèle standard simplifié prévu au paragraphe B.01.454(2) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, peut être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle horizontal simplifié prévu aux figures 2.2(A) et 2.2(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle horizontal simplifié bilingue prévu à la figure 2.2(B) de l'annexe L.

Abbreviations

- **B.01.456.** (1) An abbreviation set out in column 2 of the table to this section may be substituted for the expression set out in column 1 in the following cases:
 - (a) the available label space of a prepackaged product can accommodate neither a nutrition facts table in a standard format referred to in subsection B.01.454(1) nor a nutrition facts table in a horizontal format referred to in subsection B.01.455(1); or
 - (b) the prepackaged product satisfies the condition set out in subsection B.01.401(5) and has available label space that can accommodate neither a nutrition facts table in a simplified standard format referred to in subsection B.01.454(2) nor a nutrition facts table in a simplified horizontal format referred to in subsection B.01.455(2).
- (2) The information in a nutrition facts table of a prepackaged product referred to in paragraph (1)(a) or (b) may be set out in a format referred to in that paragraph using a type size of not less than 6 points, despite any indication in a figure set out in Schedule L that a type size larger than 6 points is to be used.

Abréviations

- **B.01.456.** (1) Les abréviations prévues à la colonne 2 du tableau du présent article peuvent remplacer les expressions visées à la colonne 1 dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - *a*) l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant pour présenter le tableau des valeurs nutritives selon un modèle standard prévu au paragraphe B.01.454(1) ou un modèle horizontal prévu au paragraphe B.01.455(1);
 - b) le tableau des valeurs nutritives satisfait à la condition visée au paragraphe B.01.401(5) et l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant pour le présenter selon un modèle standard simplifié prévu au paragraphe B.01.454(2) ou un modèle horizontal simplifié prévu au paragraphe B.01.455(2).
- (2) Malgré les indications des figures de l'annexe L qu'un caractère de plus de six points doit être utilisé, le tableau des valeurs nutritives peut indiquer les renseignements en caractères d'une taille minimale de six points dans l'un ou l'autre des cas et selon l'un ou l'autre des modèles visés aux alinéas (1)a) et b).

TABLE Part 1

English Abbreviations

TABLEAU

Partie 1 Abréviations anglaises

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Expression	Abbreviation	Article	Expression	Abréviation
1.	Serving size	Serv size	1.	Serving size	Serv size
2.	Servings per container	Servings	2.	Servings per container	Servings
3.	Calories from fat	Fat Cal	3.	Calories from fat	Fat Cal
4.	Calories from saturated + trans fat	Cal (sat + trans)	4.	Calories from saturated + trans fat	Cal (sat + trans)
5.	Saturated fat	Sat fat	5.	Saturated fat	Sat fat
6.	Monounsaturated fat	Monounsat fat	6.	Monounsaturated fat	Monounsat fat
7.	Monounsaturated/monounsaturates	Monounsat	7.	Monounsaturated/monounsaturates	Monounsat
8.	Polyunsaturated fat	Polyunsat fat	8.	Polyunsaturated fat	Polyunsat fat
9.	Polyunsaturated/polyunsaturates	Polyunsat	9.	Polyunsaturated/polyunsaturates	Polyunsat
10.	Cholesterol	Cholest	10.	Cholesterol	Cholest
11.	Total carbohydrate	Total carb	11.	Total carbohydrate	Total carb
12.	Carbohydrate	Carb	12.	Carbohydrate	Carb
13.	Soluble fibre (fiber)	Sol fibre (fiber)	13.	Soluble fibre (fiber)	Sol fibre (fiber)
14.	Insoluble fibre (fiber)	Insol fibre (fiber)	14.	Insoluble fibre (fiber)	Insol fibre (fiber)
15.	Sugar alcohol	Sugar alc	15.	Sugar alcohol	Sugar alc
16.	Protein	Prot	16.	Protein	Prot
17.	Vitamin	Vit	17.	Vitamin	Vit

Part 2
French Abbreviations

Partie 2 Abréviations françaises

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Expression	Abbreviation	Article	Expression	Abréviation
1.	Portions par contenant	Portions	1.	Portions par contenant	Portions
2.	Calories provenant des lipides	Cal. des lip.	2.	Calories provenant des lipides	Cal. des lip.
3.	Calories des acides gras saturés et trans	Cal. des sat. et trans	3.	Calories des acides gras saturés et trans	Cal. des sat. et trans
4.	Lipides saturés	Lip. sat.	4.	Lipides saturés	Lip. sat.
5.	Lipides monoinsaturés	Lip. monoinsat.	5.	Lipides monoinsaturés	Lip. monoinsat.
6.	Monoinsaturés	Monoinsat.	6.	Monoinsaturés	Monoinsat.
7.	Lipides polyinsaturés	Polyinsat.	7.	Lipides polyinsaturés	Polyinsat.
8.	Polyinsaturés	Polyinsat.	8.	Polyinsaturés	Polyinsat.
9.	Cholestérol	Cholest.	9.	Cholestérol	Cholest.

Part 2 — *Continued*French Abbreviations — *Continued*

	Column 1	Column 2
	Column 1	Column 2
Item	Expression	Abbreviation
10.	Total des glucides	Tot. des gluc.
11.	Fibres alimentaires	Fibres
12.	Fibres solubles	Fibres sol.
13.	Fibres insolubles	Fibres insol.
14.	Protéines	Pro.
15.	Vitamine	Vit.

Linear Format

- **B.01.457.** (1) Subject to sections B.01.458 to B.01.466, if the available label space of a prepackaged product referred to in paragraph B.01.456(1)(a) can accommodate none of the formats referred to in that paragraph, even with the use of abbreviations set out in column 2 of the table to section B.01.456 and a type size of 6 points, the nutrition facts table shall be set out in
 - (a) the "Linear Format" in accordance with Figures 3.1(E) and 3.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Linear Format" in accordance with Figure 3.1(B) of Schedule L.
- (2) If the available label space of a prepackaged product referred to in paragraph B.01.456(1)(b) can accommodate none of the simplified formats referred to in that paragraph, even with the use of abbreviations set out in column 2 of the table to section B.01.456 and a type size of 6 points, the nutrition facts table may be set out in
 - (a) the "Simplified Linear Format" in accordance with Figures 3.2(E) and 3.2(F) to Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Simplified Linear Format" in accordance with Figure 3.2(B) to Schedule L.

Alternative Methods of Presentation

- **B.01.458.** (1) Despite section A.01.016 and subject to subsection (3), if a prepackaged product has less than 100 cm² of available label space, the information in the nutrition facts table may be set out in a type size of not less than 6 points on
 - (a) a tag attached to the package;
 - (b) the inner side of a label; or
 - (c) a package insert.
- (2) If the information is set out on the inner side of a label or on a package insert as provided for in subsection (1)(b) or (c), the outer side of the label of the package shall indicate where the information is located.
- (3) Despite section A.01.016, instead of presenting the information in a manner provided for in subsection (1), the outer label of a prepackaged product that has less than 100 cm² of available label space may contain an indication of how consumers may obtain the information that would otherwise be required to be set out in the product's nutrition facts table.
- (4) An indication referred to in subsection (3) shall be set out in a type size of not less than 6 points and shall include at least a postal address or a toll-free telephone number.

Partie 2 (*suite*)
Abréviations françaises (*suite*)

	Colonne 1	Colonne 2
Article	Expression	Abréviation
10.	Total des glucides	Tot. des gluc.
11.	Fibres alimentaires	Fibres
12.	Fibres solubles	Fibres sol.
13.	Fibres insolubles	Fibres insol.
14.	Protéines	Pro.
15.	Vitamine	Vit.

Modèle linéaire

- **B.01.457.** (1) Sous réserve des articles B.01.458 à B.01.466, lorsque le tableau des valeurs nutritives ne peut être présenté selon aucun des modèles visés à l'alinéa B.01.456(1)a) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, même en utilisant les abréviations visées à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.456 et des caractères d'une taille de six points, il doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle linéaire prévu aux figures 3.1(A) et 3.1(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle linéaire bilingue prévu à la figure 3.1(B) de l'annexe L.
- (2) Lorsque le tableau des valeurs nutritives ne peut être présenté selon aucun des modèles visés à l'alinéa B.01.456(1)b) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, même en utilisant les abréviations visées à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.456 et des caractères d'une taille de six points, il peut être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - *a*) le modèle linéaire simplifié prévu aux figures 3.2(A) et 3.2(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle linéaire simplifié bilingue prévu à la figure 3.2(B) de l'annexe L.

Autres modèles

- **B.01.458.** (1) Malgré l'article A.01.016 et sous réserve du paragraphe (3), les renseignements figurant dans le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé ayant moins de 100 cm² d'espace d'étiquetage disponible peuvent être indiqués en caractères d'une taille minimale de 6 points sur :
 - a) soit une étiquette mobile attachée à l'emballage;
 - b) soit le côté intérieur d'une étiquette;
 - c) soit un encart inséré dans l'emballage.
- (2) L'endroit où paraît le tableau des valeurs nutritives est indiqué sur le côté extérieur de l'étiquette lorsque les renseignements sont sur le côté intérieur de l'étiquette ou sur un encart inséré dans l'emballage conformément à l'alinéa (1)b) ou c).
- (3) Malgré l'article A.01.016 et au lieu de présenter les renseignements conformément au paragraphe (1), l'étiquette extérieure d'un produit préemballé ayant moins de 100 cm² d'espace d'étiquetage disponible peut comporter des indications sur la manière dont les consommateurs peuvent obtenir les renseignements qui devraient être indiqués dans le tableau des valeurs nutritives.
- (4) Les indications visées au paragraphe (3) sont présentées en caractères d'une taille minimale de 6 points et comportent notamment une adresse postale ou un numéro de téléphone sans frais.

Dual Format

- **B.01.459.** If a nutrition facts table includes information referred to in subsection B.01.405(5) or (6), it shall be set out in
 - (a) the "Dual Format" in accordance with Figures 4.1(E) and 4.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Dual Format" in accordance with Figure 4.1(B) of Schedule L.

Aggregate Format

- **B.01.460.** The nutrition facts table of a prepackaged product that contains separately packaged foods that are intended to be consumed individually shall be set out in
 - (a) the "Aggregate Format" in accordance with Figures 5.1(E) and 5.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Aggregate Format" in accordance with Figure 5.1(B) of Schedule L.

Presentation of Additional Nutrition Information

- **B.01.461.** (1) If information referred to in column 1 of the table to section B.01.402 is included in a nutrition facts table, it shall be set out
 - (a) in the case of a nutrition facts table in the "Standard Format" set out in Figures 1.1(E) and 1.1(F) of Schedule L, as illustrated in the "Standard Format Additional Information" set out in Figures 1.3(E) and 1.3(F) of Schedule L; and
 - (b) in the case of a nutrition facts table in the "Bilingual Horizontal Format" set out in Figure 2.1(B) of Schedule L, as illustrated in the "Bilingual Horizontal Format Additional Information" set out in Figure 2.3(B) of Schedule L.
- (2) If information referred to in column 1 of the table to section B.01.402 is included in a nutrition facts table in a format other than one set out in Figures 1.1(E), 1.1(F) or 2.1(B) of Schedule L, it shall be set out in that format with such modifications as are necessary and in accordance with the highlighting and order of presentation illustrated in Figure 2.3(B) of Schedule L.
- (3) For greater certainty, a nutrition facts table set out in accordance with subsection (2) shall meet the requirements of paragraphs B.01.450(2)(b) to (f) and subsection B.01.450(3).

Standard Format — Children under Two

- **B.01.462.** (1) Subject to subsection (2) and sections B.01.458 and B.01.463 to B.01.466, the nutrition facts table of a prepackaged product for children less than two years of age shall be set out in
 - (a) the "Standard Format Children under two" in accordance with Figures 6.1(E) and 6.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Standard Format Children under two" in accordance with Figure 6.1(B) of Schedule L.
- (2) If a prepackaged product for children less than two years of age satisfies the condition set out in subsection B.01.403(5), the nutrition facts table of the product may be set out in
 - (a) the "Simplified Standard Format Children under two" in accordance with Figures 6.2(E) and 6.2(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Simplified Standard Format Children under two" in accordance with Figure 6.2(B) of Schedule L.

Modèle double

- **B.01.459.** Le tableau des valeurs nutritives qui contient des renseignements visés aux paragraphes B.01.405(5) ou (6) doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle double prévu aux figures 4.1(A) et 4.1(F) de l'annexe L:
 - b) le modèle double bilingue prévu à la figure 4.1(B) de l'annexe L.

Modèle composé

- **B.01.460.** Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé qui comprend des aliments emballés et destinés à être consommés séparément doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle composé prévu aux figures 5.1(A) et 5.1(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle composé bilingue prévu à la figure 5.1(B) de l'annexe L.

Présentation des renseignements nutritionnels complémentaires

- **B.01.461.** (1) Les renseignements visés à la colonne 1 du tableau de l'article B.01.402 sont indiqués dans le tableau des valeurs nutritives selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) dans le cas d'un tableau présenté selon le modèle standard prévu aux figures 1.1(A) et 1.1(F) de l'annexe L, selon le modèle standard renseignements complémentaires prévu aux figures 1.3(A) et 1.3(F) de l'annexe L;
 - b) dans le cas d'un tableau présenté selon le modèle horizontal bilingue prévu à la figure 2.1(B) de l'annexe L, selon le modèle horizontal bilingue renseignements complémentaires prévu à la figure 2.3(B) de l'annexe L.
- (2) Les renseignements visés à la colonne 1 du tableau de l'article B.01.402 qui sont indiqués dans un tableau des valeurs nutritives qui est présenté selon un autre modèle que celui prévu aux figures 1.1(A), 1.1(F) ou 2.1(B) de l'annexe L, sont présentés selon cet autre modèle avec les adaptations nécessaires et compte tenu de la surbrillance et de l'ordre de présentation prévus à la figure 2.3(B) de l'annexe L.
- (3) Il est entendu que le tableau des valeurs nutritives visé au paragraphe (2) doit se conformer aux alinéas B.01.450(2)b) à f) et au paragraphe B.01.450(3).

Modèle standard — enfants âgés de moins de deux ans

- **B.01.462.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles B.01.458 et B.01.463 à B.01.466, le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné à des enfants âgés de moins de deux ans doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle standard enfants âgés de moins de deux ans prévu aux figures 6.1(A) et 6.1(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle standard bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 6.1(B) de l'annexe L.
- (2) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans qui satisfait à la condition visée au paragraphe B.01.403(5) peut être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle standard simplifié enfants âgés de moins de deux ans prévu aux figures 6.2(A) et 6.2(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle standard simplifié bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 6.2(B) de l'annexe L.

Horizontal Format — Children under Two

- **B.01.463.** (1) Subject to subsection (2) and sections B.01.458 and B.01.464 to B.01.466, if the available label space of a prepackaged product for children less than two years of age cannot accommodate a nutrition facts table in a standard format referred to in subsection B.01.462(1), the nutrition facts table shall be set out in
 - (a) the "Horizontal Format Children under two" in accordance with Figures 7.1(EM) and 7.1(FM) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Horizontal Format Children under two" in accordance with Figure 7.1(BM) of Schedule L.
- (2) If the available label space of a prepackaged product for children less than two years of age that satisfies the condition set out in subsection B.01.403(5) cannot accommodate a nutrition facts table in a simplified standard format referred to in subsection B.01.462(2), the nutrition facts table may be set out in
 - (a) the "Simplified Horizontal Format Children under two" in accordance with Figures 7.2(E) and 7.2(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Simplified Horizontal Format Children under two" in accordance with Figure 7.2(B) of Schedule L.

Abbreviations — Children under Two

- **B.01.464.** (1) An abbreviation set out in column 2 of the table to section B.01.456 may be substituted for the expression set out in column 1 in the case of a nutritional facts table of
 - (a) a prepackaged product for children less than two years of age that has available label space that can accommodate neither a nutrition facts table in a standard format referred to in subsection B.01.462(1) nor a nutrition facts table in a horizontal format referred to in subsection B.01.463(1); or
 - (b) a prepackaged product for children less than two years of age that satisfies the condition set out in subsection B.01.403(5) and that has available label space that can accommodate neither a nutrition facts table in a simplified standard format referred to in subsection B.01.462(2) nor a nutrition facts table in a simplified horizontal format referred to in subsection B.01.463(2).
- (2) The information in a nutrition facts table of a prepackaged product referred to in paragraph (1)(a) or (b) may be set out in a format referred to in that paragraph using a type size of not less than 6 points, despite any indication in a figure set out in Schedule L that a type size larger than 6 points is to be used.

Linear Format — Children under Two

- **B.01.465.** (1) Subject to sections B.01.458 and B.01.466, if the available label space of a prepackaged product for children less than two years of age referred to in paragraph B.01.464(1)(a) can accommodate none of the formats referred to in that paragraph, even with the use of abbreviations set out in column 2 of the table to section B.01.456 and a type size of 6 points, the nutrition facts table shall be set out in
 - (a) the "Linear Format Children under two" in accordance with Figures 8.1(E) and 8.1(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Linear Format Children under two" in accordance with Figure 8.1(B) of Schedule L.

Modèle horizontal — enfants âgés de moins de deux ans

- **B.01.463.** (1) Sous réserve du paragraphe (2) et des articles B.01.458 et B.01.464 à B.01.466, lorsque le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans ne peut être présenté selon un modèle standard visé au paragraphe B.01.462(1) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, il doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle horizontal enfants âgés de moins de deux ans prévu aux figures 7.1(AM) et 7.1(FM) de l'annexe L;
 - b) le modèle horizontal bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 7.1(BM) de l'annexe L.
- (2) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans qui satisfait à la condition visée au paragraphe B.01.403(5) et qui ne peut être présenté selon un modèle standard simplifié prévu au paragraphe B.01.462(2) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, peut être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle horizontal simplifié enfants âgés de moins de deux ans prévu aux figures 7.2(A) et 7.2(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle horizontal simplifié bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 7.2(B) de l'annexe L.

Abréviations — enfants âgés de moins de deux ans

- **B.01.464.** (1) Les abréviations prévues à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.456 peuvent remplacer les expressions prévues à la colonne 1 dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - a) l'espace d'étiquetage disponible d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans est insuffisant pour présenter un tableau des valeurs nutritives selon un modèle standard prévu au paragraphe B.01.462(1) ou un modèle horizontal prévu au paragraphe B.01.463(1);
 - b) le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans satisfait à la condition visée au paragraphe B.01.403(5) et l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant pour le présenter selon un modèle standard simplifié prévu au paragraphe B.01.462(2) ou un modèle horizontal simplifié prévu au paragraphe B.01.463(2).
- (2) Malgré les indications des figures de l'annexe L qu'un caractère de plus de six points doit être utilisé, le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans peut indiquer les renseignements en caractères d'une taille minimale de six points dans l'un ou l'autre des cas et selon l'un ou l'autre des modèles visés aux alinéas (1)a) et b).

Modèle linéaire — enfants âgés de moins de deux ans

- **B.01.465.** (1) Sous réserve des articles B.01.458 et B.01.466, lorsque le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans ne peut être présenté selon aucun des modèles visés à l'alinéa B.01.464(1)a), même en utilisant les abréviations visées à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.456 et des caractères d'une taille de six points, parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, il doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle linéaire enfants âgés de moins de deux ans prévu aux figures 8.1(A) et 8.1(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle linéaire bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 8.1(B) de l'annexe L.

- (2) If the available label space of a prepackaged product for children less than two years of age referred to in paragraph B.01.464(1)(b) can accommodate none of the simplified formats referred to in that paragraph, even with the use of abbreviations set out in column 2 of the table to section B.01.456 and a type size of 6 points, the nutrition facts table may be set out in
 - (a) the "Simplified Linear Format Children under two" in accordance with Figures 8.2(E) and 8.2(F) of Schedule L; or
 - (b) the "Bilingual Simplified Linear Format Children under two" in accordance with Figure 8.2(B) of Schedule L.

Dual and Aggregate Formats — Children under Two

- **B.01.466.** (1) If the nutrition facts table of a prepackaged product for children less than two years of age includes information referred to in subsection B.01.405(5) or (6), it shall be set out in
 - (a) the "Bilingual Dual Format Children under two" in accordance with Figure 9.1(B) of Schedule L; or
 - (b) in a table in English and a table in French adapted from the format referred to in paragraph (a) with such modifications as are necessary and following the highlighting and order of presentation illustrated in that format.
- (2) If the nutrition facts table of a prepackaged product for children less than two years of age contains separately packaged foods that are intended to be consumed individually, it shall be set out in
 - (a) the "Bilingual Aggregate Format Children under two" in accordance with Figure 10.1(B) of Schedule L; or
 - (b) in a table in English and a table in French adapted from the format referred to in paragraph (a) with such modifications as are necessary and following the highlighting and order of presentation illustrated in that format.
- (3) For greater certainty, a nutrition facts table set out in accordance with paragraph (1)(b) or (2)(b) shall meet the requirements of paragraphs B.01.450(2)(b) to (f) and subsection B.01.450(3).

[**B.01.467** to **B.01.499** reserved]

NUTRITION CLAIMS

Interpretation

- **B.01.500.** (1) The following definitions apply in this section and in the table to section B.01.503.
- "combination foods" means the category of food to which belong foods that contain as ingredients foods from more than one food group, or foods from one or more food groups and the category of other foods, such as pizza and lasagna. (aliments composés)
- "food group" means one of the four following categories of foods:
 - (a) milk products, and milk product alternatives such as fortified plant-based beverages;
 - (b) meat, poultry and fish, and alternatives such as legumes, eggs, tofu and peanut butter;
 - (c) bread and grain products; or
 - (d) vegetables and fruit. (groupe alimentaire)
- "other foods" means the category of food to which belong foods that are not part of any food group, including
 - (a) foods that are mostly fats and oils, such as butter, margarine, cooking oils and lard;

- (2) Lorsque le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans ne peut être présenté selon aucun des modèles visés à l'alinéa B.01.464(1)b) parce que l'espace d'étiquetage disponible est insuffisant, même en utilisant les abréviations visées à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.456 et des caractères d'une taille de six points, il peut être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) le modèle linéaire simplifié enfants âgés de moins de deux ans prévu aux figures 8.2(A) et 8.2(F) de l'annexe L;
 - b) le modèle linéaire simplifié bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 8.2(B) de l'annexe L.

Modèles double et composé — enfants âgés de moins de deux ans

- **B.01.466.** (1) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé pour enfants âgés de moins de deux ans qui contient des renseignements visés aux paragraphes B.01.405(5) ou (6) doit être présenté :
 - a) selon le modèle double bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 9.1(B) de l'annexe L;
 - b) dans un tableau français et un tableau anglais présentés selon le modèle visé à l'alinéa a) avec les adaptations nécessaires et compte tenu de la surbrillance et de l'ordre de présentation prévus à ce modèle.
- (2) Le tableau des valeurs nutritives d'un produit préemballé destiné aux enfants âgés de moins de deux ans qui comprend des aliments emballés et destinés à être consommés séparément doit être présenté selon l'un ou l'autre des modèles suivants :
 - a) selon le modèle composé bilingue enfants âgés de moins de deux ans prévu à la figure 10.1(B) de l'annexe L;
 - b) dans un tableau français et un tableau anglais présentés selon le modèle visé à l'alinéa a) avec les adaptations nécessaires compte tenu de la surbrillance et de l'ordre de présentation prévus à ce modèle.
- (3) Il est entendu que le tableau des valeurs nutritives visé aux alinéas (1)b) ou (2)b) est conforme aux alinéas (1)b0 a (2)b1 à (3)b3 et au paragraphe (3)b3.

[B.01.467 à B.01.499 réservés]

ALLÉGATIONS NUTRITIONNELLES

Définitions

- **B.01.500.** (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article et au tableau de l'article B.01.503.
- « aliment de référence du même groupe alimentaire » Aliment qui peut être substitué, dans l'alimentation, à l'aliment auquel il est comparé et qui appartient, selon le cas :
 - a) au même groupe alimentaire que l'aliment auquel il est comparé, tel que le fromage comme aliment de référence pour le lait et le poulet comme aliment de référence pour le tofu:
 - b) à la catégorie autres aliments, si l'aliment auquel il est comparé appartient à cette catégorie, tel que les bretzels comme aliment de référence pour les croustilles;
 - c) à la catégorie des aliments composés, si l'aliment auquel il est comparé appartient à cette catégorie, tel que la pizza comme aliment de référence pour la lasagne. (reference food of the same food group)
- « aliment de référence similaire » Aliment du même type que l'aliment auquel il est comparé et qui n'a pas été transformé, formulé, reformulé ou autrement modifié de manière à augmenter ou à diminuer la valeur énergétique ou la quantité de

- (b) foods that are mostly sugar, such as jam, honey, syrup and candies;
- (c) snack foods, such as potato chips and pretzels;
- (d) beverages, such as water, tea, coffee, alcohol and soft drinks; and
- (e) herbs, spices and condiments, such as pickles, mustard and ketchup. (autres aliments)
- "reference food of the same food group" means a food that can be substituted in the diet for the food to which it is compared and that belongs to
 - (a) the same food group as the food to which it is compared, such as cheese as a reference food for milk, or chicken as a reference food for tofu;
 - (b) the category of other foods, if the food to which it is compared also belongs to that category, such as pretzels as a reference food for potato chips; or
 - (c) the category of combination foods, if the food to which it is compared also belongs to that category, such as pizza as a reference food for lasagna. (aliment de référence du même groupe alimentaire)
- "similar reference food" means a food of the same type as the food to which it is compared and that has not been processed, formulated, reformulated or otherwise modified in a manner that increases or decreases the energy value, or the amount of a nutrient or a constituent of a nutrient that is the subject of the comparison, such as whole milk as a similar reference food for partly skimmed milk, regular cola as a similar reference food for diet cola or regular pizza as a similar reference food for fat-reduced pizza. (aliment de référence similaire)
- (2) The similar reference food referred to in column 3 of item 42 of the table to section B.01.503, with respect to the subject "light in energy or fat" set out in column 1, shall have a nutrient value that is representative of foods of that type that have not been processed, formulated, reformulated or otherwise modified in a manner that increases the energy value or fat, as the case may be.

Statements or Claims

- **B.01.501.** No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, make a representation, express or implied, that characterizes the energy value of the food, or the amount of a nutrient or a constituent of a nutrient contained in the food, except as otherwise permitted by these Regulations and subsection 35(1) of the *Processed Products Regulations*.
- **B.01.502.** (1) No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, other than a formulated liquid diet, a human milk substitute or a food represented as containing a human milk substitute, make a representation, express or implied, respecting a protein or an amino acid unless the food meets the conditions set out in column 2 of the table to section B.01.503 for the subject "source of protein" set out in column 1 of item 6.
 - (2) Subsection (1) does not apply in respect of
 - (a) the word "protein" when used as part of the common name of an ingredient;
 - (b) the declaration of amino acids in a list of ingredients;
 - (c) single amino acid preparations that may be sold as foods;
 - (d) the statements required by paragraphs B.01.014(c) and B.01.015(1)(b);

- l'élément nutritif ou du composant d'un élément nutritif qui est comparée, tel que le lait entier comme aliment de référence similaire pour le lait partiellement écrémé, le cola ordinaire comme aliment de référence similaire pour le cola diète ou la pizza régulière comme aliment de référence similaire pour la pizza à teneur réduite en matières grasses. (similar reference food)
- « aliments composés » Catégorie comprenant les aliments qui contiennent des ingrédients appartenant à plus d'un groupe alimentaire ou appartenant à un ou plusieurs groupes alimentaires et à la catégorie autres aliments, tels que la pizza et la lasagne. (combination foods)
- « autres aliments » Catégorie comprenant les aliments qui n'appartiennent à aucun des groupes alimentaires, notamment :
 - a) les aliments contenant surtout des matières grasses tels que le beurre, la margarine, l'huile et le saindoux;
 - b) les aliments contenant surtout du sucre tels que les confitures, le miel, le sirop ou les bonbons;
 - c) les grignotines telles que les croustilles ou les bretzels;
 - d) les boissons telles que l'eau, le thé, le café, l'alcool ou les boissons gazeuses;
 - e) les fines herbes, épices et condiments tels que les marinades, la moutarde et le ketchup. (other foods)
- « groupe alimentaire » L'une des quatre catégories d'aliments suivantes :
 - a) les produits laitiers et leurs substituts dont les boissons végétales enrichies;
 - b) la viande, la volaille et le poisson ainsi que leurs substituts dont les légumineuses, les œufs, le tofu et le beurre d'arachide;
 - c) le pain et les produits céréaliers;
 - d) les légumes et les fruits. (food group)
- (2) Un aliment de référence similaire visé à la colonne 3 du sujet « léger (énergie ou lipides) » visé à la colonne 1 de l'article 42 du tableau de l'article B.01.503 doit avoir une valeur nutritionnelle représentative d'aliments du même type qui n'ont pas été transformés, formulés, reformulés ou autrement modifiés de manière à augmenter la valeur énergétique ou la quantité de lipides.

Mentions ou allégations

- **B.01.501.** Sauf dispositions contraires du présent règlement et sous réserve du paragraphe 35(1) du *Règlement sur les produits transformés*, est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, toute déclaration, expresse ou implicite, caractérisant la valeur énergétique de l'aliment ou la quantité d'un élément nutritif ou d'un composant d'un élément nutritif dans l'aliment.
- **B.01.502.** (1) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, toute déclaration, expresse ou implicite, relativement aux protéines ou aux acides aminés, à moins que l'aliment réponde aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « source de protéines » visé à la colonne 1 de l'article 6 du tableau de l'article B.01.503.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas :
 - a) au mot « protéine » utilisé dans le nom usuel d'un ingrédient;
 - b) à la déclaration des acides aminés dans une liste d'ingrédients;
 - c) aux préparations contenant un seul acide aminé qui peuvent être vendues comme aliments;

(e) foods represented for use in gluten-free diets, protein restricted diets and low (naming the amino acid) diets;

- (f) a statement of the amount of protein in the nutrition facts table; and
- (g) statements or claims set out in column 4 of the table to section B.01.503 respecting the subjects "excellent source of protein" set out in column 1 of item 7 and "more protein" set out in column 1 of item 8.
- **B.01.503.** A person may, on the label of or in any advertisement for a food, use a statement or claim set out in column 4 of the table to this section, with respect to a subject set out in column 1, if the food meets the applicable conditions set out in column 2, and the label or advertisement meets the conditions, if any, set out in column 3, in accordance with section B.01.513.

- d) aux déclarations exigées aux alinéas B.01.014c) et B.01.015(1)b);
- e) aux aliments présentés comme étant destinés aux régimes sans gluten, à teneur réduite en protéines et à faible teneur en (nom de l'acide aminé);
- f) à la déclaration de la quantité de protéines d'un aliment dans le tableau des valeurs nutritives;
- g) aux mentions ou allégations figurant à la colonne 4 des sujets « excellente source de protéines » visé à la colonne 1 de l'article 7 du tableau de l'article B.01.503 et « plus de protéines » visé à la colonne 1 de l'article 8 de ce tableau.
- **B.01.503.** Est permise, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du tableau du présent article relativement à l'un des sujets visés à la colonne 1 si l'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 et si l'étiquette ou l'annonce de l'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 3, conformément à l'article B.01.513.

TABLE

	T. IDED					
	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4		
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim		
1.	Free of energy	The food provides less than 5 Calories or 21 kilojoules per reference amount and serving of stated size.		"energy-free", "free of energy", "no energy", "0 energy", "zero energy", "without energy", "contains no energy", "Calorie-free", "free of Calories", "no Calories", "0 Calories", "zero Calories", "without Calories" or "contains no Calories"		
2.	Low in energy	The food provides (a) 40 Calories or 167 kilojoules or less per reference amount and serving of stated size and, if the reference amount is 30 g or 30 mL or less, per 50 g; or (b) 120 Calories or 500 kilojoules or less per 100 g, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"low energy", "low in energy", "low source of energy", "little energy", "low Calorie", "low in Calories", "low source of Calories", "contains only (number) Calories per serving", "contains less than (number) Calories per serving" or "few Calories"		
3.	Reduced in energy	(1) The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified so that it provides at least 25% less energy (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in energy" set out in column 1 of item 2.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in energy value with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in Calories.	"reduced energy", "reduced in energy", "energy-reduced", "less energy", "lower energy", "lower in energy", "reduced Calorie", "reduced in Calorie", "Calorie-reduced", "less Calories", "lower Calories", "lower in Calories" or "fewer Calories"		
4.	Lower in energy	(1) The food provides at least 25% less energy (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The reference food of the same food group does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in energy" set out in column 1 of item 2.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in energy value with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in Calories.	"less energy", "lower energy", "lower in energy", "less Calories", "lower Calorie", "lower in Calories" or "fewer Calories"		
5.	Source of energy	The food provides at least 100 Calories or 420 kilojoules per reference amount and serving of stated size.		"source of energy", "contains energy", "provides energy", "source of Calories", "contains Calories" or "provides Calories"		

TABLEAU

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
1.	Sans énergie	L'aliment fournit moins de 5 Calories ou 21 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée.		« sans énergie », « 0 énergie », « zéro énergie », « aucune énergie », « ne fournit pas d'énergie », « sans Calories », « 0 Calorie », « zéro Calorie », « aucune Calorie » ou « ne contient pas de Calories »
2.	Faible teneur en énergie	L'aliment fournit, selon le cas : a) au plus 40 Calories ou 167 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est 30 g ou 30 mL ou moins; b) au plus 120 Calories ou 500 kilojoules par 100 g, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'y a pas de quantité de référence.		« faible teneur en énergie », « pauvre en énergie », « peu d'énergie », « faible teneur en Calories », « pauvre en Calories », « contient seulement (quantité) Calories par portion », « contient moins de (quantité) Calories par portion », « hypocalorique » ou « peu calorique »
3.	Teneur réduite en énergie	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en énergie, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 2.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en énergie, exprimée en pourcentage, en fraction ou en Calories, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en énergie », « moins d'énergie », « teneur plus faible en énergie », « plus pauvre en énergie », « teneur réduite en Calories », « moins de Calories », « teneur plus faible en Calories » ou « plus pauvre en Calories »
4.	Moins d'énergie	(1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en énergie, selon le cas: a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 2.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en énergie, exprimée en pourcentage, en fraction ou en Calories, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins d'énergie », « teneur plus faible en énergie », « plus pauvre en énergie », « moins de Calories », « teneur plus faible en Calories » ou « plus pauvre en Calories »
5.	Source d'énergie	L'aliment fournit au moins 100 Calories ou 420 kilojoules par quantité de référence et par portion déterminée.		« source d'énergie », « fournit de l'énergie », « source de Calories » ou « contient des Calories »

${\sf TABLE} - {\it Continued}$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
6.	Source of protein	The food (a) has a protein rating of 20 or more, as determined by official method FO-1, Determination of Protein Rating, October 15, 1981, (i) per reasonable daily intake, or (ii) per 30 g of breakfast cereal combined with 125 mL of milk, if the food is a breakfast cereal; or (b) contains at least one ingredient that meets the condition set out in paragraph (a), if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"source of protein", "contains protein", "good source of protein", "high protein", "high in protein" or "provides protein"
7.	Excellent source of protein	The food (a) has a protein rating of 40 or more, as determined by official method FO-1, Determination of Protein Rating, October 15, 1981, (i) per reasonable daily intake, or (ii) per 30 g of breakfast cereal combined with 125 mL of milk, if the food is a breakfast cereal; or (b) contains at least one ingredient that meets the condition set out in paragraph (a), if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"excellent source of protein", "very high protein" or "very high in protein"
8.	More protein	The food (a) has a protein rating of 20 or more, as determined by official method FO-1, Determination of Protein Rating, October 15, 1981, (i) per reasonable daily intake, or (ii) per 30 g of breakfast cereal combined with 125 mL of milk, if the food is a breakfast cereal; (b) contains at least 25% more protein per reasonable daily intake than a reference food of the same food group or a similar reference food; and (c) contains 7 g or more of protein per serving of stated size.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group or the similar reference food; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group or the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in protein with the reference food of the same food group or the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in grams.	"more protein" or "higher protein"
9.	Free of fat	The food contains (a) less than 0.5 g of fat per reference amount and serving of stated size; or (b) less than 0.5 g of fat per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"fat-free", "free of fat", "no fat", "0 fat", "zero fat", "without fat", "contains no fat" or "non-fat"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
6.	Source de protéines	L'aliment, selon le cas : a) a une cote protéique d'au moins 20, déterminée selon la méthode officielle FO-1, intitulée Détermination de cote protéique, du 15 octobre 1981, selon le cas : (i) par ration quotidienne raisonnable, (ii) par 30 g de céréale à déjeuner avec 125 mL de lait lorsque l'aliment est une céréale à déjeuner; b) contient au moins un ingrédient qui répond à l'un ou l'autre des critères de l'alinéa a) lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.	,	« source de protéines », « contient des protéines », « bonne source de protéines » ou « teneur élevée en protéines »
7.	Excellente source de protéines	L'aliment, selon le cas: a) a une cote protéique d'au moins 40, déterminée selon la méthode officielle FO-1, intitulée Détermination de cote protéique, du 15 octobre 1981, selon le cas: (i) par ration quotidienne raisonnable, (ii) par 30 g de céréale à déjeuner avec 125 mL de lait lorsque l'aliment est une céréale à déjeuner; b) contient au moins un ingrédient qui répond à l'un ou l'autre des critères de l'alinéa a) lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« excellente source de protéines », « très bonne source de protéines », « teneur très élevée en protéines » ou « riche en protéines »
8.	Plus de protéines	L'aliment, à la fois : a) a une cote protéique d'au moins 20, déterminée selon la méthode officielle FO-1, intitulée Détermination de cote protéique, du 15 octobre 1981, selon le cas : (i) par ration quotidienne raisonnable, (ii) par 30 g de céréale à déjeuner avec 125 mL de lait lorsque l'aliment est une céréale à déjeuner; b) contient au moins 25 % plus de protéines par ration quotidienne raisonnable que l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence similaire; c) contient au moins 7 g de protéines par portion déterminée.	Les renseignements suivants sont mentionnés : (a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; (c) la différence de teneur en protéines, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou l'aliment de référence similaire.	« plus de protéines »
9.	Sans lipides	L'aliment contient, selon le cas: a) moins de 0,5 g de lipides par quantité de référence et par portion déterminée; b) moins de 0,5 g de lipides par portion déterminée lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« sans lipides », « 0 lipide », « zéro lipide », « aucun lipide », « ne contient pas de lipides », « sans matières grasses », « 0 matière grasse », « zéro matière grasse », « aucune matière grasse », « ne contient pas de matières grasses », « sans gras », « 0 gras », « zéro gras », « aucun gras », « ne contient pas de gras », « sans graisses », « 0 graisse », « zéro graisse », « aucune graisse » ou « ne contient pas de graisse », « aucune graisse » ou « ne contient pas de graisses »

${\sf TABLE} - {\it Continued}$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
10.	Low in fat	The food contains (a) 3 g or less of fat per reference amount and serving of stated size and, if the reference amount is 30 g or 30 mL or less, per 50 g; or (b) 3 g or less of fat per 100 g and 30% or less of the energy is from fat, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"low fat", "low in fat", "low source of fat", "little fat", "contains only (number) g of fat per serving" or "contains less than (number) g of fat per serving"
11.	Reduced in fat	(1) The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified so that it contains at least 25% less fat (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in fat" set out in column 1 of item 10.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in fat with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in grams.	"reduced fat", "reduced in fat", "fat-reduced", "less fat", "lower fat" or "lower in fat"
2.	Lower in fat	(1) The food contains at least 25% less fat (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The reference food of the same food group does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in fat" set out in column 1 of item 10.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in fat with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in grams.	"less fat", "lower fat" or "lower in fat"
13.	100% fat-free	The food (a) contains less than 0.5 g of fat per 100 g; (b) contains no added fat; and (c) meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of fat" set out in column 1 of item 9.		"100% fat-free" or "100% free of fat"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
0.	Faible teneur en lipides	L'aliment contient, selon le cas: a) au plus 3 g de lipides par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est 30 g ou 30 mL ou moins; b) au plus 3 g de lipides par 100 g et 30 % ou moins de l'énergie provient des lipides lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« faible teneur en lipides », « pauvre en lipides », « contient seulement (quantité) g de lipides par portion », « contient moins de (quantité) g de lipides par portion », « peu de lipides », « faible teneur en matières grasses », « pauvre en matières grasses », « contient seulement (quantité) g de matières grasses par portion », « contient moins de (quantité) g de matières grasses par portion », « peu de matières grasses » « faible teneur en gras », « pauvre en gras », « contient seulement (quantité) g de gras par portion », « contient moins de (quantité) g de gras par portion », « peu de gras », « faible teneur en graisses », « pauvre en graisses », « contient seulement (quantité) g de graisses par portion », « contient moins de (quantité) g de graisses par portion », « contient moins de (quantité) g de graisses par portion », « contient moins de (quantité) g de graisses par portion » ou « peu de graisses »
1.	Teneur réduite en lipides	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en lipides, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en lipides » visé à la colonne 1 de l'article 10.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en lipides, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en lipides », « moins de lipides », « teneur plus faible en lipides », « teneur réduite en matières grasses », « moins de matières grasses », « teneur plus faible en matières grasses », « plus pauvre en matières grasses », « teneur réduite en gras », « moins de gras », « teneur plus faible en gras », « plus pauvre en gras », « teneur réduite en gras », « moins de graisses », « teneur réduite en graisses », « teneur plus faible en graisses » ou « plus pauvre en graisses »
2.	Moins de lipides	(1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en lipides, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en lipides » visé à la colonne 1	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en lipides, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins de lipides », « teneur plus faible en lipides », « plus pauvre en lipides », « moins de matières grasses », « teneur plus faible en matières grasses », « plus pauvre en matières grasses », « moins de gras », « teneur plus faible en gras », « plus pauvre en gras », « moins de graisses », « teneur plus faible en graisses » ou « plus pauvre en graisses »
3.	100 % sans lipides	de l'article 10. L'aliment, à la fois : a) contient moins de 0,5 g de lipides par 100 g; b) ne contient pas de lipides ajoutés; c) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans lipides » visé à la colonne 1 de l'article 9.		« 100 % sans lipides », « 100 % sans matières grasses », « 100 % sans gras » ou « 100 % sans graisses »

${\sf TABLE} - {\it Continued}$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
14.	(Percentage) fat-free	The food meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in fat" set out in column 1 of item 10.	One of the following statements or claims is stated: "low fat" or "low in fat".	"(percentage) fat-free" or "(percentage) free of fat"
15.	Free of saturated fatty acids	The food contains (a) less than 0.2 g saturated fatty acids and less than 0.2 g trans fatty acids per reference amount and serving of stated size; or (b) less than 0.2 g saturated fatty acids and less than 0.2 g trans fatty acids per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"saturated fatty acids-free", "free of saturated fatty acids", "no saturated fatty acids", "zero saturated fatty acids", "zero saturated fatty acids", "free of saturated fat-free", "free of saturated fat", "o saturated fat", "saturated fat", "without saturated fat", "saturates-free", "free of saturates', "o saturates, "vesturated fat", "saturates, "ces", "saturates, "o saturates", "zero saturates" "zero saturates" "saturates"
16.	Low in saturated fatty acids	(1) The food contains 2 g or less of saturated fatty acids and trans fatty acids combined per (a) reference amount and serving of stated size; or (b) 100 g, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The food provides 15% or less energy from the sum of saturated fatty acids and trans fatty acids.		"low saturated fatty acids", "low in saturated fatty acids", "low source of saturated fatty acids", "little saturated fatty acids", "contains only (number) g of saturated fatty acids per serving", "contains less than (number) g of saturated fatty acids per serving", "low saturated fatt", "low in saturated fat", "low source of saturated fat", "little saturated fat", "contains only (number) g of saturated fat per serving", "contains less than (number) g of saturated fat per serving", "low saturates", "low source of saturates", "little saturates", "contains only (number) g of saturates per serving" or "contains less than (number) g of saturates per serving" or "contains less than (number) g of saturates per serving"
17.	Reduced in saturated fatty acids	(1) The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified, without increasing the content of <i>trans</i> fatty acids, so that it contains 25% less saturated fatty acids (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in saturated fatty acids and trans fatty acids with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in grams.	"reduced saturated fatty acids", "reduced in saturated fatty acids", "saturated fatty acids-reduced", "less saturated fatty acids", "lower saturated fatty acids", "lower in saturated fatty acids", "fewer saturated fatty acids", "reduced saturated fat", "reduced in saturated fat", "saturated fat-reduced", "less saturated fat", "lower saturated fat", "lower in saturated fat", "reduced saturates", "reduced in saturates", "saturates-reduced", "less saturates", "lower saturates", "lower in saturates" or "fewer saturates"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
14.	(Pourcentage) sans lipides	L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en lipides » visé à la colonne 1 de l'article 10.	Il est fait l'une des mentions ou allégations suivantes : « faible teneur en lipides », « faible teneur en matières grasses », « faible teneur en gras », « faible teneur en graisses », « pauvre en lipides », « pauvre en matières grasses » , « pauvre en matières grasses » , « pauvre en gras » ou « pauvre en graisses »	« (pourcentage) sans lipides », « (pourcentage) sans matières grasses », « (pourcentage) sans gras » ou « (pourcentage) sans graisses »
15.	Sans acides gras saturés	L'aliment contient, selon le cas: a) moins de 0,2 g d'acides gras saturés et moins de 0,2 g d'acides gras trans par quantité de référence et par portion déterminée; b) moins de 0,2 g d'acides gras saturés et moins de 0,2 g d'acides gras trans par portion déterminée lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« sans acides gras saturés », « 0 acide gras saturé », « zéro acide gras saturé », « aucun acide gras saturé », « ne contient pas d'acides gras saturés », « sans lipides saturés », « 0 lipide saturé », « zéro lipide saturé », « aucun lipide saturé », « ne contient pas de lipides saturés », « sans gras saturés », « 0 gras saturé », « zéro gras saturé », « aucun gras saturé », « ne contient pas de gras saturés », « sans graisses saturées », « 0 graisse saturée », « zéro graisse saturée », « aucune graisse saturée », « ne contient pas de graisses saturées », « sans saturés », « 0 saturé », « zéro saturé », « aucun saturé » ou « ne contient pas de saturés »
16.	Faible teneur en acides gras saturés	(1) La somme des acides gras saturés et des acides gras trans n'excède pas 2 g, selon le cas: a) par quantité de référence et par portion déterminée; b) par 100 g, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment fournit au plus 15 % d'énergie provenant de la somme des acides gras saturés et des acides gras trans.		« faible teneur en acides gras saturés », « pauvre en acides gras saturés », « contient seulement (quantité) g d'acides gras saturés par portion », « contient moins de (quantité) g d'acides gras saturés par portion», « peu d'acide gras saturés », « faible teneur en lipides saturés », « pauvre en lipides saturés », « contient seulement (quantité) g de lipides saturés par portion », « contient moins de (quantité) g de lipides saturés par portion », « peu de lipides saturés par portion », « peu de lipides saturés », « faible teneur en gras saturés », « pauvre en gras saturés », « contient seulement (quantité) g de gras saturés par portion », « contient moins de (quantité) g de gras saturés », « faible teneur en graisses saturées », « pauvre en graisses saturées », « contient seulement (quantité) g de graisses saturées par portion », « contient moins de (quantité) g de graisses saturées par portion », « peu de graisses saturées par portion », « peu de graisses saturées », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « pauvre en saturés », « faible teneur en saturés », « contient moins de (quantité) g de saturés », « contient moins de (quantité) g de
17.	Teneur réduite en acides gras saturés	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en acides gras saturés — sans augmentation de la teneur en acides gras trans, selon le cas: a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en acides gras saturés et en acides gras trans, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en acides gras saturés », « moins d'acides gras saturés », « teneur plus faible en acides gras saturés », « plus pauvre en acides gras saturés », « teneur réduite en lipides saturés », « moins de lipides saturés », « teneur plus faible en lipides saturés », « plus pauvre en lipides saturés », « teneur réduite en gras saturés », « moins de gras saturés », « teneur plus faible en gras saturés », « plus pauvre en gras saturés », « teneur réduite en graisses saturées », « teneur plus faible en graisses saturées », « teneur plus faible en graisses saturées », « teneur réduite en saturés », « teneur réduite en saturés », « teneur réduite en saturés », « teneur plus faible en saturés », « teneur seduite en saturés »,

${\sf TABLE} - {\it Continued}$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
18.	Lower in saturated fatty acids	(1) The food contains at least 25% less saturated fatty acids and the content of <i>trans</i> fatty acids is not higher (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in saturated fatty acids and trans fatty acids with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in grams.	"less saturated fatty acids", "lower saturated fatty acids", "lower in saturated fatty acids", "fewer saturated fatty acids", "lower saturated fat", "lower saturated fat", "lower in saturated fat", "less saturates", "lower saturates", "lower in saturates" or "fewer saturates"
		(2) The reference food of the same food group does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.		
19.	Free of <i>trans</i> fatty acids	The food (a) contains less than 0.2 g of trans fatty acids per (i) reference amount and serving of stated size, or (ii) serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists; and (b) meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.		"trans fatty acids-free", "free of trans fatty acids", "no trans fatty acids", "0 trans fatty acids", "zero trans fatty acids", "without trans fatty acids", "contains no trans fatty acids", "trans fat-free", "free of trans fat", "no trans fat", "0 trans fat", "zero trans fat", "without trans fat", "contains no trans fat", "trans-free", "free of trans", "no trans", "0 trans", "zero trans" or "without trans"
20.	Reduced in trans fatty acids	(1) The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified, without increasing the content of saturated fatty acids, so that it contains at least 25% less <i>trans</i> fatty acids (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in trans fatty acids and saturated fatty acids with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in grams.	"reduced trans", "reduced in trans", "trans-reduced", "reduced trans fatty acids", "feduced in trans fatty acids", "trans fatty acids-reduced", "less trans fatty acids", "lower trans fatty acids", "lower in trans fatty acids", "fewer trans fatty acids", "reduced trans fat", "reduced in trans fat", "trans fat-reduced", "less trans fat", "lower trans fat" or "lower in trans fat"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
18.	Moins d'acides gras saturés	(1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en acides gras saturés — sans augmentation de la teneur en acides gras trans, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en acides gras saturés et en acides gras trans, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins d'acides gras saturés », « teneur plus faible en acides gras saturés », « plus pauvre en acides gras saturés », « moins de lipides saturés », « teneur plus faible en lipides saturés », « plus pauvre en lipides saturés », « moins de gras saturés », « teneur plus faible en gras saturés », « plus pauvre en gras saturés », « plus pauvre en gras saturés », « moins de graisses saturées », « teneur plus faible en graisses saturées », « plus pauvre en graisses saturées », « moins de saturés », « teneur plus faible en saturés » ou « plus pauvre en saturés »
19.	Sans acides gras trans	L'aliment, à la fois : a) contient moins de 0,2 g d'acides gras trans, selon le cas : (i) par quantité de référence et par portion déterminée, (ii) par portion déterminée lorsque l'aliment est un re- pas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence; b) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.		« sans acides gras trans », « 0 acide gras trans », « zéro acide gras trans », « aucun acide gras trans », « ne contient pas d'acides gras trans », « sans lipides trans », « 0 lipide trans », « zéro lipide trans », « aucun lipide trans », « ne contient pas de lipides trans », « sans gras trans », « 0 gras trans », « sans gras trans », « 0 gras trans », « ne contient pas de gras trans », « sans graisses trans », « o graisse trans », « zéro gras trans », « zéro grasse trans », « aucun graisse trans », « zéro graisse trans », « ne contient pas de graisses trans », « sans trans », « 0 trans », « zéro trans », « aucun trans » ou « ne contient pas de trans »
20.	Teneur réduite en acides gras <i>trans</i>	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en acides gras trans — sans augmentation de la teneur en acides gras saturés, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en acides gras trans et en acides gras saturés, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en acides gras trans », « moins d'acides gras trans », « teneur plus faible en acides gras trans », « plus pauvre en acides gras trans », « teneur réduite en lipides trans », « moins de lipides trans », « teneur plus faible en lipides trans », « plus pauvre en lipides trans », « teneur réduite en gras trans », « moins de gras trans », « teneur plus faible en gras trans », « plus pauvre en gras trans », « teneur réduite en graisses trans », « moins de graisses trans », « teneur plus faible en graisses trans », « plus pauvre en graisses trans », « teneur réduite en trans », « moins de trans », « teneur plus faible en trans » ou « plus pauvre en trans »

${\sf TABLE} - {\it Continued}$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
21.	Lower in <i>trans</i> fatty acids	(1) The food contains at least 25% less <i>trans</i> fatty acids and the content of saturated fatty acids is not higher (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The reference food of the same food group does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in trans fatty acids and saturated fatty acids with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in grams.	"less trans fatty acids", "lower trans fatty acids", "lower in trans fatty acids", "fewer trans fatty acids", "less trans fat", "lower trans fat", "lower in trans fat", "less trans", "lower trans" or "lower in trans"
22.	Source of omega-3 poly-unsaturated fatty acids	The food contains (a) 0.3 g or more of omega-3 polyunsaturated fatty acids per reference amount and serving of stated size; or (b) 0.3 g or more of omega-3 polyunsaturated fatty acids per 100 g, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"source of omega-3 polyunsaturated fatty acids", "contains omega-3 polyunsaturated fatty acids", "provides omega-3 polyunsaturated fatty acids", "source of omega-3 polyunsaturated fat", "contains omega-3 polyunsaturated fat", "provides omega-3 polyunsaturated fat", "source of omega-3 polyunsaturates", "contains omega-3 polyunsaturates", "provides omega-3 polyunsaturates",
23.	Source of omega-6 poly-unsaturated fatty acids	The food contains (a) 2 g or more of omega-6 polyunsaturated fatty acids per reference amount and serving of stated size; or (b) 2 g or more of omega-6 polyunsaturated fatty acids per 100 g, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"source of omega-6 polyunsaturated fatty acids", "contains omega-6 polyunsaturated fatty acids", "provides omega-6 polyunsaturated fatty acids", "source of omega-6 polyunsaturated fat", "contains omega-6 polyunsaturated fat", "provides omega-6 polyunsaturated fat", "source of omega-6 polyunsaturates", "contains omega-6 polyunsaturates", "provides omega-6 polyunsaturates", "provides omega-6 polyunsaturates",
24.	Free of cholesterol	The food (a) contains less than 2 mg of cholesterol (i) per reference amount and serving of stated size, or (ii) per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists; and (b) meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.		"cholesterol-free", "free of cholesterol", "no cholesterol", "0 cholesterol", "zero cholesterol", "without cholesterol" or "contains no cholesterol"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
21.	Moins d'acides gras trans	(1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en acides gras trans — sans augmentation de la teneur en acides gras saturés, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en acides gras trans et en acides gras saturés, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins d'acides gras trans », « teneur plus faible en acides gras trans », « plus pauvre en acides gras trans », « moins de lipides trans », « teneur plus faible en lipides trans », « plus pauvre en lipides trans », « moins de gras trans », « teneur plus faible en gras trans », « plus pauvre en gras trans », « moins de graisses trans », « teneur plus faible en graisses trans », « plus pauvre en graisses trans », « moins de trans », « teneur plus faible en graisses trans », « teneur plus faible en trans » ou « plus pauvre en trans »
		(2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.		
22.	Source d'acides gras polyinsaturés oméga-3	L'aliment contient, selon le cas: a) au moins 0,3 g d'acides gras polyinsaturés oméga-3 par quantité de référence et par portion déterminée; b) au moins 0,3 g d'acides gras polyinsaturés oméga-3 par 100 g lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« source d'acides gras polyinsaturés oméga-3 », « contient des acides gras polyinsaturés oméga-3 », « source de lipides polyinsaturés oméga-3 », « contient des lipides polyinsaturés oméga-3 », « source de gras polyinsaturés oméga-3 », « source de gras polyinsaturés oméga-3 », « source de graisses polyinsaturés oméga-3 », « source de graisses polyinsaturées oméga-3 », « source de polyinsaturés oméga-3 », « source de polyinsaturés oméga-3 », ou « contient des polyinsaturés oméga-3 »
23.	Source d'acides gras polyinsaturés oméga-6	L'aliment contient, selon le cas: a) au moins 2 g d'acides gras polyinsaturés oméga-6 par quantité de référence et par portion déterminée; b) au moins 2 g d'acides gras polyinsaturés oméga-6 par 100 g, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« source d'acides gras polyinsaturés oméga-6 », « contient des acides gras polyinsaturés oméga-6 », « source de lipides polyinsaturés oméga-6 », « contient des lipides polyinsaturés oméga-6 », « source de gras polyinsaturés oméga-6 », « contient des gras polyinsaturés oméga-6 », « contient des graisses polyinsaturées oméga-6 », « contient des graisses polyinsaturées oméga-6 », « source de polyinsaturés oméga-6 » ou « contient des polyinsaturés oméga-6 »
24.	Sans cholestérol	L'aliment, à la fois : a) contient moins de 2 mg de cholestérol, selon le cas : (i) par quantité de référence et par portion déterminée, (ii) par portion déterminée, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence; b) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.		« sans cholestérol », « 0 cholestérol », « zéro cholestérol », « aucun cholestérol » ou « ne contient pas de cholestérol »

${\sf TABLE}-Continued$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
25.	Low in cholesterol	The food (a) contains 20 mg or less of cholesterol per (i) reference amount and serving of stated size and, if the reference amount is 30 g or 30 mL or less, per 50 g, or (ii) per 100 g, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists; and (b) meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.		"low cholesterol", "low in cholesterol", "low source of cholesterol", "little cholesterol", "contains only (number) mg of cholesterol per serving" or "contains less than (number) mg of cholesterol per serving"
26.	Reduced in cholesterol	(1) The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified so that it contains at least 25% less cholesterol (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in cholesterol" set out in column 1 of item 25. (3) The food meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in cholesterol with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in milligrams.	"reduced cholesterol", "reduced in cholesterol", "cholesterol-reduced", "less cholesterol", "lower cholesterol" or "lower in cholesterol"
27.	Lower in cholesterol	(1) The food contains at least 25% less cholesterol (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The reference food of the same food group does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in cholesterol" set out in column 1 of item 25. (3) The food meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in cholesterol with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in milligrams.	"less cholesterol", "lower cholesterol" or "lower in cholesterol"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
25.	Faible teneur en cholestérol	L'aliment, à la fois : a) contient au plus 20 mg de cholestérol, selon le cas : (i) par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est d'au plus 30 g ou 30 mL, (ii) par 100 g, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence; b) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.		« faible teneur en cholestérol », « pauvre en cholestérol », « contient seulement (quantité) mg de cholestérol par portion », « contient moins de (quantité) mg de cholestérol par portion » ou « peu de cholestérol »
26.	Teneur réduite en cholestérol	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en cholestérol, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en cholestérol » visé à la colonne 1 de l'article 25. (3) L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.	Les renseignements suivants sont mentionnés : (a) l'aliment de référence similaire; (b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; (c) la différence de teneur en cholestérol, exprimée en pourcentage, en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en cholestérol », « moins de cholestérol », « teneur plus faible en cholestérol » ou « plus pauvre en cholestérol »
27.	Moins de cholestérol	(1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en cholestérol, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en cholestérol » visé à la colonne 1 de l'article 25. (3) L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en cholestérol, exprimée en pourcentage, en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins de cholestérol », « teneur plus faible en cholestérol » ou « plus pauvre en cholestérol »

${\sf TABLE}-Continued$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
28.	Free of sodium or salt	The food contains (a) less than 5 mg of sodium or salt per reference amount and serving of stated size; or (b) less than 5 mg of sodium or salt per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"sodium-free", "free of sodium", "no sodium", "0 sodium", "zero sodium", "without sodium", "contains no sodium", "salt-free", "free of salt", "no salt", "0 salt", "zero salt", "without salt" or "contains no salt"
29.	Low in sodium or salt	The food contains (a) 140 mg or less of sodium or salt per reference amount and serving of stated size and, if the reference amount is 30 g or 30 mL or less, per 50 g; or (b) 140 mg or less of sodium or salt per 100 g, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"low sodium", "low in sodium", "low source of sodium", "little sodium", "contains only (number) mg of sodium per serving", "contains less than (number) mg of sodium per serving", "low salt", "low in salt", "low source of salt", "little salt", "contains only (number) mg of salt per serving" or "contains less than (number) mg salt per serving"
30.	Reduced in sodium or salt	(1) The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified so that the food contains at least 25% less sodium or salt (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in sodium or salt" set out in column 1 of item 29.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in sodium or salt content with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in milligrams.	"reduced sodium", "reduced in sodium", "sodium-reduced", "less sodium", "lower sodium", "lower in sodium", "reduced salt", "reduced in salt", "salt-reduced", "less salt", "lower salt" or "lower in salt"
31.	Lower in sodium or salt	(1) The food contains at least 25% less sodium or salt (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The reference food of the same food group does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in sodium or salt" set out in column 1 of item 29.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in sodium or salt content with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in milligrams.	"less sodium", "lower sodium", "lower in sodium", "less salt", "lower salt" or "lower in salt"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
28.	Sans sodium ou sans sel	L'aliment contient, selon le cas: a) moins de 5 mg de sodium ou de sel par quantité de référence et par portion déterminée; b) moins de 5 mg de sodium ou de sel par portion déterminée, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« sans sodium », « 0 sodium », « zéro sodium », « aucun sodium », « ne contient pas de sodium », « sans sel », « 0 sel », « zéro sel », « aucun sel » ou « ne contient pas de sel »
29.	Faible teneur en sodium ou en sel	L'aliment contient, selon le cas: a) au plus 140 mg de sodium ou de sel par quantité de référence et par portion déterminée, et par 50 g si la quantité de référence est de 30 g ou de 30 mL ou moins; b) au plus 140 mg de sodium ou de sel par 100 g, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« faible teneur en sodium », « pauvre en sodium », « contient seulement (quantité) mg de sodium par portion », « contient moins de (quantité) mg de sodium par portion », « peu de sodium », « hyposodique », « faible teneur en sel », « pauvre en sel », « contient seulement (quantité) mg de sel par portion », « contient moins de (quantité) mg de sel par portion », « peu de sel » ou « peu salé »
30.	Teneur réduite en sodium ou en sel	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en sodium ou en sel, selon le cas: a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en sodium ou en sel, exprimée en pourcentage, en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en sodium », « moins de sodium », « teneur plus faible en sodium », « plus pauvre en sodium », « teneur réduite en sel », « moins de sel », « moins salé », « teneur plus faible en sel » ou « plus pauvre en sel »
31.	Moins de sodium ou de sel	l'article 29. (1) L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en sodium ou en sel, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment de référence du même groupe alimentaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 29.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en sodium ou en sel, exprimée en pourcentage, en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins de sodium », « teneur plus faible en sodium », « plus pauvre en sodium », « moins de sel », « moins salé », « teneur plus faible en sel » ou « plus pauvre en sel »

${\sf TABLE}-Continued$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
32.	No added sodium or salt	(1) The food contains no salt or other sodium salts that have been added during processing. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in sodium or salt" set out in column 1 of item 29 and contains added salt or other sodium salts.		"unsalted", "without added salt", "no salt added", "no added salt", "without added sodium", "no sodium added" or "no added sodium"
33.	Lightly salted	(1) The food contains at least 50% less added sodium or salt than the sodium or salt added to the similar reference food. (2) The similar reference food does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in sodium or salt" set out in column 1 of item 29.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in sodium or salt content with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in milligrams.	"lightly salted" or "salted lightly"
34.	Free of sugars	The food (a) contains less than 0.5 g of sugars per reference amount and serving of stated size; and (b) with the exception of chewing gum, meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of energy" set out in column 1 of item 1.		"sugar-free", "free of sugar", "no sugar", "0 sugar", "zero sugar", "without sugar", "contains no sugar" or "sugarless"
35.	Reduced in sugars	The food is processed, formulated, reformulated or otherwise modified so that it contains at least 25% less sugars (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a similar reference food, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in sugars with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in grams.	"reduced sugar", "reduced in sugar", "sugar-reduced", "less sugar", "lower sugar" or "lower in sugar"
36.	Lower in sugars	The food contains at least 25% less sugars (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in sugars with the reference food of the same food group, expressed by percentage or fraction or in grams.	"lower sugar", "lower in sugar" or "less sugar"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
32.	Non additionné de sel ou de sodium	(1) Aucun sel ou d'autres sels de sodium n'ont été ajoutés au cours de la transformation. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 29, et du sel ou d'autres sels de sodium ont été ajoutés.		« non additionné de sel », « sans sel ajouté », « aucune addition de sel », « non salé », « aucun sel ajouté », « non additionné de sodium », « sans sodium ajouté », « aucune addition de sodium » ou « aucun sodium ajouté »
33.	Légèrement salé	(1) L'aliment présente une diminution d'au moins 50 % de la teneur en sodium ou en sel ajouté par rapport à l'aliment de référence similaire. (2) L'aliment de référence similaire ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 29.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en sodium ou en sel, exprimée en pourcentage, en fraction ou en milligrammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« légèrement salé » ou « salé légèrement »
34.	Sans sucres	L'aliment, à la fois : a) contient moins de 0,5 g de sucres par quantité de référence et par portion déterminée; b) à l'exception de la gomme à mâcher, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans énergie » visé à la colonne 1 de l'article 1.		« sans sucre », « 0 sucre », « zéro sucre », « aucun sucre » ou « ne contient pas de sucre »
35.	Teneur réduite en sucres	(1) L'aliment présente, après transformation, formulation, reformulation ou autre modification, une diminution d'au moins 25 % de la teneur en sucres, selon le cas: a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en sucres, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« teneur réduite en sucres », « moins de sucres », « moins sucré », « teneur plus faible en sucres » ou « plus pauvre en sucres »
36.	Moins de sucres	L'aliment présente une diminution d'au moins 25 % de la teneur en sucres, selon le cas: a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire; b) la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en sucres, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire.	« moins de sucres », « moins sucré », « teneur plus faible en sucres » ou « plus pauvre en sucres »

${\sf TABLE}-Continued$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
37.	No added sugars	(1) The food contains no added sugars and no ingredients containing added sugars or ingredients that contain sugars that functionally substitute for added sugars, added in processing or packaging.		"no sugar added", "no added sugar", "without added sugar" or "unsweetened"
		(2) The sugars content is not increased through some other means except where the functional effect is not to increase the sugars content of the food.		
		(3) The similar reference food contains added sugars.		
38.	Source of fibre	(1) The food contains 2 g or more of (a) fibre per reference amount and serving of stated size, if no fibre or fibre source is identified in the statement or claim; or (b) each identified fibre or fibre from an identified fibre source per reference amount and serving of stated size, if a fibre or fibre source is identified in the statement or claim.		"source of fibre", "contains fibre", "provides fibre", "made with fibre", "source of (naming the fibre)", "contains (naming the fibre)", "provides (naming the fibre)", "made with (naming the fibre)", "source of (naming the fibre source)", "contains (naming the fibre source)", "provides (naming the fibre source)", "made with (naming the fibre source)", "made with (naming the fibre source)", "source of dietary fibre", "contains dietary fibre" or "provides dietary fibre"
		(2) The food contains at least one ingredient that meets the condition set out in subsection (1), if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no		
39.	High source of fibre	reference amount exists. (1) The food contains 4 g or more of (a) fibre per reference amount and serving of stated size, if no fibre or fibre source is identified in the statement or claim; or (b) each identified fibre or fibre from an identified fibre source per reference amount and serving of stated size, if a fibre or fibre source is identified in the statement or claim.		"high source of fibre", "high fibre", "high in fibre", "high source of (naming the fibre)", "high (naming the fibre)", "high in (naming the fibre)", "high source of (naming the fibre source)", "high (naming the fibre source)", "high in (naming the fibre source)", "high source of dietary fibre", "high dietary fibre" or "high in dietary fibre"
		(2) The food contains at least one ingredient that meets the condition set out in subsection (1), if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		

-	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
37.	Non additionné de sucres	(1) Ni sucres, ni ingrédients additionnés de sucres ni ingrédients contenant des sucres ayant un pouvoir édulcorant n'ont été ajoutés au cours de la transformation ou de l'emballage. (2) Pas d'augmentation délibérée de la teneur en sucres par d'autres moyens; l'augmentation peut toutefois résulter d'un traitement effectué à d'autres fins. (3) L'aliment de référence similaire contient des sucres		« non additionné de sucres », « sans sucre ajouté », « aucune addition de sucres » ou « non sucré »
38.	Source de fibres	ajoutés. (1) L'aliment contient au moins 2 g, selon le cas: a) de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation; b) de fibres de chaque type ou origine précisé, par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation. (2) L'aliment contient au moins un ingrédient qui répond à l'un des critères du paragraphe (1), lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« source de fibres », « contient des fibres », « source de fibres alimentaires », « contient des fibres alimentaires », « source de fibres (désignation du type de fibres) », « contient des fibres (désignation du type de fibres) », « source de fibres (désignation de l'origine des fibres) » ou « contient des fibres (désignation de l'origine des fibres) »
39.	Source élevée de fibres	quantite de reference. (1) L'aliment contient au moins 4 g, selon le cas: a) de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation; b) de fibres de chaque type ou origine précisé, par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation. (2) L'aliment contient au moins un ingrédient qui répond à l'un des critères du paragraphe (1), lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		« source élevée de fibres », « teneur élevée en fibres », « source élevée de fibres alimentaires », « teneur élevée en fibres alimentaires », « source élevée de fibres (désignation du type de fibres) », « teneur élevée en fibres (désignation du type de fibres) », « source élevée de fibres (désignation de l'origine des fibres) » ou « teneur élevée en fibres (désignation de l'origine des fibres) »

${\sf TABLE}-Continued$

	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
40.	Very high source of fibre	(1) The food contains 6 g or more of (a) fibre per reference amount and serving of stated size, if no fibre or fibre source is identified in the statement or claim; or (b) each identified fibre or fibre from an identified fibre source per reference amount and serving of stated size, if a fibre or fibre source is identified in the statement or claim. (2) The food contains at least one ingredient that meets the condition set out in subsection (1), if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.		"very high source of fibre", "very high fibre", "very high in fibre", "fibre rich", "rich in fibre", "very high source of (naming the fibre)", "very high (naming the fibre)", "very high in (naming the fibre)", "(naming the fibre) rich", "rich in (naming the fibre)", "very high source of (naming the fibre source)", "very high in (naming the fibre source)", "very high in (naming the fibre source)", "(naming the fibre source) rich", "rich in (naming the fibre source)", "very high source of dietary fibre", "very high in dietary fibre", "very high in dietary fibre", "dietary fibre rich" or "rich in dietary fibre",
41.	More fibre	(1) The food contains at least 25% more fibre, if no fibre or fibre source is identified in the statement or claim, or at least 25% more of the identified fibre or fibre from an identified fibre source if a fibre or fibre source is identified in the statement or claim (a) per reference amount of the food, than the reference amount of a reference food of the same food group or a similar reference food; or (b) per 100 g, than 100 g of a reference food of the same food group or a similar reference food, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. (2) The food contains at least (a) 2 g of fibre per reference amount and serving of stated size if no fibre or fibre source is identified in the statement or claim, or at least 2 g of identified fibre source per reference amount and serving of stated size if a fibre or fibre source is identified fibre or fibre source is identified fibre source per reference amount and serving of stated size if a fibre or fibre source is identified in the statement or claim; or (b) one ingredient that meets the conditions set out in column 2 of the subject "source of fibre" set out in column 1 of item 38, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists.	The following are identified: (a) the reference food of the same food group or the similar reference food; (b) the amounts of the food and the reference food of the same food group or the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in fibre with the reference food of the same food group or the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in grams.	"more fibre", "higher fibre", "higher in fibre", "more (naming the fibre)", "higher in (naming the fibre)", "more (naming the fibre source)", "higher (naming the fibre source)", "more dietary fibre", "higher dietary fibre" or "higher in dietary fibre"

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
40.	Source très élevée de fibres	(1) L'aliment contient au moins 6 g, selon le cas : a) de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation; b) de fibres de chaque type ou origine précisé, par quantité de référence et par portion déterminée, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation. (2) L'aliment contient au		« source très élevée de fibres », « excellente source de fibres », « teneur très élevée en fibres », « riche en fibres », « source très élevée de fibres (désignation du type de fibres) », « excellente source de fibres (désignation du type de fibres) », « teneur très élevée en fibres (désignation du type de fibres) », « riche en fibres (désignation du type de fibres) », « source très élevée de fibres (désignation de l'origine des fibres) », « excellente source de fibres (désignation de l'origine des fibres) », « teneur très élevée en fibres (désignation de l'origine des fibres) », « riche en fibres (désignation de l'origine des
		moins un ingrédient qui répond à l'un des critères du paragraphe (1), lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.		fibres) », « source très élevée de fibres alimentaires », « excellente source de fibres alimentaires », « teneur très élevée en fibres alimentaires » ou « riche en fibres alimentaires »
41.	Plus de fibres	(1) L'aliment présente une augmentation d'au moins 25 % soit de la teneur en fibres, lorsque ni le type ni l'origine des fibres ne sont précisés dans la mention ou l'allégation, soit de la teneur en fibres de chaque type ou origine précisé, lorsque le type ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation, selon le cas : a) par quantité de référence, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence similaire; b) par 100 g, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence similaire, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence. (2) L'aliment contient, selon le cas : a) au moins 2 g de fibres par quantité de référence et par portion déterminée lorsque ni le type ni l'origine des fibres n'est précisé dans la mention ou l'allégation ou au moins 2 g de fibres de chaque type ou l'origine des fibres es tprécisé dans la mention ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'origine des fibres est précisé dans la mention ou l'allégation; b) au moins un ingrédient qui répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « source de fibres » visé à la colonne 1 de l'article 38, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de	Les renseignements suivants sont mentionnés: a) l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou de l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en fibres, exprimée en pourcentage, en fraction ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence du même groupe alimentaire ou à l'aliment de référence similaire.	« plus de fibres », « teneur plus élevée en fibres », « plus de fibres (désignation du type de fibres) », « teneur plus élevée en fibres (désignation du type de fibres) », « plus de fibres (désignation de l'origine des fibres) », « teneur plus élevée en fibres (désignation de l'origine des fibres) », « plus de fibres alimentaires » ou « teneur plus élevée en fibres alimentaires »

			111525 - Committee	
	Column 1	Column 2	Column 3	Column 4
Item	Subject	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement	Statement/Claim
42.	Light in energy or fat	The food meets the conditions set out in column 2 of the subject "reduced in energy" set out in column 1 of item 3 or "reduced in fat" set out in column 1 of item 11.	The following are identified: (a) the similar reference food; (b) the amounts of the food and the similar reference food being compared, if those amounts are not equal; and (c) the difference in energy or fat value with the similar reference food, expressed by percentage or fraction or in Calories or grams.	"light" or "lite"

TABLE — Continued

- **B.01.504.** A person may, on the label of or in any advertisement for a food, make a representation, express or implied, that characterizes the amount of lactose in the food.
- **B.01.505.** (1) For greater certainty and subject to subsections (2) to (4), a statement or claim set out in column 4 of the table to section B.01.503 that is used on the label of or in any advertisement for a food may be accompanied by words, numbers or symbols, either preceding or following the statement or claim, but shall not contain words, numbers or symbols interposed between the words of the statement or claim.
- (2) The words "very", "ultra" and "extra", and all other words, numbers or symbols that change the nature of a statement or claim, shall not precede or follow a statement or claim.
- (3) A statement or claim that is made on the label of or in any advertisement for a food that has not been processed, formulated, reformulated or otherwise modified to meet the conditions set out in column 2 of the table to section B.01.503 shall not be accompanied by the brand name of the food.
- (4) Words, numbers or symbols preceding or following a statement or claim referred to in subsection (3) shall accompany the statement or claim in such a manner that the statement or claim characterizes all foods of that type, and not only the specific food.
- **B.01.506.** Where a food meets the conditions set out in column 2 of the table to section B.01.503 for more than one of the subjects set out in column 1, it is not necessary to repeat the common element of the statements or claims set out in column 4 that are used on the label of or in the advertisement for the food, and the remaining elements may be conjoined with the conjunction "and".
- **B.01.507.** (1) Subject to subsections (2) and (3), a person may, on the label of or in any advertisement for a food, expressly indicate per serving of stated size the energy value of the food in Calories, or the amount of a nutrient or a constituent of a nutrient contained in the food in grams.
- (2) In the case of a vitamin set out in Table I to Division 1 of Part D or a mineral nutrient set out in Table I to Division 2 of Part D, the quantities shall be expressed in the units specified in that table.
 - (3) In the case of sodium, potassium and cholesterol, the quantities shall be expressed in milligrams.
- **B.01.508.** No person shall, on the label of or in any advertisement for a food that is intended for children less than two years of age, use any statement or claim set out in column 4 of the table to section B.01.503, except for a statement or claim respecting the following subjects:
 - (a) "source of protein", set out in column 1 of item 6;
 - (b) "excellent source of protein", set out in column 1 of item 7;
 - (c) "more protein", set out in column 1 of item 8;
 - (d) "no added sodium or salt", set out in column 1 of item 32; and
 - (e) "no added sugars", set out in column 1 of item 37.
- **B.01.509.** Subject to subsection 12(1) of the *Maple Products Regulations*, no person shall, on the label of or in any advertisement for a food, use the statement or claim "light" or "lite" respecting the sensory characteristic of a food unless the sensory characteristic is identified on the label or in the advertisement, immediately preceding or following the statement or claim.
- **B.01.510.** The label of or advertisement for a food may carry the statement or claim that the food is for use in an energy-reduced diet if the food meets the conditions set out in column 2 of the table to section B.01.503 for any of the following subjects:
 - (a) "free of energy", set out in column 1 of item 1;
 - (b) "low in energy", set out in column 1 of item 2;
 - (c) "reduced in energy", set out in column 1 of item 3;
 - (d) "lower in energy", set out in column 1 of item 4; or
 - (e) "free of sugars", set out in column 1 of item 34.
- **B.01.511.** The label of or advertisement for a food may carry the statement or claim that the food is for use in a sodium-restricted diet if the food meets the conditions set out in column 2 of the table to section B.01.503 for any of the following subjects:

TABLEAU (suite)

	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3	Colonne 4
Article	Sujet	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce	Mention/allégation
42.	Léger (énergie ou lipides)	L'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 des sujets « teneur réduite en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 3 ou « teneur réduite en lipides » visé à la colonne 1 de l'article 11.	Les renseignements suivants sont mentionnés : a) l'aliment de référence similaire; b) la quantité de l'aliment et la quantité de l'aliment de référence similaire utilisées pour comparer ceux-ci si ces quantités sont différentes; c) la différence de teneur en énergie ou en lipides, exprimée en pourcentage, en fraction, en Calories ou en grammes, par rapport à l'aliment de référence similaire.	« léger » ou « allégé »

B.01.504. Est permise sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, toute déclaration, expresse ou implicite, caractérisant la quantité de lactose dans cet aliment.

B.01.505. (1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4), il est entendu que toute mention ou allégation figurant à la colonne 4 du tableau de l'article B.01.503, énoncée sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment ne peut être entrecoupée par d'autres mots, chiffres ou symboles mais peut en être précédée ou suivie.

- (2) Les mots « très », « ultra », « extra » ou tout autre mot, chiffre ou symbole modifiant la nature de la mention ou de l'allégation ne peuvent précéder ou suivre celle-ci.
- (3) Une mention ou allégation énoncée sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment qui n'a pas été transformé, formulé, reformulé ou autrement modifié afin de répondre aux critères mentionnés à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.503, ne peut être accompagnée de la marque nominative de l'aliment.
- (4) Les mots, chiffres ou symboles qui précèdent ou suivent une mention ou allégation visée au paragraphe (3) doivent faire en sorte que la mention ou l'allégation caractérise tous les aliments du même type que l'aliment en cause et non seulement celui-ci en particulier.
- **B.01.506.** Lorsqu'un aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.503 relativement à plus d'un des sujets figurant à la colonne 1, la répétition de l'élément commun, dans les mentions ou allégations figurant à la colonne 4, énoncées sur l'étiquette ou dans l'annonce de l'aliment, n'est pas nécessaire et les éléments dissemblables peuvent être unis au moyen de la conjonction « et ».
- **B.01.507.** (1) Sous réserve des paragraphes (2) et (3), il est permis, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, d'indiquer de façon expresse par portion déterminée, la valeur énergétique de l'aliment, en Calories, ou la quantité, exprimée en grammes, d'un élément nutritif ou d'un composant d'un élément nutritif contenue dans l'aliment.
- (2) Dans le cas d'une vitamine visée au tableau I du titre 1 de la partie D ou d'un minéral nutritif visé au tableau I du titre 2 de cette partie, la quantité doit être exprimée selon l'unité indiquée dans ces tableaux.
 - (3) Dans le cas du sodium, du potassium et du cholestérol, la quantité doit être exprimée en milligrammes.
- **B.01.508.** Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment destiné aux enfants âgés de moins de deux ans, toute mention ou allégation figurant à la colonne 4 du tableau de l'article B.01.503 sauf celles relatives aux sujets suivants:
 - a) « source de protéines » visé à la colonne 1 de l'article 6;
 - b) « excellente source de protéines » visé à la colonne 1 de l'article 7;
 - c) « plus de protéines » visé à la colonne 1 de l'article 8;
 - d) « non additionné de sel ou de sodium » visé à la colonne 1 de l'article 32;
 - e) « non additionné de sucres » visé à la colonne 1 de l'article 37.
- **B.01.509.** Sous réserve du paragraphe 12(1) du *Règlement sur les produits de l'érable*, est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, la mention ou l'allégation « léger » à l'égard d'une caractéristique organoleptique d'un aliment, à moins que cette caractéristique soit mentionnée sur l'étiquette ou dans l'annonce, immédiatement avant ou après la mention ou l'allégation « léger ».
- **B.01.510.** L'étiquette ou l'annonce d'un aliment peut comporter une mention ou une allégation selon laquelle l'aliment est conçu pour un régime à teneur réduite en énergie si l'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.503 relativement à l'un des sujets suivants :
 - a) « sans énergie » visé à la colonne 1 de l'article 1;
 - b) « faible teneur en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 2;
 - c) « teneur réduite en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 3;
 - d) « moins d'énergie » visé à la colonne 1 de l'article 4;
 - e) « sans sucres » visé à la colonne 1 de l'article 34.
- **B.01.511.** L'étiquette ou l'annonce d'un aliment peut comporter une mention ou une allégation selon laquelle l'aliment est conçu pour un régime désodé si l'aliment répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du tableau de l'article B.01.503 relativement à l'un des sujets suivants :

- (a) "free of sodium or salt", set out in column 1 of item 28;
- (b) "low in sodium or salt", set out in column 1 of item 29;
- (c) "reduced in sodium or salt", set out in column 1 of item 30; or
- (d) "lower in sodium or salt", set out in column 1 of item 31.

B.01.512. Section B.01.501 does not apply in respect of a list of ingredients.

B.01.513. (1) The information set out in column 3 of the table to section B.01.503 shall be provided

- (a) on the label, where the statement or claim set out in column 4 is made on the label; or
- (b) in the advertisement, where the statement or claim set out in column 4 is made in the advertisement, except for the information required by paragraph (a) of column 3 in respect of the following subjects, which may be provided on the label:
 - (i) "reduced in energy", set out in column 1 of item 3,
 - (ii) "reduced in fat", set out in column 1 of item 11,
 - (iii) "reduced in saturated fatty acids", set out in column 1 of item 17,
 - (iv) "reduced in trans fatty acids", set out in column 1 of item 20,
 - (v) "reduced in cholesterol", set out in column 1 of item 26,
 - (vi) "reduced in sodium or salt", set out in column 1 of item 30,
 - (vii) "reduced in sugars", set out in column 1 of item 35, and
 - (viii) "light in energy or fat", set out in column 1 of item 42.
- (2) Where the information referred to in subsection (1) is provided
- (a) on the label or in a print advertisement, it shall be placed in a prominent and readily discernable manner, adjacent to the most prominent statement or claim set out in column 4 and, if applicable, grouped together; or
- (b) in a broadcast advertisement, it shall be clearly linked to the statement or claim set out in column 4.

[**B.01.514** to **B.01.599** reserved]

HEALTH CLAIMS

Statements or Claims

- **B.01.600.** (1) A food with a label or advertisement that carries a statement or claim set out in column 1 of the table to this section is exempt from the provisions of the Act and its Regulations with respect to drugs, and subsections 3(1) and (2) of the Act, if
 - (a) the food meets the applicable conditions set out in column 2;
 - (b) the label of or the advertisement for the food meets the applicable conditions set out in column 3; and
 - (c) the food is not intended for children less than two years of age.
- (2) Subsection (1) does not apply to a food that comes within the definition of "drug" as defined in the Act, for a reason other than the fact that its label or advertisement carries a statement or claim referred to in that subsection.

- a) « sans sodium ou sans sel » visé à la colonne 1 de l'article 28;
- b) « faible teneur en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 29;
- c) « teneur réduite en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 30;
- d) « moins de sodium ou de sel » visé à la colonne 1 de l'article 31.
- **B.01.512.** L'article B.01.501 ne s'applique pas aux listes d'ingrédients.
- B.01.513. (1) Les renseignements visés à la colonne 3 du tableau de l'article B.01.503 doivent être mentionnés :
- a) sur l'étiquette de l'aliment, si la mention ou l'allégation figurant à la colonne 4 apparaît sur l'étiquette;
- b) dans l'annonce de l'aliment, si la mention ou l'allégation figurant à la colonne 4 est énoncée dans l'annonce, à l'exception des renseignements exigés à l'alinéa a) de la colonne 3 à l'égard des sujets ci-après, qui peuvent être apposés sur l'étiquette de l'aliment :
 - (i) « teneur réduite en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 3,
 - (ii) « teneur réduite en lipides » visé à la colonne 1 de l'article 11,
 - (iii) « teneur réduite en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 17,
 - (iv) « teneur réduite en acides gras trans » visé à la colonne 1 de l'article 20,
 - (v) « teneur réduite en cholestérol » visé à la colonne 1 de l'article 26,
 - (vi) « teneur réduite en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 30,
 - (vii) « teneur réduite en sucres » visé à la colonne 1 de l'article 35,
 - (viii) « léger (énergie ou lipides) » visé à la colonne 1 de l'article 42.
- (2) Lorsque les renseignements visés au paragraphe (1) sont mentionnés :
- a) sur l'étiquette de l'aliment ou dans une annonce imprimée, ils doivent être lisibles, bien visibles et placés à proximité de la mention ou de l'allégation figurant à la colonne 4 la plus en évidence et être regroupés, s'il y a lieu;
- b) dans une annonce radiophonique ou télévisée, ils doivent être clairement reliés à la mention ou l'allégation figurant à la colonne 4.

[B.01.514 à B.01.599 réservés]

ALLÉGATIONS RELATIVES À LA SANTÉ

Mentions ou allégations

- **B.01.600.** (1) L'aliment dont l'étiquette ou l'annonce comporte une mention ou une allégation figurant à la colonne 1 du tableau du présent article est exempté des dispositions de la Loi et de ses règlements relatives aux drogues et des paragraphes 3(1) et (2) de la Loi, si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) il répond aux critères applicables mentionnés à la colonne 2;
 - b) son étiquette ou son annonce répond aux critères applicables mentionnés à la colonne 3;
 - c) il n'est pas destiné aux enfants âgés de moins de deux ans.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à un aliment qui s'entend au sens de « drogue », tel que défini dans la Loi, pour une raison autre que la présence, sur son étiquette ou annonce, d'une mention ou allégation visée à ce paragraphe.

TABLE

Column 1 Column 2 Column 3 Statement/Claim Conditions - Food Conditions — Label or Advertisement Item (1) "A healthy diet containing foods high in 1. (1) When the statement or claim is made on the (a) does not meet the conditions set out in column 2 label of or in the advertisement for a prepackaged potassium and low in sodium may reduce the risk of high blood pressure, a risk factor for stroke and of the subject "low in energy" set out in column 1 product, the nutrition facts table shall include heart disease. (Naming the food) is sodium-free.' of item 2 of the table to section B.01.503; the amount of potassium, in accordance with subsection B.01.402(2). (2) "A healthy diet containing foods high in (b) contains at least 10% of the weighted (2) When the statement or claim is made in the potassium and low in sodium may reduce the risk of recommended nutrient intake of a vitamin or a advertisement for a food that is not a prepackaged product, the advertisement shall include the amount high blood pressure, a risk factor for stroke and heart mineral nutrient, per reference amount and per disease. (Naming the food) is low in sodium.' serving of stated size; of sodium and potassium per serving of stated size. (3) "A healthy diet containing foods high in (c) meets the conditions set out in column 2 of the potassium and low in sodium may reduce the risk subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16 of the table to section B.01.503; of high blood pressure, a risk factor for stroke and heart disease. (Naming the food) is a good source (d) contains 0.5% or less alcohol; of potassium and is sodium-free. (4) "A healthy diet containing foods high in (e) meets the conditions set out in column 2 of the potassium and low in sodium may reduce the risk subject "free of sodium or salt" set out in column 1 of item 28 of the table to section B.01.503, if the label of high blood pressure, a risk factor for stroke and heart disease. (Naming the food) is a good source of or advertisement for the food carries statement or of potassium and is low in sodium. claim (1), (3) or (5) set out in column 1 of this table; (5) "A healthy diet containing foods high in (f) meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in sodium or salt" set out in column 1 of potassium and low in sodium may reduce the risk item 29 of the table to section B.01.503, if the label of high blood pressure, a risk factor for stroke and heart disease. (Naming the food) is high in of or advertisement for the food carries statement or potassium and is sodium-free.' claim (2), (4) or (6) set out in column 1 of this table; (6) "A healthy diet containing foods high in (g) contains 350 mg or more of potassium, if the label potassium and low in sodium may reduce the risk of or advertisement for the food carries statement or of high blood pressure, a risk factor for stroke and claim (3), (4), (5) or (6) set out in column 1, heart disease. (Naming the food) is high in (i) per reference amount and per serving of stated potassium and is low in sodium.' (ii) per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists. 2. (1) "A healthy diet with adequate calcium and The food (1) When the statement or claim is made on the label vitamin D, and regular physical activity, help to (a) does not meet the conditions set out in column 2 of or in the advertisement for a prepackaged product, achieve strong bones and may reduce the risk of of the subject "low in energy" set out in column 1 the nutrition facts table shall include the amount of osteoporosis. (Naming the food) is a good source of item 2 of the table to section B.01.503; vitamin D and phosphorus, in accordance with of calcium. subsection B.01.402(2). (2) "A healthy diet with adequate calcium and (b) contains no more phosphorus, excluding that (2) When the statement or claim is made in the vitamin D, and regular physical activity, help to provided by phytate, than calcium; advertisement for a food that is not a prepackaged achieve strong bones and may reduce the risk of (c) contains 0.5% or less alcohol; product, the advertisement shall include the amount osteoporosis. (Naming the food) is high in calcium." of vitamin D, calcium and phosphorus per serving of stated size. (3) "A healthy diet with adequate calcium and (d) contains, if the label of or advertisement for the vitamin D, and regular physical activity, help to food carries statement or claim (1) or (2) set out in achieve strong bones and may reduce the risk of column 1. osteoporosis. (Naming the food) is an excellent source of calcium. (4) "A healthy diet with adequate calcium and (i) 200 mg or more of calcium per reference amount vitamin D, and regular physical activity, help to and per serving of stated size, or achieve strong bones and may reduce the risk of osteoporosis. (Naming the food) is very high in calcium.' (ii) 300 mg or more of calcium per serving of stated (5) "A healthy diet with adequate calcium and vitamin D, and regular physical activity, help to size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists; achieve strong bones and may reduce the risk of osteoporosis. (Naming the food) is an excellent source of calcium and vitamin D. (e) contains, if the label of or advertisement for the (6) "A healthy diet with adequate calcium and vitamin D, and regular physical activity, help to food carries statement or claim (3), (4), (5) or (6) set achieve strong bones and may reduce the risk of out in column 1 osteoporosis. (Naming the food) is very high in (i) 275 mg or more of calcium per reference amount calcium and vitamin D. and per serving of stated size, or (ii) 400 mg or more of calcium per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists; (f) contains 1.25 μg or more of vitamin D, if the label of or advertisement for the food carries statement or claim (5) or (6) set out in column 1, (i) per reference amount and per serving of stated size, or (ii) per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or main dish entrée for which no

reference amount exists.

TABLEAU

Article Mention/Allégation Critères — aliments (1) « Une alimentation saine comprenant des aliments L'aliment : à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) ne contient pas de sodium. (2) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est pauvre en sodium. » (3) « Une alimentation saine comprenant des aliments c) répond aux critères mentionnés à la colonne 2 à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du 1'article B.01.503; cœur. (Nom de l'aliment) est une bonne source de potassium et ne contient pas de sodium. >

Colonne 1

- (4) « Une alimentation saine comprenant des aliments d) contient au plus 0,5 % d'alcool; à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est une bonne source de potassium et a une faible teneur en sodium. »
- (5) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est une source élevée de potassium et ne contient pas de sodium. (6) « Une alimentation saine comprenant des aliments à teneur élevée en potassium et pauvres en sodium peut réduire le risque d'hypertension, facteur de risque d'accident cérébrovasculaire et de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) a une teneur élevée en potassium et a une faible teneur en sodium. »
- 2. (1) « Une alimentation saine comprenant une quantité L'aliment : adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière peuvent favoriser la formation d'os solides et réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une bonne source de calcium. » (2) « Une alimentation saine comprenant une quantité b) ne contient pas plus de phosphore, à l'exclusion de adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière peuvent favoriser la formation d'os solides et réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une source élevée de calcium. > adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière peuvent favoriser la formation d'os solides et réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une excellente source de calcium. » (4) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière peuvent favoriser la formation d'os solides et réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une source très élevée de calcium. » adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière peuvent favoriser la formation d'os solides et réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une excellente source de calcium et de vitamine D. »
 - (6) « Une alimentation saine comprenant une quantité adéquate de calcium et de vitamine D et une activité physique régulière peuvent favoriser la formation d'os solides et réduire le risque d'ostéoporose. (Nom de l'aliment) est une source très élevée de calcium et de vitamine D. »

Colonne 2

- a) ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 2 du tableau de l'article B.01.503;
- b) contient au moins 10 % de l'apport nutritionnel recommandé pondéré d'une vitamine ou d'un minéral nutritif par quantité de référence et par portion
- du sujet « faible teneur en acides gras saturés » visé à la colonne 1 de l'article 16 du tableau de

- e) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (1), (3) ou (5) figurant à la colonne 1 du présent tableau, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « sans sodium ou sans sel » visé à la colonne 1 de l'article 28 du tableau de l'article B.01.503;
- f) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (2), (4) ou (6) figurant à la colonne 1 du présent tableau, répond aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en sodium ou en sel » visé à la colonne 1 de l'article 29 du tableau de l'article B.01.503:
- g) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (3), (4), (5) ou (6) figurant à la colonne 1, contient 350 mg ou plus de potassium par, selon le cas :
- (i) quantité de référence et portion déterminée, (ii) portion déterminée, lorsque l'aliment est un repas
- préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.

- a) ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2 du sujet « faible teneur en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 2 du tableau de l'article B.01.503:
- celui qui est fourni par le phytate, que de calcium; c) contient au plus 0,5 % d'alcool;
- (3) « Une alimentation saine comprenant une quantité d) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (1) ou (2) figurant à la colonne 1, contient, selon le cas :
 - (i) 200 mg ou plus de calcium par quantité de référence et par portion déterminée,
 - (ii) 300 mg ou plus de calcium par portion déterminée, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence:
- (5) « Une alimentation saine comprenant une quantité e) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (3), (4), (5) ou (6) figurant à la colonne 1, contient, selon le cas :
 - (i) 275 mg ou plus de calcium par quantité de référence et par portion déterminée.
 - (ii) 400 mg ou plus de calcium par portion déterminée, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence;
 - f) dont l'étiquette ou l'annonce comporte les mentions ou allégations (5) ou (6) figurant à la colonne 1, contient 1,25 µg ou plus de vitamine D par, selon le cas :
 - (i) quantité de référence et portion déterminée, (ii) portion déterminée, lorsque l'aliment est un repas préemballé ou un plat principal pour lequel il n'existe pas de quantité de référence.

Colonne 3

Critères — étiquette ou annonce

- (1) Lorsque la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un produit préemballé, le tableau des valeurs nutritives indique la teneur en potassium, conformément au paragraphe B.01.402(2).
- (2) Lorsque la mention ou l'allégation figure dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé, celle-ci indique la quantité de sodium et de potassium par portion déterminée.

(1) Lorsque la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un produit préemballé, le tableau des valeurs nutritives indique la teneur en vitamine D et en phosphore conformément au paragraphe B.01.402(2). (2) Lorsque la mention ou l'allégation figure dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé, celle-ci indique la quantité de vitamine D, de calcium et de phosphore par portion déterminée.

TABLE — Continued

	Column 1	Column 2	Column 3
Item	Statement/Claim	Conditions — Food	Conditions — Label or Advertisement
3.	(1) "A healthy diet low in saturated and trans fats may reduce the risk of heart disease. (Naming the food) is free of saturated and trans fats." (2) "A healthy diet low in saturated and trans fats may reduce the risk of heart disease. (Naming the food) is low in saturated and trans fats."	The food (a) does not meet the conditions set out in column 2 of the subject "low in energy" set out in column 1 of item 2 of the table to section B.01.503; (b) contains at least 10% of the weighted recommended nutrient intake of a vitamin or a mineral nutrient per reference amount and per serving of stated size; (c) contains 100 mg or less of cholesterol per 100 g of food; (d) contains 0.5% or less alcohol; (e) meets the conditions set out in column 2 of the subject "source of omega-3 polyunsaturated fatty acids" set out in column 1 of item 22 of the table to section B.01.503 or the subject "source of omega-6 polyunsaturated fatty acids" set out in column 1 of item 23 of that table, or both, if the food is a fat or an oil; (f) contains (i) 480 mg or less of sodium per reference amount and per serving of stated size, and per 50 g if the reference amount is 30 g or 30 mL or less, or (ii) 960 mg or less of sodium per serving of stated size, if the food is a prepackaged meal or a main dish entrée for which no reference amount exists; (g) meets the conditions set out in column 2 of the subject "free of saturated fatty acids" set out in column 1 of item 15 of the table to section B.01.503, if the label of or advertisement for the food carries statement or claim (1) set out in column 1 of this table; and (h) meets the conditions set out in column 2 of the subject "low in saturated fatty acids" set out in column 1 of item 16 of the table to section B.01.503, if the label of or advertisement for the food carries statement or claim (2) set out in column 1 of this table.	When the statement or claim is made in the advertisement for a food that is not a prepackaged product, the advertisement shall include the amount of saturated fatty acids and trans fatty acids per serving of stated size.
4.	"A healthy diet rich in a variety of fruits and vegetables may help reduce the risk of some types of cancer."	The food is a fresh, frozen, dried or canned fruit or vegetable, a fruit juice, a vegetable juice or a combination of these foods, with or without seasoning, salt, food additives or sweetening ingredients permitted by the standards in Division 11, that contains 0.5% or less alcohol, excluding potatoes (<i>Solanum tuberosum</i>), yams, cassava, plantain, corn and their juices.	
5.	(1) "Won't cause cavities." (2) "Does not promote tooth decay." (3) "Does not promote dental caries." (4) "Non-cariogenic." (5) "Tooth friendly. Won't cause cavities." (6) "Tooth friendly. Does not promote tooth decay." (7) "Tooth friendly. Does not promote dental caries." (8) "Tooth friendly. Non-cariogenic."	The food is a chewing gum, hard candy or breath freshening product that (a) contains 0.25% or less starch, dextrins, mono-, di- and oligosaccharides or other fermentable carbohydrates combined; or	When the statement or claim is made on the label of or in the advertisement for a prepackaged product, the nutrition facts table shall include the amount of sugar alcohols, if present, in accordance with subsection B.01.402(2).

TABLEAU (suite)

		TABLEAU (suite)	
	Colonne 1	Colonne 2	Colonne 3
Article	Mention/Allégation	Critères — aliments	Critères — étiquette ou annonce
3.	(1) « Une alimentation saine pauvre en graisses saturées et en graisses trans peut réduire le risque de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) ne contient pas de graisses saturées ni de graisses trans. » (2) « Une alimentation saine pauvre en graisses saturées et en graisses trans peut réduire le risque de maladie du cœur. (Nom de l'aliment) est pauvre en acides gras saturés et trans. »	L'aliment : a) ne répond pas aux critères mentionnés à la colonne 2	Lorsque la mention ou l'allégation figure dans l'annonce d'un aliment qui n'est pas un produit préemballé, celle-ci indique la quantité d'acides gras saturés et d'acides gras trans par portion déterminée.
4.	« Une alimentation saine comportant une grande variété de fruits et de légumes peut réduire le risque de certains types de cancer. »	L'aliment est un fruit ou légume frais, congelé, sec ou en conserve, un jus de fruits, un jus de légumes ou une combinaison de ces aliments, avec ou sans condiments, sel, additifs alimentaires ou ingrédients édulcorants permis par les normes du titre 11, qui contient au plus 0,5 % d'alcool, à l'exclusion des pommes de terre (<i>Solanum tuberosum</i>), des patates douces, du manioc, des bananes plantains, du maïs et de leurs jus.	
5.	(1) « Ne cause pas la carie dentaire. » (2) « Ne favorise pas la carie dentaire. » (3) « Ne favorise pas les caries dentaires. » (4) « Non cariogène. » (5) « Ami(e) des dents. Ne cause pas la carie dentaire. » (6) « Ami(e) des dents. Ne favorise pas la carie dentaire. » (7) « Ami(e) des dents. Ne favorise pas les caries dentaires. » (8) « Ami(e) des dents. Non cariogène. »	L'aliment est une gomme à mâcher, un bonbon dur ou un produit pour purifier l'haleine qui répond à l'un ou l'autre des critères suivants : a) il ne contient pas plus de 0,25 % d'amidon, de dextrines, de monosaccharides, de disaccharides, d'oligosaccharides ou autres glucides fermentables combinés; b) il contient plus de 0,25 % de glucides fermentables et il ne réduit pas le pH de la plaque à moins de 5,7 par fermentation bactérienne pendant 30 minutes après avoir été consommé, le pH étant mesuré selon le test « indwelling plaque pH » décrit dans « Identification of Low Caries Risk Dietary Components », Monographs in Oral Science, T.N. Imfeld, Volume 11, 1983.	Lorsque la mention ou l'allégation figure sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un produit préemballé, le tableau des valeurs nutritives indique la teneur en polyalcools, s'il y en a, conformément au paragraphe B.01.402(2).

15. (1) Paragraphs B.24.003(1)(a) to (e)⁷ of the Regulations are repealed.

(2) Section B.24.003 of the Regulations is amended by adding the following after subsection (3):

- (4) No person shall label, package, sell or advertise a food as "dietetic" or "diet" unless its label carries a statement or claim set out in column 4 of the table to section B.01.503, in respect of any of the following subjects:
 - (a) "free of energy", set out in column 1 of item 1;
 - (b) "low in energy", set out in column 1 of item 2;
 - (c) "reduced in energy", set out in column 1 of item 3;
 - (d) "lower in energy", set out in column 1 of item 4; or
 - (e) "free of sugars", set out in column 1 of item 34.

16. Sections B.24.004 to B.24.014 $^{\rm 8}$ of the Regulations are repealed.

- 17. Section B.24.0199 of the Regulations is repealed.
- 18. Section $B.25.047^{10}$ of the Regulations is replaced by the following:
- **B.25.047.** Sections B.25.051 to B.25.059 apply in respect of new human milk substitutes.

19. The Regulations are amended by adding the following after section B.25.058:

- **B.25.059.** No person shall, on the label of or in any advertisement for a human milk substitute or a food represented as containing a human milk substitute, make any statement or claim relating to the content in the food of
 - (a) the percentage of the daily value of
 - (i) fat,
 - (ii) saturated fatty acids and trans fatty acids,
 - (iii) sodium,
 - (iv) potassium,
 - (v) carbohydrate, or
 - (vi) fibre; or
 - (b) the number of Calories from
 - (i) fat, or
 - (ii) saturated fatty acids and trans fatty acids.

20. Subsection $D.01.001(2)^2$ of the Regulations is replaced by the following:

- (2) For the purposes of this Part, a serving of stated size of a food shall be
 - (a) based on the food as offered for sale; and
 - (b) expressed
 - (i) in grams, where the net quantity of the food is declared on the label by weight, or
 - (ii) in millilitres, where the net quantity of the food is declared on the label by volume.
- (3) A serving of stated size shall be the net quantity of the food in the package if
 - (a) the quantity of food can reasonably be consumed by one person at a single eating occasion;

- 15. (1) Les alinéas B.24.003(1)a) à e)⁷ du même règlement sont abrogés.
- (2) L'article B.24.003 du même règlement est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :
- (4) Il est interdit d'étiqueter, d'emballer, de vendre un aliment ou d'en faire la publicité comme étant « diététique » ou « diète » à moins que son étiquette comporte une mention ou une allégation figurant à la colonne 4 du tableau de l'article B.01.503, relativement à l'un des sujets suivants:
 - a) « sans énergie » visé à la colonne 1 de l'article 1;
 - b) « faible teneur en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 2;
 - c) « teneur réduite en énergie » visé à la colonne 1 de l'article 3;
 - d) « moins d'énergie » visé à la colonne 1 de l'article 4;
 - e) « sans sucres » visé à la colonne 1 de l'article 34.

16. Les articles B.24.004 à $B.24.014^8$ du même règlement sont abrogés.

- 17. L'article B.24.0199 du même règlement est abrogé.
- 18. L'article B.25.047¹⁰ du même règlement est remplacé par ce qui suit :
- **B.25.047.** Les succédanés de lait humain nouveaux sont assujettis aux exigences des articles B.25.051 à B.25.059.

19. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'article B.25.058, de ce qui suit :

- **B.25.059.** Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un succédané de lait humain ou d'un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, toute mention ou allégation relative à son contenu portant :
 - a) soit sur le pourcentage de la valeur quotidienne :
 - (i) de lipides,
 - (ii) d'acides gras saturés et d'acides gras trans,
 - (iii) de sodium,
 - (iv) de potassium,
 - (v) de glucides,
 - (vi) de fibres;
 - b) soit sur le nombre de Calories provenant :
 - (i) des lipides,
 - (ii) des acides gras saturés et des acides gras trans.

20. Le paragraphe $D.01.001(2)^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- (2) Pour l'application de la présente partie, toute portion déterminée d'un aliment doit :
 - a) être fondée sur l'aliment tel qu'il est vendu;
 - b) être exprimée, selon le cas :
 - (i) en grammes, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en poids sur l'étiquette,
 - (ii) en millilitres, dans le cas où la quantité nette de l'aliment est mentionnée en volume sur l'étiquette.
- (3) Une portion déterminée est la quantité nette de l'aliment dans l'emballage lorsque, selon le cas :
 - *a*) la quantité de l'aliment peut être raisonnablement consommée par une personne en une seule fois;

² SOR/88-559

⁷ SOR/86-178

⁸ SOR/93-276; SOR/93-278; SOR/95-172

⁹ SOR/95-444

¹⁰ SOR/90-174

² DORS/88-559

⁷ DORS/86-178

⁸ DORS/93-276; DORS/93-278; DORS/95-172

⁹ DORS/95-444

¹⁰ DORS/90-174

- (b) the reference amount, as defined in section B.01.001, of the food is less than 100 g or 100 mL and the package contains less than 200% of that reference amount; or
- (c) the reference amount, as defined in section B.01.001, of the food is 100 g or 100 mL or more and the package contains 150% or less of that reference amount.

21. Paragraph D.01.002(1)(j)² of the Regulations is replaced by the following:

(i) folacin or folate;

22. Section D.01.004¹¹ of the Regulations is replaced by the following:

- **D.01.004.** (1) No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, other than a formulated liquid diet, a human milk substitute or a food represented as containing a human milk substitute, make a statement or claim concerning the vitamin content of the food unless
 - (a) the vitamin is a vitamin set out in column I of Table I to this Division;
 - (b) in the case of a claim, the percentage of the recommended daily intake of the vitamin, per serving of stated size, is 5 per cent or more; and
 - (c) the vitamin is declared as a percentage of the recommended daily intake of the vitamin, per serving of stated size.
- (2) Paragraph (1)(c) does not apply in respect of a statement of the biotin content as required by subparagraph B.24.202(a)(v).

23. Section D.01.005¹¹ of the Regulations is repealed.

24. Section D.01.007² of the Regulations is replaced by the following:

- **D.01.007.** (1) Where a component of an ingredient of a prepackaged product referred to in the table to subsection B.01.009(1) is a vitamin, no person shall, on the label of or in any advertisement for the prepackaged product, make a statement or claim concerning the vitamin as a component of that ingredient unless
 - (a) the vitamin is declared by its common name within parentheses immediately following the declaration of the ingredient; and
 - (b) all components of the ingredient are declared.
- (2) Paragraph (1)(b) does not apply to flour used as an ingredient in the manufacture of a prepackaged product described in subsection (1).

25. Section D.01.013² of the Regulations is repealed.

26. The portion of item 9 in column I^2 of Table I to Division 1 of Part D of the Regulations is replaced by the following:

	Column I		
Item	Vitamin	Units*	
9.	Folacin or folate	(μg)	

27. Table I to Division 1 of Part D of the Regulations is amended by adding the following after item 11:

- b) la quantité de référence de l'aliment au sens de l'article B.01.001 est inférieure à 100 g ou 100 mL et l'emballage contient moins de 200 % de cette quantité;
- c) la quantité de référence de l'aliment au sens de l'article B.01.001 est d'au moins 100 g ou 100 mL et l'emballage contient au plus 150 % de cette quantité.

21. L'alinéa D.01.002(1)j)² du même règlement est remplacé par ce qui suit :

i) folacine ou folate;

22. L'article D.01.004¹¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **D.01.004.** (1) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, toute mention ou allégation relative à sa teneur en une vitamine, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) il s'agit d'une vitamine figurant à la colonne I du tableau I du présent titre;
 - b) dans le cas d'une allégation, le pourcentage de l'apport quotidien recommandé pour cette vitamine, par portion déterminée, est de 5 % ou plus;
 - c) la teneur en cette vitamine est indiquée en pourcentage de l'apport quotidien recommandé, par portion déterminée.
- (2) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en biotine exigée par le sous-alinéa B.24.202a)(v).

23. L'article D.01.005¹¹ du même règlement est abrogé.

24. L'article $D.01.007^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **D.01.007.** (1) Lorsqu'un constituant d'un ingrédient d'un produit préemballé visé au tableau du paragraphe B.01.009(1) est une vitamine, est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce de ce produit préemballé, toute mention ou allégation portant que la vitamine est un constituant de cet ingrédient, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) la vitamine est désignée par son nom usuel, entre parenthèses, juste après l'indication de l'ingrédient;
 - b) tous les constituants de l'ingrédient sont indiqués.
- (2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la farine utilisée comme ingrédient dans la fabrication d'un produit préemballé visé au paragraphe (1).

25. L'article D.01.013² du même règlement est abrogé.

26. La colonne I^2 de l'article 9 du tableau I du titre 1 de la partie D du même règlement est remplacée par ce qui suit :

,	Colonne I		
Article	Vitamine	Unité*	
9.	Folacine ou folate	(μg)	

27. Le tableau I du titre 1 de la partie D du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 11, de ce qui suit :

² SOR/88-559

¹¹ SOR/96-259

² DORS/88-559

¹¹ DORS/96-259

	Column I		Column II	Column III
Item	Vitamin	Units*	Intake of persons 2 years of age or older	Intake of infants or children less than 2 years of age
12.	Vitamin K	(µg)	80	30
13.	Biotin	(μg)	300	8

28. Section $D.02.002^{11}$ of the Regulations is replaced by the following:

- **D.02.002.** (1) No person shall, on the label of or in any advertisement for a food, other than a formulated liquid diet, a human milk substitute or a food represented as containing a human milk substitute, make a statement or claim concerning the mineral nutrient content of the food unless
 - (a) the mineral nutrient is a mineral nutrient set out in column I of Table I to this Division;
 - (b) in the case of a claim, the percentage of the recommended daily intake of the mineral nutrient, per serving of stated size, is 5 per cent or more; and
 - (c) the mineral nutrient is declared as a percentage of the recommended daily intake of the mineral nutrient, per serving of stated size.
- (2) Subsection (1) does not apply in respect of a statement or claim made in respect of sodium or potassium.
- (3) Paragraphs (1)(a) and (c) do not apply in respect of a statement of the total fluoride ion content as required by sections B.12.002 and B.12.008.
- (4) Paragraph (1)(c) does not apply in respect of a statement of the chromium, copper, manganese, molybdenum and selenium content as required by subparagraph B.24.202(a)(v).

29. Section D.02.003¹¹ of the Regulations is repealed.

30. Section $D.02.005^2$ of the Regulations is replaced by the following:

- **D.02.005.** (1) Where a component of an ingredient of a prepackaged product referred to in the table to subsection B.01.009(1) is a mineral nutrient, no person shall, on the label of or in any advertisement for the prepackaged product, make a statement or claim concerning the mineral nutrient as a component of that ingredient unless
 - (a) the mineral nutrient is declared by its common name within parentheses immediately following the declaration of the ingredient; and
 - (b) all components of the ingredient are declared.
- (2) Paragraph (1)(b) does not apply to flour used as an ingredient in the manufacture of a prepackaged product described in subsection (1).

31. Section D.02.006² of the Regulations is repealed.

32. Table I to Division 2 of Part D of the Regulations is amended by adding the following after item 6:

	Column I		Column II	Column III
Item	Mineral Nutrient	Units*	Intake of persons 2 years of age or older	Intake of infants and children less than 2 years of age
7.	Selenium	(µg)	50	15
8.	Copper	(mg)	2	0.5
9.	Manganese	(mg)	2	1.2
10.	Chromium	(μg)	120	12

² SOR/88-559

28. L'article D.02.002¹¹ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **D.02.002.** (1) Est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce d'un aliment, autre qu'une préparation pour régime liquide, un succédané de lait humain ou un aliment présenté comme contenant un succédané de lait humain, toute mention ou allégation relative à sa teneur en un minéral nutritif, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) il s'agit d'un minéral nutritif figurant à la colonne I du tableau I du présent titre;
 - b) dans le cas d'une allégation, le pourcentage de l'apport quotidien recommandé pour ce minéral nutritif, par portion déterminée, est de 5 % ou plus;
 - c) la teneur en ce minéral nutritif est indiquée en pourcentage de l'apport quotidien recommandé, par portion déterminée.
- (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas aux mentions et allégations relatives à la teneur en sodium ou en potassium.
- (3) Les alinéas (1)a) et c) ne s'appliquent pas à l'indication de la teneur totale en ion fluorure exigée par les articles B.12.002 et B.12.008.
- (4) L'alinéa (1)c) ne s'applique pas à l'indication de la teneur en chrome, en cuivre, en manganèse, en molybdène et en sélénium exigée par le sous-alinéa B.24.202a)(v).

29. L'article D.02.003¹¹ du même règlement est abrogé.

30. L'article $D.02.005^2$ du même règlement est remplacé par ce qui suit :

- **D.02.005.** (1) Lorsqu'un constituant d'un ingrédient d'un produit préemballé visé au tableau du paragraphe B.01.009(1) est un minéral nutritif, est interdite, sur l'étiquette ou dans l'annonce de ce produit préemballé, toute mention ou allégation portant que le minéral nutritif est un constituant de cet ingrédient, à moins que les conditions suivantes ne soient réunies :
 - a) le minéral nutritif est désigné par son nom usuel, entre parenthèses, juste après l'indication de l'ingrédient;
 - b) tous les constituants de l'ingrédient sont indiqués.
- (2) L'alinéa (1)b) ne s'applique pas à la farine utilisée comme ingrédient dans la fabrication d'un produit préemballé visé au paragraphe (1).
 - 31. L'article D.02.006² du même règlement est abrogé.
- 32. Le tableau I du titre 2 de la partie D du même règlement est modifié par adjonction, après l'article 6, de ce qui suit :

	Colonne I		Colonne II	Colonne III
Article	Minéral nutritif	Unité*	Apport pour personnes âgées d'au moins 2 ans	Apport pour bébés et enfants de moins de 2 ans
7.	Sélénium	(µg)	50	15
8.	Cuivre	(mg)	2,0	0,5
9.	Manganèse	(mg)	2,0	1,2
10.	Chrome	(μg)	120	12

² DORS/88-559

¹¹ SOR/96-259

Colonne I Colonne II Colonne III Apport pour Apport pour personnes âgées d'au moins 2 ans bébés et enfants Vitamine Unité* de moins de 2 ans Article 12. Vitamine K 80 (µg) 13. Biotine 300

¹¹ DORS/96-259

	Column I		Column II	Column III
Item	Mineral Nutrient	Units*	Intake of persons 2 years of age or older	Intake of infants and children less than 2 years of age
11.	Molybdenum	(µg)	75	15
12.	Chloride	(mg)	3400	1000

33. The Regulations are amended by adding the following after Schedule K:

SCHEDULE L

(Paragraphs B.01.450(2)(a), B.01.450(2)(e),
B.01.454(1)(a), B.01.454(1)(b), B.01.454(2)(a),
B.01.454(2)(b), B.01.455(1)(a), B.01.455(1)(b),
B.01.455(2)(a) and B.01.455(2)(b), subsection B.01.456(2),
paragraphs B.01.457(1)(a), B.01.457(1)(b), B.01.457(2)(a),
B.01.457(2)(b), B.01.459(a), B.01.459(b), B.01.460(a),
B.01.460(b), B.01.461(1)(a) and B.01.461(1)(b),
subsection B.01.461(2), paragraphs B.01.462(1)(a),
B.01.462(1)(b), B.01.462(2)(a), B.01.462(2)(b), B.01.463(1)(a),
B.01.463(1)(b), B.01.463(2)(a) and B.01.463(2)(b),
subsection B.01.464(2), paragraphs B.01.465(1)(a),
B.01.465(1)(b), B.01.465(2)(a), B.01.465(2)(b),
B.01.466(1)(a) and B.01.466(2)(a))

NUTRITION FACTS TABLE FIGURES

Colonne I Colonne II Colonne III Apport pour Apport pour personnes bébés et âgées d'au enfants de Minéral nutritif Unité* moins 2 ans moins de 2 ans 11. Molybdène 15 (µg) 3 400 12. Chlore 1 000 (mg)

33. Le même règlement est modifié par adjonction, après l'annexe K, de ce qui suit :

ANNEXE L

(Alinéas B.01.450(2)a), B.01.450(2)e), B.01.454(1)a), B.01.454(1)b), B.01.454(2)a), B.01.454(2)b), B.01.455(1)a), B.01.455(1)b), B.01.455(2)a) et B.01.455(2)b), paragraphe B.01.456(2), alinéas B.01.457(1)a), B.01.457(1)b), B.01.457(2)a), B.01.457(2)b), B.01.459a), B.01.459b), B.01.460a), B.01.460b), B.01.461(1)a) et B.01.461(1)b), paragraphe B.01.461(2), alinéas B.01.462(1)a), B.01.462(1)b), B.01.462(2)a), B.01.462(2)b), B.01.463(1)a), B.01.463(1)b), B.01.463(2)a) et B.01.463(2)b), paragraphe B.01.464(2), alinéas B.01.465(1)a), B.01.465(1)b), B.01.465(2)a), B.01.466(2)a))

MODÈLES DE TABLEAU DES VALEURS NUTRITIVES

Standard Format

Fig. 1.1(E):

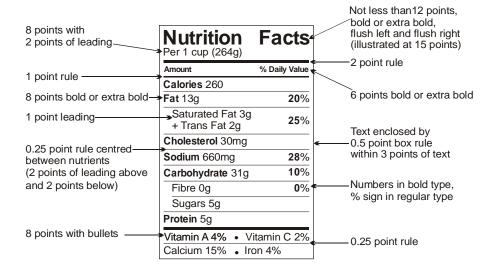


Fig. 1.1(F):

Valeur pour 1 tasse (2	nutritive 64g)
Quantité	% valeur quotidienne
Calories 260	
Lipides 13g	20%
Saturés 3g + Trans 2g	25%
Cholestérol 30	mg
Sodium 660mg	28%
Glucides 31g	10%
Fibres 0g	0%
Sucres 5g	
Protéines 5g	
Vitamine A 4% Calcium 15%	• Vitamine C 2% • Fer 4%

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E)

Modèle standard

Fig. 1.1(F):

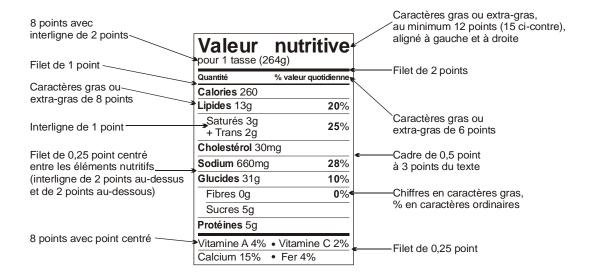


Fig. 1.1(A):

Nutrition Per 1 cup (264g)	Facts
Amount	% Daily Value
Calories 260	
Fat 13g	20%
Saturated Fat 3g + Trans Fat 2g	25%
Cholesterol 30mg	
Sodium 660mg	28%
Carbohydrate 31g	10%
Fibre 0g	0%
Sugars 5g	
Protein 5g	
	tamin C 2% on 4%

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F).

Bilingual Standard Format

Fig. 1.1(B):

Nutrition F Valeur nutr Per 1 cup (264g) pour 1 tasse (264g)		
Amount Quantité % vale	% Daily Value eur quotidienne	
Calories / Calories 260		
Fat / Lipides 13g	20%	
Saturated / saturés 3g + Trans / trans 2g	25%	
Cholesterol / Cholestérol 30	mg	
Sodium / Sodium 660mg	28%	
Carbohydrate / Glucides 31g	10%	
Fibre / Fibres 0g	0%	
Sugars / Sucres 5g		
Protein / Protéines 5g		
Vitamin A / Vitamine A Vitamin C / Vitamine C Calcium / Calcium Iron / Fer	4% 2% 15% 4%	——— 8 points with 1 point of leading

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle standard bilingue

Fig. 1.1(B):

Nutrition Fa Valeur nutrit Per 1 cup (264g) pour 1 tasse (264g)		
Amount % I Quantité % valeur o	Daily Value Juotidienne	
Calories / Calories 260		
Fat / Lipides 13g	20%	
Saturated / saturés 3g + Trans / trans 2g	25%	
Cholesterol / Cholestérol 30mg		
Sodium / Sodium 660mg	28%	
Carbohydrate / Glucides 31g	10%	
Fibre / Fibres 0g	0%	
Sugars / Sucres 5g		
Protein / Protéines 5g		
Vitamin A / Vitamine A Vitamin C / Vitamine C Calcium / Calcium Iron / Fer	4%1 2% 15% 4%	8 points avec interligne de 1 point

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Simplified Standard Format

Fig. 1.2(E):

Nutrition Per 1 stick (2.5g)	Facts	
Amount	% Daily Value	
Calories 5		
Fat 0g	0%	
Carbohydrate 2g	1%	
Protein 0g		_6 points with
Not a significant source of trans fat, cholesterol, sodi vitamin A, vitamin C, calci	um, fibre, sugars,	1 point of leadir

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

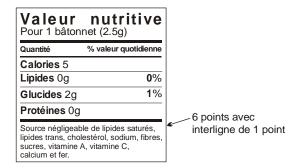
Fig. 1.2(F):

	r nutritiv onnet (2.5g)	e	
Quantité	% valeur quotidier	ne	
Calories 5		_	
Lipides 0g	0	/ 6	
Glucides 2	g 1	 	
Protéines	Og	- C points	a with
lipides trans, o	eable de lipides saturés cholestérol, sodium, fibr ne A, vitamine C,		of leading

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

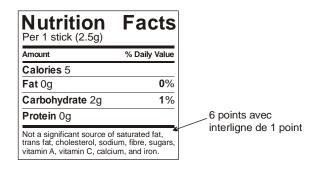
Modèle standard simplifié

Fig. 1.2(F):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 1.2(A):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Simplified Standard Format

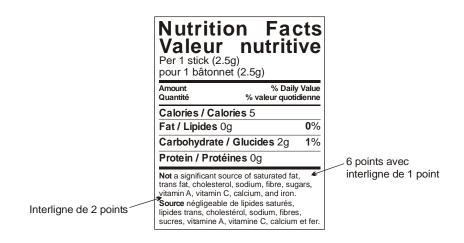
Fig. 1.2(B):



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle standard simplifié bilingue

Fig. 1.2(B):

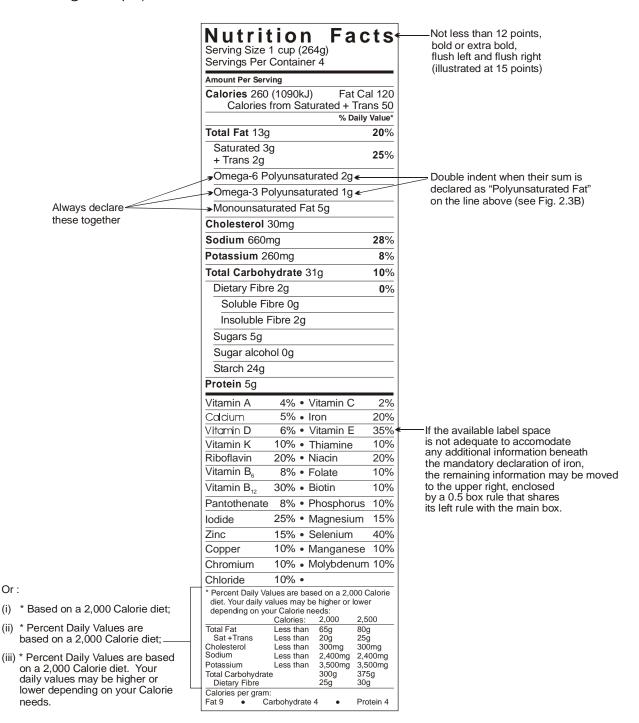


Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Standard Format - Additional Information

Including all components that may be declared in the Nutrition Facts Table

Fig. 1.3(E):



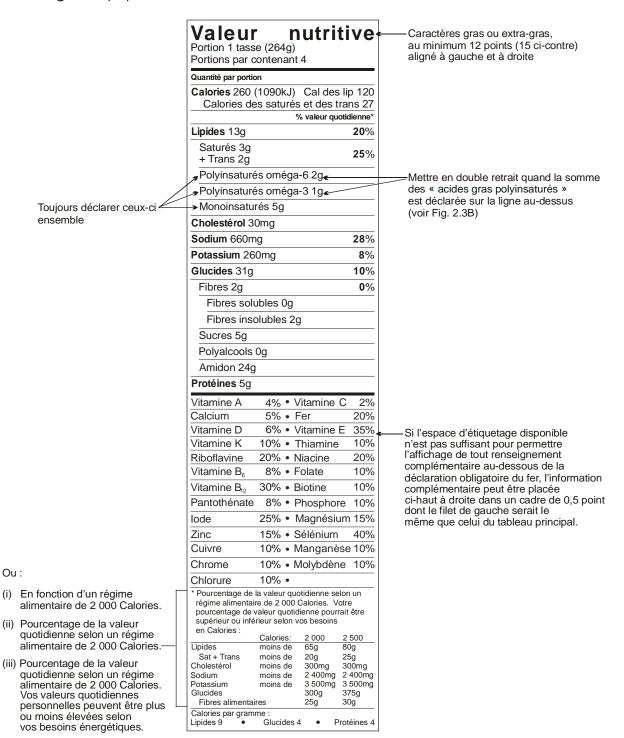
Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Or:

Modèle standard - renseignements complémentaires

Comprend tous les éléments qui peuvent figurer dans le tableau des valeurs nutritives

Fig. 1.3(F):

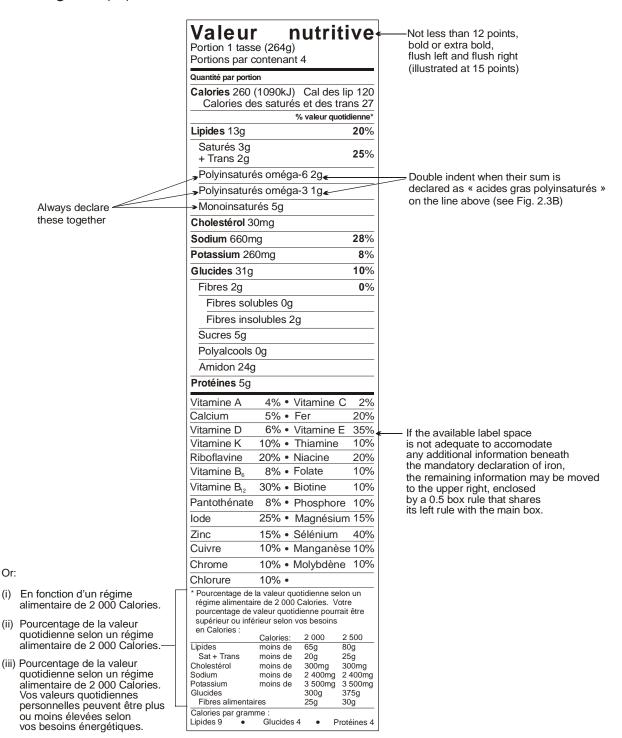


Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Standard Format - Additional Information

Including all components that may be declared in the Nutrition Facts Table

Fig. 1.3(F):

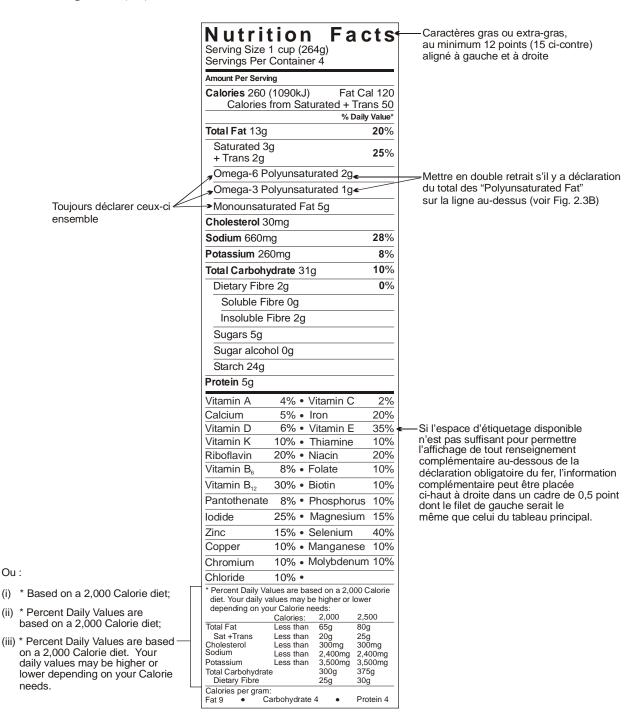


Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle standard - renseignements complémentaires

Comprend tous les éléments qui peuvent figurer dans le tableau des valeurs nutritives

Fig. 1.3(A):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Ou:

Horizontal Format

Fig. 2.1(E):

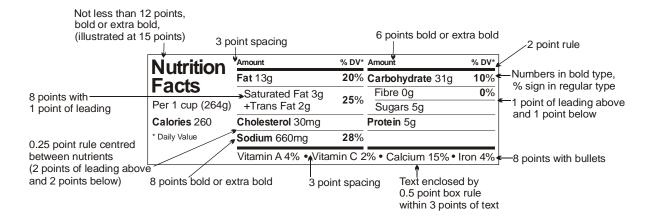


Fig. 2.1(F):

Valeur	Quantité	% VQ*	Quantité	% VQ*
nutritive	Lipides 13g	20%	Glucides 31g	10%
nuunuve	Saturés 3g	250/	Fibres 0g	0%
pour 1 tasse (264g)	+ Trans 2g	25%	Sucres 5g	
Calories 260	Cholestérol 30mg		Protéines 5g	
* Valeur quotidienne	Sodium 660mg	28%		
	Vitamine A 4% •	Vitamine C 2	2% • Calcium 15%	• Fer 4%

Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E).

Modèle horizontal

Fig. 2.1(F):

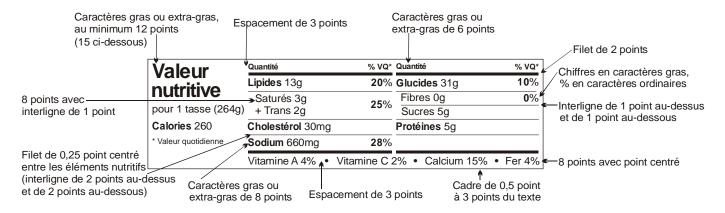


Fig. 2.1(A):

Nutrition	Amount	% DV*	Amount	% DV*
Facts	Fat 13g	20%	Carbohydrate 31g	10%
	Saturated Fat 3g	25%	Fibre 0g	0%
Per 1 cup (264g)	+Trans Fat 2g	25%	Sugars 5g	
Calories 260	Cholesterol 30mg	10%	Protein 5g	
* Daily Value	Sodium 660mg	28%		
	Vitamin A 4% • Vitar	min C 2	2% • Calcium 15% • I	ron 4%

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F).

Bilingual Horizontal Format

Fig. 2.1(B):

12 points bold or extra bold

Nutrition Facts	Amount / Quantité %	DV / % VQ*	Amount / Quantité	% DV / VQ*
	Fat / Lipides 13g	20%	Carbohydrate / Glucides 31	g 10 %
D 4 (004.)	Saturated / saturés 3g	250/	Fibre / Fibres 0g	0%
Per 1 cup (264g) pour 1 tasse (264g)	+Trans / trans 2g	25%	Sugars / Sucres 5g	
pour 1 (asse (2049)	Cholesterol / Cholestérol 30m	g	Protein / Protéines 5g	
Calories 260	Sodium / Sodium 660mg	28%		
* Daily Value Valeur quotidienne	Vitamin A / Vitamine A Vitamin C / Vitamine C		Calcium / Calcium Iron / Fer	15% 3%

Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

Modèle horizontal bilingue

Fig. 2.1(B):

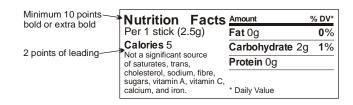
Caractères gras ou extra-gras de 12 points

Nutrition Facts	Amount / Quantité % DV / % VQ*		Amount / Quantité	% DV / VQ*	
Valeur nutritive	Fat / Lipides 13g	20%	Carbohydrate / Glucides 31	g 10 %	
Dan 4 aven (004a)	Saturated / saturés 3g	250/	Fibre / Fibres 0g	0%	
Per 1 cup (264g) pour 1 tasse (264g)	+Trans / trans 2g	25%	Sugars / Sucres 5g		
pour 1 (asse (2049)	Cholesterol / Cholestérol 30	mg	Protein / Protéines 5g		
Calories 260	Sodium / Sodium 660mg	28%			
* Daily Value Valeur quotidienne	Vitamin A / Vitamine A Vitamin C / Vitamine C		Calcium / Calcium Iron / Fer	15% 3%	

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Simplified Horizontal Format

Fig. 2.2(E):



Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

Fig. 2.2(F):



Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

Modèle horizontal simplifié

Fig. 2.2(F):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 2.2(A):



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Simplified Horizontal Format

Fig. 2.2(B):



Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

Modèle horizontal simplifié bilingue

Fig. 2.2(B):

Caractères gras ou extra-gras, minimum de 12 points	Nutrition Facts	Amount Quantité	% DV* % VQ**
	Valeur nutritive	Fat / Lipides 0g	0%
	Per 1 stick (2.5g) pour 1 bâtonnet (2.5g)	Carbohydrate / Glucides 2g	1%
	Calories 5	Protein / Protéines 0g	
	Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron. * Daily Value	Source négligeable de lipides saturés lipides trans, cholestérol, sodium, fibr sucres, vitamine A, vitamine C, calciu ** Valeur quotidienne	es,

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Horizontal Format Additional Information

Fig. 2.3(B):

 $Including \ all \ components \ may \ be \ declared \ in \ the \ Nutrition \ Facts \ Table.$

Nutrition Facts	Amount Per Serving Quantité par portion %		Amount Per Serving % Daily Quantité par portion % valeur quot	y Value idienne	* Percent Daily Values Your daily values ma			
Valeur nutritive	Total Fat / Lipides 13g	20%	Potassium / Potassium 260mg	8%	Calorie needs:	Calories:	2.000	2.500
Portion 1 tasse (264g)	Saturated / saturés 3g + Trans / trans 2g	25%	Total Carbohydrate / Glucides 31g Dietary Fibre / Fibres 2g	10% 0%	O-4 - T	Less than Less than Less than	65g 20g 300mg	80g 25g 300mg
Serving Size 1 cup (264g)	Polyunsaturated / Polyinsaturés	S	Soluble Fibre / Fibres solubles 0g		Sodium	Less than	2,400mg	2,400mg
	Omega-6 / Oméga-6 2g		Insoluble Fibre / Fibres insolubles 2g		Potassium Total Carbohydrate	Less than	3,500mg 300g	3,500mg 375g
Servings Per Container 4 Portions par contenant 4	Omega-3 / Oméga-3 1g		Sugars / Sucres 5g		Dietary Fibre Calories per gram:		25g	30g
Portions par contenant 4	Monounsaturated / Monoinsatu	ırés 5g	Sugar alcohol / Polyalcools 0g		Fat 9 • (Carbohydrate 4	•	Protein 4
Calories 260 (1090kJ)	Cholesterol / Cholestérol 30mg		Starch / Amidon 24g		* Pourcentage de la v alimentaire de 2 000			
	Sodium / Sodium 660mg	28%	Protein / Protéines 5g		quotidienne pourrait	être supérieur	ou inférieur	selon vos
Calories from Fat 120 Calories provenant des lipides 120	Vitamin(e) A 4% • Vitamin	(e) C 2%	Calcium 5% Iron / Fer	20%	besoins en Calories	Calories:	2 000 65a	2 500 80g
Calories from Saturated + Trans 50 Calories des saturés et des trans 27	lodide / lode 20% • Magr	flavin(e) e othenate / Pan nesium / Magn nium / Séléniur	10% • Vitamin(e) B ₁₂ tothénate 8% • Phosphorus / Phosphore ésium 20% • Zinc n 40% • Manganese / Manganèse	30% 10% 15%	Sat + Trans Cholestérol Sodium Potassium Glucides Fibres alimentaires	moins que moins que moins que moins que	20g 300mg 2 400mg 3 500mg 300g 25g	25g 300mg 2 400mg 3 500mg 375g 30g Protéines 4

Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) and 1.3(E).

Modèle horizontal bilingue Renseignements complémentaires

Fig. 2.3(B):
Comprend tous les éléments qui peuvent figurer dans le tableau des valeurs nutritives

Nutrition Facts		% Daily Value % valeur quotidienne		Daily Value Juotidienne				
Valeur nutritive	Total Fat / Lipides 13g	20%	Potassium / Potassium 260mg	8%	Calorie needs:	Calories:	2,000	2,500
Portion 1 tasse (264g)	Saturated / saturés 3g + Trans / trans 2g	25%	Total Carbohydrate / Glucides 31g Dietary Fibre / Fibres 2g	10% 0%	Cat . Tanan	Less than Less than Less than	65g 20g 300mg	80g 25g 300mg
Serving Size 1 cup (264g)	Polyunsaturated / Polyinsa	turés	Soluble Fibre / Fibres solubles 0g		Sodium - Potassium	Less than Less than	2,400mg 3,500mg	2,400mg 3,500mg
	Omega-6 / Oméga-6 2g		Insoluble Fibre / Fibres insolubles 2	<u>2g</u>	Total Carbohydrate	Less tilali	300g	375g
Servings Per Container 4 Portions par contenant 4	Omega-3 / Oméga-3 1g		Sugars / Sucres 5g		- Dietary Fibre Calories per gram:		25g	30g
r ortions par contenant 4	Monounsaturated / Monoir	saturés 5g	Sugar alcohol / Polyalcools 0g		Fat 9 • (Carbohydrate 4	•	Protein 4
Calories 260 (1090kJ)	Cholesterol / Cholestérol 30	mg	Starch / Amidon 24g		* Pourcentage de la v - alimentaire de 2 000			
	Sodium / Sodium 660mg	28%	Protein / Protéines 5g		quotidienne pourrait	être supérieur		
Calories from Fat 120 Calories provenant des lipides 120		amin(e) C 2% Vitamin(e) E	• Calcium 5% • Iron / Fer	20%	- Lipides	Calories: moins que	2 000 65g	2 500 80g
Calories from Saturated + Trans 50 Calories des saturés et des trans 27	Thiamin(e) 10% • Vitamin(e) B₀ 8% • Biotin(e) 10% • lodide / lode 20% •	Riboflavin(e) Folate Pantothenate / Pan Magnesium / Magn Selenium / Séléniu	ésium 20% • Zinc m 40% • Manganese / Mangan	20% 30% ore 10% 15%	Cholestérol Sodium Potassium Glucides Fibres alimentaires Calories par gramme		20g 300mg 2 400mg 3 500mg 300g 25g	25g 300mg 2 400mg 3 500mg 375g 30g Protéines 4

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) et 1.3(F).

Linear Format

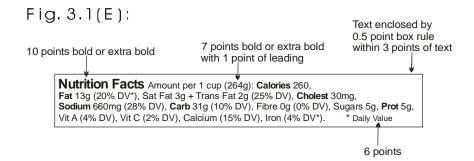


Fig. 3.1(F):

 Valeur nutritive
 pour 1 tasse (264g): Calories 260,

 Lipides 13g (20% VQ*), Lip sat 3g + Lip trans 2g (25% VQ), Cholest 30mg,

 Sodium 660mg (28% VQ), Glucides 31g (10% VQ), Fibres 0g (0% VQ), Sucres 5g, Prot 5g,

 Vit A (4% VQ), Vit C (2% VQ), Calcium (15% VQ), Fer (4% VQ*).
 * Valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E).

Modèle linéaire

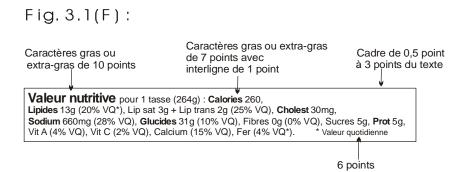


Fig. 3.1(A):

Nutrition Facts Amount per 1 cup (264g): Calories 260, Fat 13g (20% DV*), Sat Fat 3g + Trans Fat 2g (25% DV), Cholest 30mg, Sodium 660mg (28% DV), Carb 31g (10% DV), Fibre 0g (0% DV), Sugars 5g, Prot 5g, Vit A (4% DV), Vit C (2% DV), Calcium (15% DV), Iron (4% DV*). * Daily Value

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F).

Bilingual Linear Format

Fig. 3.1(B):

Word spacing

Nutrition Facts Valeur nutritive per 1 cup / pour 1 tasse (264g): Calories 260, Fat / Lipides 13g (20% DV / VQ*), Sat Fat / Lip sat 3g + Trans Fat / Lip trans 2g (25% DV / VQ), Cholest 30mg, Sodium 660mg (28% DV / VQ), Carb / Glucides 31g (10% DV / VQ), Fibre(s) 0g (0% DV / VQ), Sugars / Sucres 5g, Prot 5g, Vit A (4% DV / VQ), Vit C (2% DV / VQ), Calcium (15% DV / VQ), Iron / Fer (4% DV / VQ*). * Daily Value / Valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Modèle linéaire bilingue

Fig. 3.1(B):

Espacement

Nutrition Facts / Valeur nutritive per 1 cup / pour 1 tasse (264g): Calories 260,
Fat / Lipides 13g (20% DV / VQ*), Sat Fat / Lip sat 3g + Trans Fat / Lip trans 2g (25% DV / VQ), Cholest 30mg,
Sodium 660mg (28% DV / VQ), Carb / Glucides 31g (10% DV / VQ), Fibre(s) 0g (0% DV / VQ), Sugars / Sucres 5g, Prot 5g,
Vit A (4% DV / VQ), Vit C (2% DV / VQ), Calcium (15% DV / VQ), Iron / Fer (4% DV / VQ*). * Daily Value / Valeur quotidienne

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F) sauf indication contraire.

Simplified Linear Format

Fig. 3.2(E):

2 point leading or	Nutrition Facts Amount per 1 stick (2.5g): Calories 5, Fat 0g (0% DV*), Carbohydrate 2g (1% DV*), Protein 0g.
3 point spacing	Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron. * Daily Value

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Fig. 3.2(F):

On sixt land from an	Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2.5g) : Calories 5, Lipides 0g (0% VQ*), Glucides 2g (1% VQ*), Protéines 0g.
2 point leading or——— 3 point spacing	Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer. * Valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Modèle linéaire simplifié

Fig. 3.2(F):

Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2.5g) : Calories 5,
Lipides 0g (0% VQ*), Glucides 2g (1% VQ*), Protéines 0g.

Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer. * Valeur quotidienne

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F).

Fig. 3.2(A):

Nutrition Facts Amount per 1 stick (2.5g): Calories 5, Fat 0g (0% DV*), Carbohydrate 2g (1% DV*), Protein 0g.

Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron. * Daily Value

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F).

Bilingual Simplified Linear Format

Fig. 3.2(B):

2 point leading or-3 point spacing Nutrition Facts / Valeur nutritive Amount per 1 stick / pour 1 bâtonnet (2.5g): Calories 5, Fat / Lipides 0g (0% DV / VQ*), Carbohydrate / Glucides 2g (1% DV / VQ*), Protein / Protéines 0g.

Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron.

Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.

* Daily Value / Valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E).

Modèle linéaire simplifié bilingue

Fig. 3.2(B):

Interligne de 2 points ouespacement de 3 points Nutrition Facts / Valeur nutritive Amount per 1 stick / pour 1 bâtonnet (2.5g): Calories 5, Fat / Lipides 0g (0% DV / VQ*), Carbohydrate / Glucides 2g (1% DV / VQ*), Protein / Protéines 0g.

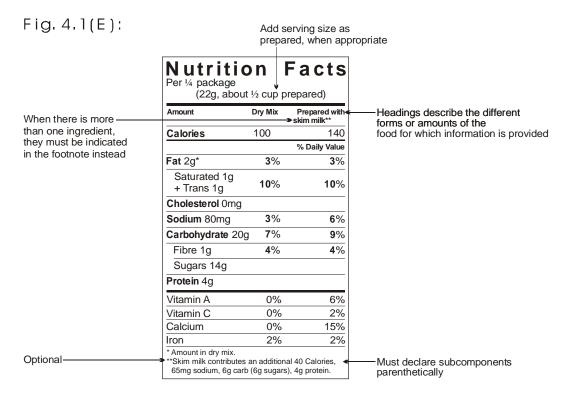
Not a significant source of saturated fat, trans fat, cholesterol, sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron.

Source négligeable de lipides saturés, lipides trans, cholestérol, sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.

* Daily Value / Valeur quotidienne

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F).

Dual Format



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

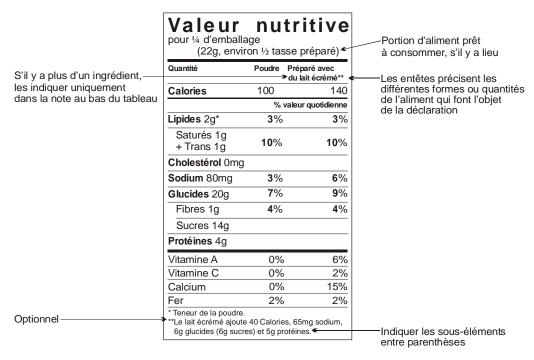
Fig. 4-1F:

	Valeur pour ¼ d'emball (22g, enviro	age		Add serving size as prepared, when appropriate
When there is more	Quantité		Préparé avec €	Headings describe the different forms or amounts of the
than one ingredient,	Calories	100	140	food for which information is provided
they must be indicated in the footnote instead		% v	aleur quotidienne	
in the locations instead	Lipides 2g*	3%	3%	
	Saturés 1g + Trans 1g	10%	10%	
	Cholestérol 0mg	l		
	Sodium 80mg	3%	6%	
	Glucides 20g	7%	9%	
	Fibres 1g	4%	4%	
	Sucres 14g			
	Protéines 4g			
	Vitamine A	0%	6%	
	Vitamine C	0%	2%	
	Calcium	0%	15%	
	Fer	2%	2%	
Optional—	* Teneur de la poudre **Le lait écrémé ajout 6g glucides (6g suc	e 40 Calories		Must declare subcomponents parenthetically

Note: Same format specifications as in figure 1-1 E apply except as indicated.

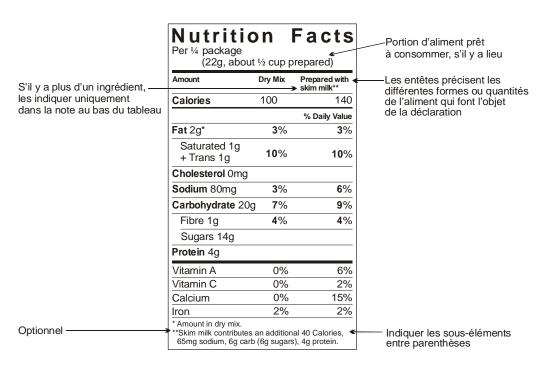
Modèle double

Fig. 4.1(F):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 4.1(A):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Dual Format

Fig. 4.1(B):

	Nutrition Facts / Ner 1/4 package (22g) / pour 1/4 About 1/2 cup prepared / 6	d'emballage	(22g)	Add serving size as prepared, when appropriate
	Amount	Dry Mix	Prepared with €	Headings describe the different
When there is more ———	Quantité	Poudre	skim milk** Préparé avec → du lait écrémé**	forms or amounts of the food for which information is provided
than one ingredient	Calories / Calories	100	140	
they must be indicated in the footnote instead		% Daily Value /	% Valeur quotidienne	
in the loothole instead	Fat / Lipides 2g*	3%	3%	
	Saturated / saturés 1g + Trans / trans 1g	10%	10%	
	Cholesterol / Cholestérol 0mg			
	Sodium / Sodium 80mg	3%	6%	
	Carbohydrate / Glucides 20g	7%	9%	
	Fibre / Fibres 1g	4%	4%	
	Sugars / Sucres 14g			
	Protein / Protéines 4g			
	Vitamin A / Vitamine A	0%	6%	
	Vitamin C / Vitamine C	0%	2%	
	Calcium / Calcium	0%	15%	
	Iron / Fer	2%	2%	
Optional—	* Amount in dry mix. / Teneur de la pouc **Skim milk contributes an additional * 40 Calories, 65mg sodium, 6g carb (6g sugars), 4g protein.	*Le lait écrémé ajo	ute 40 Calories, glucides (6g sucres)	Must declare subcomponents parenthetically

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle double bilingue

Fig. 4.1(B):

	Nutrition Facts / \ Per ¼ package (22g) / pour ¼ About ½ cup prepared / 6	4 d'emballage	(22g)	Portion d'aliment prêt à consommer, s'il y a lieu
	Amount	Dry Mix	Prepared with ◀	Les entêtes précisent les
S'il y a plua d'un ingrédient	Quantité	Poudre	Préparé avec → du lait écrémé**	différentes formes ou quantités de l'aliment qui font l'objet
S'il y a plus d'un ingrédient, les indiquer uniquement	Calories / Calories	100	140	de la déclaration
dans la note au bas du tableau		% Daily Value /	% Valeur quotidienne	
	Fat / Lipides 2g*	3%	3%	
	Saturated / Saturés 1g + Trans / trans 1g	10%	10%	
	Cholesterol / Cholestérol 0mg	1		
	Sodium / Sodium 80mg	3%	6%	
	Carbohydrate / Glucides 20g	7%	9%	
	Fibre / Fibres 1g	4%	4%	
	Sugars / Sucres 14g			
	Protein / Protéines 4g			
	Vitamin A / Vitamine A	0%	6%	
	Vitamin C / Vitamine C	0%	2%	
	Calcium / Calcium	0%	15%	
	Iron / Fer	2%	2%	
Optionnel—	* Amount in dry mix. / Teneur de la poud ***Skim milk contributes an additional * 40 Calories, 65mg sodium, 6g carb (6g sugars), 4g protein.	*Le lait écrémé ajo	ute 40 Calories, glucides (6g sucres) ≪	——Indiquer les sous-éléments entre parenthèses

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Aggregate Format

Fig. 5.1(E):

		3	3 point	spacing				
12 points	Nutrition Facts	Regular		Apple-Cinn	amon	Maple & B	rown	=1 point rules
	Per 1 pouch		(35g)	'	(35g)		(35g)	i point rules
		Amt*	% DV**	Amt*	% DV**	Amt*	% DV**	
	Calories	109		136		128		
	Fat	2g	3%	2g	3%	1g	2%	
	Saturated Fat + Trans Fat	0g	0%	0g	0%	0g	0%	
	Cholesterol	0g		0g		0g		
	Sodium	224mg	9%	307mg	13%	202mg	8%	
	Carbohydrate	19g	6%	26g	9%	27g	9%	
	Fibre	3g	7%	3g	7%	3g	7%	
	Sugars	1g		8g		9g		
	Protein	4g		3g		3g		
	* Amount	Vitamin A	0%		0%		0%	
	** Daily Value	Vitamin C	0%		0%		0%	
		Calcium	2%		2%		2%	
		Iron	6%		6%		6%	

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Fig. 5.1(F):

		3	point	spacing				
12 points	Valeur nutritive	Ordinaire		Pomme et	cannelle	Érable et ca	ssonade	1 point vuloo
12 pointo	pour 1 sachet		(35g)	·	(35g)		(35g)	—1 point rules
		Qté*	% VQ**	Qté*	% VQ**	Qté*	% VQ**	
	Calories	109		136		128		
	Lipides	2g	3%	2g	3%	1g	2%	
	Saturés + Trans	0g	0%	0g	0%	0g	0%	
	Cholestérol	0g		0g		0g		
	Sodium	224mg	9%	307mg	13%	202mg	8%	
	Glucides	19g	6%	26g	9%	27g	9%	
	Fibres	3g	7%	3g	7%	3g	7%	
	Sucres	1g		8g		9g		
	Protéines	4g		3g		3g	-	
	* Quantité	Vitamine A	A 0 %		0%		0%	
	** Valeur quotidienne	Vitamine (C 0%		0%		0%	
		Calcium	2%		2%		2%	
		Fer	6%		6%		6%	

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle composé

Fig. 5.1(F):

		Espa	cem	ent de 3 p	ooints			
12 points——		Ordinaire		Pomme et	cannelle	Érable et ca	ssonade	Filata da 4 naiat
12 pointo	pour 1 sachet		35g)		(35g)		(35g)	Filets de 1 point
		Qté* %	VQ**	Qté*	% VQ**	Qté*	% VQ**	
	Calories	109		136		128		
	Lipides	2g	3%	2g	3%	1g	2%	
	Saturés + Trans	0g	0%	0g	0%	0g	0%	
	Cholestérol	0g		0g		0g		
	Sodium	224mg	9%	307mg	13%	202mg	8%	
	Glucides	19g	6%	26g	9%	27g	9%	
	Fibres	3g	7%	3g	7%	3g	7%	
	Sucres	1g		8g		9g		
	Protéines	4g		3g		3g		
	* Quantité ** Valeur quotidienne	Vitamine A	0%		0%		0%	
	valeur quotidienne	Vitamine C	0%		0%		0%	
		Calcium	2%		2%		2%	
		Fer	6%		6%		6%	

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 5.1(A):

2 points—	→Nutrition Facts	Regular		Apple-Cinr	namon	Maple & Bi	rown	Filets de 1 point
	Per 1 pouch		(35g)	·	(35g)		(35g)	Filets de 1 point
		Amt*	% DV**	Amt*	% DV**	Amt*	% DV**	
	Calories	109		136		128		
	Fat	2g	3%	2g	3%	1g	2%	
	Saturated Fat + Trans Fat	0g	0%	0g	0%	0g	0%	
	Cholesterol	0g		0g		0g		
	Sodium	224mg	9%	307mg	13%	202mg	8%	
	Carbohydrate	19g	6%	26g	9%	27g	9%	
	Fibre	3g	7%	3g	7%	3g	7%	
	Sugars	1g		8g		9g		
	Protein	4g		3g		3g		
	* Amount	Vitamin A	0%		0%		0%	
	** Daily Value	Vitamin C	0%		0%		0%	
		Calcium	2%		2%		2%	
		Iron	6%		6%		6%	

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Aggregate Format

Fig. 5.1(B):

			3 poin	t spacing				
12 points———	Nutrition Facts Valeur nutritive Per 1 pouch	Regular Ordinaire		Apple-Cinn Pomme et		Maple & Br		← 1 point rules
	pour 1 sachet		(35g)		(35g)		(35g)	1 point rules
		Amount Quantité		Amount Quantité	% DV* % VQ	Amount Quantité	% DV* % VQ	
	Calories / Calories	109		136		128		
	Fat / Lipides	2g	3%	2g	3%	1g	2%	
	Saturated / saturés + Trans / trans	0g	0%	0g	0%	0g	0%	
	Cholesterol / Cholestérol	0g		0g		0g		
	Sodium / Sodium	224mg	9%	307mg	13%	202mg	8%	
	Carbohydrate / Glucides	19g	6%	26g	9%	27g	9%	
	Fibre / Fibres	3g	7%	3g	7%	3g	7%	
	Sugars / Sucres	1g		8g		9g		
	Protein / Protéines	4g		3g		3g		
	* Daily Value	Vit A	0%		0%		0%	
	Valeur quotidienne	Vit C	0%		0%		0%	
		Calcium	2%		2%		2%	
		Iron / Fer	6%		6%		6%	

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle composé bilingue

Fig. 5.1(B):

			Espac	ement de	e 3 poin	ts		
12 points———	Nutrition Facts Valeur nutritive Per 1 pouch	Regular Ordinaire	,	Apple-Cinn Pomme et		Maple & Br Sirop d'éra		Eiloto do 1 pointe
	pour 1 sachet		(35g)		(35g)		(35g)	Filets de 1 point
		Amount Quantité				Amount Quantité	% DV* % VQ	
	Calories / Calories	109		136		128	<u> </u>	
	Fat / Lipides	2g	3%	2g	3%	1g	2%	
	Saturated / saturés + Trans / trans	0g	0%	0g	0%	0g	0%	
	Cholesterol / Cholestérol	0g		0g		0g		
	Sodium / Sodium	224mg	9%	307mg	13%	202mg	8%	
	Carbohydrate / Glucides	19g	6%	26g	9%	27g	9%	
	Fibre / Fibres	3g	7%	3g	7%	3g	7%	
	Sugars / Sucres	1g		8g		9g		
	Protein / Protéines	4g		3g		3g		
	* Daily Value	Vit A	0%		0%		0%	
	Valeur quotidienne	Vit C	0%		0%		0%	
		Calcium	2%		2%		2%	
		Iron / Fer	6%		6%		6%	

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Standard Format Children Under Two

Fig. 6.1(E):

Nutrition Per 1 jar (140g)	Facts	
	Amount	
Calories	110	
Fat	0g	
Sodium	10g	
Carbohydrate	27g	
Fibre	4g	
Sugars	18g	
Protein	0g	
% Daily Value		1 noint ru
Vitamin A 6% • Vit Calcium 2% • Iro		⊭——1 point ru

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Fig. 6.1(F):

Valeur nutri	tive	
	Quantité	
Calories	110	
Lipides	0g	
Sodium	10g	
Glucides	27g	
Fibres	4g	
Sucres	18g	
Protéines	0g	
% valeur quotidienne		4 maint mul
Vitamine A 6% • Vitamine Calcium 2% • Fer 2%	C 45%	←——1 point rule

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle standard Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 6.1(F):

Valeur nutri	tive	
	Quantité	
Calories	110	
Lipides	0g	
Sodium	10g	
Glucides	27g	
Fibres	4g	
Sucres	18g	
Protéines	0g	
% valeur quotidienne		Filat da 1 nain
Vitamine A 6% • Vitamine Calcium 2% • Fer 2%	C 45%	Filet de 1 poin

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 6.1(A):

Nutrition Per 1 jar (140g)	Facts	
	Amount	
Calories	110	
Fat	0g	
Sodium	10g	
Carbohydrate	27g	
Fibre	4g	
Sugars	18g	
Protein	0g	
% Daily Value		Filat da 1 naix
Vitamin A 6% • Vit Calcium 2% • Iro		Filet de 1 poir

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Standard Format Children Under Two

Fig. 6.1(B):

Nutrition Fa Valeur nutrit Per 1 jar (140g) pour 1 pot (140g)		
	Amount Quantité	
Calories / Calories	110	
Fat / Lipides	0g	
Sodium / Sodium	10g	
Carbohydrate / Glucides	27g	
Fibre / Fibres	4g	
Sugars / Sucres	18g	
Protein / Protéines	0g	
% Dail % valeur quot	y Value idienne	1 point rulo
Vitamin A / Vitamine A Vitamin C / Vitamine C Calcium / Calcium Iron / Fer	6% 45% 2% 2%	≠1 point rule

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle standard bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

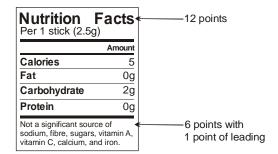
Fig. 6.1(B):

Nutrition Fa Valeur nutrit Per 1 jar (140g) pour 1 pot (140g)		
	Amount luantité	
Calories / Calories	110	
Fat / Lipides	0g	
Sodium / Sodium	10g	
Carbohydrate / Glucides	27g	
Fibre / Fibres	4g	
Sugars / Sucres	18g	
Protein / Protéines	0g	
% Dail % valeur quot	y Value idienne	Filet de 1 peint
Vitamin A / Vitamine A Vitamin C / Vitamine C Calcium / Calcium Iron / Fer	6% 45% 2% 2%	⊭Filet de 1 point

Note: Même spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

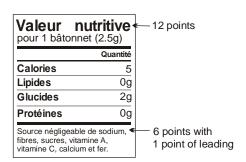
Simplified Standard Format Children Under Two

Fig. 6.2(E):



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

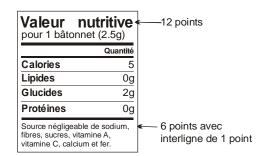
Fig. 6.2(F):



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

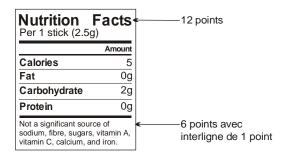
Modèle standard simplifié Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 6.2(F):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

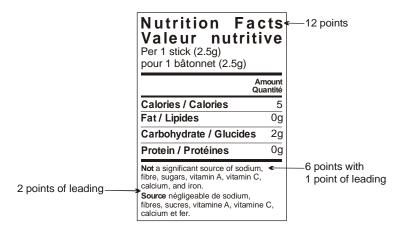
Fig. 6.2(A):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Simplified Standard Format Children Under Two

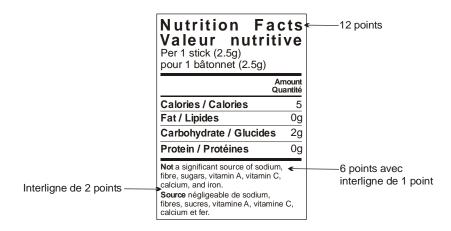
Fig. 6.2(B):



Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle standard simplifié bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 6.2(B):

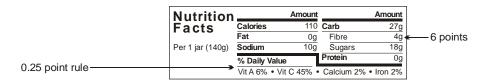


Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

Horizontal Format Children Under Two

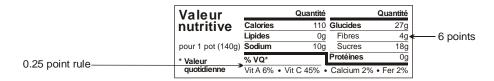
(Modified for insufficient space)

Fig. 7.1(EM):



Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

Fig. 7.1(FM):



Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

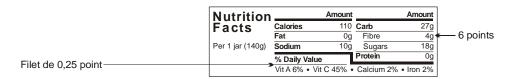
Modèle horizontal Enfants âgés de moins de deux ans (Modifié pour espace restreint)

Fig. 7.1(FM):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 7.1(AM):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Horizontal Format Children Under Two

(Modified for insufficient space)

Fig. 7.1(BM):

	Nutrition Facts	Amount / Quantité	Amount / Quantité]
	Valeur nutritive	Calories 110	Carb / Glucides 27g	
	Valeur nutritive Per 1 jar (140g)	Fat / Lipides 0g	Fibre(s) 4g-	6 points
	pour 1 pot (140g)	Sodium 10g	Sugars / Sucres 18g	
0.25 point rule	* Daily Value	% DV / % VQ*	Protein / Protéines 0g	
0.25 point rule	Valeur quotidienne	Vit A 6% • Vit C 45% • C	alcium 2% • Iron / Fer 2%	

Note: Same format specifications as in Figure 2.1(E) apply except as indicated.

Modèle horizontal bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

(Modifié pour espace restreint)

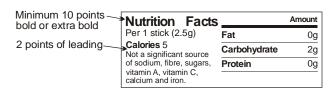
Fig. 7.1(BM):

	Nutrition Facts	Amount / Quantité	Amount / Quantité	
	Valeur nutritive	Calories 110	Carb / Glucides 27g	
	Per 1 jar (140g)	Fat / Lipides 0g	Fibre(s) 4g	6 points
	pour 1 pot (140g)	Sodium 10g	Sugars / Sucres 18g	
Filet de 0.25 point	1 \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \ \	% DV / % VQ*	Protein / Protéines 0g	
r liet de 0,25 point	Valeur quotidienne	Vit A 6% • Vit C 45% • C	alcium 2% • Iron / Fer 2%	

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Simplified Horizontal Format Children Under Two

Fig. 7.2(E):



Note: Same format specifications as in figure 2.1(E) apply except as indicated.

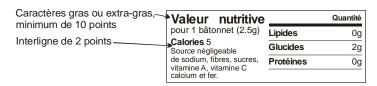
Fig. 7.2(F):

Minimum 10 points—	Valeur nutritive		Quantité
	pour 1 bâtonnet (2.5g)	Lipides	0g
2 points of leading	Calories 5 Source négligeable	Glucides	2g
	de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C	Protéines	0g
	calcium et fer.		

Note: Same format specifications as in figure 2.1(E) apply except as indicated.

Modèle horizontal simplifié Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 7.2(F):



Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 7.2(A):

Caractères gras ou extra-gras, minimum de 10 points	Nutrition Facts		Amount
Interliane de O neinte	Per 1 Stick (2.5g)	Fat	0g
intenigne de 2 points	Calories 5 Not a significant source	Carbohydrate	2g
	of sodium, fibre, sugars,	Protein	0g
	vitamin A, vitamin C, calcium and iron.		

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Simplified Horizontal Format Children Under Two

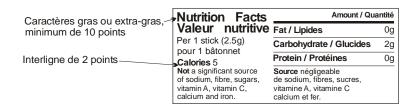
Fig. 7.2(B):

Minimum 10 points	Nutrition Facts	Amount / Qua	antité
bold of extra bold	Valeur nutritive	Fat / Lipides	0g
2 points of leading—	Per 1 stick (2.5g)	Carbohydrate / Glucides	2g
	pour 1 bâtonnet Calories 5	Protein / Protéines	0g
Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C,	Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C calcium et fer.		

Note: Same format specifications as in figure 2.1(E) apply except as indicated.

Modèle horizontal simplifié bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 7.2(B):



Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 2.1(F) sauf indication contraire.

Linear Format Children Under Two

Fig. 8.1(E):

Nutrition Facts Amount per 1 cup (264g): Calories 260, Fat 13g, Sodium 660mg, Carbohydrate 31g, Fibre 0g, Sugars 5g, Protein 5g, Vit A (4% DV*), Vit C (2% DV), Calcium (15% DV), Iron (4% DV*). * Daily Value

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E).

Fig. 8.1(F):

Valeur nutritive pour 1 tasse (264g): Calories 260, Lipides 13g, Sodium 660mg, Glucides 31g, Fibres 0g, Sucres 5g, Protéines 5g, Vit A (4% VQ*), Vit C (2% VQ), Calcium (15% VQ), Fer (4% VQ*). * Valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E).

Modèle linéaire Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 8.1(F):

Valeur nutritive pour 1 tasse (264g): Calories 260, Lipides 13g, Sodium 660mg, Glucides 31g, Fibres 0g, Sucres 5g, Protéines 5g, Vit A (4% VQ*), Vit C (2% VQ), Calcium (15% VQ), Fer (4% VQ*). * Valeur quotidienne

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F).

Fig. 8.1(A):

Nutrition Facts Amount per 1 cup (264g): Calories 260, Fat 13g, Sodium 660mg, Carbohydrate 31g, Fibre 0g, Sugars 5g, Protein 5g, Vit A (4% DV*), Vit C (2% DV), Calcium (15% DV), Iron (4% DV*). * Daily Value

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F).

Bilingual Linear Format Children Under Two

Fig. 8.1(B):

Word spacing

Nutrition Facts Valeur nutritive per 1 cup / pour 1 tasse (264g): Calories 260, Fat / Lipides 13g, Sodium 660mg, Carb / Glucides 31g, Fibre(s) 0g, Sugars / Sucres 5g, Protein / Protéines 5g, Vit A (4% DV / VQ*), Vit C (2% DV / VQ), Calcium (15% DV / VQ), Iron / Fer (4% DV / VQ*). * Daily Value / Valeur quotidienne

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Modèle linéaire bilingue E nfants âgés de moins de deux ans

Fig. 8.1(B):

Espacement

Nutrition Facts / Valeur nutritive per 1 cup / pour 1 tasse (264g): Calories 260, Fat / Lipides 13g, Sodium 660mg, Carb / Glucides 31g, Fibre(s) 0g, Sugars / Sucres 5g, Protein / Protéines 5g, Vit A (4% DV / VQ*), Vit C (2% DV / VQ), Calcium (15% DV / VQ), Iron / Fer (4% DV / VQ*). * Daily Value / Valeur quotidienne

Note : Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F) sauf indication contraire.

Simplified Linear Format Children Under Two

Fig. 8.2(E):

2 point leading———	Nutrition Facts Amount per 1 stick (2.5g): Calories 5, Fat 0g, Carb 2g, Protein 0g.
or 3 point spacing	Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron.

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Fig. 8.2(F):

2 point leading	Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2.5g) : Calories 5, Lipides 0g, Glucides 2g, Protéines 0g.
or 3 point spacing	Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine Â, vitamine C, calcium et fer.

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Modèle linéaire simplifié Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 8.2(F):

Valeur nutritive pour 1 bâtonnet (2.5g):
Calories 5, Lipides 0g, Glucides 2g, Protéines 0g.
Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F) sauf indication contraire.

Fig. 8.2(A):

Interligne de 2 points ou espacement de 3 points

Nutrition Facts Amount per 1 stick (2.5g):
Calories 5, Fat 0g, Carb 2g, Protein 0g.
Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron.

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Simplified Linear Format Children Under Two

Fig. 8.2(B):

2 point leading	Nutrition Facts / Valeur nutritive per 1 stick / pour 1 bâtonnet (2.5g) : Calories 5, Fat / Lipides 0g, Carb / Glucides 2g, Protein / Protéines 0g. Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron.
or 5 point spacing	Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.

Note: Same format specifications as in Figure 3.1(E) apply except as indicated.

Modèle linéaire simplifié bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 8.2(B):

Interligne de 2 points ou espacement de 3 points Nutrition Facts / Valeur nutritive per 1 stick / pour 1 bâtonnet (2.5g) : Calories 5, Fat / Lipides 0g, Carb / Glucides 2g, Protein / Protéines 0g.

Not a significant source of sodium, fibre, sugars, vitamin A, vitamin C, calcium, and iron.

Source négligeable de sodium, fibres, sucres, vitamine A, vitamine C, calcium et fer.

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 3.1(F) sauf indication contraire.

Bilingual Dual Format Children Under Two

Fig. 9.1(B):

Nutrition Facts Per 2 cookies (7g) / pour 2		nutritive
	2 cookies 2 biscuits	1 cookie 1 biscuit
		/ Quantité
Calories / Calories	25	15
Fat / Lipides	1g	0g
Sodium / Sodium	25mg	10mg
Carbohydrate / Glucides	4g	2g
Fibre / Fibres	0g	0g
Sugars / Sucres	2g	1g
Protein / Protéines	0g	0g
	% Daily Value / %	Valeur quotidienne
Vitamin A / Vitamine A	0%	0%
Vitamin C / Vitamine C	0%	0%
Calcium / Calcium	0%	0%
Iron / Fer	0%	0%

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) and 4.1(B).

Modèle double bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 9.1(B):

Nutrition Facts Per 2 cookies (7g) / pour 2		nutritive				
	2 cookies 2 biscuits	1 cookie 1 biscuit				
	Amount / Quantité					
Calories / Calories	25	15				
Fat / Lipides	1g	0g				
Sodium / Sodium	25mg	10mg				
Carbohydrate / Glucides	4g	2g				
Fibre / Fibres	0g	0g				
Sugars / Sucres	2g	1g				
Protein / Protéines	0g	0g				
	% Daily Value / %	Valeur quotidienne				
Vitamin A / Vitamine A	0%	0%				
Vitamin C / Vitamine C	0%	0%				
Calcium / Calcium	0%	0%				
Iron / Fer	0%	0%				

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) et 4.1(B).

Bilingual Aggregate Format Children Under Two

Fig. 10.1(B):

		3 poin	t spacing		
12 points	Nutrition Facts Valeur nutritive Per 10 tablespoons	Barley Orge	Mixed Mélangées	Mixed with fruit Mélangées avec fruits	t point rules
	pour 10 cuil. à soupe	(28g)	(28g)	(28g)	1 point rules
		Amount Quantité	Amount Quantité	Amount Quantité	
	Calories / Calories	110	110	110	
	Fat / Lipides	3g	1g	1g	
	Sodium / Sodium	5mg	15mg	10mg	
	Carbohydrate / Glucides	21g	20g	20g	
	Fibre / Fibres	0g	1g	1g	
	Sugars / Sucres	3g	4g		
	Protein / Protéines	3g	4g	3g	
		% DV / VQ*	% DV / VQ*	% DV / VQ*	
	Vitamin / Vitamine A	0%	0%	0%	
	Vitamin / Vitamine C	25%	25%	25%	
	Calcium / Calcium	60%	60%	60%	
	Iron / Fer	120%	120%	120%	
	* Daily Value / Valeur quotidienne				

Note: Same format specifications as in Figure 1.1(E) apply except as indicated.

Modèle composé bilingue Enfants âgés de moins de deux ans

Fig. 10.1(B):

Espacement de 3 points

ts re Barley Orge	Mixed Mélangées	Mixed with fruit Mélangées avec fruits	Filets de 1 po
(28g	(28g)	(28g)	i liets de i po
Amoun Quantite			
110	110	110	
3(g 1g	1g	
5mg		10mg	
es 21g	g 20g	20g	
	g	1g	
30	g 4g		
3(3g	
% DV / VQ	* % DV / VQ*	% DV / VQ*	
0%	6 0%	0%	
25%	25%	25%	
60%	60%	60%	
120%	120%	120%	
el	120% enne		

Note: Mêmes spécifications qu'à la figure 1.1(F) sauf indication contraire.

SCHEDULE M (Section B.01.001)

ANNEXE M (article B.01.001)

REFERENCE AMOUNTS

QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Food	Amount ¹	Article	Aliment	Quantité ¹
	Bakery Products:			Produits de boulangerie :	
1.	Bread, excluding sweet quick-type rolls	50 g	1.	Pain, à l'exception des petits pains sucrés à cuisson rapide	50 g
2.	Bagels, tea biscuits, scones, rolls, buns, croissants, tortillas, soft bread sticks, soft pretzels and corn bread	55 g	2.	Bagels, biscuits pour le thé, scones, petits pains mollets, petits pains au lait, croissants, tortillas, pains bâtons mollets, bretzels mollets et pains de maïs	55 g
3.	Brownies	40 g	3.	Carrés au chocolat	40 g
4.	Heavy weight cake: ≥ 10 g per 2.5 cm ³ , such as cheese cake, pineapple upside-down cake, cake with at least 35% of the finished weight as fruit, nut or vegetables, or any of these combined	125 g	4.	Gâteau lourd: ≥ 10 g par 2,5 cm³, tel que gâteau au fromage, renversé aux ananas, gâteau contenant, à l'état fini, au moins 35 % en poids de fruits, de noix ou de légumes ou une combinaison de ceux-ci	125 g
5.	Medium weight cake: ≥ 4 g per cm³ but less than 10 g per 2.5 cm³, such as cake with or without icing or filling; cake with less than 35% of the finished weight as fruit, nut or vegetables or any of these combined; light weight cake with icing; Boston cream pie; cupcake; eclair or cream puff	80 g	5.	Gâteau mi-léger : \geq 4 g par cm³ mais moins de 10 g par 2,5 cm³, tel que gâteau avec ou sans glaçage ou garniture; gâteau contenant, à l'état fini, moins de 35 % en poids de fruits, de noix ou de légumes ou une combinaison de ceux-ci; léger avec glaçage; à la bostonnaise; petit gâteau; éclair et chou à la crème	80 g
6.	Light weight cake: ≤ 4 g per cm ³ , such as angel food, chiffon or sponge cake, without icing or filling	55 g	6.	Gâteau léger : ≤ 4 g par cm ³ (des anges, chiffon ou éponge sans glaçage ni garniture)	55 g
7.	Coffee cakes, doughnuts, danish, sweet rolls, sweet quick-type breads, muffins and crumb cakes	55 g	7.	Brioches, beignes, pâtisseries danoises, petits pains au lait sucrés, petits pains sucrés à cuisson rapide, muffins et sablés	55 g
8.	Cookies with or without coating or filling, and graham wafers	30 g	8.	Biscuits avec ou sans enrobage ou garniture et biscuits Graham	30 g
9.	Crackers, hard bread sticks, melba toast and soda crackers	20 g	9.	Craquelins, bâtonnets durs, toasts melba et biscuits soda	20 g
10.	Dry breads, crisp breads, matzo and rusks	30 g	10.	Pains rassis, pains plats, matzo et biscottes	30 g
11.	Flaky type pastries, with or without filling or icing	55 g	11.	Feuilletés avec ou sans garniture ou glaçage	55 g
12.	Toaster pastries	55 g	12.	Tartelettes à griller	55 g
13.	Ice cream cones	5 g	13.	Cornets pour crème glacée	5 g
14.	Croutons	7 g	14.	Croûtons	7 g
15.	French toast, pancakes and variety mixes	40 g dry 75 g prepared	15.	Mélanges pour pain doré et crêpes et mélanges divers	40 g secs, 75 g une fois préparés
16.	Waffles	75 g	16.	Gaufres	75 g
17.	Grain-based bars, with or without filling or coating, breakfast bars and granola bars	30 g	17.	Tablettes et barres à base de céréales avec ou sans garniture ou enrobage, tablettes pour petit-déjeuner et barres granola	30 g
18.	Rice bars and rice cakes	15 g	18.	Tablettes et galettes de riz	15 g
19.	Pies, tarts, cobblers, turnovers and other pastries	110 g	19.	Tartes, tartelettes, pavés, chaussons et autres pâtisseries	110 g
20.	Pie crust	1/6 of 20 cm crust or 1/8 of 23 cm crust	20.	Croûtes de tarte	1/6 d'une croûte de 20 cm ou 1/8 d'une croûte de 23 cm
21.	Pizza crust	55 g	21.	Croûtes de pizza	55 g
22.	Taco shell, hard	30 g	22.	Coquilles à taco, dures	30 g
	Beverages:			Boissons:	
23.	Carbonated beverages, soft drinks, non-carbonated beverages, wine coolers and water	250 mL	23.	Boissons gazeuses, boissons gazéifiées et non gazéifiées, panachés de vin et eau	250 mL
24.	Sports drinks	500 mL	24.	Boissons de sport	500 mL
25.	Coffee (a) regular and instant (b) speciality, including espresso, café au lait,	175 mL 175 mL	25.	Café: a) ordinaire et instantané b) spécial, notamment expresso, café au lait,	175 mL 175 mL
26	flavoured and sweetened		26	aromatisé et sucré	175 mI
26.	Tea (a) unsweetened (hot) (b) sweetened and flavoured (iced)	175 mL 250 mL	26.	Thé: a) sans sucre (chaud) b) sucré et aromatisé (glacé)	175 mL 250 mL

$SCHEDULE\ M--Continued$

ANNEXE M (suite)

${\tt REFERENCE\ AMOUNTS} -- {\it Continued}$

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
tem	Food	Amount ¹	Article	Aliment	Quantité ¹
	Cereals and Other Grain Products:			Céréales et autres produits céréaliers :	
27.	Hot breakfast cereals, such as oatmeal or cream of wheat	40 g dry 250 mL prepared	27.	Céréales à déjeuner chaudes, telles que gruau d'avoine ou crème de blé	40 g sèches 250 mL une fois préparées
28.	Ready-to-eat breakfast cereals, puffed and uncoated (less than 20 g per 250 mL)	15 g	28.	Céréales à déjeuner prêtes à consommer, soufflées et non enrobées (moins de 20 g par 250 mL)	15 g
29.	Ready-to-eat breakfast cereals, puffed and coated, flaked, extruded, without fruit or nuts (20 g to 42 g per 250 mL), high fibre cereals (28 g or more fibre per 100 g)	30 g	29.	Céréales à déjeuner prêtes à consommer, soufflées et enrobées, en flocons, extrudées, sans fruits ni noix (20 g à 42 g par 250 mL) et céréales à teneur élevée en fibres (28 g ou plus de fibres par 100 g)	30 g
30.	Ready-to-eat breakfast cereals, fruit and nut type, granola (43 g or more per 250 mL), biscuit type cereals	55 g	30.	Céréales à déjeuner prêtes à consommer, avec fruits et noix, style granola (43 g ou plus par 250 mL) et du type biscuit	55 g
31.	Bran and wheat germ	15 g	31.	Son et germe de blé	15 g
32.	Flours, including cornmeal	30 g	32.	Farines, y compris farine de maïs	30 g
33.	Grains, such as rice or barley	45 g dry 140 g cooked	33.	Grains, tels que riz et orge	45 g secs 140 g cuits
34.	Pastas without sauce	85 g dry 215 g cooked	34.	Pâtes alimentaires, sans sauce	85 g sèches 215 g cuites
85.	Pastas, dry and ready-to-eat, such as fried canned chow mein noodles	25 g	35.	Pâtes alimentaires, sèches et prêtes à consommer, telles que nouilles frites (chow mein) en conserve	25 g
86.	Starch, such as cornstarch, potato starch or tapioca starch	10 g	36.	Fécules, telles que fécule de maïs, fécule de pomme de terre ou tapioca	10 g
7.	Stuffing	100 g	37.	Farce	100 g
	Dairy Products and Substitutes:			Produits laitiers et succédanés :	
38.	Cheese, including cream cheese or cheese spread, except those listed as a separate item	30 g	38.	Fromage, y compris fromage à la crème et fromage à tartiner, sauf les variétés énumérées à un autre article	30 g
89.	Cottage cheese	125 g	39.	Fromage cottage	125 g
0.	Cheese used as ingredients, such as dry cottage cheese or ricotta cheese	55 g	40.	Fromage utilisé principalement comme ingrédient, tel que fromage blanc pressé ou ricotta	55 g
1.	Hard cheese, grated, such as parmesan or romano	15 g	41.	Fromage dur râpé, tel que parmesan ou romano	15 g
2.	Quark, fresh cheese and fresh dairy desserts	100 g	42.	Quark, fromage frais, desserts laitiers frais	100 g
3.	Cream and cream substitute, except those listed as a separate item	15 mL	43.	Crème et succédané de crème non énumérés à un autre article	15 mL
4.	Cream and cream substitute, powder	2 g	44.	Crème et succédané de crème, en poudre	2 g
5.	Cream and cream substitute, aerosol or whipped	60 mL	45.	Crème et succédané de crème, fouettés ou en aérosol	60 mL
6.	Eggnog	125 mL	46.	Lait de poule	125 mL
1 7.	Milk, evaporated or condensed	15 mL	47.	Lait, évaporé ou condensé	15 mL
18.	Milk, buttermilk and milk-based drinks, such as chocolate milk	250 mL	48.	Lait, lait de beurre et boissons à base de lait, telles que lait chocolaté	250 mL
9.	Shakes and shake substitutes, such as dairy shake mix or fruit frost mix	250 mL	49.	Laits frappés et succédanés de lait frappé, tels que préparation de lait frappé et préparation de boissons aux fruits glacée	250 mL
50.	Sour cream	30 mL	50.	Crème sûre	30 mL
1.	Yogurt	175 g	51.	Yogourt	175 g
	Desserts:			Desserts:	
2.	Ice cream, ice milk, frozen yogurt and sherbet	125 mL	52.	Crème glacée, lait glacé, yogourt glacé et sorbet	125 mL
53.	Dairy desserts, frozen, such as bars, sandwiches or cones	85 g	53.	Desserts laitiers glacés, tels que barres, sandwichs ou cornets	85 g
54.	Non-dairy desserts, frozen, such as flavoured and sweetened ice or pops, or frozen fruit juices in bars or cups	85 g	54.	Autres desserts glacés, tels que glaces et sucettes glacées aromatisées et sucrées, jus de fruits congelés en barres ou en coupes	85 g
	•			•	250 I
55.	Sundaes	250 mL	55.	Coupe glacée	250 mL

$SCHEDULE\ M--Continued$

REFERENCE AMOUNTS — Continued

ANNEXE M (suite)

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
tem	Food	Amount ¹	Article	Aliment	Quantité ¹
	Dessert Toppings and Fillings:			Nappages et garnitures pour desserts :	
7.	Dessert toppings, such as fruits, syrups, spreads, marshmallow cream, nuts or non-dairy whipped toppings	30 g	57.	Garnitures pour desserts, telles que fruits, sirops, tartinades, crème de guimauve, noix et garnitures de simili-crème fouettée	30 g
8.	Cake frostings and icings	35 mL	58.	Glaçages pour gâteau	35 mL
9.	Pie fillings	85 g	59.	Garnitures pour tartes	85 g
	Egg and Egg Substitutes:			Œufs et succédanés d'œufs :	
).	Egg mixtures, such as egg foo young, scrambled eggs or omelets	110 g	60.	Mélanges aux œufs, tels que foo young aux œufs, œufs brouillés ou omelette	110 g
1.	Eggs	50 g	61.	Œufs	50 g
2.	Egg substitutes	50 g	62.	Succédanés d'œufs	50 g
	Fats and Oils:			Matières grasses :	
3.	Butter, margarine, shortening and lard	10 g	63.	Beurre, margarine, graisse végétale et saindoux	10 g
1.	Vegetable oil	10 mL	64.	Huile végétale	10 mL
5.	Butter replacement, powder	2 g	65.	Succédané de beurre en poudre	2 g
5.	Dressings for salad	30 mL	66.	Vinaigrettes	30 mL
7.	Mayonnaise, sandwich spread and mayonnaise- type dressing	15 mL	67.	Mayonnaise, sauces à salade de type mayonnaise et tartinades à sandwich	15 mL
8.	Oil, spray type	0.5 g	68.	Huile en pulvérisateur	0,5 g
	Fish and Shellfish:			Poissons et crustacés :	
9.	Canned anchovy, anchovy paste and caviar	$15 g^2$	69.	Anchois en conserve, pâte d'anchois et caviar	$15 g^2$
0.	Entrées with sauce, such as fish with cream sauce or shrimp with lobster sauce	140 g cooked	70.	Plats avec sauce, tels que poisson avec sauce à la crème ou crevettes avec sauce au homard	140 g cuits
1.	Entrées without sauce, such as plain or fried fish or shellfish, or fish or shellfish cakes, with or without batter	125 g raw 100 g cooked	71.	Plats sans sauce, tels que poisson ou crustacés nature ou frits et croquettes de poisson ou de crustacés, avec ou sans pâte à frire	125 g crus 100 g cuits
2.	Fish and shellfish, canned	$55 g^2$	72.	Poisson et crustacés en conserve	$55 g^2$
3.	Smoked or pickled fish or shellfish, and fish or shellfish spread	55 g ²	73.	Poisson et crustacés, fumés, marinés ou à tartiner	$55 g^2$
	Fruits and Fruit Juice:			Fruits et jus de fruits :	
4.	Fruits, fresh, canned or frozen, except those listed as a separate item	140 g	74.	Fruits frais, en conserve ou congelés, sauf ceux énumérés à un autre article	140 g
5.	Candied or pickled fruit	$30 g^2$	75.	Fruits, confits ou marinés	$30 g^2$
6.	Dried fruit, such as raisins, dates or figs	40 g	76.	Fruits secs, tels que raisins, dattes ou figues	40 g
7.	Fruit for garnish or flavour, such as maraschino cherries	$4 g^2$	77.	Fruits pour garniture ou arôme, tels que cerises au marasquin	$4 g^2$
8.	Fruit relishes	70 g	78.	Achards (relish) aux fruits	70 g
9.	Avocado, when used as ingredients	30 g	79.	Avocat utilisé comme ingrédient	30 g
0.	Cranberries, lemon or lime, when used as ingredients	55 g	80.	Canneberge, citron et limette utilisés comme ingrédients	55 g
1.	Watermelon, cantaloup, honeydew and other melons	150 g	81.	Melon d'eau, cantaloup, melon de miel et autres melons	150 g
2.	Juice, nectar and fruit drinks	250 mL	82.	Jus, nectars et boissons aux fruits	250 mL
3.	Juice used as ingredients, such as lemon juice or lime juice	5 mL	83.	Jus utilisés comme ingrédients, tels que jus de citron ou de limette	5 mL
	<u>Legumes:</u>			<u>Légumineuses :</u>	
4.	Bean cake, such as tofu or tempeh	$85 g^2$	84.	Caillé de soya, tel que tofu ou tempeh	$85 g^2$
5.	Beans, plain	100 g dry 200 g cooked or canned ²	85.	Haricots, nature	100 g secs 200 g cuits ou en conserve ²
	Meat, Poultry and Game:			Viande, volaille et gibier :	
66.	Pork rinds and bacon	54 g uncooked 15 g cooked	86.	Couennes de porc et bacon	54 g non cuites 15 g cuites
87.	Beef, pork and poultry breakfast strips	30 g uncooked 15 g cooked	87.	Languettes de bœuf, de porc et de poulet à déjeuner	30 g non cuites 15 g cuites

$SCHEDULE\ M--Continued$

${\tt REFERENCE\ AMOUNTS} -- {\it Continued}$

ANNEXE M (suite)

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
tem	Food	Amount ¹	Article	Aliment	Quantité ¹
88.	Dried meat, poultry and game, such as jerky, dried beef and parma ham, as well as sausage products with a water activity of 0.90 or less, such as salami, dried thuringer or cervelat	30 g	88.	Viande, volaille et gibier séchés, tels que jerky, bœuf séché et jambon de Parme, saucissons dont l'activité de l'eau est inférieure à 0,90, tels que salami, saucisson de Thuringe sec et cervelas sec	30 g
89.	Luncheon meat, such as bologna, blood pudding, minced luncheon roll, liver sausage, mortadella, ham and cheese loaf, headcheese, pâté, devilled ham, sandwich spread, potted meat food product, taco fillings, meat pie fillings or cretons	75 g uncooked 55 g cooked	89.	Viandes à lunch, telles que saucisson de Bologne, boudin, roulés hachés, saucisse de foie, mortadelle, pain de jambon et de fromage, tête fromagée, pâté, jambon à la diable, tartinade à sandwich, produit de viande en pot, gamitures à taco, gamitures pour pâtés à la viande et cretons	75 g non cuites 55 g cuites
90.	Linked sausage products, such as Vienna sausage, wieners, breakfast sausage, frankfurters, imitation frankfurters, pork sausage, bratwurst, kielbasa, Polish sausage, summer sausage, smoked sausage, smoked country sausage, pepperoni, knatwurst, thuringer or cervelat	75 g uncooked 55 g cooked	90.	Saucisses en chapelet, telles que saucisse viennoise et saucisse à déjeuner, saucisse de Francfort, saucisse fumée, imitation de saucisse de Francfort, saucisse de porc, saucisse bratwurst, saucisse kolbassa, saucisson polonais, saucisson d'été, saucisson fumé, saucisse fumée campagnarde, pepperoni, knatwurst, saucisson de Thuringe et cervelas	75 g non cuites 55 g cuites
91.	Cuts of meat, poultry and game without sauce, and ready-to-cook cuts, including marinated, tenderized or injected cuts	125 g raw 100 g cooked	91.	Viandes, volaille ou gibier en morceaux sans sauce et dits prêtes à cuire, y compris morceaux de viande marinée, attendrie ou injectée	125 g crus 100 g cuits
92.	Patties, burgers, cutlets, chopettes, steakettes, meatballs and sausage toppings	100 g raw 55 g cooked	92.	Galettes de viande, hambourgeois, escalopes, chopettes, steakettes, boulettes et chair à saucisse	100 g crus 55 g cuits
93.	Cured meat products, such as cured ham, dry cured ham, back bacon, cured pork back, dry cured cappicolo, corned beef, pastrami, country ham, cured pork shoulder picnic, cured poultry ham products, smoked meat or sweet pickled meat	85 g raw 55 g cooked	93.	Produits de salaison, tels que jambon salé, jambon salé à sec, bacon de dos, bacon de dos salé à sec, capicollo salé à sec, bœuf salé, pastrami, jambon campagnard, épaule de porc picnic salé, salaison de viande et de volaille, bœuf fumé et viandes marinées	85 g crus 55 g cuits
94.	Canned meats, poultry and game	55 g	94.	Viande, volaille et gibier en conserve	55 g
95.	Entrées, cooked with sauce, such as barbecued meats in sauce or turkey and gravy, but excluding mixed dishes and casseroles	140 g	95.	Plats cuits avec sauce, tels que viande rôtie à la broche avec sauce, dinde avec sauce, à l'exclusion des plats de viande et légumes en cocotte	140 g
	<u>Miscellaneous</u>			<u>Divers :</u>	
96. 97.	Baking powder, baking soda and pectin Baking decorations, such as coloured sugars or	1 g 4 g	96. 97.	Poudre à pâte, bicarbonate de soude et pectine Décorations pour pâtisseries, telles que sucre de	1 g 4 g
98.	sprinkles for cookies Bread crumbs and batter mixes	30 g	98.	couleur ou perles pour biscuits Chapelure et préparations de pâte à frire	30 g
99.	Cooking wine	30 mL	99.	Vin de cuisine	30 mL
00.	Cocoa and hot chocolate mixes	15 g dry 175 mL prepared	100.	Cacao et mélanges pour chocolat chaud	15 g secs 175 mL une fois préparés
01.	Drink mixers, without alcohol	250 mL	101.	Préparations pour cocktail sans alcool	250 mL
02.	Chewing Gum	3 g	102.	Gomme à mâcher	3 g
03.	Salad and potato toppers, such as salad crunchies, salad crispins or substitutes for bacon bits	7 g	103.	Garnitures pour salade et pommes de terre, telles que garnitures croquantes ou croustillantes pour salade et substitut de miettes de bacon	7 g
04.	Salt and salt substitutes, as well as seasoning salt, such as garlic salt	1 g	104.	Sel, succédané de sel et sel épicé, tel que sel d'ail	1 g
05.	Spices and herbs	0.5 g	105.	Épices et fines herbes	0,5 g
	Mixed Dishes:			<u>Plats de viande et légumes :</u>	
06.	Measurable with a cup, such as casserole, hash, macaroni and cheese with or without meat, pot pie, spaghetti with sauce, stir fry, meat or poultry casserole, baked or refried beans, wieners and beans, meat chili, chili with beans, creamed chipped beef, beef or poultry ravioli in sauce, beef stroganoff, poultry à la king, Brunswick stew, goulash, stew, ragout, meatballs or gravy poutine	250 g	106.	Mets mesurables à la tasse, tels que mets en cocotte, hachis, macaroni au fromage avec ou sans viande, pâté à la viande et aux légumes, spaghetti avec sauce, sauté, viande ou volaille en cocotte, fèves au four ou fèves frites, saucisses fumées avec fèves, chili à la viande, chili avec haricots, émincé de bœuf à la crème, raviolis au bœuf ou poulet avec sauce, bœuf Strogonoff, timbales de volaille, ragoût américain, goulache, ragoût, boulettes de viandes ou poutine avec sauce	250 g

$SCHEDULE\ M--Continued$

ANNEXE M (suite)

${\tt REFERENCE\ AMOUNTS} -- {\tt Continued}$

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Food	Amount ¹	Article	Aliment	Quantité ¹
107.	Not measurable with cup, such as burrito, egg roll, enchilada, pizza, pizza roll, sausage rolls, pastry rolls, cabbage rolls, quiche, sandwiches, crackers and meat or poultry lunch-type packages, gyro, burger on a bun, frank on a bun, calzone, taco, pockets stuffed with meat, lasagna, chicken cordon bleu, stuffed vegetables with meat or poultry, shish kabob, empanada, fajitas, souvlaki, meat pie or tourtière	140 g without gravy or sauce ² 195 g with gravy or sauce ²	107.	Mets non mesurables à la tasse, tels que burritos, pâtés impériaux (egg rolls), enchiladas, pizza, bâtonnets de pizza, saucisses briochées, rouleaux, roulades de chou farcies, quiche, sandwichs, emballages de craquelins et de viande ou volaille, gyros, hamburgers avec pain, saucisses de Francfort avec pain, calzones, tacos, cachettes à la viande, lasagne, poulet cordon bleu, légumes farcis à la viande ou à la volaille, brochettes, empanadas, fajitas, souvlakis, pâté à la viande et tourtière	140 g sans sauce ou jus de viande ² 195 g avec sauce ou jus de viande ²
108.	Side dishes, such as beans, pasta or rice	125 g	108.	Mets d'accompagnement, tels que haricots, pâtes alimentaires ou riz	125 g
	Nuts and Seeds:			Noix et graines :	
109.	Mixtures: sliced, chopped, slivered or whole	30 g	109.	Mélanges de noix et de graines : tranchées, hachées, effilées ou entières	30 g
110.	Butter, pastes and creams, other than peanut butter	30 mL	110.	Beurre, pâtes et crèmes de noix et de graines, sauf beurre d'arachide	30 mL
111.	Peanut butter	15 g	111.	Beurre d'arachide	15 g
112.	Flours, such as coconut flour	15 g	112.	Farines, telles que farine de noix de coco	15 g
	Potatoes, Sweet Potatoes, Yams:			Pommes de terre, patates douces, ignames :	
113.	French fries, hash browns, skins and pancake	85 g frozen French fries 70 g prepared	113.	Frites, rissolées, pelures ou en galettes	85 g frites congelées 70 g une fois préparées
114. 115.	Mashed, candied, stuffed or with sauce Plain, fresh, canned or frozen	140 g 110 g fresh or frozen ² 125 g vacuum packed 160 g canned ²	114. 115.	En purée, glacées, farcies ou avec sauce Nature, fraîches, en conserve ou congelées	140 g 110 g fraîches ou congelées ² 125 g emballées sous vide 160 g en conserve ²
	Salads:			Salades :	
116.	Salads, such as egg, fish, shellfish, bean, fruit, vegetable, meat, ham or poultry salad, except those listed as a separate item	100 g	116.	Salades, telles que salades aux œufs, au poisson, aux crustacés, aux haricots, aux fruits, aux légumes, à la viande, au jambon ou à la volaille, sauf celles énumérées à un autre article	100 g
117.	Gelatin salad	120 g	117.	Salade en gelée	120 g
118.	Pasta or potato salad	140 g	118.	Salade de pâtes alimentaires ou de pommes de terre	140 g
	Sauces, Dips, Gravies and Condiments:			Sauces, trempettes, sauces au jus de viande et condiments :	
119.	Sauces for dipping, such as barbecue, hollandaise, tartar, mustard or sweet and sour sauce	30 mL	119.	Sauces pour trempettes, telles que sauce barbecue, sauce hollandaise, sauce tartare, sauce à la moutarde et sauce aigre-douce	30 mL
120.	Dips, such as legume, dairy-based or salsa dip	30 mL	120.	Trempettes, telles que trempettes de légumineuses, trempettes à base de produits laitiers et salsa	30 mL
121.	Major main entrée sauce such, as spaghetti sauce	125 mL	121.	Sauces pour plats principaux utilisées en grande quantité, telles que sauce à spaghetti	125 mL
122.	Minor main entrée sauce, such as pizza sauce, pesto sauce or other sauces used as toppings, such as white sauce, cheese sauce, cocktail sauce or gravy	60 mL	122.	Sauces pour plats principaux utilisées en petite quantité, telles que sauce à pizza, sauce pesto et sauce utilisée comme garniture, comme la sauce blanche, sauce au fromage, sauce à cocktail ou au jus de viande	60 mL
123.	Major condiments, such as catsup, steak sauce, soy sauce, vinegar, teriyaki sauce or marinades	15 mL	123.	Condiments utilisés en grande quantité, tels que ketchup, sauce pour bifteck, sauce soya, vinaigre, sauce teriyaki et marinades	15 mL
124.	Minor condiments, such as horseradish, hot sauce, mustard or worcestershire sauce	5 mL	124.	Condiments utilisés en petite quantité, tels que raifort, sauce piquante, moutarde et sauce Worcestershire	5 mL
	Snacks:			<u>Grignotines:</u>	
125.	Chips, pretzels, popcorn, extruded snacks, grain-based snack mixes and fruit-based snacks, such as fruit chips	30 g	125.	Croustilles, bretzels, maïs éclaté, grignotines extrudées, grignotines mélangées à base de céréales et grignotines à base de fruits, telles que croustilles aux fruits	30 g

SCHEDULE M — Continued

REFERENCE AMOUNTS — Continued

ANNEXE M (suite)

QUANTITÉS DE RÉFÉRENCE (suite)

	Column 1	Column 2		Colonne 1	Colonne 2
Item	Food	Amount ¹	Article	Aliment	Quantité ¹
126.	Meat or poultry snack food sticks	20 g	126.	Bâtonnets à la viande et à la volaille	20 g
	Soups:			Soupes:	
127.	All varieties	250 mL	127.	Toutes les sortes	250 mL
	Sugars and Sweets:			Sucres et édulcorants :	
128.	Candies, including chocolate bars and other chocolate products, except those listed as a separate item	40 g	128.	Bonbons, y compris tablettes de chocolat et autres produits à base de chocolat, sauf ceux énumérés à un autre article	40 g
129.	Hard candies, except those listed as a separate item	15 g	129.	Bonbons durs non énumérés à un autre article	15 g
130.	Baking candies, such as chocolate chips	15 g	130.	Friandises à cuisson, telles que brisures de chocolat	15 g
131.	Breath mints	2 g	131.	Menthes	2 g
132.	Roll-type hard candies and mini size hard candies in dispenser package	5 g	132.	Bonbons durs, en rouleaux et miniaturisés dans un emballage distributeur	5 g
133.	Confectioner's sugar	30 g	133.	Sucre à glacer	30 g
134.	Honey and molasses	20 g	134.	Miel et mélasse	20 g
135.	Jams, jellies and fruit butter	15 g	135.	Confitures, gelées et beurre de fruits	15 g
136.	Marshmallows	30 g	136.	Guimauves	30 g
137.	Sugar, granulated	4 g	137.	Sucre cristallisé	4 g
138.	Sugar substitute	amount equivalent in sweetness to 4 g of sugar	138.	Succédané de sucre	quantité équivalant en pouvoir sucrant à 4 g de sucre
139.	Syrups	30 mL as ingredient 60 mL other uses	139.	Sirops	30 mL utilisés comme ingrédients 60 mL tous les autres usages
	<u>Vegetables:</u>			<u>Légumes :</u>	
140.	Vegetables without sauce, fresh, canned ² or frozen, except those listed as a separate item	85 g fresh or frozen 95 g vacuum canned 130 g canned in liquid	140.	Légumes sans sauce, frais, en conserve ² ou congelés sauf ceux énumérés à un autre article	85 g frais ou congelés, 95 g en conserve sous vide, 130 g en conserve dans un liquide
141.	Vegetables with sauce, fresh, canned ² , or frozen	110 g	141.	Légumes avec sauce, frais, en conserve ² ou congelés	110 g
142.	Vegetables primarily used for garnish or flavour, fresh, canned or frozen, but not dried, such as parsley or garlic	4 g	142.	Légumes utilisés principalement comme garnitures ou aromatisants, frais, en conserve ou congelés mais non déshydratés, tels que persil, ail	4 g
143.	Chili pepper and green onion	30 g	143.	Piment rouge et oignon vert	30 g
144.	Seaweed	15 g	144.	Algues marines	15 g
145.	Lettuce and sprouts	65 g	145.	Laitue et graines germées	65 g
146.	Vegetable juice and vegetable drink	250 mL	146.	Jus ou boisson de légumes	250 mL
147.	Olives	$15 g^2$	147.	Olives	$15 g^2$
148.	Pickles	30 g^2	148.	Marinades	$30 g^2$
149.	Relish	15 g	149.	Achards (relish)	15 g
150.	Vegetable pastes, such as tomato paste	30 g	150.	Pâtes de légumes, telles que pâte de tomate	30 g
151.	Vegetable sauce or purée, such as tomato sauce or tomato purée	60 g	151.	Sauce ou purée de légumes, telle que sauce ou purée de tomate	60 g

¹ Unless otherwise noted, the reference amounts are for the ready-to-serve or almost ready-to-serve form of the food. If not listed separately, the reference amount for the unprepared form, such as dry mixes, concentrates, dough, batter, fresh and frozen pasta or fresh pasta, is the amount required to make one reference amount of the prepared form.

TRANSITIONAL PROVISION

34. (1) The following definitions apply in this section.

"former Regulations" means the *Food and Drug Regulations* as they read immediately before the day on which these Regulations come into force. (*règlement antérieur*)

DISPOSITION TRANSITOIRE

34. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« fabricant » S'entend au sens de l'article A.01.010 du Règlement sur les aliments et drogues. (manufacturer)

² Excluding any liquid in which the solid food may be packed or canned, unless the liquid is customarily consumed with the solid food.

¹ Sauf indication contraire, la quantité de référence se rattache aux aliments prêtsà-servir ou presque prêts-à-servir. Si elle n'est pas mentionnée séparément, la quantité de référence pour les produits non cuits, tels que les mélanges secs, concentrés, pâte, pâte-à-frire, et pâte alimentaire fraîche ou congelée, est la quantité requise pour obtenir la quantité de référence du produit cuit.

² Est exclu tout liquide dans lequel l'aliment solide est emballé ou mis en conserve à moins qu'il soit habituellement consommé avec l'aliment.

- "manufacturer" has the same meaning as in section A.01.010 of the Food and Drug Regulations. (fabricant)
- "prepackaged product" has the same meaning as in section B.01.001 of the *Food and Drug Regulations*. (produit préemballé)
- (2) Despite sections 1 to 33 and subject to subsection (3), the former Regulations continue to apply to a prepackaged product that is labelled in accordance with the former Regulations until the day that is two years after the day on which these Regulations come into force, unless the label of or any advertisement for the product contains
 - (a) a statement or claim set out in column 4 of items 13, 14 and 19 to 23 of the table to section B.01.503 of the *Food and Drug Regulations*, as enacted by section 14 of these Regulations;
 - (b) a statement or claim set out in column 1 of the table to section B.01.600 of the *Food and Drug Regulations*, as enacted by section 14 of these Regulations; or
 - (c) the expression "nutrition facts", "valeur nutritive" or "valeurs nutritives".
- (3) In applying subsection (2) in respect of a prepackaged product that is sold by a manufacturer who had gross revenues from sales in Canada of food of less than \$1,000,000 for the 12-month period immediately prior to the day on which these Regulations come into force, the reference to "two years" in that subsection shall be read as a reference to "three years".

COMING INTO FORCE

35. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

- « produit préemballé » S'entend au sens de l'article B.01.001 du Règlement sur les aliments et drogues. (prepackaged product)
- « règlement antérieur » Le Règlement sur les aliments et drogues dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement. (former Regulations)
- (2) Malgré les articles 1 à 33 et sous réserve du paragraphe (3), le règlement antérieur continue de s'appliquer au produit préemballé étiqueté conformément au règlement antérieur, jusqu'à l'expiration d'une période de deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, sauf si l'étiquette ou l'annonce du produit comporte :
 - a) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 4 des articles 13 ou 14, ou 19 à 23 du tableau de l'article B.01.503 du Règlement sur les aliments et drogues, édicté par l'article 14 du présent règlement;
 - b) soit une mention ou allégation figurant à la colonne 1 du tableau de l'article B.01.600 du Règlement sur les aliments et drogues, édicté par l'article 14 du présent règlement;
 - c) soit les expressions « valeurs nutritives », « valeur nutritive » ou « nutrition facts ».
- (3) La mention « deux ans » vaut mention de « trois ans » pour l'application du paragraphe (2) à l'égard du produit préemballé vendu par un fabricant dont le revenu brut tiré des ventes d'aliments au Canada est inférieur à 1 000 000 \$ au cours de la période de douze mois précédent l'entrée en vigueur du présent règlement.

ENTRÉE EN VIGUEUR

35. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

[24-1-0]

INDEX		MISCELLANEOUS NOTICES — Continued	
No. 24 — June 16, 2001		Ehattesaht First Nation, oyster long-line deep water operation in Lower and Upper Little Espinosa Inlet, B.C.	2014
		FOI Gospel Ministry Inc., relocation of head office	
(An asterisk indicates a notice previously published.)		Greater Vancouver Transportation Authority (The),	
		document deposited	2015
COMPARGIONG		*Hartford Insurance Company of Canada, change of name.	2015
COMMISSIONS		I. F. Growers Ltd., aquaculture expansion in Grand	
Canada Customs and Revenue Agency		Harbour, N.B.	2016
Income Tax Act Revocation of registration of charities	1000	*Life Reassurance Corporation of America, change of	
Canadian International Trade Tribunal	1969	name	2016
EDP hardware and software — Determination	1000	Manitoba Transportation and Government Services, box	
EDP hardware and software — Withdrawals			2016
Polyiso insulation board — Expiry of finding		Martin Resource Management Corporation, document	2017
Canadian Radio-television and Telecommunications	1,,,1	deposited	2017
Commission		Ontario, Ministry of Transportation of, bridge replacement	2010
*Addresses of CRTC offices — Interventions	1994	over the Magpie River, Ont	2018 2018
Decisions		*Pembridge Insurance Company, letters patent of	2016
2001-300 to 2001-326	1995	continuance	2019
Public hearing		Public Works and Government Services Canada, bridge	2017
2001-5-2	1998	over Coal River, B.C	2019
Public notices		Weir, David, Hubert, Keith and Walter, cod grow-out	
2001-62 — Call for comments on a proposed policy to		aquaculture facility in Broad Cove, Nfld	2014
oversee the transition from analog to digital over-the-	1000	Wells Fargo Bank Northwest, National Association, First	
air television broadcasting	1999	Security Trust Company of Nevada and Cargill,	
2001-63		Incorporated, documents deposited	
2001-64	2009	West Coast Express Limited, document deposited	2021
amendment to the conditions of licence describing the		Yun Ka Whu'ten Holdings Ltd., bridge over the Dean	
nature of the services to be provided by Newsnet and		River, B.C.	2021
Le Canal Nouvelles	2010	DADITAMENT	
2001-66		PARLIAMENT House of Commons	
		House of Commons *Filing applications for private bills (1st Session,	
GOVERNMENT NOTICES		37th Parliament)	1088
Environment, Dept. of the		37 til 1 tillament)	1700
Canadian Environmental Protection Act, 1999		PROPOSED REGULATIONS	
Permit No. 4543-2-06104, amended	1978	Canadian Heritage, Dept. of	
Permit No. 4543-2-06130	1978	Canada National Parks Act	
Significant New Activity Notice No. 9350	1980	Regulations Amending the National Parks Water and	
Industry, Dept. of Appointments	1000	Sewer Regulations	2023
Radiocommunication Act	1980	Environment, Dept. of the	
DGTP-004-01 — Proposal to introduce the mobile		Canada Wildlife Act	
service on a co-primary basis with the broadcasting		Regulations Amending the Wildlife Area Regulations	2034
service in the frequency band 746-806 MHz	1982	Migratory Birds Convention Act, 1994	20.40
Transport, Dept. of	1702	Regulations Amending the Migratory Birds Regulations.	2040
Canada Marine Act		Health, Dept. of	
Belledune Port Authority — Supplementary letters patent	1984	Food and Drugs Act Regulations Amending the Food and Drug Regulations	
		(Nutrition Labelling, Nutrition Claims and Health	
MISCELLANEOUS NOTICES		Claims)	2042
British Columbia, Ministry of Transportation and		Citating)	2012
Highways of, bridge over Lemieux Creek, B.C.	2017	SUPPLEMENTS	
*CHRYSLER INSURANCE COMPANY, change of name		Copyright Board	
*CIBC Mortgage Corporation, notice of dissolution	2013	Copyright Act	
*CIBC Mortgage Corporation, transfer of assets	2013	Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for	
*Commercial Union Life Assurance Company of Canada,	2014	the Public Performance or the Communication to the	
change of name	2014	Public by Telecommunication, in Canada, of Musical	
Douglas Lake, Sask	2020	or Dramatico-Musical Works for the Years 1998 to	
Dempster, Samuel G., cod grow-out site in Old Ferolle	2020	2002 — Tariff Nos. 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B — Concerts	
rate in the state of the state	2020		

INDEX		AVIS DU GOUVERNEMENT (suite)	
N° 24 — Le 16 juin 2001			1980
(L'astérisque indique un avis déjà publié.)		Loi sur la radiocommunication	
(E asternsque marque un avis deja publici)		DGTP-004-01 — Projet d'introduction du service	
		mobile, à titre primaire conjoint avec le service de radiodiffusion, dans la bande de fréquences	
AVIS DIVERS		746-806 MHz	1982
British Columbia, Ministry of Transportation and		Transports, min. des	1,02
Highways of, pont au-dessus du ruisseau Lemieux	2017	Loi maritime du Canada	
*CLIDYSLED INSUIDANCE COMPANY changement de	2017	Administration portuaire de Belledune — Lettres	
*CHRYSLER INSURANCE COMPANY, changement de dénomination sociale	2013	patentes supplémentaires	1984
*Compagnie d'assurance Hartford du Canada, changement de dénomination sociale	2015	COMMISSIONS	
*Compagnie d'Assurance-Vie Union Commerciale du	2013	Agence des douanes et du revenu du Canada	
Canada (La), changement de dénomination sociale	2014	Loi de l'impôt sur le revenu	
Creighton, Town of, voie d'accès entre le lac Bootleg et le		Annulation d'enregistrement d'organismes de	
lac Douglas (Sask.)	2020	bienfaisance	1989
Dempster, Samuel G., installations pour l'engraissement		Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes	
des morues dans la baie Old Ferolle (TN.)	2020	*Adresses des bureaux du CRTC — Interventions	1994
Ehattesaht First Nation, installations d'aquaculture en		Audience publique	1//1
suspension servant à l'élevage et au grossissement d'huîtres en eau profonde de la baie Lower et Upper		2001-5-2	1998
Little Espinosa (CB.)	2014	Avis publics	
FOI Gospel Ministry Inc., changement de lieu du siège	2017	2001-62 — Appel d'observations sur une proposition de	
social	2015	politique visant à assurer le bon déroulement de la	
Greater Vancouver Transportation Authority (The), dépôt		transition du mode analogique au mode numérique de	1000
de document	2015	la télédiffusion en direct	1999 2008
I. F. Growers Ltd., agrandissement des installations		2001-64	2008
1 '	2016	2001-65 — Appel d'observations sur une modification	2007
*Life Reassurance Corporation of America, changement de	2016	proposée aux conditions de licence portant sur la	
raison sociale	2016	nature des services devant être offerts par Newsnet et	
gouvernementaux du, dalot afin d'enjamber le ruisseau		Le Canal Nouvelles	2010
Scallion (Man.)	2016	2001-66	2012
Martin Resource Management Corporation, dépôt de		Décisions	1007
document	2017	2001-300 à 2001-326 Tribunal canadien du commerce extérieur	1995
Ontario, ministère des Transports de l', remplacement d'un	•040	Matériel et logiciel informatiques — Décision	1990
pont au-dessus de la rivière Magpie (Ont.)	2018	Matériel et logiciel informatiques — Retraits	
Paramount Resources Ltd., pont Wiau River Quad (Alb.)	2018	Panneaux isolants en polyiso — Expiration des	1,,,
*Pembrige, Compagnie D'Assurance, lettres patentes de prorogation	2019	conclusions	1991
*Société d'Hypothèques CIBC (La), avis de dissolution			
*Société d'Hypothèques CIBC (La), transfert d'éléments		PARLEMENT	
d'actif	2013	Chambre des communes	
Travaux publics et des Services gouvernementaux Canada,		*Demandes introductives de projets de loi privés	1000
pont au-dessus de la rivière Coal (CB.)	2019	(1 ^{re} session, 37 ^e législature)	1988
Weir, David, Hubert, Keith et Walter, installations		DECLEMENTS DOLLTES	
d'aquaculture servant à l'engraissement de la morue dans la baie Broad Cove (TN.)	2014	RÈGLEMENTS PROJETÉS Environnement, min. de l'	
Wells Fargo Bank Northwest, National Association, First	2014	Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux	
Security Trust Company of Nevada and Cargill,		migrateurs	
Incorporated, dépôt de documents	2020	Règlement modifiant le Règlement sur les oiseaux	
West Coast Express Limited, dépôt de document	2021	migrateurs	2040
Yun Ka Whu'ten Holdings Ltd., pont au-dessus de la		Loi sur les espèces sauvages du Canada	
rivière Dean (CB.)	2021	Règlement modifiant le Règlement sur les réserves	2024
AVIC DI COUVEDNEMENT		d'espèces sauvages	2034
AVIS DU GOUVERNEMENT Environnement, min. de l'		Patrimoine canadien, min. du Loi sur les parcs nationaux du Canada	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999)		Règlement modifiant le Règlement sur les eaux et les	
Avis de nouvelle activité significative n° 9350	1980	égouts dans les parcs nationaux	2023
Permis n° 4543-2-06104, modifié	1978		
Permis nº 4543-2-06130			

RÈGLEMENTS PROJETÉS (suite) Santé, min. de la

SUPPLÉMENTS

Commission du droit d'auteur

Loi sur le droit d'auteur

Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1998 à 2002 — Tarifs nos 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B — Concerts

Supplement Canada Gazette, Part I June 16, 2001



Supplément Gazette du Canada, Partie I Le 16 juin 2001

COPYRIGHT BOARD

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

Statement of Royalties to Be Collected by SOCAN for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works for the Years 1998 to 2002 Tarif des redevances à percevoir par la SOCAN pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales pour les années 1998 à 2002

Tariff Nos. 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B — Concerts (1998 to 2002)

Tarifs n^{os} 4.A, 4.B.1, 4.B.3, 5.B — Concerts (1998 à 2002)

COPYRIGHT BOARD

FILES: Public Performance of Musical Works 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

Statement of Royalties to Be Collected for the Public Performance or the Communication to the Public by Telecommunication, in Canada, of Musical or Dramatico-Musical Works

In accordance with subsection 68(4) of the *Copyright Act*, the Copyright Board has certified and hereby publishes the statement of royalties to be collected by the Society of Composers, Authors and Music Publishers of Canada (SOCAN) for the public performance or the communication to the public by telecommunication, in Canada, of musical or dramatico-musical works in respect of Tariffs 4.A (Popular Music Concerts), 4.B.1 (Classical Music Concerts — Per concert licence), 4.B.3 (Classical Music Concerts — Annual licence for presenting organizations) and 5.B (Exhibitions and Fairs — Admission to a concert) for the years 1998 to 2002.

Ottawa, June 16, 2001

CLAUDE MAJEAU

Secretary General

56 Sparks Street, Suite 800

Ottawa, Ontario

K1A 0C9

(613) 952-8621 (Telephone)

(613) 952-8630 (Facsimile)

majeau.claude@cb-cda.gc.ca (Electronic mail)

COMMISSION DU DROIT D'AUTEUR

DOSSIERS: Exécution publique d'œuvres musicales 1998, 1999, 2000, 2001, 2002

Tarif des redevances à percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramatico-musicales

Conformément au paragraphe 68(4) de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Commission du droit d'auteur a homologué et publie le tarif des redevances que la Société canadienne des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SOCAN) peut percevoir pour l'exécution en public ou la communication au public par télécommunication, au Canada, d'œuvres musicales ou dramaticomusicales, à l'égard des tarifs 4.A (Concerts de musique populaire), 4.B.1 (Concerts de musique classique — Licence pour concerts individuels), 4.B.3 (Concerts de musique classique — Licence annuelle pour les diffuseurs) et 5.B (Expositions et foires — Accès à un concert) pour les années 1998 à 2002.

Ottawa, le 16 juin 2001

Le secrétaire général
CLAUDE MAJEAU
56, rue Sparks, Bureau 800
Ottawa (Ontario)
K1A 0C9
(613) 952-8621 (téléphone)
(613) 952-8630 (télécopieur)
majeau.claude@cb-cda.gc.ca (courrier électronique)

TARIFF OF ROYALTIES TO BE COLLECTED BY THE SOCIETY OF COMPOSERS, AUTHORS AND MUSIC PUBLISHERS OF CANADA (SOCAN)

in compensation for the right to perform in public, in Canada, musical or dramatico-musical works forming part of its repertoire.

GENERAL PROVISIONS

All amounts payable under these tariffs are exclusive of any federal, provincial or other governmental taxes or levies of any kind.

As used in these tariffs, the terms "licence", "licence to perform" and "licence to communicate to the public by telecommunication" mean a licence to perform in public or to communicate to the public by telecommunication or to authorize the performance in public or the communication to the public by telecommunication, as the context may require.

Except where otherwise specified, fees payable for any licence granted by SOCAN shall be due and payable upon grant of the licence, and any amount not received by the due date shall bear interest from that date until the date the amount is received. Interest shall be calculated daily, at the Bank Rate effective on the last day of the previous month (as published by the Bank of Canada) plus one percent. Interest shall not compound.

Each licence shall subsist according to the terms set out therein. SOCAN shall have the right at any time to terminate a licence for breach of terms or conditions upon 30 days notice in writing.

Tariff No. 4

LIVE PERFORMANCES AT THEATRES OR OTHER PLACES OF ENTERTAINMENT

A. Popular Music Concerts

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, and other entertainers at theatres or other places where entertainment is presented, including open-air events, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 2.6 per cent in 1998, 2.7 per cent in 1999, 2.8 per cent in 2000, 2.9 per cent in 2001 and 3 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or
- (b) 2.6 per cent in 1998, 2.7 per cent in 1999, 2.8 per cent in 2000, 2.9 per cent in 2001 and 3 per cent in 2002, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$20 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

TARIF DES REDEVANCES QUE LA SOCIÉTÉ CANADIENNE DES AUTEURS, COMPOSITEURS ET ÉDITEURS DE MUSIQUE (SOCAN) PEUT PERCEVOIR

en compensation pour l'exécution en public, au Canada, des œuvres musicales ou dramatico-musicales faisant partie de son répertoire.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les montants exigibles indiqués dans les présents tarifs ne comprennent ni les taxes fédérales, provinciales ou autres, ni les prélèvements d'autre genre qui pourraient s'appliquer.

Dans les présents tarifs, « licence », « licence permettant l'exécution » et « licence permettant la communication au public par télécommunication » signifient, selon le contexte, une licence d'exécution en public ou de communication au public par télécommunication ou une licence permettant d'autoriser une tierce partie à exécuter en public ou à communiquer au public par télécommunication.

Sauf indication contraire, les redevances relatives à toute licence octroyée par la SOCAN sont dues et payables dès l'octroi de la licence. Tout montant produit des intérêts à compter de la date à laquelle il aurait dû être acquitté jusqu'à la date où il est reçu. Le montant des intérêts est calculé quotidiennement, à un taux de un pour cent au-dessus du taux d'escompte de la Banque du Canada en vigueur le dernier jour du mois précédent (tel qu'il est publié par la Banque du Canada). L'intérêt n'est pas composé.

Chaque licence reste valable en fonction des conditions qui y sont énoncées. La SOCAN peut, en tout temps, mettre fin à toute licence sur préavis écrit de 30 jours pour violation des modalités de la licence.

Tarif nº 4

EXÉCUTIONS PAR DES INTERPRÈTES EN PERSONNE DANS DES SALLES DE CONCERT OU D'AUTRES LIEUX DE DIVERTISSEMENT

A. Concerts de musique populaire

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, dans des salles de concert ou dans d'autres lieux de divertissement, y compris les spectacles en plein air, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 2,6 pour cent en 1998, 2,7 pour cent en 1999, 2,8 pour cent en 2000, 2,9 pour cent en 2001 et 3 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ par concert;
- b) 2,6 pour cent en 1998, 2,7 pour cent en 1999, 2,8 pour cent en 2000, 2,9 pour cent en 2001 et 3 pour cent en 2002, des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale de 20 \$ par concert.
- « Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff 4.A does not apply to performances covered under Tariff 3.A.

B. Classical Music Concerts

1. Per concert licence

For a licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, as live performances by musicians, singers, or both, at concerts or recitals of classical music, the fee payable per concert is as follows:

- (a) 1.35 per cent in 1998, 1.40 per cent in 1999, 1.45 per cent in 2000, 1.51 per cent in 2001 and 1.56 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales of paid concerts, exclusive of sales and amusement taxes, with a minimum fee of \$20 per concert; or
- (b) 1.35 per cent in 1998, 1.40 per cent in 1999, 1.45 per cent in 2000, 1.51 per cent in 2001 and 1.56 per cent in 2002, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists during a free concert, with a minimum fee of \$20 per concert.

"Free concert" includes, with respect to festivals, celebrations and other similar events, a concert for which no separate admission charge is made.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

3. Annual licence for presenting organizations

For an annual licence to perform, at any time and as often as desired in 1998, 1999, 2000, 2001 or 2002, any or all of the works in SOCAN's repertoire, during a series of concerts or recitals of classical music forming part of an artistic season of a presenting organization, the fee payable is as follows:

0.83 per cent in 1998, 0.86 per cent in 1999, 0.89 per cent in 2000, 0.92 per cent in 2001 and 0.96 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed), exclusive of sales and amusement taxes.

Where a series of concerts and recitals forming part of a presenting organization's artistic season is free of charge, the fee payable is as follows:

0.83 per cent in 1998, 0.86 per cent in 1999, 0.89 per cent in 2000, 0.92 per cent in 2001 and 0.96 per cent in 2002, of fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists, for all concerts (including concerts where no work of SOCAN's repertoire is performed) in the series.

No later than January 31 of the year for which the licence is issued, the licensee shall file with SOCAN a report estimating the gross receipts from ticket sales, subscription and membership

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

L'usage de musique expressément couvert par le tarif n° 3.A n'est pas assujetti au présent tarif.

B. Concerts de musique classique

1. Licence pour concerts individuels

Pour une licence permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, par des exécutants en personne, à l'occasion de concerts ou récitals de musique classique, la redevance exigible par concert se calcule comme suit :

- a) 1,35 pour cent en 1998, 1,40 pour cent en 1999, 1,45 pour cent en 2000, 1,51 pour cent en 2001 et 1,56 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet des concerts payants, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement, sous réserve d'un minimum de 20 \$ pour chaque concert;
- b) 1,35 pour cent en 1998, 1,40 pour cent en 1999, 1,45 pour cent en 2000, 1,51 pour cent en 2001 et 1,56 pour cent en 2002, des cachets versés aux chanteurs, interprètes, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant à un concert gratuit, sous réserve d'une redevance minimale de 20 \$ par concert.
- « Concert gratuit » comprend le concert présenté dans le cadre d'une fête, d'un festival ou d'un événement semblable et qui ne fait pas l'objet d'un prix d'entrée supplémentaire.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

3. Licence annuelle pour les diffuseurs

Pour une licence annuelle permettant l'exécution en tout temps et aussi souvent que désiré en 1998, 1999, 2000, 2001 ou 2002, de l'une ou de la totalité des œuvres faisant partie du répertoire de la SOCAN, dans le cadre d'une série de concerts ou de récitals de musique classique faisant partie d'une saison artistique offerte par un diffuseur, la redevance payable se calcule comme suit :

0,83 pour cent en 1998, 0,86 pour cent en 1999, 0,89 pour cent en 2000, 0,92 pour cent en 2001 et 0,96 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet, des revenus d'abonnement et des frais d'adhésion pour l'ensemble des concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée), à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement.

Lorsqu'une série de concerts ou de récitals faisant partie de la saison artistique d'un diffuseur est gratuite, la redevance se calcule comme suit :

0,83 pour cent en 1998, 0,86 pour cent en 1999, 0,89 pour cent en 2000, 0,92 pour cent en 2001 et 0,96 pour cent en 2002, des cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts (y compris les concerts durant lesquels aucune œuvre faisant partie du répertoire de la SOCAN n'est exécutée) de la série.

Au plus tard le 31 janvier de l'année pour laquelle la licence est émise, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport estimant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement revenues for that year. For a series of free concerts and recitals, the licensee shall file a report estimating the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors, and other performing artists for all concerts in the series. If the estimated payment is \$100 or less, payment shall accompany the report. Otherwise, payments based on the report's estimate shall be made quarterly within 30 days of the end of each quarter.

No later than January 31 of the following year, the licensee shall file with SOCAN a report of the actual gross receipts from ticket sales, subscription and membership revenues or, for a series of free concerts and recitals, the fees paid to singers, musicians, dancers, conductors and other performing artists, during the year for which the licence is issued and an adjustment of the licence fee shall be paid to SOCAN. Any amount due shall accompany the report; if the fee due is less than the amount paid, SOCAN shall credit the licensee with the amount of the overpayment.

Where fees are paid under this tariff, no fees shall be payable under Tariff 4.B.1.

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

Tariff No. 5

EXHIBITIONS AND FAIRS

B. Where an additional admission charge is made for attendance at musical concerts, an additional licence shall be required. The fee payable for such licence is calculated at the rate of 2.6 per cent in 1998, 2.7 per cent in 1999, 2.8 per cent in 2000, 2.9 per cent in 2001 and 3 per cent in 2002, of gross receipts from ticket sales to the concert, exclusive of sales and amusement taxes. Where the concert ticket allows the purchaser access to the exhibition grounds at any time after the opening on the day of the concert, the adult general grounds admission price shall also be deducted from the ticket price to produce the net ticket price.

The fees due under section B shall be calculated on a per concert basis and shall be payable immediately after the close of the exhibition

SOCAN shall have the right to audit the licensee's books and records, on reasonable notice and during normal business hours, to verify the statements rendered and the fee payable by the licensee.

et les frais d'adhésion pour cette année. Pour une série de concerts ou récitals gratuits, le titulaire de la licence soumet un rapport estimant les cachets versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts de la série. Si la redevance est estimée à 100 \$ ou moins, le paiement est joint au rapport. Sinon, des versements trimestriels sont effectués, conformément à l'estimation contenue dans le rapport, dans les 30 jours suivant la fin de chaque trimestre.

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, le titulaire de la licence soumet à la SOCAN un rapport établissant les recettes brutes au guichet, les revenus d'abonnement et les frais d'adhésion réellement reçus ou, dans le cas d'une série de concerts ou récitals gratuits, les cachets réellement versés aux chanteurs, musiciens, danseurs, chefs d'orchestre et autres artistes participant aux concerts, pendant l'année en cause, et le coût de la licence est ajusté en conséquence. Le paiement de toute somme due accompagne le rapport; si le coût de la licence est inférieur au montant déjà payé, la SOCAN porte le supplément au crédit du titulaire de la licence.

Le tarif 4.B.1 ne s'applique pas lorsque les redevances sont payées en vertu du présent tarif.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.

Tarif nº 5

EXPOSITIONS ET FOIRES

B. Lorsqu'un prix d'entrée supplémentaire est perçu pour l'accès à un concert, une licence additionnelle est exigée. La redevance payable pour cette licence s'établit à 2,6 pour cent en 1998, 2,7 pour cent en 1999, 2,8 pour cent en 2000, 2,9 pour cent en 2001 et 3 pour cent en 2002, des recettes brutes au guichet du spectacle, à l'exclusion des taxes de vente et d'amusement. Si le prix du billet de concert permet à l'acheteur d'accéder à l'exposition en tout temps à compter de l'ouverture le jour du concert, le prix d'admission pour adultes est aussi déduit du prix du billet avant d'établir les recettes servant au calcul de la redevance payable.

Les redevances exigibles en vertu de l'article B sont calculées par concert et sont versées immédiatement après la fermeture de l'exposition.

La SOCAN peut vérifier les livres et registres du titulaire de la licence durant les heures de bureau régulières, moyennant un préavis raisonnable, afin de confirmer les rapports soumis par le titulaire de la licence et la redevance exigible de ce dernier.



Postage paid Port payé
Lettermail Poste-lettre

03159442 OTTAWA

If undelivered, return COVER ONLY to:
Canadian Government Publishing
Public Works and Government Services
Canada
Ottawa, Canada K1A 0S9

En cas de non-livraison, retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à : Les Éditions du gouvernement du Canada Travaux publics et Services gouvernementaux Canada Ottawa, Canada K1A 0S9